

1887

REVUE BELGE

DE

LA POLICE ADMINISTRATIVE & JUDICIAIRE.

1887.

AVIS AUX ADMINISTRATIONS COMMUNALES

La *Revue Belge* insère **gratuitement** l'annonce de **tous** les emplois vacants dans le personnel de la police administrative et judiciaire. — Prière de transmettre les annonces avant le 20 de chaque mois, et de renseigner soigneusement tous les emplois vacants.

On est prié de réclamer, dans la quinzaine qui suit le 10 de chaque mois, les livraisons qui ne seraient pas parvenues. Ce délai écoulé, il ne pourra être fait droit aux réclamations.

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES PAR DES ABONNÉS.

MM. les abonnés qui, dans leur pratique administrative ou judiciaire, rencontreraient des difficultés de nature à être examinées dans la *Revue*, sont priés de les communiquer à la Direction. Aussitôt soumises au comité de rédaction, elles seront discutées dans les plus prochaines livraisons.

Il n'est pas donné suite aux communications anonymes.

La *Revue Belge* paraît du 1^{er} au 10 de chaque mois, par livraison de 16 et 32 pages in-8°.

Prix de l'abonnement annuel : **SIX FRANCS.**

Pour l'étranger : **Huit francs.**

REVUE BELGE

DE

LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PAR

U. van MIGHEM,

ancien Commissaire de police de Tilleur, de Nivelles, ancien officier de police judiciaire de Bruxelles
actuellement commissaire en chef et officier du Ministère public près le tribunal de police de et à Tournai.
Président de la Fédération des Commissaires et Officiers de police judiciaire du royaume.

AVEC LA COLLABORATION

de magistrats de l'ordre judiciaire et le concours de plusieurs fonctionnaires
de l'ordre administratif.

LÉGISLATION, JURISPRUDENCE

ET

Examen des questions concernant les fonctionnaires chargés de la police.

HUITIÈME ANNÉE.

1887

Direction et Rédaction : Place du Parc, 2 bis, TOURNAI.

TOURNAI

Imp. & Lith. à vapeur, VAN GHELUWE-COOMANS, Rue des Chapeliers, 26.

Droits de reproduction et de traduction réservés.

8^{me} Année.

1^{re} Livraison.

Janvier 1887.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Avis à nos lecteurs. — La Gendarmerie et la Police devant les Chambres. — Examen pratique des principes élémentaires de droit administratif. — Manuel pratique des Officiers du Ministère public (suite). — Des outrages aux mœurs et des chansons obscènes — Bibliographie.

AVIS A NOS LECTEURS.

A la demande de bon nombre d'abonnés nous venons de faire effectuer un tirage spécial du MANUEL PRATIQUE DES OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC, que nous céderons **aux abonnés de la Revue Belge** au prix de cinq francs l'exemplaire jusqu'au **31 du courant seulement**, sous réserve **expresse** que l'ordre soit accompagné d'un mandat-poste de l'import de la demande.

Cet ouvrage qui forme un beau volume grand in-8° de 250 pages, sera édité et mis en vente dans les principales librairies du royaume à partir du 1^{er} février prochain au prix uniforme de **six francs l'exemplaire**.

Nous engageons vivement nos abonnés à transmettre immédiatement leurs demandes, le nombre d'exemplaires tirés à leur intention étant **fort restreint**.

La Gendarmerie & la Police devant les Chambres. ⁽¹⁾

Le budget de la Gendarmerie pour l'exercice 1887 a été discuté en séance de la Chambre des Représentants du 10 décembre dernier ; l'organisation du corps a été vivement critiquée par certains de nos représentants, d'autres ont pris chaleureusement la défense de la gendarmerie en faisant ressortir les défauts de l'organisation, l'insuffisance des traitements, ainsi que la partialité qui semble exister dans la collation des différents grades.

L'honorable M. Loslever, représentant de Verviers, a préconisé la formation de trois classes de traitement pour les simples gendarmes, de manière à établir une proportion qui fixe un traitement supérieur pour les anciens gendarmes.

L'honorable membre a signalé également la mesure inique, actuellement appliquée, consistant à priver d'avancement les gendarmes mariés, au grand avantage des célibataires qui obtiennent seuls de l'avancement. A juste titre il a qualifié cette mesure d'illégale, d'inconstitutionnelle et même d'immorale, les gendarmes devant comme *tous les autres citoyens* être *égaux devant la loi*.

MM. Paternostres, Pirmez, Woeste, Hansens et Jos. Warnant se sont ralliés à ces observations et ont chaleureusement recommandé le corps de la gendarmerie à la bienveillante sollicitude de Monsieur le Ministre de la guerre.

L'honorable M. Hansens s'est plus particulièrement occupé des attributions de la gendarmerie qui sont, dit-il, militaires et judiciaires tout à la fois.

Chacun sait, a dit l'honorable membre, que les attributions des *officiers de police judiciaire* sont étendues et fort importantes ; qu'il faut pour les exercer beaucoup de prudence et de tact et qu'il est facile d'en abuser.

Partant de ce principe, il a préconisé la création d'écoles ou de sections spéciales destinées à initier les futurs officiers non seu-

Le Conseil d'administration de la Fédération a fait effectuer un tirage spécial du présent article, à l'effet de transmettre un exemplaire à chacun des membres de la Chambre des Représentants et du Sénat.

lement au commandement, mais à leur enseigner en même temps les lois qui règlent leur action.

* * *

Nous sommes réellement heureux de constater l'unanimité qui existe parmi nos honorables représentants pour la défense des intérêts moraux et matériels de l'honorable corps de la gendarmerie ; nous avons surtout constaté avec plaisir que tous ont insisté sur ce point que « *tous les citoyens et fonctionnaires doivent être égaux devant la loi !* »

Cela nous fait espérer que les Commissaires et Officiers de police rencontreront les mêmes sympathies lors de la discussion des budgets de l'Intérieur et de la Justice.

Seuls parmi tous les fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire, ils sont privés de pension à la fin de leur longue et laborieuse carrière : il y a là évidemment un déni de justice, une *exception unique* qui doit disparaître et que nos honorables représentants ne voudront pas laisser subsister plus longtemps. Nous sommes d'autant plus fondés à exprimer cet espoir que beaucoup d'entre nos représentants occupent des fonctions administratives qui en font les chefs immédiats des Commissaires et Officiers de police, que tous ont depuis longtemps pu apprécier par eux-mêmes la similitude qui existe entre les fonctions des Commissaires et Commissaires-adjoints de police et celles des officiers et sous-officiers de gendarmerie.

Les uns et les autres ont des fonctions doubles, les uns et les autres exercent les délicates fonctions d'officier de police judiciaire et rendent les mêmes services à la chose publique et nous n'hésitons pas à affirmer, que tous ont les mêmes titres à la bienveillante sollicitude de la législature.

Voilà plus de vingt ans que les Commissaires et Officiers de police de l'ordre administratif réclament l'intervention du gouvernement pour *obtenir* l'affiliation à une caisse de retraite, affiliation qui ne coûterait rien à l'Etat, puisque les retenues à

effectuer sur les traitements des bénéficiaires compenseraient amplement les dépenses qui en résulteraient !

* * *

Nos honorables représentants n'ont donc pas à demander un sacrifice pécuniaire au gouvernement ; ils ont simplement à réclamer *son intervention désintéressée* pour obtenir la réparation d'une situation inique, puisqu'elle place les Officiers de police judiciaire, qui n'exercent ces fonctions que gratuitement et à raisons des fonctions administratives qui leur sont conférées par l'autorité administrative, en dehors du grand et *vrai principe d'égalité des citoyens devant la loi* !

L'honorable Ministre de l'Intérieur a promis en séance du 5 mars 1886 d'examiner sérieusement la question ; nous osons espérer que nos représentants voudront bien lui rappeler cette bienveillante promesse et qu'ils accorderont, aux Commissaires et Officiers de police de l'ordre administratif, toute leur sollicitude !

* * *

Le budget de la gendarmerie a rencontré au Sénat des sympathies tout aussi nombreuses et des protecteurs tout aussi convaincus qu'à la Chambre des représentants.

Nos honorables Sénateurs ont été unanimes pour réclamer certaines améliorations aussi équitables qu'utiles dans l'intérêt public.

M. le baron Orban de Xivri a tout particulièrement attiré l'attention de M. le Ministre de la guerre sur la nouvelle situation que va créer le Code de procédure pénale aux sous-officiers et aux brigadiers de la gendarmerie.

« On va, a dit l'honorable Sénateur, les transformer d'une façon légale en officiers de police judiciaire. Jusqu'aujourd'hui, en fait, ils en remplissaient les fonctions ; mais ils n'avaient pas les droits que leur accordait une heureuse tolérance, et leurs investigations étaient de purs et simples renseignements fournis à l'autorité judiciaire.

» Cette nouvelle situation va obliger M. le ministre à être plus circonspect que jamais — je ne veux pas dire plus circonspect que par le passé — dans le choix de ces utiles agents de la force publique.

» Elle va obliger M. le ministre à ne nommer que des hommes d'une moralité absolument éprouvée et d'une grande sûreté.

» Il y aurait peut-être un moyen d'obtenir ce résultat : ce serait d'élever la solde des sous-officiers et des brigadiers.

» Il est certain que le petit écart qui existe (25 centimes, je crois) entre la solde du sous-officier et celle du simple gendarme suffit à peine pour payer ses aiguillettes et ses chevrons, et ne lui fait pas une situation bien enviable pour ses subalternes : ceux-ci préfèrent rester simples gendarmes plutôt que d'encourir une responsabilité aussi peu payée.

» Il est donc parfaitement naturel de supposer que, si ces fonctions étaient un peu mieux rétribuées, de simples gendarmes, qui sont aptes à les remplir n'hésiteraient plus à assumer la responsabilité qu'ils craignent aujourd'hui, et, de plus, le choix du ministre serait nécessairement beaucoup plus étendu.

» Ces agents, qui relèvent du département de la guerre, vont être, plus que jamais, mis en réquisition, car ils sont chargés d'assurer la répression des délits, et c'est bien certainement le moment d'y veiller de près !

» Le département de la Justice pourrait peut-être venir en aide au département de la guerre pour améliorer la position des gendarmes.

» Actuellement, en effet, il utilise, à titre gratuit, les services de ces agents : ne pourrait-il pas porter à son budget une allocation de quelques milliers de francs pour rémunérer leurs services judiciaires ?

» Il y a là un moyen tout indiqué de rendre plus enviable la position des sous-officiers et brigadiers de gendarmerie et de parvenir à faire des choix meilleurs qu'on ne peut le faire dans les conditions actuelles.

» Nous ne sommes heureusement pas ici dans la position de certains Etats voisins, que je n'aime pas à citer et où il existe souvent des conflits à propos de la gendarmerie avec l'autorité militaire, qui se montre très-susceptible et jalouse, à bon droit, de ses prérogatives vis-à-vis de ce corps spécial.

» En France, on a discuté souvent la question de savoir si la gendarmerie relève du département de l'Intérieur ou de celui de la guerre.

» Ici heureusement rien de semblable ne se produit, et l'autorité militaire n'a jamais contrarié la mission de la justice. »

Ce que dit l'honorable Sénateur des officiers et sous-officiers de la gendarmerie *doit incontestablement* être applicable aux Commissaires et Officiers de police.

Ayant pour attributions essentielles la police administrative, ils sont toutefois, et dans une proportion beaucoup plus grande, *utilisés à titre gratuit* par le département de la Justice et ils sont pourtant bien moins partagés que les membres du corps de la gendarmerie.

Pour les Commissaires et Officiers de police, non-seulement il n'existe pas de caisse de prévoyance en faveur des veuves et des orphelins, comme celles qui va être créée pour la gendarmerie, mais il n'existe même pas pour eux une *caisse de pension* qui leur assure du pain, quand le grand âge et les infirmités les rendent impropres aux fatigues du service actif!

Leurs desiderata ne vont pas jusqu'au point préconisé en faveur de la gendarmerie, *ils réclament simplement leur affiliation à une caisse de retraite* dans les mêmes conditions que *tous les autres* fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire.

Tous les agents de l'autorité, tous les fonctionnaires, qu'ils soient administratifs ou judiciaires, jouissent d'une pension; tous ceux qui ne s'occupent de police judiciaire qu'à raison des fonctions administratives qu'ils occupent, et la liste en est longue, jouissent de cet avantage.

Les fonctionnaires des ponts et chaussées, les inspecteurs de

police des chemins de fer, les gendarmes, les gardes-champêtres mêmes, tous ont droit à des pensions !

Cette situation unique faite à toute une catégorie de fonctionnaires est-elle juste ?

Ne rendent-ils pas des services aussi réels et aussi incontestables que les autres agents de l'autorité ?

Leur fait-on l'application, si chaleureusement réclamée par nos législateurs, du principe qui dit : *tous les Belges sont et doivent être égaux devant la loi ?*

Nous nous permettons de soumettre ces questions à nos honorables Représentants et Sénateurs, avec l'entière conviction que s'ils daignent les examiner, leur bienveillant et unanime concours sera acquis à la cause des Commissaires et Officiers de police et que, grâce à leur intervention, l'examen des budgets de l'Intérieur et de la Justice pour l'exercice 1887, amènera la création ou l'affiliation à une caisse de retraite, vainement sollicitée et espérée depuis tant d'années !

* *
*

Très-prochainement doit avoir lieu à Bruxelles, la réunion annuelle de la Fédération des Commissaires et Officiers de police judiciaire du royaume : le Conseil d'administration sollicitera à cette occasion une audience de MM. les Ministres de l'Intérieur et de la Justice, en faveur d'une députation chargée d'aller à nouveau solliciter l'intervention du gouvernement pour obtenir l'affiliation à une caisse de retraite.

Nous engageons vivement MM. les Commissaires de police de faire le plus tôt possible de nouvelles démarches auprès de MM. les Représentants et Sénateurs de leurs arrondissements respectifs pour réclamer leur bienveillant appui.

La demande projetée n'est utile et pratique que pour autant qu'elle rencontre l'appui de la législature : il faut que les intentions bienveillantes exprimées par l'honorable Ministre de l'Intérieur rencontrent un accueil sympathique dans les Chambres et

qu'il devienne possible au gouvernement d'en faire l'application immédiate.

Qui veut la fin doit vouloir les moyens : que chacun paie de sa personne, que nul n'épargne ni démarches, ni instances, le succès en dépend. Qu'on se pénètre bien que sans l'appui unanime de la législature le gouvernement ne peut rien, ne fera rien, et que dans ces conditions une démarche au ministère est aussi inutile qu'inopportune.

EXAMEN PRATIQUE
DES
PRINCIPES ÉLÉMENTAIRES DU DROIT ADMINISTRATIF.

CHAPITRE I^{er}.

Notions générales.

1. *Que faut-il entendre par droit administratif?*

Le droit administratif se compose de l'ensemble des lois et règlements qui ont pour objet l'application des principes consacrés par la Constitution.

2. *Qu'est-ce que la Constitution?*

La Constitution est la loi fondamentale qui détermine la forme du gouvernement et qui règle les droits politiques des citoyens d'un même pays.

3. *Quels sont les droits essentiels garantis par la Constitution?*

Les principaux droits garantis par la Constitution belge sont :

1^o L'égalité des Belges devant la loi.

2^o L'inviolabilité du domicile.

3^o La liberté des cultes et des opinions.

4^o La liberté de la presse.

5^o Le droit de s'assembler paisiblement et sans armes.

6^o Le droit d'association.

4. *Quel est l'objectif du droit administratif?*

Le droit administratif règle l'action et détermine la compétence des administrations publiques.

5. *Y a-t-il des règles fixes et stables qui déterminent le droit administratif?*

Non, le droit administratif se modifie constamment sous l'influence des progrès que la civilisation réalise dans l'ordre scientifique et dans l'ordre économique.

6. *Quels sont les sujets du droit administratif?*

Les sujets du droit administratif sont l'Etat, la province, la commune et les établissements publics.

7. *Quelles sont les sources du droit administratif?*

Les sources du droit administratif sont : 1° la Constitution ; 2° les lois organiques de l'administration, notamment la loi provinciale et communale, les décrets impériaux, les avis du Conseil d'Etat, les arrêtés royaux et les circulaires ministérielles qui ont réglé les attributions des autorités administratives ; 3° le Code civil et le Code de procédure civile, en tant qu'ils règlent les rapports d'intérêt privé, que l'Etat, la province, la commune et les établissements publics peuvent avoir avec des particuliers ; 4° le Code pénal qui réprime les atteintes portées par des fonctionnaires ou par des particuliers à l'ordre public administratif ; 5° l'équité ; 6° l'usage ; 7° la jurisprudence des autorités administratives.

8. *Qu'est-ce que l'Etat?*

L'Etat n'est autre chose que l'organisme qui représente en temps ordinaire la nation et qui agit en son lieu et place.

9. *Que faut-il entendre par Province?*

Il faut entendre par Province, une partie de l'Etat qui se subdivise en plusieurs régions qui sont séparées par la nature du sol et la différence des produits. Chaque province forme en quelque sorte une société distincte dont le caractère est analogue à celui de l'Etat.

10. *Indiquez les divisions provinciales du territoire belge?*

La Belgique est divisée en neuf provinces qui sont, par ordre alphabétique, les provinces d'Anvers, Brabant, Flandre occidentale, Flandre orientale, Hainaut, Liège, Limbourg, Luxembourg et Namur.

11. *N'existe-t-il pas d'autres divisions territoriales en Belgique?*

Si, il existe une seconde division territoriale de la Belgique qui est celle des provinces en communes.

12. *Que faut-il entendre par commune?*

La commune est une agglomération de citoyens groupés sur un même point du territoire et réunis entre eux par des relations locales. Chaque commune a des intérêts qui ne se confondent, ni avec les intérêts généraux de la nation, ni avec les intérêts de la province et qui lui donnent droit à la personification civile et administrative.

13. *En vertu de quel pouvoir les susdites divisions ont-elles été établies?*

La division du royaume de Belgique en provinces et en communes, a été établie en vertu des dispositions de la Constitution.

14. *Que faut-il, au point de vue du droit administratif, comprendre par ETABLISSEMENTS PUBLICS ?*

Considérés sous ce rapport, les établissements publics sont des agences que l'Etat a créé à l'effet de pourvoir à certains objets d'utilité publique et aux nécessités temporelles des cultes.

15. *Quelle est l'autorité administrative placée à la tête de chaque province ?*

Il y a dans chaque province un conseil électif chargé de la gestion des intérêts provinciaux, qui est le Conseil provincial, et un commissaire royal qui est le Gouverneur.

16. *Indiquez l'autorité locale chargée des intérêts des communes ?*

La gestion des intérêts communaux est confiée à un conseil électif qui est le Conseil communal : ses pouvoirs sont circonscrits par les limites territoriales pour lesquelles il est nommé.

17. *N'y a-t-il pas des subdivisions administratives autres que celles prévues par la Constitution ?*

Si, il existe une subdivision administrative des provinces en arrondissements, adopté en vertu de la loi provinciale : ces circonscriptions sont elles-mêmes subdivisées en cantons.

18. *Quel est le but et l'utilité de ces subdivisions administratives ?*

Elles ont simplement pour but et pour objet de faciliter et de régulariser l'exercice des fonctions administratives : le gouvernement peut les modifier ou les supprimer à son gré.

19. *De qui émanent les pouvoirs ?*

Les pouvoirs émanent de la nation.

20. *Comment et de quel droit la nation exerce-t-elle les pouvoirs ?*

Les pouvoirs sont exercés en vertu et de la manière établie par la Constitution.

21. *Quel est le pouvoir souverain en Belgique ?*

Le pouvoir souverain en Belgique c'est l'Etat qui a le droit de faire des lois pour régler les rapports qui dérivent de l'existence de l'état social et qui possède la force nécessaire pour contraindre les citoyens à exécuter ces lois. Cette souveraineté se compose de plusieurs éléments qui constituent l'Etat proprement dit.

22. *Indiquez les éléments qui composent la souveraineté ?*

Les éléments qui composent la souveraineté sont les pouvoirs publics qui sont exercés par des autorités distinctes et indépendantes les unes des autres.

23. *Quel est le premier et le plus important des pouvoirs publics ?*

C'est le pouvoir législatif.

24. *Pourquoi le pouvoir législatif doit-il être considéré comme étant le plus important?*

Parce que sa mission essentielle consiste dans le fait de formuler les lois qui régissent les intérêts privés d'une part et les intérêts généraux ou collectifs d'autre part.

25. *Que faut-il entendre par LOIS?*

On comprend sous cette dénomination toutes les règles qui ordonnent certaines choses et qui en défendent d'autres, reçues dans un Etat, soit qu'elles se rapportent au gouvernement général, soit qu'elles se rattachent aux droits des particuliers.

26. *N'y a-t-il pas une distinction à établir entre les lois?*

Si, les lois proprement dites obligent tous les citoyens du pays, les règlements et ordonnances de police qui présentent les mêmes caractères, n'ont de force obligatoire que pour les faits spéciaux qu'ils règlent et que pour les circonscriptions territoriales ou administratives, pour lesquelles ils sont promulgués.

27. *Qui est chargé de l'exécution des lois?*

L'exécution des lois appartient au pouvoir exécutif qui se divise lui-même en deux branches principales qui sont le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire.

28. *Quelle est la mission du pouvoir administratif?*

La mission du pouvoir administratif, c'est de veiller à l'exécution des lois qui ont pour objet les intérêts communs ou collectifs.

29. *Quelle est l'étendue du pouvoir administratif?*

Le pouvoir administratif s'exerce et s'étend sur tout le royaume.

30. *Quelles sont les attributions du pouvoir judiciaire?*

Le pouvoir judiciaire est chargé de mettre fin, par voies de sentences ou de jugements, aux contestations que soulève l'exécution des lois qui règlent les intérêts privés.

31. *Par qui est exercé le pouvoir judiciaire?*

Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux dont la hiérarchie comprend les justices de paix, les tribunaux civils de première instance, les cours d'appels et la cour de cassation.

32. *N'y a-t-il pas d'autres pouvoirs judiciaires?*

Si, entre la hiérarchie, il existe des tribunaux militaires dont l'organisation et les attributions sont réglées par des lois particulières, et des tribunaux de commerce dans les lieux déterminés par la loi.

(à suivre.)

MANUEL PRATIQUE
DES
OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC
PRÈS LES TRIBUNAUX DE POLICE.

LISTE ALPHABÉTIQUE
DES PRINCIPAUX DÉLITS & CONTRAVENTIONS
qui sont de la compétence du tribunal de police,
avec indication des lois et règlements applicables.

A. *Contraventions au Code pénal.*

(suite)

28. **Eclairage** faisant défaut à certains lieux destinés au public, prescrit pour en faciliter l'accès, pour prévenir les accidents et tous genres de méfaits qui pourraient y surgir. L'obligation d'éclairer n'existe que pour autant qu'elle soit prescrite par un règlement local et ce n'est que dans ce cas *seulement* que la présente disposition est applicable. Art. 551 n° 2.
29. **Eclairage** pendant la nuit des dépôts et encombrements ou excavations qui existeraient sur la voie publique. Cette obligation existe même en l'absence d'un règlement local et on ne pourrait se prévaloir de ce qu'un réverbère public, la lumière d'un voisin ou une lumière placée à l'intérieur d'une maison ou enfin la clarté de la lune, éclairaient suffisamment les objets. C'est sur les matériaux ou au bord des excavations que la lumière doit être placée. Art. 551 n° 5.
30. **Fils**, poteaux ou appareils télégraphiques ou téléphoniques détruits ou dégradés *involontairement* par défaut de précaution. Il faut pour constituer la contravention qu'il y ait destruction ou dégradation, une simple entrave dans la correspondance ne suffit pas. Art. 563 n° 5.

31. **Fruits** appartenant à autrui, cueillis et mangés sur place. Pour constituer la contravention il faut la réunion des deux conditions. Si les fruits étaient emportés le fait constituerait un maraudage. Art. 552 n° 4, remplacé par l'art. 87 n° 2 du Code rural.
32. **Gazons, terres, pierres** ou matériaux quelconques, enlevés sans autorisation dans les lieux appartenant au domaine public, de l'Etat, des provinces ou des communes. Art. 560 n° 2, remplacé par l'art. 90 n° 7 du Code rural.
33. **Glanage, ratelage** ou grappillage dans les champs non encore entièrement dépouillés ou vidés de leurs récoltes ou avant le moment du lever ou après le coucher du soleil. Art. 553 n° 2, remplacé par l'art. 87 n° 4 du Code rural.
34. **Injures simples** dirigées contre des corps constitués ou des particuliers, contrairement à ce qui a lieu pour la calomnie et la diffamation, une plainte n'est pas nécessaire pour mettre l'action publique en mouvement, et le désistement du plaignant ne peut arrêter les poursuites entamées. Art. 561 n° 7.
35. **Jet** imprudent sur une personne d'une chose quelconque pouvant incommoder ou souiller. L'imprudence est un élément essentiel de la contravention, le lieu de l'infraction importe peu. (Voir *Violences légères*). Art. 552 n° 5.
36. **Jeux de hasard**, loterie tenus dans les rues, chemins, places et lieux publics, les tables, instruments, appareils des jeux ou des loteries, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs doivent être saisis et confisqués. Art. 557 n° 3.
37. **Logeurs et hoteliers** négligeant d'inscrire de suite et sans aucun blanc sur un registre tenu régulièrement les noms, qualités, domiciles et dates d'entrée et de sortie de toute personne qui aura couché ou passé une nuit dans leurs maisons; qui négligent ou refusent de représenter ce registre aux époques déterminées par les règlements ou lorsqu'ils en auraient été requis, aux Bourgmestres, Echevins, Officiers ou Commissaires de police, ou aux agents commis à cet effet. Art. 555.

Ces dispositions sont applicables aux loueurs de maisons ou d'appartement garnis et dans les campagnes comme dans les villes.

38. **Monnaies** non fausses ni altérées refusées selon la valeur pour lesquelles elles ont cours légal en Belgique. Art. 556 n° 4.
39. **Passage** de l'homme ou *faire* passer des chiens sur le terrain d'autrui s'il est préparé ou ensemencé. Art. 552 n° 6.
La contravention n'existerait pas si le passage était nécessité par l'impraticabilité du chemin.
40. **Passage** de l'homme ou faire passer des chiens sur le terrain d'autrui dans le temps où ce terrain est chargé de grains en tuyaux, de raisins ou autres produits mûrs ou voisins de la maturité. Art. 556 n° 6.
41. **Pierres** ou autres corps durs ou objets quelconques pouvant souiller ou dégrader, jetés contre les voitures suspendues, les maisons, édifices et clôtures d'autrui ou dans les jardins et enclos. Art. 557 n° 4.
42. **Poids faux**, mesures fausses ou faux instruments de pesage trouvés dans les magasins, boutiques, ateliers ou dans les halles, foires ou marchés. Les poids, mesures et instruments faux doivent être saisis et confisqués. Art. 561 n° 4.
43. **Propriétés mobilières** d'autrui endommagées ou détruites *volontairement*; cette contravention ne peut pas résulter d'un acte matériel posé accidentellement et sans intention de nuire, il faut que le prévenu ait la volonté de causer le dommage. Art. 559 n° 4.
44. **Récoltes** ou autres productions utiles de la terre, dérochées pendant le jour, par une personne sans l'aide de voitures ou d'animaux de charge, alors qu'elles ne sont pas encore détachées du sol. Art. 557 n° 6.
Lorsque le maraudage se produit dans d'autres conditions, il constitue le vol et tombe sous l'application de l'article 463.

45. **Réquisitions** émanant d'une autorité compétente de faire les travaux, le service ou de prêter secours dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrages, inondations, incendies ou autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique ou exécution judiciaire. Ceux qui le pouvant, auront refusé de satisfaire à la réquisition tombent sous l'application de la loi pénale. Art. 556 n° 5.
46. **Violences légères** exercées sur autrui, pourvu que les auteurs n'aient blessé ni frappé personne et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures; particulièrement ceux qui auront *volontairement*, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller. Art. 563 n° 3.
47. **Voie publique** dont le nettoyage ne se fait pas dans les communes où ce soin *est mis à la charge des habitants*. Cette condition est indispensable pour qu'il y ait contravention. Art. 551 n° 3.
48. **Voie publique** : négligé ou refusé d'exécuter les lois, arrêtés et règlements concernant la petite voirie. Art. 551 n° 6.
49. **Voie publique**. Refus de réparation ou de démolition sur sommation faite par l'autorité administrative pour les bâtiments ou édifices menaçant ruine. Art. 551 n° 7.
50. **Voitures**. Contrevenu aux règlements ayant pour objet soit la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement des voitures ou des animaux, la solidité des voitures publiques, le mode de leur chargement, le nombre et la sécurité des voyageurs. Ces dispositions supposent la préexistence d'un règlement : à son défaut il n'y a pas de contravention. Art. 557 n° 2.

B. *Délits mués en contraventions en vertu de l'article 4 de la loi du 4 octobre 1867, sur les circonstances atténuantes.*

Presque tous les faits punissables de l'emprisonnement et d'une amende peuvent être mués en contraventions; il est donc fort difficile de donner une liste

complète et exacte des délits qui peuvent être renvoyés devant le tribunal de police. Nous nous bornons à citer ceux qui sont le plus fréquemment soumis à la juridiction de police :

- | | |
|--|------------------------------|
| 51. Blessures et coups involontaires à autrui, résultant d'un défaut de prévoyance ou de précaution. | Article 420 du Code pénal |
| 52. Blessures et coups volontairement portés à autrui. | Article 398 id. |
| 53. Bris de clôtures rurales ou urbaines, destruction de haies vives ou sèches. | Article 545 id. |
| 54. Calomnie en imputant méchamment à une personne un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur de cette personne ou à l'exposer au mépris public et dont la preuve légale n'est pas rapportée mais dont la loi <i>admet</i> la preuve du fait : cette infraction devient <i>diffamation</i> lorsque la loi <i>n'admet pas</i> la preuve. | Art. 443 et 444 id. |
| 55. Dénonciation calomnieuse faite par écrit à une autorité ou transmission d'imputations calomnieuses faites par écrit par un supérieur contre son subordonné. | Article 445 id. |
| 56. Destruction ou dégât de propriétés mobilières d'autrui exécutée à l'aide de violences ou de menaces. | Article 528 id. |
| 57. Destruction d'animaux appartenant à autrui. | Article 541 id. |
| 58. Domicile des particuliers envahi sans ordre de l'autorité et hors le cas où la loi permet d'entrer dans le domicile des particuliers contre leur volonté. | Article 439 id. |
| 59. Incendies des propriétés mobilières d'autrui, causé par la vétusté ou le défaut de réparation ou du nettoyage des fours, cheminées, forges, maisons ou usines prochaines, ou par des feux allumés dans les champs à moins de cent mètres des maisons, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations haies, meules, tas de grains, pailles, foin, fourrages, ou de tout autre dépôt de matières combustibles, soit par des feux ou lumières portés ou laissés, ou par des pièces d'artifices allumés ou tirés sans précautions suffisantes. | Article 519 id. |

60. **Injures envers autrui** par des faits, écrits, images ou emblèmes. Article 448
id.
61. **Inondations** des chemins ou des propriétés d'autrui par l'élévation du déversoir des eaux tenues au-dessus de la hauteur déterminée par l'autorité compétente pour les moulins, usines ou étangs. Article 550
id.
62. **Menaces par gestes** d'un attentat contre les personnes ou les propriétés. Article 329
id.
63. **Menaces verbales** d'un attentat contre les personnes ou les propriétés. Art. 327 et 328
id.
64. **Outrages par paroles**, faits, gestes ou menaces dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, contre un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public. Article 276
id.
65. **Outrage public** aux mœurs par des actions qui blessent la pudeur. Article 385
id.
66. **Vols simples** non accompagnés de circonstances aggravantes qui les rendent criminels. Article 463
id.

Contraventions prévues par des lois spéciales.

C. Affiches.

67. **Affiches** imprimées pour particuliers sur papier autre que du papier de couleur : le papier blanc est exclusivement réservé pour l'affichage des actes émanant de l'autorité publique. Décret des
22-28 juillet
1791.

D. Bacs, Bachots et Bateaux de passage.

68. **Adjudicataires**, marinières et autres personnes employées au service des bacs ne se conformant pas aux dispositions de police administrative et de sûreté contenues dans la loi. Art. 51 de la
loi du 6 frim.
an VII (26 oct.
1798).

69. **Adjudicataires**, mariniers et autres personnes employées au service des bacs exigeant autres ou plus fortes sommes que celles portées au tarif. Article 52
id.
70. **Passagers** refusant de payer le droit de passage réclamé par l'adjudicataire du bac ou son préposé. Article 56
id.

E. Barrières.

71. **Attelages** diminués à une distance moindre de 500 mètres de la barrière, pour l'augmenter de nouveau après l'avoir dépassée ou l'attelage quittant la route à une distance du poteau au dessous de 500 mètres, pour la reprendre après. Art. 11 de la loi du 18 mars 1833.
72. **Consignation** obligatoire du droit réclamé par le percepteur sur réquisition de ce dernier. Article 10
id.
73. **Lieux de perception** indiqués par un poteau éclairé en toute saison depuis le coucher jusqu'au lever du soleil. Article 2
id.
74. **Refus d'acquitter** le droit de barrière requis dans la forme voulue par la loi. Article 9
id.
75. **Registre** obligatoire pour le percepteur et destiné à la transcription des procès-verbaux, aux ordres de service et à l'annotation des plaintes et observations que les voyageurs auraient à faire parvenir à l'administration. Article 8
id.

F. Loi sur la chasse.

76. **Chiens** qu'on laisse volontairement chasser et vagabonder sur les terres où le droit de chasse appartient à autrui. Art. 5 de la loi du 28 février 1882.

G. Chemins de fer.

77. **Dégradation** de la route ferrée, entrave à la circulation ou entreprise sur le corps de la route ou les terrains qui en dépendent. Art. 3 de l'arrêté royal du 5 mai 1835.

Des outrages aux mœurs et des chansons obscènes.

Depuis un certain temps nous recevons de nombreuses demandes de renseignements concernant la législation et la jurisprudence sur les outrages aux bonnes mœurs qui tombent sous l'application des articles 383 et 385 du Code pénal.

Quelques-uns de nos correspondants nous demandent une dissertation complète, d'autres se bornent à nous demander une réponse succincte aux questions qu'ils nous transmettent.

En présence du texte formel des dispositions du Code pénal, qui ne semble pas devoir laisser de doute dans l'esprit des Commissaires et Officiers de police judiciaire, chargés de la constatation des infractions à ces dispositions pénales, nous ne voyons pas trop l'utilité de semblable dissertation ; quant à la jurisprudence, l'abondance des matières ne nous permet pas de donner actuellement toute l'extension que comporte semblable sujet.

Il est pourtant une question qui a tout particulièrement attiré notre attention et sur laquelle nous croyons devoir donner quelques explications.

Un de nos correspondants émet l'avis que les chants obscènes qui se produisent, tant le jour que la nuit, sur la voie publique, constituent des infractions aux articles 383 et 385 du Code pénal, un autre émet l'avis que ces faits ne peuvent constituer, lorsqu'ils se produisent la nuit, que le tapage nocturne prévu par l'article 561 n° 1 du Code pénal.

Nous avons eu l'occasion de soumettre ces questions à un honorable magistrat de la Cour d'appel, jurisconsulte distingué, qui a daigné nous donner son avis.

Beaucoup mieux que toute dissertation de notre part, cet avis, qui a, à nos yeux, une grande autorité, répondra aux questions qui nous ont été posées, nous sommes convaincus qu'il donnera pleine satisfaction à nos correspondants.

L'honorable magistrat nous a dit que l'article 383 du Code pénal ne vise que l'exposition, la vente et la distribution des chansons : qu'il faut toujours interpréter restrictivement une disposition pénale.

Les termes de l'article 561 n° 1 du Code pénal qui visent les bruits et tapages nocturnes sont absolus, ils comprennent donc les chants, comme tous autres bruits, que ces chants soient produits par des attroupements, des groupes ou des personnes isolées. Il importe peu que les chants nocturnes se produisent sur la rue, dans un établissement public ou à l'intérieur d'une maison particulière, pourvu qu'ils aient été de nature à troubler la tranquillité des habitants, c'est-à-dire, jeter l'inquiétude et l'alarme dans le public. C'est assez dire que

les chants punissables sont ceux qui ne sont pas entrés dans les mœurs et les usages. Ainsi, ne sont pas de nature à jeter l'inquiétude ou l'alarme, et ne donnent point lieu à l'application de la loi pénale, les chants des concerts, les parties de musique vocale, sérénades, etc.

Les chants obscènes qui se produisent sur la voie publique ne paraissent pas constituer les outrages aux mœurs prévus par l'article 585 du Code pénal, qui ne vise que les actions, ce qui est exclusif des paroles.

Une injure verbale, quelque ordurière et obscène qu'elle soit, ne sera jamais qu'une injure verbale.

En ce qui concerne la voie publique, il reste cette ressource : les autorités communales ont le droit d'interdire les chants, les cris qui constituent une manifestation publique de nature à amener les citoyens, à amener du désordre, à troubler la paix et la tranquillité des habitants.

Les chants obscènes sur la voie publique peuvent donc toujours être l'objet d'une répression pénale.

Quant aux chants obscènes partis de l'intérieur des habitations pendant la nuit, ils semblent ne constituer que des tapages nocturnes, quand ils réunissent les conditions du tapage légalement interdit.

Si la chanson obscène contient des imputations méchantes ou calomnieuses à l'égard de tiers, elle constitue alors la calomnie, la diffamation ou l'injure simple et dans ce cas, elle tombe sous l'application des articles 443, 444 ou 561 n° 7 du Code pénal.

Bibliographie.

M. LÉON GUILLEAUME, capitaine adjudant-major de bataillon au 10^e de ligne, à Liège vient de publier un joli petit opuscule in-12 de 92 pages, contenant une étude fort complète sur les droits et les devoirs de l'armée en cas d'attroupements, émeutes, séditions, etc.

Cette intéressante publication est conçue de manière à donner en quelques pages fort bien écrites toute la législation sur la matière et est appelée à rendre d'incontestables services.

Indispensable aux autorités militaires dont elle facilitera la tâche en évitant des tâtonnements et des recherches toujours difficiles, cette publication a également son utilité pour tous les fonctionnaires de l'ordre administratif dont elle détermine les droits en cas de réquisition de troupes.

Bien imprimée, d'un format très portatif, cette publication est mise en vente chez l'auteur, au prix modique de un franc l'exemplaire.

8^{me} Année.

2^{me} Livraison.

Février 1887.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Avis à nos lecteurs. — Questions soumises : Commissaires de police. Armés — Agents de police. Attributions. — Gardes champêtres. Discipline. Attributions administratives. — Règlement relatif à l'échenillage et à la destruction des insectes nuisibles aux cultures. — Partie officielle. — Bibliographie.

AVIS A NOS LECTEURS.

En présence de l'urgence qui existe pour la reproduction des instructions relatives à l'échenillage et à la destruction d'insectes nuisibles aux cultures, nous sommes forcés de remettre au prochain numéro la suite du MANUEL PRATIQUE DES OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC. Cet ouvrage vient du reste d'être édité et est mis en vente depuis le 1^{er} du mois courant. Les abonnés qui ne voudraient pas attendre la publication faite dans la REVUE, peuvent donc dès à présent se procurer l'ouvrage complet, au prix de **cinq** francs pour les **abonnés seulement** et de six francs en librairie.

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES.

N° 50.

Commissaires de police. — Armes prescrites.

D. J'ai eu l'occasion de remarquer que certains commissaires de police portent, lorsqu'ils sont en tenue, une épée avec *garde argentée*, tandis que d'autres portent une épée avec *garde dorée*. Ayant l'espoir d'être prochainement nommé aux fonctions de commissaire de police, il me serait agréable d'être fixé sur le point de savoir si aucune loi ou instruction ne détermine exactement

quelle est l'arme que doivent porter les commissaires de police quand ils sont appelés à revêtir la tenue de cérémonie ?

R. Le costume des commissaires de police des communes de cinq mille âmes et au-delà a été fixé par l'arrêté royal du 3 décembre 1835. Cet arrêté royal stipule simplement que les commissaires de police porteront *une arme*, sans en déterminer le genre ou la forme.

L'arrêté royal du 5 septembre 1835 qui fixe le costume des commissaires de police de la ville de Bruxelles, celui du 31 décembre 1835 déterminant le costume des commissaires de police de la commune de Molenbeek-Saint-Jean et celui du 11 février 1835 relatif au costume des commissaires de police de la ville d'Anvers, sont plus précis : ils décident que ces magistrats porteront une épée à *garde dorée*. Enfin un arrêté royal du 7 février 1859, dispose que le costume des commissaires de police dans les communes de 5000 et au-delà, reste fixé comme il est déterminé par l'arrêté royal du 3 décembre 1839. Il stipule en plus que le Ministre de l'Intérieur pourra autoriser celles des communes qui en auront fait la demande à modifier ce costume comme suit :

Habit-frac en drap bleu, collet droit, une rangée de neuf boutons en argent, portant à l'écusson le lion de Belgique et pour exergue les mots : *Commissaire de police de...*

Une broderie en argent, demi-remplie au collet, composée de feuilles de chêne et d'olivier ; encadrée dans un filet d'argent ; pantalon bleu, avec bande en argent de 4 centimètres de largeur, cravate noire avec passe-poil blanc ; chapeau français avec ganse en argent ; cocarde nationale ; *épée à garde dorée* ; ceinture en soie noire et jaune, avec frange rouge.

Le costume du commissaire en chef est le même que celui des commissaires, sauf que le chapeau sera demi-garni de plumes noires et qu'un double filet d'argent entourera la broderie du collet de l'habit.

De l'ensemble des arrêtés royaux il résulte clairement que l'épée du commissaire de police doit avoir une *garde dorée* et que c'est contrairement aux instructions que certains magistrats portent l'épée à *garde blanche ou argentée*.

Attributions des agents de police.

Nous avons reçu dernièrement un communiqué traitant des attributions des agents de police : notre honorable correspondant émettait l'avis que, lorsqu'un agent de police est requis de *dresser procès-verbal*, il doit le faire, encore même qu'il n'aurait pas été témoin du fait. Le nom du témoin suffisant pour le décharger de toute responsabilité.

Nous avons immédiatement fait connaître à notre correspondant que nous ne pouvions nous rallier à sa manière de voir, que le simple agent de police n'avait ni titre, ni qualité pour constater régulièrement *par procès-verbaux* les contraventions et délits découverts par lui ou qui lui sont dénoncés par un citoyen quelconque. Nous ajoutions que le rôle du simple agent de police était fort circonscrit, qu'il n'agissait qu'en qualité de simple préposé institué pour seconder les officiers de police ou les magistrats communaux dans les opérations les plus matérielles de leur charge et pour leur prêter main-forte en cas de besoin : qu'il n'a pas qualité pour recevoir ni plaintes, ni déclarations écrites, ni pour *dresser des procès-verbaux*, qu'il a simplement pour mission de déférer aux commissaires de police ou à leurs adjoints et en l'absence de ceux-ci, aux magistrats communaux qui les remplacent, les crimes, délits, contraventions qu'ils découvrent ou qui parviennent à leur connaissance et à leur amener les auteurs, en cas de flagrant délit ou de clameur publique.

Lorsqu'il s'agit d'une simple contravention, l'auteur ne peut être appréhendé que s'il est inconnu, ne peut ou ne veut pas justifier de son identité.

Cette doctrine n'est pas admise par notre honorable correspondant qui nous fait l'honneur de nous transmettre un nouveau communiqué, dans lequel nous relevons les passages suivants : « Je pense être dans » le vrai quand je dis : « l'agent de police requis par *quelqu'un* d'un fait » dont il a été témoin *doit dresser procès-verbal*, alors même que lui » agent, n'aurait rien vu. »

» Ici dans le cas que je vous soumet, voici ce qui se passe :

» Une personne est témoin d'un acte de mauvais traitement sur » animal domestique — pas d'agent visible. — Elle sait qu'il en

» demeure un à un endroit déterminé, voisin du lieu où la contravention
» s'est passée. Elle requiert, l'agent lui répond ; je n'ai rien vu,
» adressez-vous à la maison communale

» La personne témoin demandait à l'agent d'inscrire sa déclaration :
» elle lui donnait son nom, son âge, sa profession, son domicile, tout
» enfin.

« Pouvait-il, cet agent, refuser son concours ? Là est la question. C'est
» le déclarant (connu) qui assume la responsabilité de ce qu'il déclare.

» Qu'en pensez-vous ? »

Le fait ainsi posé change complètement la phase de la question ; il ne s'agit plus de dresser un *procès-verbal régulier* mais de recevoir une déclaration verbale ou de faire une constatation matérielle et d'en rendre compte au commissaire ou à l'officier de police, seuls compétents pour constater régulièrement par procès-verbaux les crimes, délits ou contraventions.

Dans ces conditions, dès l'instant que les faits se produisent sur le territoire de la commune où l'agent exerce son emploi, peu importe, qu'il soit ou qu'il ne soit pas en service, peu importe qu'il se trouve chez lui en repos ou en partie de plaisir, l'agent doit immédiatement prêter son concours, noter les déclarations du citoyen lui dénonçant l'infraction et en faire rapport à son chef pour disposition. Si la personne qui lui dénonce le fait délictueux, lui donne l'assurance qu'il peut encore, à ce moment, constater les faits par lui-même, il a pour devoir impérieux, de se rendre à l'endroit indiqué pour vérifier la chose.

L'agent de la police, à quelque degré de la hiérarchie qu'il se trouve, doit tout son temps à la chose publique et ne peut prétexter ne pas être en service, ou ne pas se trouver *dans la partie* de l'agglomération locale plus *particulièrement* confiée à sa surveillance pour refuser son concours *dans la limite de ses attributions*.

Dans le cas visé par notre correspondant, il suffit de dénoncer le refus d'intervention de l'agent au bourgmestre ou au commissaire de police de la commune où l'agent exerce son emploi pour obtenir satisfaction et la prompte répression de l'infraction dont l'agent a refusé ou négligé de rendre compte.

Qu'on nous permette toutefois une simple réflexion au sujet de l'intervention de l'agent de police dans tous les cas de l'espèce.

La doctrine que nous enseignons est exacte, elle est basée sur les lois et règlements organiques et sur la jurisprudence, l'agent de la police se doit toujours et à toute heure à la chose publique. Il y a pourtant une considération qu'il convient de ne point perdre de vue et qui doit avoir une réelle importance aux yeux des citoyens dévoués qui veulent bien prêter leur concours désintéressé dans la répression des délits et contraventions qui se commettent sur la voie publique.

Le service des simples agents de police, est fort pénible, la plupart doivent parcourir, surtout dans les agglomérations de quelque importance, pendant une grande partie de la journée et de la nuit, les rues et quartiers placés sous leur surveillance, ils n'ont que fort peu de loisirs et à peine le temps strictement indispensable pour prendre un repos qui leur permette de continuer leur rude labeur. On conçoit, et on est même amené à excuser en partie, l'agent terrassé par la fatigue, qui dans un moment de découragement ou de mauvaise humeur, refuse son concours quand on vient le relancer à domicile pour réclamer une intervention active.

Aussi ne faudrait-il pas trop prendre notre doctrine à la lettre, surtout qu'il est si facile d'éviter la chose. Il convient autant que possible de n'avoir recours qu'aux agents qui se trouvent en surveillance, sur la voie publique. A défaut d'agent à proximité du lieu de l'infraction, il est beaucoup plus pratique de transmettre au bourgmestre ou au commissaire de police de la commune une simple carte correspondance, contenant les indications indispensables : on obtiendra ainsi un résultat plus prompt, plus certain, tout en évitant une corvée ou fatigue supplémentaire aux agents en repos.

Il ne faudrait pas que les citoyens, se basant sur l'obligation qu'ont les agents d'être constamment à leur disposition pour recevoir leurs plaintes et pour faire constater dès simples contraventions ou des actes de mauvais traitements sur des animaux, leur imposent un surcroît de travail, plus préjudiciable à leur santé et à la chose publique, et peut-être plus pénible pour eux que les mauvais traitements que l'on cherche à faire punir, ne le sont pour les animaux.

Il y a là une question philanthropique en parfaits rapports avec les idées de notre honorable correspondant, nous sommes convaincus que nous aurons cette fois son entière approbation.

N° 52.

Gardes-champêtres. — Attributions. — Discipline.

D. Le Code rural vient de modifier les attributions des gardes-champêtres : ils sont actuellement chargés de rechercher et de constater par procès-verbaux les contraventions aux règlements communaux de police.

Je vous serais fort obligé de bien vouloir me faire savoir par voie de la *Revue Belge*, si les gardes-champêtres ne sont pas sous les ordres immédiats des commissaires de police, en vertu des nouvelles attributions qui leur sont conférées ?

R. Les attributions des gardes-champêtres sont déterminées par l'article 52 du Code rural ainsi conçu :

» Les gardes-champêtres sont *principalement* institués à l'effet de
» veiller à la conservation des propriétés, des récoltes et des fruits de la
» de la terre.

» Ils concourent, *sous l'autorité du Bourgmestre*, à l'exécution des lois
» et règlements de police, ainsi qu'au maintien du bon ordre et de la
» tranquillité dans la commune. »

D'un autre côté, la circulaire ministérielle interprétative du 15 octobre 1886, dit au sujet des attributions des gardes-champêtres : « Indé-
» pendamment de la surveillance des propriétés rurales, *qui est l'objet*
» *principal de leur institution*, les gardes-champêtres sont également
» placés sous *l'autorité du Bourgmestre* pour les autres attributions de
» police.

» Aucune contestation ne pourra plus être soulevée à ce sujet dans
» les communes qui ne disposent que d'un *seul agent* pour les deux
» parties du service.

» Le maintien du bon ordre et de la tranquillité dans les communes
» ne peut que temporairement exiger, de la part du garde-champêtre
» un concours qui ne permette pas à cet agent de donner les soins
» nécessaires à la surveillance des propriétés rurales. Le bourgmestre
» doit, *avant tout*, sauvegarder la sûreté. »

Il résulte clairement des textes que nous venons de reproduire que le garde-champêtre agit, pour tout ce qui concerne la police rurale, sous sa propre responsabilité, sans avoir d'ordres, ni de consignes, à recevoir du commissaire de police, qui n'a pas à se préoccuper de ce service spécial, mais qui n'assume, par contre, aucune responsabilité de ce chef. Il a tout au plus, et ce, pour autant qu'il en soit chargé par le *Bourgmestre*, un simple droit de contrôle sur la manière de servir du garde-champêtre et le devoir de signaler au bourgmestre l'incurie, la paresse ou les négligences de l'agent chargé de la police rurale. Le garde champêtre est *exclusivement placé* sous la discipline du gouverneur et la surveillance directe du bourgmestre.

L'article 55 du Code rural, dispose que : « Le gouverneur peut » suspendre ou révoquer les gardes-champêtres, soit d'office, soit sur la » proposition du bourgmestre. »

Dans tous les cas, s'il s'agit de révocation, le Conseil communal est préalablement entendu.

Le Conseil communal peut également les suspendre pour un terme qui n'excèdera pas un mois ; il peut aussi les révoquer, sous l'approbation de la Députation permanente.

En ce qui concerne le concours des gardes-champêtres, à l'exécution des lois et règlements de police, ainsi qu'au maintien du bon ordre et de la tranquillité dans la commune ; ce concours sera plus illusoire que réel pour deux raisons : la première, c'est que ces agents apporteront certainement toute leur attention aux attributions qui leur sont particulières, qui absorberont tout leur temps, et, que ce n'est que fort incidemment, qu'ils interviendront dans les attributions de police locale.

La deuxième, c'est que dans les communes où il existe un commissaire de police, l'exécution des lois et règlements de police, ainsi que le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique incombent directement à ce dernier et le garde-champêtre n'aura à intervenir que pour lui prêter main-forte en cas de besoin.

Le bourgmestre, qui est le chef de la police locale et qui a en cette qualité, le pouvoir de déterminer les services administratifs des commissaires de police et des gardes-champêtres, pourra toujours placer ce

dernier sous les ordres directs du commissaire de police pour tout ce qui concerne la police locale.

Nous pensons toutefois, que dans l'intérêt même du service, surtout dans celui de la sauvegarde des propriétés rurales, il convient que le garde-champêtre reste directement et complètement sous les ordres du bourgmestre. On évitera ainsi des conflits d'attributions, et des responsabilités inutiles. Dans l'intérêt personnel des commissaires de police, il est désirable qu'ils n'interviennent sous aucun rapport dans les services des gardes-champêtres. Tel est notre avis, nous croyons qu'il est fondé en droit, qu'il est surtout plus pratique et plus rationnel.

**Règlement relatif à l'échenillage
et à la destruction d'insectes nuisibles aux cultures.**

LÉOPOLD II, roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu le Code rural et notamment l'article 12, § 1^{er}, conçu comme suit : « Les mesures à prendre soit pour l'échenillage et la destruction d'insectes, soit pour l'échardonnage et la destruction des plantes nuisibles, sont déterminées par arrêtés royaux » ;

Vu l'avis de la commission spéciale pour rechercher les moyens de détruire les insectes nuisibles aux cultures ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les gouverneurs des provinces feront procéder, aux époques déterminées ci-après, à la destruction des chenilles, de leurs œufs ainsi que des toiles ou des bourses qui leur servent de nids ;

1^o Du 1^{er} novembre au 15 février ;

2^o Immédiatement après la floraison des arbres.

Lorsque la nécessité en sera reconnue, les gouverneurs pourront également ordonner des échenillages supplémentaires.

Art. 2. Le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics peut prescrire les mesures nécessaires pour arrêter ou prévenir les dommages causés à l'agriculture par les insectes, autres que les chenilles, et lorsqu'il est reconnu que ces dommages présentent un caractère grave.

Art. 3. Les propriétaires, les fermiers, les locataires, les usufruitiers et autres

occupants, faisant valoir leurs propres héritages ou ceux d'autrui sont tenus d'exécuter, sur les dits immeubles, les mesures prescrites en vertu des articles 1^{er} et 2.

L'Etat, les provinces, les communes ainsi que les établissements publics sont astreints aux mêmes obligations en ce qui concerne les propriétés leur appartenant.

Les entrepreneurs de l'entretien des plantations le long des routes sont également tenus d'exécuter les mesures prescrites pour l'échenillage et la destruction des insectes nuisibles aux cultures.

Art. 4. A défaut, par les intéressés, de se conformer, dans les délais fixés, aux mesures ordonnées par le gouvernement, il y est procédé d'office, aux frais des contrevenants, sur les ordres du bourgmestre, et ce, sans préjudice des peines comminées par l'article 7 du présent arrêté.

Les frais des opérations sont, le cas échéant, recouvrés par l'administration locale comme en matière d'imposition.

Art. 5. Conformément à l'article 50 du Code rural, le bourgmestre veille à la stricte exécution des mesures prises en vertu du présent arrêté.

Art. 6. Indépendamment des agents et des officiers de la police judiciaire, les agents voyers, les agents des ponts et chaussées et ceux du service technique des provinces ainsi que les agents forestiers de l'Etat sont chargés de rechercher et de constater les infractions au présent arrêté.

Art. 7. Les infractions aux dispositions qui précèdent sont punies d'une amende de 5 à 15 francs.

S'il existe des circonstances atténuantes, l'amende pourra être réduite sans qu'elle puisse, en aucun cas, être inférieure à 1 franc.

Art. 8. Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 20 janvier 1887.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,
Chevalier DE MOREAU.

Circulaire à MM. les Gouverneurs de province,

Bruxelles, le 22 janvier 1887.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous adresser un exemplaire de l'arrêté royal en date du 20 janvier courant, prescrivant, en exécution du § 1^{er} de l'article 12 du Code rural, les mesures à prendre pour l'échenillage et la destruction des insectes nuisibles aux cultures.

L'article 98 du dit code abroge la loi du 26 ventôse an iv, en vertu de laquelle les députations permanentes des conseils provinciaux ordonnaient chaque année, avant le 1^{er} ventôse (20 février), l'échenillage des arbres.

L'exécution de cette dernière loi a soulevé des critiques fréquentes, parce que l'échenillage prescrit n'avait lieu qu'à une seule époque de l'année, tandis que, pour être efficace, il devrait se faire aux époques de l'éclosion des chenilles des différentes espèces qui ravagent les arbres. D'autre part, d'après la jurisprudence admise, la loi de ventôse n'étendait pas l'obligation d'écheniller aux arbres des bois et des forêts.

La réglementation de la matière qui nous occupe présente plus d'une difficulté. Il importe, en effet, de ne pas imposer des obligations excessives à la population rurale sans négliger cependant aucune mesure pour faire disparaître les insectes nuisibles.

Personne n'ignore les services que les oiseaux peuvent rendre à l'agriculture et à l'horticulture en détruisant, surtout, pendant la saison des couvées, les chenilles et les insectes qui ravagent les campagnes. À ce point de vue, les oiseaux constituent des auxiliaires précieux. Il est donc à désirer que ceux-ci soient partout respectés et protégés; je ne puis, à cette occasion, assez insister pour que les autorités locales s'appliquent à faire rigoureusement exécuter l'arrêté royal du 1^{er} mars 1882, relatif aux oiseaux insectivores.

Le règlement du 20 janvier 1887 distingue deux catégories d'insectes nuisibles aux cultures : la première, comprenant les chenilles ou plutôt les larves de quelques lépidoptères ou papillons; la seconde, les insectes autres que les chenilles qui s'attaquent aux plantations.

Les mesures d'échenillage visent la première catégorie : les chenilles. Celles-ci doivent être détruites aux époques où il est le plus facile de les atteindre. La loi de ventôse an iv, qui ne prescrivait l'échenillage qu'en hiver, était donc inefficace pour les chenilles dont l'éclosion a lieu plus tard. On sait, d'ailleurs, que cette loi a été prise uniquement en vue des dégâts qu'occasionne fréquemment la chenille du *Liparis chrysorrhée* ou *Liparis cul brun*. Mais il y a plusieurs autres chenilles, tout aussi redoutables pour la végétation que ce liparis, et elles n'éclosent qu'au printemps.

Parmi ces chenilles, il faut citer le *Bombix neustria* (la livrée ou l'annulaire), le *Liparis dispar* (la disparate ou la spongieuse) et le *Cnethocampa processionnea* (le bombyx processionnaire).

Je me réserve, Monsieur le Gouverneur, d'examiner s'il n'y a pas lieu de faire publier par les soins de mon département une brochure accompagnée de gravures coloriées, donnant la description de ces chenilles. En attendant, je crois devoir donner ici quelques indications sur leurs mœurs.

La chenille du *Liparis chrysorrhée* (liparis cul brun) est longue d'environ

3.5 centimètres ; elle est brune et pourvue d'une tâche blanche sur les côtés des cinq ou six derniers segments ; tout le corps est couvert de faisceaux de poils bruns. Elle éclôt avant l'automne et peu après enveloppe de soie quelques feuilles sous lesquelles elle passe l'hiver. Lorsque les arbres sont dépourvus de leur feuillage, les nids de chrysothèque deviennent apparents. On a donc tout l'hiver pour les détruire ; mais il importe de le faire à cette époque, parce que ces chenilles exercent leurs ravages dès l'éclosion des premiers bourgeons.

La deuxième espèce qu'il convient de signaler spécialement est la chenille du *Liparis dispar* ou de la disparate. Ce liparis est ainsi nommé par suite de la dissemblance existance entre les deux sexes ; le papillon mâle est brun et petit ; le papillon femelle est gros et d'un blanc teinté légèrement de jaunâtre ou de gris. Il est fort commun. La femelle pond ses œufs en paquets sur le tronc des arbres fruitiers et d'un grand nombre d'autres essences, telles que l'orme, le peuplier, le tilleul ; la chenille dévaste les arbres de nos promenades, parcs et boulevards. Les œufs sont recouverts d'une couche d'étoffe soyeuse qui ressemble à un morceau d'amadou qu'on peut aisément détacher, brûler ou écraser. Il est aisé de faire brosser les troncs des arbres pendant l'hiver, dans les promenades infestées par les chenilles du *Liparis dispar* ; les œufs tombés par terre périssent infailliblement dans cette saison. Les chenilles du *Liparis dispar* sont poilues, d'un brun noirâtre, finement réticulé de gris ; elles mesurent 6 à 7 centimètres ; vers la fin de juin, elles ont atteint leur croissance maximum. Comme elles ne se construisent pas de nid commun, il faut, si on ne peut détruire les œufs, atteindre en automne les femelles du papillon, qui se tiennent sur le tronc des arbres attaqués.

L'agriculteur trouve également un ennemi dangereux dans la chenille du *Bombyx neustria* ; le papillon dépose ses œufs en bague autour des branches des arbres ; de là, son nom vulgaire d'annulaire. Ce bombyx est commun dans toute l'Europe et vit sur les arbres fruitiers. Les œufs n'éclosent habituellement que vers la fin d'avril, de sorte que, sous le régime antérieur, cette espèce échappait complètement aux mesures d'échenillage. Les chenilles du *Bombyx neustria* ont une longueur de 4.5 centimètres environ ; elles sont étroites, d'un noir velouté, avec deux bandes bleues, quatre brunes et une blanche sur le dos ; la tête est bleue ; tout le corps est pubescent. Les petites chenilles se tiennent ensemble sous une toile. On peut les détruire là, en enlevant le nid d'un seul coup. Plus tard, vers la fin de mai, les chenilles grandies se dispersent et occasionnent des dommages d'autant plus considérables qu'elles s'attaquent plus spécialement aux arbres fruitiers. On peut cependant faire avec succès la chasse à la chenille développée. Lors de la taille automnale, les jardiniers peuvent contribuer à débarrasser les arbres fruitiers des œufs du bombyx neustria en enlevant et en faisant brûler les branches pourvues de bagues.

Le *Cnethocampa processionnea*, cité également comme une espèce dangereuse, attaque principalement les essences forestières. Les chenilles font un tort considérable aux chênes. Elles vivent sur ces arbres en colonies et sous une même toile ; elles sortent processionnellement vers le coucher du soleil ; de là, leur nom vulgaire de processionnaire ; au matin, ces chenilles retournent dans leur nid dans le même ordre. C'est vers la fin du mois de mai qui paraît être le moment le plus propice pour détruire les toiles en enlevant les branches envahies. On recommande beaucoup de prudence dans la destruction des nids des processionnaires, car, les poils, dont les chenilles sont revêtues, entrent pour une bonne part dans la confection des toiles et leur propriété urticante peut être cause d'accidents.

La chenille de la processionnaire mesure environ 3.5 centimètres. Sa couleur est grise ; tout le corps est revêtu de poils. Les processionnaires n'exercent pas de ravages chaque année. Il convient donc que vous ne preniez de mesures que lorsque leur apparition serait signalée.

D'autres chenilles ne se rencontrent que sur une ou deux essences forestières ; d'autres causent aux jardins et aux plantations des dégâts peu considérables. Ces chenilles peuvent être détruites en même temps que celles dont il vient d'être question.

En résumé, il y aura lieu :

1^o De faire écheniller pendant l'hiver pour atteindre les chenilles du *Liparis chrysorrhée* et les œufs du *Liparis dispar* ;

2^o De faire pratiquer vers la fin du mois d'avril jusqu'à la fin du mois de juin un second échenillage afin d'arriver à la destruction du *Bombyx neustria*, dont les nids deviennent visibles dans la quinzaine qui suit la floraison ainsi que des chenilles du *Liparis dispar* qui n'ont pu être atteintes par les mesures prescrites pour l'hiver.

3^o D'ordonner l'échenillage contre le *Bombyx processionnaire*, dès que son apparition est signalée.

L'art 1^{er} du règlement du 20 janvier courant vous donne tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

En vue de la destruction du *Liparis chrysorrhée* et du *Liparis dispar*, vous voudrez bien, monsieur le Gouverneur, faire immédiatement usage de ces pouvoirs et prendre une ordonnance conforme au modèle ci-annexé.

Cette ordonnance devra être imprimée en placard et transmis en nombre suffisant aux administrations locales.

En ce qui concerne les insectes dont il est question dans l'article 2 dudit règlement, il ne doit être prescrit de mesures spéciales que si leur développement présentait un caractère grave. Tel pourrait être, par exemple, le cas du hanneton qui se propage, à certaines années, d'une manière extraordinaire.

J'aviseraï ultérieurement aux mesures à prendre dans pareille éventualité.

L'article 3 indique les personnes et les pouvoirs publics qui sont astreints à exécuter les mesures qui peuvent être prises en vertu des articles 1^{er} et 2. Le nouveau règlement n'établissant aucune distinction entre les arbres épars et les autres, l'obligation d'écheniller s'étend aux arbres des bois et des forêts.

Il est à remarquer que c'est surtout sur les lisières et non au cœur des forêts que les insectes se propagent le plus; dès lors, les propriétaires des bois et des forêts pourront, sans trop de peines, satisfaire aux obligations que la loi leur impose.

Il importe surtout que les autorités veillent à ce que les petits bois qui se trouvent enclavés dans les régions cultivées, soient échenillés avec soin. A défaut de cette mesure, il n'est pas douteux que les chenilles, transformées en papillons, se multiplieraient de nouveau en peu de temps.

L'article 4 indique la marche à suivre lorsque les intéressés sont restés en défaut d'exécuter les mesures ordonnées conformément aux articles 1^{er} et 2. Dans ce cas, le bourgmestre ou son délégué fait procéder d'office aux échenillages, aux frais des contrevenants; sans préjudice des peines comminées par l'article 7 du règlement. Les frais résultant de ce travail sont recouvrés à charge des contrevenants par l'administration locale, comme en matière d'imposition.

En vue de l'exécution régulière de ces dispositions, le bourgmestre ou son délégué, dans la quinzaine qui précédera les époques arrêtées en exécution de l'art. 1^{er} et dans la quinzaine qui les suivra, fera une inspection minutieuse de tous les arbres, arbustes, haies et buissons qui n'appartiennent ni à l'Etat, ni à la province; la première visite aura pour but de s'assurer si l'on s'occupe de l'échenillage et, au besoin, d'engager les intéressés à accomplir l'obligation qui leur est imposée relativement à l'échenillage.

Dans les premiers jours qui suivent l'expiration des délais fixés pour cette opération, les agents des ponts et chaussées et ceux du service technique provincial spécialement désignés à cet effet visiteront les plantations. Ces agents verbaliseront à charge des entrepreneurs qui seront restés en défaut et transmettront, immédiatement, le procès-verbal au bourgmestre de la commune où l'infraction a été constatée, afin que ce dernier puisse, au besoin, ordonner d'office l'échenillage, conformément à l'article 4 du règlement.

Quant aux bois et forêts appartenant à l'Etat ou à la province, les agents forestiers prendront les mesures nécessaires.

L'article 6 désigne les agents qui sont investis du droit de rechercher et de constater par des procès-verbaux les infractions aux dispositions réglementaires prises en exécution de l'article 12, § 1^{er} du Code rural.

Je vous prie, monsieur le Gouverneur, de faire insérer au *Mémorial administratif* le texte de l'arrêté royal, ainsi que celui de la présente instruction, en

appelant l'attention des autorités sur la nécessité de veiller à leur rigoureuse exécution.

Vous voudrez bien, monsieur le Gouverneur, me faire connaître la suite que vous aurez donnée à la présente circulaire, en me transmettant un exemplaire de l'ordonnance que vous aurez publiée en vue de l'échenillage qui doit se pratiquer avant le 15 février prochain.

Il y aura lieu, d'ailleurs, de me transmettre un exemplaire de chaque ordonnance que vous aurez prise en exécution du règlement du 20 janvier 1887.

Le Ministre de l'Agriculture,
Chevalier DE MOREAU.

ANNEXE.

Le gouverneur de la province de.....

Vu le Code rural ;

Vu l'arrêté royal du 20 janvier 1887, pris en exécution dudit Code,

Arrête :

Art. 1^{er}. Tout propriétaire, fermier, locataire, usufruitier ou autre occupant faisant valoir ses propres héritages ou ceux d'autrui, est tenu d'écheniller ou de faire écheniller, à dater du jour de la présente ordonnance jusqu'au 15 février 1887, les arbres, arbustes, haies ou buissons qui se trouvent sur les dits immeubles et de faire brûler sur le champ les bourses ou toiles qui constituent les nids des chenilles. Les entrepreneurs de l'entretien des plantations le long des routes sont astreints aux mêmes obligations.

Art. 2. A défaut par les intéressés, de se conformer dans le délai fixé ci-dessus aux dispositions de l'article précédent, il y sera procédé d'office, aux frais des contrevenants, sur les ordres du bourgmestre et ce, sans préjudice des peines comminées par l'article 3 de la présente ordonnance.

Les frais des opérations seront, le cas échéant, recouvrés par l'administration locale comme en matière d'imposition.

Art. 3. Indépendamment des agents et des officiers de la police judiciaire, les agents voyers, les agents des ponts et chaussées et ceux du service technique des provinces, les agents forestiers de l'Etat sont chargés de rechercher et de constater les infractions à la présente ordonnance.

Art. 4. Le bourgmestre veille à la stricte exécution des mesures prévues par la présente ordonnance.

Art. 5. Les infractions aux dispositions de l'article 1^{er}, sont punies d'une amende de 5 à 15 francs.

S'il existe des circonstances atténuantes, l'amende pourra être réduite sans qu'elle puisse en aucun cas être inférieure à 1 franc.

Art. 6. La présente ordonnance sera publiée et affichée dans toutes les communes de la province.

Arrêté à . . . , le (Signature).

Bibliographie.

M. ARTHUR LEBLU, ancien commissaire de police de Houdeng-Aimeries, de Nivelles, actuellement commissaire en chef et officier du Ministère public près le tribunal de et à Verviers, vient de faire éditer en un volume in-8° de 296 pages, LES RÉGLEMENTS DE POLICE DE LA VILLE DE VERVIERS.

La réunion en un seul volume de toutes les ordonnances de police de la dite ville, présente un caractère d'utilité indiscutable, non-seulement pour les fonctionnaires, magistrats, chargés de faire respecter les dites ordonnances et d'appliquer les pénalités qui les sanctionnent, mais pour la population verviétoise, qui pourra acquérir facilement les notions indispensables, pour éviter d'enfreindre les prescriptions de police locale.

Sous chaque article susceptible d'annotations, l'auteur indique les lois, arrêtés royaux, circulaires ministérielles, ainsi que la jurisprudence administrative et les décisions judiciaires qui s'y rapportent.

Nous avons parcouru rapidement cet ouvrage et constatons que c'est avec raison, que l'auteur affirme dans l'avant-propos, que ce recueil est appelé à rendre des services réels aux magistrats de l'ordre administratif et judiciaire, aux membres du barreau, aux conseillers communaux, aux officiers et agents de police, aux architectes, entrepreneurs, propriétaires, industriels, etc.

D'un ouvrage qui paraît ne devoir présenter qu'un intérêt local, l'auteur a fait un traité du droit de police administrative, qui a sa place marquée dans les bibliothèques. Les nombreuses annotations faites dénotent un travail consciencieux, parfaitement approprié au but de la publication : la jurisprudence appliquée aux règlements locaux de la ville de Verviers, l'est également aux règlements communaux de toutes les agglomérations du pays et à ce titre, l'ouvrage de M. Leblu, sera consulté avec fruit par les autorités locales, chaque fois qu'elles auront à régler l'une ou l'autre des parties de la police administrative.

Il est peut-être regrettable que l'auteur se soit trop particulièrement attaché à la jurisprudence, en ne donnant qu'une place fort restreinte à la doctrine ?

Quels que fondés en droit que paraissent les règlements communaux de la ville de Verviers, il n'en est pas moins vrai, que plusieurs sont discutables sous le rapport de leur légalité : l'auteur aurait heureusement complété son travail, en faisant ressortir les points douteux et en commentant leur légalité, au lieu de se borner à citer des jugements et arrêts.

Quoiqu'il en soit l'ouvrage de M. Leblu heureusement conçu est d'une utilité pratique, réelle, pour tous ceux qui participent au service de la police administrative et judiciaire, comme aux citoyens soucieux de connaître leurs droits et leurs devoirs.

Le volume qui sort des presses de M. Ed. Wettstein de Verviers, est fort soigneusement imprimé et mis en vente au prix de 3,50 l'exemplaire.

Partie officielle.

Commissaire de police. Démission. — Un arrêté royal du 27 novembre 1886, accepte la démission offerte par M. Louvet, (Jean-Edouard), de ses fonctions de commissaire de police de la ville de Mons.

Commissaires de police. Nominations. — Par arrêté royal du 10 janvier 1887, M. Delpierre, (F.-J.), est nommé commissaire de police de la commune de Ghlin, (arrondissement de Mons).

Par arrêté royal du 24 janvier 1887, M. Smekens, (C.), est nommé commissaire de police de la commune d'Overysse, (arrondissement de Bruxelles)

Commissaire de police. Traitement. — Par arrêté royal du 17 janvier 1887, le traitement du commissaire de police de Berchem est augmenté, conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité en date du 30 décembre 1886.

Commissaires en chef. Désignations. — Un arrêté royal du 28 décembre 1886, approuve la décision de M. le bourgmestre qui nomme M. Mignon, pour continuer à remplir les fonctions de commissaire en chef.

Des arrêtés royaux du 27 décembre 1886, approuvent les arrêtés des bourgmestres des villes de Mons et de Verviers désignant pour remplir les fonctions de commissaire en chef : Mons, M. Korten, (Henri); Verviers, M. Leblu, (Arthur-Joseph).

Par arrêté royal du 15 janvier 1887, est approuvé l'arrêté par lequel le bourgmestre de la ville de Gand a désigné M. Lanckman, (Ferdinand), pour remplir pendant une année, les fonctions de commissaire en chef de cette ville.

Police Décorations. — Par arrêté royal du 9 décembre 1886, la décoration civique pour service rendu dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années, est décernée, savoir :

La croix de 2^e classe, MM. Blaes, (J.-B.), inspecteur de police en chef à Saint-Gilles. — Lavos, (A.-J.), ancien inspecteur de police à Bruxelles. — Stiltén, commissaire-adjoint à Termonde.

La médaille de 1^{re} classe, MM. Arnould, (H.), à Mettet. — Degin, (L.) à Coyghem. — De Schryver, (C.), à Impée. — De Waele, (F.), à Vive Saint-Eloi. — Francart, (J.-J.) à Lincient. — Hauwen, (Ch.-B.), à Watou. — Herman, (B.), à Cruyshalem. — Lambert, (J.), à Gonrieux. — Laurent, (D.), à Thoricourt. — Lenglez, (L.), à Fayt, lez-Seneffe. — Mauque, (J.-J.), à Avin. — Martinot, à Heer. — Mesdom, (L.-F.), à Zuysdschote. — Moraux-Wala, (A.), à Sury. — Penasse, (J.), à Philippeville. — Van de Rivière, (J.-B.), à Pøsele. — Vander Weyden, (J.-M.), à Thielt et Waermont, (J.-F.), à Luttre, tous gardes-champêtres.

Pour services rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années, la médaille de 1^{re} classe savoir : MM. De Wilde, commissaire-adjoint de police, à Alost. — Lamal, garde champêtre à Overysse. — Lombaerts, (A.), commissaire de police à Leuw Saint-Pierre. — Rimez, (J.-L.), garde-champêtre à Merchtem. — Vanderlinden, garde-champêtre à Korkelberg.

8^{me} Année.

3^{me} Livraison.

Mars 1887.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Avis à nos lecteurs. — Manuel pratique des officiers du Ministère public (*suite*). — Police judiciaire et administrative. Code de procédure pénale. — Examen pratique des principes élémentaires de droit pénal (*suite*). — Questions soumises : Correspondances. Formules finales. — Partie officielle. — Correspondance. — Fédération des Commissaires. — Place vacante.

AVIS A NOS LECTEURS.

Grâce à la bienveillante complaisance de MM. les Greffiers provinciaux, nous espérons pouvoir commencer dans le prochain numéro la publication de l'annuaire de la Police belge, contenant l'indication des Commissaires et Commissaires-adjoints de police, actuellement en fonctions en Belgique.

Nous serons reconnaissant à nos lecteurs de bien vouloir nous signaler les erreurs ou omissions qu'ils découvriraient dans notre travail, qui est destiné à être tiré à part sous forme de brochure.

C'est, pensons-nous, la première fois que semblable publication se fait en Belgique; nous espérons qu'elle sera favorablement accueillie par nos abonnés, à qui nous tenons à être agréable.

(N. D. L. R.)

MANUEL PRATIQUE
DES
OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC
PRÈS LES TRIBUNAUX DE POLICE.

LISTE ALPHABÉTIQUE
DES PRINCIPAUX DÉLITS & CONTRAVENTIONS
qui sont de la compétence du tribunal de police,
avec indication des lois et règlements applicables.

Contraventions prévues par des lois spéciales.

(suite)

- Voyageurs.** Défense de monter dans les voitures ou d'en descendre avant que le train ne soit complètement arrêté. Art. 11 n° 9.
- Id.** De se tenir sur les marchepied, de s'appuyer sur les portes ou de toucher aux appareils de sûreté. Art. 11 n° 10.
- Id.** D'entrer dans les voitures avec une arme chargée ou avec des colis qui, par leur volume ou leur nature, peuvent blesser, salir ou incommoder les voyageurs. Art. 11 n° 11.
- Id.** De passer d'une voiture à une autre pendant la marche du train. Art. 11 n° 12.
- Id.** De monter sur les locomotives ou d'entrer dans les voitures à bagages ou à marchandises. Art. 11 n° 13.
- Id.** Obligation pour tout piéton, cavalier, conducteur de véhicule ou bestiaux, à l'approche d'une voiture ou d'un train appartenant au service de la voie de s'en écarter immédiatement à 1,50 des rails. Article 13.
- Id.** Défense de déposer des ordures, des pierres ou tout autre objet sur la voie ferrée, ou à proximité de cette voie. Article 13.

Id. De dégrader les voies ou leurs dépendances ou le matériel d'exploitation, d'empêcher d'entraver ou de retarder méchamment le service du chemin de fer. Article 13.

H. *Cours d'eau, fleuves et rivières navigables* (1).

109. **Chemin de halage** qui doit être laissé sur le terrain aboutissant aux rivières navigables et flottables. Art. 94 et 10 de la loi du 30 avril 1881.
110. **Circulation** sur les ouvrages d'art non destinés au public. Art. 99, id.
111. **Détournement** direct ou indirect de l'eau des voies navigables : dégradation, endommagement d'une manière quelconque au lit des dites voies. Art. 96 n^{os} 1 et 2, id.
112. **Entraves** quelconques apportées à la libre circulation sur les chemins de halage, digues ou francs-bords des fleuves et rivières. Art. 96 n^o 3, id.
113. **Entraves** apportées à la navigation en jettant, laissant flotter ou couler dans le lit des voies navigables, dans les fossés qui en dépendent des objets qui peuvent gêner la navigation ou altérer l'eau. Art. 96 n^o 4, id.
114. **Ouvrages**, plantations, fouilles ou extractions quelconques : dépôt dans le lit des voies navigables, sur leurs berges et autres dépendances. Art. 98, id.
115. **Pacage** ou circulation de bétail sur les mêmes dépendances des fleuves et rivières. Art. 98 n^o 2, id.
116. **Pêcheurs** entravant la libre navigation par le placement de leurs filets, piquets ou autres objets dans le lit des rivières. Art. 97, id.
117. **Ponts** : défense de faire circuler les chevaux autrement qu'au pas sur les ponts ; de passer sur les ponts mobiles avant leur fermeture complète, de franchir sans autorisation du pontonnier les obstacles qui interdisent l'accès du pont. Art. 99, id.

(1) Voir Messageries et Navigation.

118. **Voitures** ou chevaux, autres que ceux servant au halage circulant sur les dépendances des voies navigables qui ne constituent pas des chemins publics. Art. 98 n° 1, id.

I. *Cours d'eau non navigables ni flottables.*

119. **Constructions** ou établissements de moulins, usines, ponts, écluses, barrages, batardeau, et généralement tous ouvrages permanents ou temporaires de nature à influencer sur le régime des eaux établis, supprimés ou modifiés, sans autorisation. Art. 23 de l'arrêté royal du 7 mai 1877.
120. **Dégradation**, abaissement ou affaiblissement des berges ou digues de quelque manière que ce soit. Art. 27 n° 3, id.
121. **Déplacement** du lit des cours d'eau ou préjudicement apporté à leur état normal et régulier par l'enlèvement de gazons, terres, boues, sables, graviers ou autres matériaux. Art. 28, id.
122. **Enlèvement** ou déplacement des clous de jauge, emploi de haussettes, ou modification de toute manière apportée dans l'état des moulins, usines ou prises d'eau. Art. 27 n° 6, id.
123. **Obstruction** des cours d'eau en y jetant ou déposant des objets quelconques pouvant entraver le libre écoulement ou dépôt de matières pouvant corrompre ou altérer les eaux. Art. 27 n° 4, id.
124. **Usiniers** et autres usagers sont tenus d'obtempérer, pour l'ouverture, la fermeture des écluses, vannes et vantaux aux réquisitions de la députation permanente et en cas d'urgence, aux injonctions de l'administration locale ou des agents délégués. Art. 25, id.

Les cours d'eau non navigables ni flottables sont, pour tout ce qui concerne les mesures de police, régis par les règlements provinciaux savoir : Anvers : 27 juillet 1879. — Brabant : 25 juillet 1868. — Flandre orientale : juillet 1879. — Flandre occidentale : 10 mars 1880. — Hainaut : 23 juillet 1879. — Liège : 9 avril 1879. — Limbourg : 11 juillet 1879. — Luxembourg : 10 juillet 1879. — Namur : 11 juillet 1879.

J. Délits forestiers.

- | | |
|--|--|
| 125. Animaux de toute espèce trouvés en délit dans les bois. | Art. 168 du Code forestier 19 déc. 1834. |
| 126. Arbres coupés ou enlevés ayant deux centimètres de tour et au-dessus. | Art. 154, id. |
| 127. Arbres éhouppés, écorcés ou mutilés. | Art. 159, id. |
| 128. Bestiaux admis au pâturage sans clochette au cou et sans une marque spéciale pour chaque commune ou section de commune. | Art. 106, id. |
| 129. Chablis et bois de délit enlevés sans titre ni droit. | Art. 160, id. |
| 130. Coupe et enlèvement de bois qui n'auront pas deux décimètres de tour. | Art. 161, id. |
| 131. Depaissance par troupeau commun, obligation de faire conduire les troupeaux de chaque commune par un ou plusieurs pâtres choisis par l'autorité communale. | Art. 99, id. |
| 132. Empiètement sur les bois ou taillis. | Art. 164, id. |
| 133. Enlèvement non autorisé par le propriétaire, dans les bois, de pierres, sable, minéral, terre, gazon, tourbe, bruyère, genets, herbages, feuilles vertes ou mortes, engrais existant sur le sol, glands, faines et autres fruits ou semences. | Art. 107, id. |
| 134. Introduction dans les bois, sans motifs légitimes et hors des routes et chemins ordinaires. | Art. 165, id. |
| 135. Plants enlevés ou arrachés dans les bois et forêts. | Art. 162, id. |
| 136. Souches arrachées par essartage ou autrement. | Art. 163, id. |
| 137. Voitures, animaux de trait, de charge ou de monture dans les bois hors des routes et chemins. | Art. 166, id. |
-

K. Délits ruraux.

138. **Abeilles.** Etablissement de ruches à miel à une distance moindre de 20 mètres d'une habitation ou de la voie publique. Art. 88, n° 7 du Code rural du 7 octobre 1886.
139. **Id.** Défense de détruire, renverser ou fracturer des ruches d'abeilles ou de faire périr ou tenter de faire périr les abeilles appartenant à autrui. Art. 90 n° 5.
140. **Id.** Avoir attiré chez soi les essaims venant du rucher appartenant à autrui, si dans les 24 heures de la réclamation ils ne sont pas restitués. Art. 90 n° 6.
141. **Abreuvoir.** Défense de jeter ou de faire jeter dans un puits, un abreuvoir ou une fontaine, soit publics, soit privés, des corps organiques ou tout autre matière de nature à corrompre l'eau ou à la rendre impropre à l'usage domestique. Art. 90 n° 2.
142. **Animaux.** Obligation pour les propriétaires ou détenteurs de volailles, animaux ou bestiaux morts et sans destination utile, de les enfouir dans les 24 heures, à 1 mètre 50 centimètres de profondeur. Art. 89 n° 1.
143. **Arbres.** Défense de détruire par défaut de précaution ou de laisser détruire par les animaux en tout ou en partie, les greffes des arbres. Art. 88 n° 13.
144. **Id.** Défense d'écorcer, couper, en tout ou en partie, des arbres d'autrui, sans les faire périr. Art. 90 n° 9.
145. **Armes prohibées.** Défense aux gardes-champêtres de porter des armes non autorisées. (Voir article 59). Art. 88 n° 15.
146. **Bestiaux.** Défense de laisser passer des bestiaux ou bêtes de trait, de charge, sur des prairies en état de végétation ou sur le terrain d'autrui avant l'enlèvement de la récolte. Art. 87 n° 3.
147. **Bestiaux** laissés à l'abandon sur les propriétés d'autrui, dans les champs ouverts. Art. 88 n° 3.

148. **Bestiaux** pâturant sur une terre ensemencée ou couverte de quelque production avant l'enlèvement de la récolte entière. Art. 89 n° 4.
149. **Id.** ou volailles gardés à vue dans les récoltes d'autrui, dans les prairies naturelles ou artificielles, dans les vignes, oseraies, houblonnières, plants, pépinières d'arbres fruitiers ou autres. Art. 90 n° 1.
150. **Bêtes mortes.** Défense de les jeter sur les chemins publics ou sur les propriétés contigues, dans un cours d'eau, un étang ou un canal. Art. 89 n° 2.
151. **Cadavres.** Défense de déterrer en totalité ou en partie et n'importe pour quel usage, des cadavres ou des débris d'animaux ou de bestiaux. Art. 90 n° 4.
152. **Chemins.** Défense de passer sans nécessité et malgré la défense des propriétaires sur des chemins appartenant à des particuliers. Art. 87 n° 8.
153. **Id.** Défense de détériorer ou dégrader de quelque manière que ce soit, les routes et les chemins publics de toute espèce ou d'usurper sur leur largeur. Art. 88 n° 9.
154. **Chenilles.** Obligation de se conformer aux règlements pris pour la destruction des chenilles et autres insectes nuisibles ou pour l'extirpation des chardons et autres plantes nuisibles. Art. 88 n° 1.
155. **Chèvres.** Voir : Vaine pâture, n°s 174-175.
156. **Clôture.** Défense aux passants de déclorre un champ pour se faire un passage dans leur route, à moins qu'il ne soit décidé par le juge, que le chemin public était impraticable : dans ce cas la commune devra payer les indemnités. Art. 88 n° 8.
157. **Drainage.** Défense de détruire, dégrader, boucher, ou déplacer des tuyaux de drainage. Art. 90 n° 8.

158. **Eaux.** Défense de s'approprier indûment les eaux d'irrigation, ou de s'en servir à d'autres jours ou à d'autres heures, ou en plus grande quantité que les règlements ou les conventions ne le permettent. Art. 89 n° 6.
159. **Enclos.** Introduction sans motif légitime dans un terrain clos ou dans une dépendance de l'habitation où se trouvent des fruits pendant par branches et par racines. Art. 87 n° 1.
160. **Id.** Introduction sans motif légitime dans un enclos où se trouvent des bestiaux. Art. 88 n° 11.
161. **Feux.** Défense d'allumer des feux dans les champs à moins de 100 mètres des maisons, des bois, des bruyères, des vergers, des haies, du blé, de la paille, des meules et des lieux où le lin est mis à sécher. Art. 89 n° 8.
162. **Fouilles.** Défense, sous quelque prétexte que ce soit, de fouiller le champ d'autrui sans l'autorisation du propriétaire ou de l'exploitant, au moyen d'une houe, d'une bêche, d'un rateau ou de tout autre instrument. Art. 89 n° 7.
163. **Fruits.** Défense de cueillir et manger sur les lieux mêmes des fruits appartenant à autrui. Art. 87 n° 2.
164. **Gardes-champêtres.** Doivent tenir un livret où ils inscriront régulièrement leur service (voir article 78) : l'infraction à cette prescription tombe sous l'application de l'Art. 88 n° 16.
165. **Gazons.** Défense d'enlever sur terrain d'autrui des pierres, gazons, terres, sables, chaux, marne, fumier et tous autres engrais. Art. 90 n° 7.
(à suivre)

POLICE JUDICIAIRE & ADMINISTRATIVE.

Code de procédure pénale.

En parcourant les débats que la révision d'une partie du Code d'instruction criminelle, relative à la police judiciaire, a soulevés dans les Chambres législatives, j'ai pensé qu'il pouvait y avoir utilité à transmettre à la Direction de la REVUE quelques remarques au sujet de la nouvelle loi, qui n'existe encore qu'à l'état de projet.

La publication de ces remarques dans un organe spécial aura peut-être pour résultat de les faire examiner et d'en faire tenir compte avant l'adoption définitive de la loi.

Sous l'empire de la législation existante en matière de procédure pénale, les règles déterminant la compétence des officiers de police judiciaire et leur concurrence entre eux avaient une certaine fixité et ne donnaient guère lieu à des conflits ou autres inconvénients.

La nouvelle loi maintiendra-t-elle cette situation ?

Je ne le pense pas.

Je vois en effet une source de conflits dans le fait de l'assimilation des commissaires-adjoints aux auxiliaires du Procureur du Roi sans aucune indication en ce qui concerne la prévention en cas de concurrence entre l'adjoint et son commissaire de police.

On sait que d'après l'article 125 de la loi communale, l'adjoint ne peut exercer des fonctions judiciaires qu'en vertu d'une délégation du commissaire de police et que ce magistrat peut retirer sa délégation chaque fois qu'il juge utile de continuer lui-même une instruction commencée par son subordonné.

Or, la nouvelle loi abrogeant de plein droit cette disposition, tout au moins dans les parties qui lui sont contraires, et, étant donné que dans l'exercice de leurs fonctions d'officiers de police judiciaire, tous les auxiliaires sont égaux, sauf les exceptions fixées par la loi, les commissaires de police seront désormais déchus du droit de donner des ordres à leurs adjoints en matière judiciaire et ceux-ci ne pourront plus être dessaisis d'une instruction qu'ils auront commencée que par le Procureur du Roi, le Juge d'instruction et l'Inspecteur des chemins de fer, si l'instruction se fait dans les dépendances des voies ferrées. De plus, le commissaire de police ne pourra exiger que les procès-verbaux dressés par ses adjoints lui soient remis, comme cela se fait actuellement, car la loi nouvelle donne une délégation directe aux adjoints et leur prescrit de transmettre sans retard leurs procès-verbaux au Procureur du Roi. Ils pourront correspondre directement avec le Procureur du Roi qui leur donnera telles instructions qu'ils jugera convenables et auxquelles ils devront obéir sans qu'ils puissent se prévaloir d'ordres ou instructions contraires émanés de leurs supérieurs hiérarchiques.

La question de la prévention a été examinée au Sénat en ce qui concerne le Bourgmestre et les Echevins d'une part, et le Juge de paix et ses suppléants d'autre part, et il a été admis que des raisons de convenance exigent que le Bourgmestre ait prévention sur l'échevin et le Juge de paix sur le suppléant ; un amendement inséré dans la loi à la suite de cette discussion, a consacré cette manière de voir.

Ne pourrait-on pas en conclure que la même prévention appartient aux commissaires de police à l'égard de leurs adjoints ? Cela ne paraît pas soutenable, car le législateur ayant fixé la compétence de quelques-uns des auxiliaires du Procureur du Roi, on ne peut, je pense, induire du silence qu'il a gardé à l'égard des autres, que la même règle s'applique à tous.

Cependant, si l'on considère qu'il y a eu une certaine précipitation dans la discussion du projet et que, par suite, des questions de détail paraissant à première vue n'avoir que peu d'importance ont pu passer inaperçues, on est tenté de croire que le texte ne rend pas bien la pensée du législateur et que celui-ci, averti à temps, y apportera les modifications qui seraient jugées nécessaires.

La loi nouvelle consacre encore un changement très-important à la pratique suivie généralement en matière de perquisition et de saisie de papiers, lettres et documents. Ce devoir ne pourra plus être rempli, même en cas de flagrant délit, que par les quatre auxiliaires désignés par la loi, savoir : les Juges de paix, les Bourgmestres, les Commissaires de police et les officiers de gendarmerie. Comme conséquence de cette disposition, les commissaires-adjoints qui interviennent presque toujours les premiers dans toutes les affaires, devront s'abstenir de rechercher et de saisir des papiers. Ils auront donc le pouvoir d'instrumenter seuls dans les affaires criminelles les plus graves, sans que leurs commissaires de police puissent légalement intervenir, et ils auront besoin de recourir à l'intervention de leurs chefs lorsqu'il s'agira d'examiner ou de saisir les papiers d'un vagabond ou d'un mendiant.

L'art 24 de la loi sur la détention préventive, votée en 1874, contenait déjà une disposition qui avait la même portée, mais on ne s'y est, je pense, jamais conformé en cas de flagrant délit. Il est peu probable qu'il en soit autrement à l'avenir, car la force des choses et les nécessités impérieuses de la justice feront bien souvent prévaloir et continuer la pratique actuelle.

Une autre conséquence assez singulière de la loi nouvelle découle de l'art. 61 qui donne aux inspecteurs des chemins de fer le pouvoir de rechercher les crimes et délits dans toute l'étendue des voies ferrées sur une zone de 500 mètres avec prévention sur tous les autres officiers de police judiciaire, à l'exception du Procureur du Roi et du Juge d'instruction.

Les Juges de paix, les Bourgmestres, les Commissaires de police et les Officiers de gendarmerie qui seront appelés à instrumenter sur le territoire indiqué devront donc arrêter leurs opérations et céder le pas à l'inspecteur des chemins de fer, s'il intervient ; mais si les opérations comportent la recherche ou la saisie de papiers, cet inspecteur devient incompetent et doit céder à son tour le pas aux quatre fonctionnaires que la loi lui permet d'exclure dans tous les autres actes de la procédure préparatoire.

Il faut reconnaître que tout cela est bien bizarre et doit avoir échappé à l'attention des hommes éminents qui se sont occupés de la révision du Code d'instruction criminelle.

Signalons, pour terminer, que la nouvelle loi attribue au Juge d'instruction seul le pouvoir de prescrire, en cas de flagrant délit, des visites corporelles intéressant les mœurs, d'où il faut conclure que ce pouvoir est enlevé aux Procureurs du Roi et à leurs auxiliaires, ce qui constituera, dans bien des cas, un inconvénient sérieux.

Y.

EXAMEN PRATIQUE

DES

PRINCIPES ÉLÉMENTAIRES DU DROIT ADMINISTRATIF.

Notions générales.

(suite)

33. *Quel est le degré de la puissance judiciaire ?*

La Constitution attribue aux cours et tribunaux la plénitude de la puissance judiciaire, qui doit pourtant être combinée avec la prescription déterminant que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

Le législateur peut donc, lorsqu'il s'agit de droits et obligations qui ont un caractère politique ou social, confier une portion de la puissance judiciaire à des corps administratifs et les charger de redresser par voie d'examen ou de sentence les torts et les erreurs de l'administration active.

34. *Cette latitude n'est-elle pas de nature à scinder le pouvoir judiciaire ?*

La faculté laissée au législateur a comme conséquence de diviser le pouvoir judiciaire en deux branches, l'une administrative, l'autre judiciaire ; l'une exercée par les agents du pouvoir exécutif, l'autre exercée par les cours et tribunaux.

35. *N'existe-t-il pas de pouvoirs plus restreints et mieux déterminés ?*

Si, outre les pouvoirs généraux que nous venons de citer, il existe des pouvoirs locaux qui représentent et administrent des intérêts purement régionaux et qui sont le pouvoir provincial et le pouvoir communal.

36. *Déterminez exactement les différents pouvoirs reconnus et constitués ?*

Il existe cinq pouvoirs bien distincts qui sont :

1^o Le pouvoir législatif ;

- 2° Le pouvoir exécutif ou administratif ;
- 3° Le pouvoir judiciaire ;
- 4° Le pouvoir provincial ;
- 5° Le pouvoir communal.

37. *Quels sont les rapports qui existent entre ces pouvoirs ?*

Les pouvoirs publics sont séparés et indépendants, tous ont des missions différentes à remplir et aucun d'eux ne peut envahir les attributions des autres.

38. *Faut-il conclure de cela que les différents pouvoirs ont la même force légale ?*

Non, les pouvoirs ne sont pas égaux : les pouvoirs locaux sont soumis à la surveillance et au contrôle des pouvoirs généraux, parce que les intérêts provinciaux et communaux dont ils sont les organes, doivent se subordonner aux intérêts généraux de la nation.

39. *Quelle est la force des actes émanés des pouvoirs publics ?*

Ces actes sont autant d'actes de souveraineté ayant tous la même force et la même autorité.

40. *Citez des exemples de cette force souveraine ?*

Un jugement ne saurait abroger un règlement d'administration, ce règlement fut-il même illégal, le pouvoir législatif lui-même ne peut pas d'avantage annuler les décisions de l'autorité judiciaire.

41. *Que faut-il comprendre par AUTORITÉS ?*

On comprend par autorités, les corps où les fonctionnaires qui exercent en vertu d'une délégation légale, un des pouvoirs établis par la Constitution et qui sont investis du droit de commander et de contraindre.

42. *Citez quelques autorités ?*

Le Roi, les Ministres, les Gouverneurs provinciaux, les Collèges échevinaux, les Bourgmestres sont des autorités.

43. *Que faut-il entendre par AGENTS DE L'AUTORITÉ ?*

On désigne sous le nom d'agents de l'autorité ou agents de l'administration, ceux qui n'ont d'autre charge que d'exécuter les ordres des autorités.

44. *Citez quelques agents de l'autorité ?*

Les employés des divers départements ministériels, y compris les chefs de bureau et de division, les directeurs et les secrétaires généraux sont des agents de l'autorité. Ils ne possèdent en propre aucune autorité.

45. *Qu'est-ce qu'un fonctionnaire public ?*

Le titre de fonctionnaire public est applicable aux personnes en qui l'une des autorités se personnifie et qui commandent au nom de cette autorité. Dans le langage usuel, on donne le titre de fonctionnaire, même aux simples employés, qui n'agissent que comme auxiliaires des fonctionnaires proprement dits, mais cette qualification n'est pas juridiquement exacte.

CHAPITRE II.

Du pouvoir législatif.

46. *A qui appartient l'interprétation des lois par voie d'autorité ?*

Ce droit appartient au pouvoir législatif.

47. *Qui exerce le pouvoir législatif ?*

Ce pouvoir s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des Représentants et le Sénat.

48. *Comment le Roi intervient-il dans le pouvoir législatif ?*

En qualité de représentant perpétuel de la nation, il fait les lois, de concert avec les députés et les sénateurs : il a, comme les autres branches du pouvoir législatif, l'initiative des propositions de lois, et les sanctionne, lorsqu'elles ont été votées par les Chambres législatives.

49. *La sanction royale est-elle obligatoire pour les lois votées par les Chambres ?*

Oui, pour qu'une loi puisse acquérir force obligatoire, il faut, non-seulement qu'elle soit approuvée par le Roi, mais il faut en outre l'ordre donné par le Roi de publier la loi et de l'exécuter.

50. *Comment s'effectue la promulgation ou publication des lois ?*

Toutes les lois se promulguent de la même manière et avec la même formule qui est la suivante : « Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue » du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*. »

51. *Le Roi est-il tenu d'approuver et de promulguer toutes les lois votées par les Chambres ?*

Non, le Roi n'est pas lié par le vote des Chambres : il peut, alors même qu'il aurait fait la proposition de la loi, refuser sa sanction, qui seule la convertit en loi.

52. *Le Roi n'a-t-il pas d'autres prérogatives législatives ?*

Si, le Roi participe encore à l'exercice du pouvoir législatif par les prérogatives suivantes :

1° Il prononce la clôture des sessions des Chambres.

2° Il a le droit de dissoudre les Chambres, soit simultanément, soit séparément.

3° Il a le droit de les ajourner.

53. *Quel est l'effet produit par la dissolution des Chambres ?*

La dissolution met fin au mandat des Représentants et des Sénateurs et donne lieu à un appel au corps électoral. (à suivre)

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES.

N° 53.

Correspondances. — Formules finales.

D. Je vous serais fort reconnaissant de bien vouloir me faire connaître par la voie de la REVUE BELGE quelle formule finale il convient d'employer dans les nombreuses correspondances que je suis appelé à échanger avec mes collègues, ainsi qu'avec les autorités administratives et judiciaires, à l'occasion de mes fonctions de Commissaire de police.

N'existe-t-il pas d'instructions officielles et quelles sont-elles ?

R. Il n'y a pas de règles déterminées ou obligatoires pour les formules finales à employer dans les correspondances administratives ou judiciaires.

Nous sommes d'avis que, sauf les cas de pétitions, suppliques ou rapports transmis à l'autorité supérieure, il convient d'adopter la formule la plus courte qui consiste dans l'énonciation simple des fonctions que l'on occupe. Ainsi, par exemple, un Commissaire de police et n'importe quel fonctionnaire de la police qui transmettent des rapports de service, des demandes de renseignements ou tous autres documents officiels à des collègues, à des Bourgmestres, aux parquets des Procureurs du Roi ou aux autres autorités civiles ou militaires se borneront à faire suivre leurs rapports par la simple formule : « *Le Commissaire de police* ou *Le Commissaire-adjoint* ».

C'est la seule finale réellement administrative, ne pouvant donner lieu ni à des froissements ni à une fausse interprétation. Toutes les affaires de service réclament de la concision et les formules de politesse usitées et indispensables dans la vie privée sont évidemment superflues dans les correspondances officielles.

Pour ceux de nos lecteurs qui ne partagent pas notre manière de voir et pour ce qui concerne toutes les correspondances qui présentent un caractère *personnel et confidentiel*, nous les engageons à mettre en pratique la théorie développée dans l'ouvrage publié par M. de Molènes sur les fonctions du Procureur du Roi (voir t. II, p. 313). Ces règles nous paraissent applicables à tous les fonctionnaires et à toutes les correspondances.

Voici comment cet auteur renseigne les formules de politesse à employer, pour clôturer les lettres :

A. Pour les inférieurs dans l'ordre hiérarchique :

« *Recevez, Monsieur le..... l'assurance de ma considération distinguée.* »

B. Pour les égaux : « *la considération très-distinguée.* »

C. Pour les supérieurs : « *la haute ou la très-haute considération.* »

La formule : « *la plus haute considération*, est le signe d'une *supériorité reconnue*, mais d'une *supériorité sans dépendance*.

D. Dans les correspondances adressées à l'autorité *supérieure*, lorsque le signataire veut témoigner de l'infériorité directe et absolue, vis-à-vis de celui à qui il écrit, il emploiera : « *Le respect, le très-profond respect ou le plus profond respect.* »

C'est ainsi que lorsqu'un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire écrira à un Ministre, à un Gouverneur, etc., etc., il terminera utilement sa lettre en disant : « *Je suis avec un profond respect, de Monsieur le..... le très humble et très-obéissant subordonné et serviteur.* »

E. PLUCHEUR.

Partie officielle.

Gendarmerie. Promotions. — Par arrêté royal du 4 janvier 1887, les nominations suivantes ont eu lieu dans la gendarmerie savoir :

Capitaine en premier : Le capitaine en second de 2^e classe Heels, (J.-P.-A.), commandant la lieutenance de Liège.

Capitaine en second de 2^e classe : Le lieutenant Blaise, (A.-J.), commandant la lieutenance de Charleroi.

Lieutenants : Les sous-lieutenants Hulot, (A.-D.), commandant la lieutenance de Thuin ; Maquet, (H.-A.), id. d'Ypres ; Charnel, (J.-L.), id. d'Ath ; Stercq, (J.-B.), id. de Tongres ;

Sous-lieutenants : Vancopenolle, (F.), maréchal-de-logis-chef ; Godart, (A.-J.), maréchal-de-logis-fourrier ; Rimbeau, (J.-A.), maréchal-de-logis ; Dantbine, (F.-B.), maréchal-de-logis-fourrier ; D'halluin, (G.-C.-M.), maréchal-de-logis et Carlier (E.-L.), maréchal-de-logis-fourrier.

Par arrêté royal du 16 janvier 1886, ont été nommés sous-lieutenants de gendarmerie, Devos, (A.-A.), maréchal-de-logis-fourrier; Robe, (T.-J.), maréchal-de-logis à cheval; Mahieu, (P.-J.), id.

Pêche. Interdiction. — Par arrêté royal en date du 21 janvier 1887, la pêche est interdite, pour le terme d'une année, à dater du présent arrêté, dans les parties des cours d'eau non navigables ni flottables qui traversent les bois soumis au régime forestier.

Correspondances.

Y. à V.-D. à L.-M. à P. J.-J. à O. — Il vous est toujours facultatif de nous transmettre sous formes de questions; les difficultés que vous rencontrerez dans l'exercice de vos fonctions. Les solutions seront données dans le numéro suivant.

V. L. M. — Nous acceptons les années 1880, pour autant quelles soient complètes et en bon état à raison de 3 francs l'exemplaire, prix auquel nous les cédon's à nos abonnés; à ces conditions vous pouvez nous les transmettre nous vous couvrirons immédiatement en timbres-postes.

D. à L. — Reçu mandat-poste pour abonnement courant.

L. à S. — La question posée par votre lettre du 21 février a déjà été traitée: vous trouverez la solution année 1880, p. 60. — 1881. p. 58.

FÉDÉRATION

DES

Commissaires & Officiers de police judiciaire du Royaume.

En prévision des démarches officielles à faire à l'occasion de la prochaine réunion annuelle, le Conseil d'administration de la Fédération prie à nouveau MM. les fédérés, de faire d'urgence dans leurs circonscriptions respectives, les démarches nécessaires auprès de MM. les membres de la Chambre des Représentants et du Sénat pour obtenir leur appui dans les instances faites pour obtenir la création d'une caisse de pensions. Le concours actif de tous les fédérés est indispensable pour obtenir un résultat satisfaisant. Prière de faire connaître au Président les démarches faites à ce jour.

Place vacante.

YPRES. — Une place dans le personnel de la police de la ville d'Ypres est vacant. Traitement minimum 1,600 francs. Le postulant doit posséder les connaissances voulues pour pouvoir remplir les fonctions de commissaire-adjoint.

Erratum.

La livraison de Janvier dernier, composée de 12 *feuilles*, a été abusivement paginée de 1 à 20 alors qu'il faut lire *p. 1 à p. 24.*

8^{me} Année.

4^{me} Livraison.

Avril 1887.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Manuel pratique des officiers du Ministère public (*suite*). — Examen pratique des principes élémentaires de droit administratif (*suite*). — Registre de la population. — Question soumise : Décoration. Port d'insignes. — Jurisprudence. — Partie officielle. — Correspondance. — Fédération des Commissaires — Places vacantes.

MANUEL PRATIQUE

DES

OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC
PRÈS LES TRIBUNAUX DE POLICE.

LISTE ALPHABÉTIQUE

DES PRINCIPAUX DÉLITS & CONTRAVENTIONS

qui sont de la compétence du tribunal de police,
avec indication des lois et règlements applicables.

Contraventions prévues par des lois spéciales.

K. *Délits ruraux.*

166. **Glanage.** Défense de glaner autrement qu'à la main et de rateler avec des rateaux à dents de fer. Art. 87 n° 4.
167. **Id.** et ratelage dans les lieux où l'usage en est reçu, ne peuvent être pratiqués que par les vieillards, les infirmes, les femmes et les enfants, âgés de moins de 12 ans et seulement sur le territoire de leur commune, dans des champs non clos, entièrement dépouillés et Art. 80 n° 4.

- vidés de leur récolte, à partir du lever jusqu'au coucher du soleil.
168. **Haies.** Défense d'enlever le bois des haies ou des plantations d'arbres. Art. 90 n° 10.
169. **Inondations.** Défense d'inonder le terrain d'autrui en y transmettant volontairement les eaux d'une manière nuisible en dehors des cas prévus par l'article 549 du Code pénal. Art. 88 n° 14.
170. **Jets de pierres.** Défense de jeter des pierres ou d'autres corps durs ou d'autres objets pouvant souiller ou dégrader, dans les jardins, enclos, prairies naturelles ou artificielles et dans les arbres. Art. 88 n° 12.
171. **Labourage.** Défense en labourant, d'empiéter sur le terrain d'autrui. Art. 88 n° 10.
172. **Poissons.** Défense de jeter dans un canal, un étang, un réservoir, des substances de nature à détruire le poisson. Art. 90 n° 3.
173. **Terrain communal.** Défense de prendre possession sans titre, d'une parcelle quelconque du terrain communal. Art. 89 n° 3.
174. **Vaine pâture.** Défense d'envoyer dans les lieux de vaine pâture destinés au bétail ordinaire, des animaux de l'espèce porcine. Art. 87 n° 5.
175. **Id.** Défense de mener aux champs des chèvres non attachées, dans le pays de vaine pâture où ces animaux ne sont pas rassemblés et conduits en troupeau commun. Art. 87 n° 6.
176. **Id.** Défense de laisser les chèvres ou bêtes à laine en dehors des lieux de vaine pâture, pâturer sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, brouter les haies ou les arbres le long des chemins publics ou des héritages quelconques. Art. 87 n° 7.
177. **Id.** Défense aux conducteurs, qui, menant des bestiaux d'un lieu à un autre, même dans les pays de vaine pâture, de les laisser paccager sur les terrains des particuliers ou des communes. Art. 88 n° 2.

178. **Id.** Défense aux pâtres et bergers de mener, dans les lieux de vaine pâture, des troupeaux de quelque espèce que ce soit, dans les champs moissonnés et ouverts, avant que deux jours ne soient écoulés depuis l'enlèvement de la récolte entière. Art. 88 n° 5.
179. **Id.** Défense de mener, dans les lieux de vaine pâture, un nombre de têtes de bétail excédant celui qui aura été fixé par le règlement communal. Art. 88 n° 6.
180. **Id.** Défense aux usagers d'user du droit de vaine pâture sur des prairies naturelles sujettes à ce droit, dans les temps non autorisés. Art. 89 n° 5.
181. **Id.** Défense de contrevenir à la disposition des nos 4 et 5 de l'article 27, en cédant le droit de vaine pâture. Art. 90 n° 11.

L. Garde Civique.

182. **Obligation** aux personnes appelées par leur âge à servir l'année suivante, de se faire inscrire avant le 31 décembre. Art. de la loi du 13 juillet 1853.
183. **Id.** au garde civique d'informer le conseil de recensement de tout changement de résidence et de se faire inscrire dans la commune où il va résider. Art. 1, 2 et 13 id.

M. Grande Voirie.

184. **Anticipation**, dépôts de fumier ou d'autres objets et toutes espèces de détériorations commises sur les grand'routes, sur les arbres qui les bordent, sur les fossés, ouvrages d'art et matériaux destinés à leur entretien, sur les canaux, fleuves et rivières navigables, leurs chemins de halage, francs-bords, fossés et ouvrages d'art. Art. 1^{er} de la loi du 29 floréal an X. (11 mai 1802).
185. **Carrières** à ciel ouvert exploitées dans le voisinage d'une voie de communication quelconque soit par terre, soit par eau, sans autorisation de la députation permanente. Art. 1^{er} de l'arrêté royal du 17 janvier 1857.

186. **Constructions** à demeure sur les fossés des routes, sans autorisation préalable de la députation permanente du Conseil provincial. Art. 1^{er} de l'arrêté royal du 12 mai 1840.
187. **Constructions**, réparations, plantations et autres travaux quelconques à des édifices, maisons, bâtiments, murs, ponts, ponceaux, aqueducs, le long des grandes routes, soit dans les traverses des villes, bourgs ou villages, soit ailleurs, sans autorisation préalable de l'autorité compétente. id.

N. Mendicité et Vagabondage.

188. **Mendiant** ou vagabond valide âgé de *quatorze ans accomplis*. Art. 3 de la loi du 1^{er} mai 1849 et art. 1 et 3 de la loi du 6 mars 1866.
189. **Mendiant** ou vagabond non valide ou âgé de *moins de quatorze ans accomplis*.
Le fait de faire mendier un enfant n'ayant pas quatorze ans accomplis, celui de simuler des infirmités, celui de procurer un enfant de moins de quatorze ans pour le livrer à la mendicité, constituent des délits correctionnels tombant sous l'application des articles 342 à 347 inclus. Art. 2 et 7 de la loi du 6 mars 1866.

O. Messageries. (1)

190. **Messageries par terre.** Cette matière qui ne présente dans la pratique actuelle plus guère d'intérêt, ne nous paraît pas devoir donner lieu à des développements. Les lois et règlements sur la matière prévoient tout ce qui est de nature à assurer le service régulier des messageries et la sécurité des voyageurs forment de longs règlements d'une application fort rare depuis les nouveaux modes de communication. Aussi croyons-
Arr. royaux des 24 nov. 1849, 31 janv. 1838 et du 4 avril 1849.

(1) Voir : Fleuves et Rivières, Navigation.

nous, à titre de simple renseignement, pouvoir nous borner à mentionner les lois applicables.

- | | |
|---|---|
| 191. Messageries par eau. Cette matière est régie par différents arrêtés royaux que nous mentionnons ci-contre et de règlements spéciaux à chaque fleuve, rivière ou canal : nous pensons pouvoir nous borner à citer les principales contraventions prévues par la loi du 30 avril 1881, qui renferme les mesures de police les plus récentes sur la matière. | Arr. royal du 1 ^{er} mars 1818, du 21 août 1818, du 4 sept. 1819 et du 15 mars 1820. |
| 192. Bouées de sauvetage et boîtes fumigatoires prescrites pour les bateaux affectés au transport des voyageurs. | Art. 77 de la loi du 3 avril 1881. |
| 193. Embarquement et débarquement ne se faisant pas dans les conditions et formes prescrites. | Art. 79, id. |
| 194. Indication obligatoire au moyen de placards, des heures de départ et d'arrivée aux points où touchent les bateaux, aux ponts et aux maisons des éclusiers. | Art. 80, id. |

P. Navigation. ⁽¹⁾

- | | |
|--|---|
| 195. Bateau , radeau ou train de bois doivent être construits dans les dimensions et formes déterminées par les lois, pour être admis à naviguer. | Art. 1 et 9 de la loi du 30 avril 1881. |
| 196. Chargement et déchargement de marchandises, interdits partout où ils peuvent entraver la navigation. | Art. 48, id. |
| 197. Documents indispensables aux patrons bateliers. | Art. 4, id. |
| 198. Eclairage obligatoire des bateaux voyageant la nuit. | Art. 7, id. |
| 199. Entraves apportées à la navigation par défaut de prévoyance ou de précaution. | Art. 8 et 19, id. |
| 200. Infractions au halage des bateaux par chevaux. | Art. 13 à 17, id. |

(1) Voir : Fleuves et Rivières, Messageries.

201. **Obligation** de céder la voie navigable en cas de rencontre de bateaux et de ralentir. Art. 18, 20 et 25, id.
202. **Passage aux écluses** et aux ponts ne pouvant s'effectuer que dans des conditions déterminées. Art. 27 et 28, id.
203. **Règlementation** de la circulation des bateaux à vapeur. Art. 81 à 90, id.
204. **Règlementation** de la circulation des radeaux et trains de bois. Art. 91 à 99, id.
- (à suivre)

EXAMEN PRATIQUE

DES

PRINCIPES ÉLÉMENTAIRES DU DROIT ADMINISTRATIF.

(suite)

54. *N'y a-t-il pas un délai déterminé pour l'appel du corps électoral ?*
Si, le dit appel doit intervenir dans un délai de quarante jours à prendre cours à partir de la date de la dissolution.
55. *Quel est l'effet de la clôture de la session législative ?*
Elle met fin aux délibérations des Représentants et des Sénateurs et force les Chambres à se séparer immédiatement.
56. *Le Roi peut-il clôturer les sessions des Chambres à son bon plaisir ?*
Non, le Roi ne peut clôturer la session législative qu'après que les Chambres ont siégé quarante jours au moins.
57. *Que faut-il entendre par ajournement des Chambres ?*
On comprend par ajournement, la décision royale qui interrompt la tenue des séances pendant une période déterminée.
58. *Le droit d'ajournement est-il facultatif et illimité ?*
Non, le Roi ne peut ajourner les Chambres que pendant une période qui n'excède pas un mois, ni renouveler l'ajournement pendant la même session sans l'assentiment même des Chambres.
59. *Comment sont désignés les membres des Chambres ?*
Les Représentants et les Sénateurs sont élus directement par les citoyens réunissant les conditions requises par la loi pour être électeurs.

60. *Quelles sont actuellement les conditions requises pour être admis à participer aux élections législatives?*

Pour être électeur général il faut être belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation, avoir 21 ans accomplis et verser annuellement au trésor de l'Etat en contributions directes une somme déterminée par les lois électorales.

61. *Comment est fixé le nombre de représentants et de sénateurs à élire?*

Ce nombre est déterminé par la Constitution, qui dit que la proportion de représentants à élire ne peut excéder un député par 40,000 habitants et qui dispose que le Sénat doit se composer d'un nombre de membres égal à la moitié des députés de l'autre Chambre.

62. *Indiquez la durée du mandat des membres de la Chambre et du Sénat?*

Le mandat législatif est temporaire, sa durée est déterminée par la Constitution, qui l'a limitée à quatre ans pour les Représentants et à huit ans pour les Sénateurs.

63. *Dans quel but la Constitution a-t-elle limité le mandat législatif?*

La composition des Chambres devant refléter constamment l'état de l'opinion publique et les vœux du pays, il était indispensable de soumettre le pouvoir législatif à une élection à des époques assez rapprochées pour que la nation puisse choisir des mandataires représentant réellement son opinion.

64. *Quand et dans quelle proportion s'effectue le renouvellement des Chambres?*

Les membres de la Chambre des Représentants sont renouvelés par moitié tous les deux ans et ceux du Sénat dans la même proportion, tous les quatre ans.

65. *A qui appartient l'initiative des propositions de loi?*

L'initiative des propositions de loi appartient à chacune des trois branches du pouvoir législatif.

66. *Dans quelles proportions peuvent-elles user de cette prérogative?*

Le Roi et la Chambre des Représentants exercent ce droit sans restriction; il existe pour le Sénat deux exceptions : il ne peut proposer des lois relatives aux recettes et dépenses de l'Etat, ni au contingent de l'armée.

67. *Quelle règle suit-on pour l'adoption des lois?*

Les projets de lois sont d'abord soumis aux délibérations de la Chambre qui doit les voter; elles sont ensuite soumises au Sénat qui a la faculté de les amender et enfin au Roi qui les rend exécutoires.

CHAPITRE III.

Du pouvoir exécutif.

68. *Comment se manifeste la puissance publique ?*

La puissance publique se manifeste dans la délibération et l'exécution.

69. *Que comprend-on par la délibération ?*

La délibération se compose des attributions spéciales du pouvoir législatif, qui est fractionné entre des corps ou assemblées ayant des intérêts distincts, parfois même opposés et qui sont : les Chambres législatives, les Conseils provinciaux et les Conseils communaux.

70. *Quelle est la mission du pouvoir exécutif ?*

Le pouvoir exécutif a pour mission d'exécuter les volontés de ces assemblées, de réaliser en fait les lois et règlements qu'elles ont décrétés en principe.

71. *A qui appartient le pouvoir exécutif ?*

Le pouvoir exécutif appartient au Roi tel qu'il est réglé par la Constitution.

72. *Quelles sont les prérogatives inhérentes au pouvoir royal ?*

Le Roi, qui résume en lui tout le pouvoir exécutif, nomme aux emplois d'administration générale, il commande la force de terre et de mer, il nomme tous les officiers du Ministère public près les Cours et tribunaux, nomme les Gouverneurs provinciaux, les Bourgmestres, les Echevins et tous les agents qui remplissent les fonctions exécutives près des Conseils provinciaux et communaux.

73. *Quelles sont les limites du pouvoir exécutif ?*

Le pouvoir exécutif est limité par sa propre nature ; étant chargé d'exécuter les lois, il ne peut, sans empiéter sur le pouvoir législatif, ni les suspendre ni se dispenser de leur exécution. Les arrêtés et règlements qu'il fait pour assurer l'exécution des lois, doivent être conformes à la loi et ne sont légitimes qu'autant qu'ils sont nécessaires pour son exécution.

74. *Indiquez exactement le pouvoir exécutif du Roi ?*

Il n'y a point d'autorité supérieure à la loi, le Roi ne règne que par elle et ce n'est qu'au nom de la loi qu'il peut exiger l'obéissance. Il peut donc faire les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, mais n'a pas l'initiative des règles générales qui obligent les citoyens.

Comme dépositaire du pouvoir exécutif, il dirige l'administration générale du royaume et surveille l'administration des provinces et des communes.

75. *Le pouvoir réglementaire du Roi est-il illimité en ce qui concerne les mesures à prendre pour assurer l'exécution des lois?*

Non, ce pouvoir cesse toutes les fois que des dispositions expresses de la loi confient à la vigilance des municipalités le soin de rendre certaines ordonnances qui, bien que se rattachant à l'ordre public, répondent plus particulièrement aux nécessités variées de la police locale.

76. *Comment le Roi parvient-il à faire exécuter les lois?*

Pour assurer l'exécution des lois, le Roi a besoin d'une foule d'agents qui lui sont hiérarchiquement subordonnés.

77. *Quels sont les agents qui sont le plus directement placés sous ses ordres?*

Ceux des agents qui reçoivent immédiatement les ordres du Roi sont les Ministres.

78. *Quels sont les attributions générales des Ministres?*

Les Ministres exercent le pouvoir exécutif sous l'autorité du Roi dont ils sont les conseils et les agents.

79. *Par qui sont désignés les Ministres?*

Les ministres sont nommés et révoqués par le Roi.

80. *Déterminez d'une manière générale les attributions des Ministres?*

Les Ministres sont chargés :

1° De contresigner, chacun dans son département, les actes émanés du Roi.

2° De présenter aux Chambres législatives et de soutenir les projets de loi que le Roi leur a soumis.

3° De donner aux Chambres toutes les explications qu'elles demandent, relativement aux pétitions qui leur sont adressées, et généralement sur les matières qui s'y trouvent en délibération.

4° De proposer, chacun dans son département, les budgets de l'Etat.

5° De régler, chacun dans son département, les dépenses qui les concernent et d'en ordonner le paiement.

6° De présenter annuellement à la Législature le compte général de l'Etat.

7° De procurer l'exécution des lois et règlements d'administration générale.

81. *Comment les Ministres procurent-ils l'exécution des lois?*

Les Ministres procurent l'exécution des lois par la correspondance immédiate avec les autorités qui leur sont subordonnées, droit qui leur a été formellement reconnu par l'article 149 de la Constitution de l'an III et qu'ils n'ont pas cessé d'exercer depuis.

82. *Comment sont qualifiées les correspondances ministérielles?*

Les pièces de cette correspondance prennent le nom d'arrêtés ou de décisions ministérielles lorsqu'elles ont un caractère d'autorité, et d'instructions ou circulaires ministérielles lorsqu'elles ont un caractère interprétatif.

83. *Quelle est la force des circulaires ministérielles?*

Les circulaires ministérielles obligent les agents d'exécution, mais ne lient pas les citoyens, ni les tribunaux.

84. *Quels sont les agents par l'intermédiaire desquels les Ministres procurent l'exécution des lois?*

Les agents qui concourent à l'exécution des lois sont : premièrement, les autorités provinciales et communales ; secondement les fonctionnaires qui sont désignés par chaque Ministre pour diriger, sous ses ordres, les branches spéciales d'administration.

CHAPITRE IV.

Du pouvoir provincial.

85. *Quel est l'objet du pouvoir provincial?*

Le pouvoir provincial a dans ses attributions les matières dans lesquelles l'intérêt purement provincial s'accroît et s'isole des intérêts généraux du pays.

86. *Citez quelques-unes des attributions du pouvoir provincial?*

La création, l'entretien et la police des chemins vicinaux et des routes provinciales, l'entretien et la police des cours d'eau non navigables ni flottables, le dessèchement des marais, les précautions à prendre contre les épizooties ou des épidémies locales, les mesures de police nécessaires pour l'exercice de certaines industries.

87. *Comment est limité le pouvoir provincial?*

Le pouvoir provincial est limité par les bornes territoriales de la province dans laquelle il s'exerce, par l'objet même de la mission qui est bornée aux intérêts exclusivement provinciaux et par la subordination qui doit exister entre les pouvoirs généraux et les pouvoirs locaux.

88. *Quelles sont les autorités provinciales?*

Les autorités provinciales sont : le Conseil provincial, la Députation permanente et le Gouverneur.

(à suivre)

REGISTRE DE POPULATION.
Changements de domicile. — Renseignements.

*Circulaire du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique
aux Gouverneurs, datée du 29 Janvier 1887.*

Monsieur le Gouverneur,

Des circulaires du département de la Justice du 29 juin 1853 et 7 avril 1856, adressées à MM. les Procureurs-généraux près les Cours d'appel, prescrivent l'envoi aux Administrations communales de bulletins contenant le résultat des jugements prononcés en matière répressive.

Or, il résulte des renseignements qui m'ont été fournis par M. le Ministre de la Justice, que généralement, lorsqu'une personne change de domicile, l'autorité communale du nouveau domicile n'est pas avertie des condamnations qu'elle a encourues.

L'envoi des bulletins précités perd dans ces circonstances, toute son efficacité, puisqu'il suffit à un délinquant de changer plusieurs fois de domicile, pour faire perdre la trace de ses condamnations antérieures.

Un fait récent a fait ressortir les inconvénients de ce système; un individu habitant Saint-Gilles, au moment du délit, avait été condamné en 1^{re} instance. L'administration communale de Saint-Gilles, reçut avis de cette condamnation. Il fut acquitté en appel. Dans l'intervalle il s'était établi à Bruxelles. L'Administration communale de Bruxelles fut informée de l'acquiescement. Cet individu alla ensuite se fixer de nouveau à Saint-Gilles. Ayant demandé au commissaire de police de cette localité un certificat de moralité, il ne put en obtenir à cause de la condamnation de *première instance* qui figurait *seule* à son casier judiciaire.

Afin de mettre un terme aux inconvénients qui peuvent résulter de l'état de choses précité, je vous prie de vouloir bien inviter, par voie de circulaire spéciale, les Administrations communales, à aviser en cas de changement de domicile, l'autorité du lieu où le justiciable va s'établir, des condamnations judiciaires qu'il a encourues.

Le Ministre de l'Intérieur
(Signé) THONISSEN.

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES.

N^o 34.

Décoration. — Port d'insignes. — Infraction.

D. Vous m'obligerez beaucoup en voulant bien me faire connaître si le fait de porter le *ruban* de la décoration civique instituée par l'arrêté royal du 21 juillet 1867, peut-être poursuivi ?

L'article 5 du dit arrêté dit que la médaille ne peut être détachée du ruban, mais j'ignore en vertu de quelle loi il faudrait poursuivre ?

R. La décoration civique instituée par l'arrêté royal du 21 juillet 1867, a deux degrés : *la croix et la médaille.*

Les personnes ayant obtenu la décoration du premier degré peuvent porter le ruban détaché de la croix : celles décorées de la médaille doivent porter celle-ci attachée au ruban.

L'article 7 du même arrêté royal porte : « Toute personne qui aura
« publiquement porté, sans l'avoir légalement obtenue, la décoration
» susmentionnée ou le ruban affecté à cette décoration, sera punie confor-
» mément à l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1818.

Cette disposition est parfaitement claire et ne peut laisser subsister aucun doute : toute personne décorée de la *médaille civique*, qui porte le ruban seul, prend les insignes d'un grade supérieur au sien et porte une décoration qui ne lui appartient pas, il commet une infraction qui doit être déférée au Procureur du Roi

Le fait ne fut-il pas même prévu dans l'arrêté royal organique de la décoration civique, il tomberait sous l'application de l'article 228 du Code pénal, qui dit : « Toute personne qui aura publiquement porté un
» costume, un uniforme, une décoration, un ruban ou autres insignes
» d'un ordre qui ne lui appartient pas, sera punie d'une amende de deux
» cents francs à mille francs. »

E. PLUCHEUR.

JURISPRUDENCE.

(suite)

N° 903. Instruction criminelle. Prescription. Loi nouvelle. Application. — En matière répressive, le principe de la non-retroactivité des lois est atténué en faveur de l'auteur de l'infraction chaque fois que la peine établie par la loi en vigueur au temps du jugement est moins forte que celle qui était portée au temps de l'infraction.

L'extinction de l'action publique par la prescription doit aussi se régler conformément à la loi en vigueur lors du jugement, lorsque celle-ci, plus favorable au prévenu que la loi antérieure, répute la prescription acquise. (*Cour de cassation du 20 mai 1886. Voir Journal des tribunaux, 1886, n° 355, p. 917.*)

N° 904. Inhumation. Autorisation préalable. — L'article 315 du Code

pénal ne prescrivait rien quant à la forme extrinsèque de l'autorisation, une autorisation verbale de l'officier public suffit pour qu'il puisse légalement être procédé à l'inhumation. (*Tribunal de police de Vielsalm du 14 février 1886. Voir Jurisprudence, par Debrandnère et Gondry, t. xv, p. 197.*)

N° 905. Délit forestier. Enlèvement d'herbes. Bois domainal. — Se rendent passibles des peines de l'article 107 du Code forestier, les adjudicataires provisoires de lots de foin situé dans un bois domainal, qui fauchent ce foin, si, par la suite l'autorité supérieure refuse d'approuver l'adjudication.

Les prévenus ne peuvent se prévaloir ni d'une prétendue permission de faucher qui leur était accordée par le garde général sans l'observation des formalités voulues, ni du droit qu'a, en règle générale, le créancier conditionnel de poser des actes conservatoires.

Si l'erreur invincible est, en matière forestière comme en toute matière, évasive de la culpabilité, semblable erreur ne peut jamais résulter de l'ignorance de la loi. (*Tribunal correct. du 9 janvier 1886. Voir Jurisprudence, par Debrand. et Gondry, t. xv, p. 205.*)

N° 906. Règlement communal. Ordonnance de police. Défenses et prescriptions implicites. Interprétation. — Les défenses ou prescriptions qu'un règlement communal de police érige en contraventions n'ont pas besoin, pour être obligatoire, d'être formulées en termes exprès ou sacramentels, il suffit qu'elles résultent clairement et nettement de son texte. (*Tribunal correct. de Termonde du 24 mars 1886. Voir Jurisprudence, par Debrandnère et Gondry, t. xv, p. 217. — Cour de cassation du 15 mars 1886. Voir Journal des trib. 1886, n° 356, p. 999.*)

N° 907. Chemin de fer. Expédition de marchandises. Assurance contre retard. Indemnité. — Dans le cas où une marchandise expédiée par chemin de fer, aux conditions du tarif n° 1, par express, est assurée contre le retard, l'indemnité stipulée n'est due que lorsque le retard est de plus de six heures. (*Tribunal de commerce de Bruxelles du 14 avril 1886. Voir Jurisprudence, par Debrandnère et Gondry, t. xv, p. 224.*)

N° 908. — Logeurs et aubergistes. Registres. Inscriptions fausses. Interprétation. — Les inscriptions fausses faites aux registres des logeurs et aubergistes ne constituent pas des faux en écritures; elles doivent être punies comme port de faux nom. (*Cour d'appel de Bruxelles du 8 juin 1886. Voir Journal des tribunaux, 1886, n° 356, p. 1001.*)

N° 909. Chasse. Temps clos et défaut de permis. Infraction unique. — Le délit de chasse en temps clos et celui de chasse sans permis de port d'armes, commis à la même date par la même personne, ne constituent qu'une seule infraction; dès lors, la peine la plus forte doit seule recevoir son application.

(*Cour d'appel de Liège du 15 mai 1886. Voir Journal des tribunaux, 1886, n° 357 p. 4014.*)

N° 910. Concurrence déloyale. Enseigne. Commerçant. — Il n'y a concurrence déloyale, envers un commerçant ou un industriel, que lorsque son concurrent cherche à se faire prendre pour lui, ou ses produits pour les siens, au moyen d'une confusion de personnes, des établissements ou des marques, dans l'intention de tromper le public et d'attirer chez lui la clientèle de son rival.

Le fait de reproduire ce qui est dans le domaine public ne peut constituer un acte de concurrence déloyale. (*Tribunal de commerce de Bruxelles du 7 juin 1886. Voir Belgique judiciaire, t. XLIV, p. 1086.*)

N° 911. Art de guérir. Remède. Médicament. Sens. — Tout remède n'est pas un médicament au sens de la loi du 12 mars 1818.

On entend par médicament un produit ayant des vertus curatives et nécessitant une préparation pharmaceutique.

Le menthol n'est pas un médicament, et le crayon migraine fabriqué au moyen de menthol retenu sur de la cire, n'est conséquemment pas un médicament composé. (*Tribunal correct. de Liège du 22 juillet 1886. Voir Belgique judiciaire, t. XLIV, p. 1151.*)

N° 912. Chemin de fer. Transport. Déclaration erronée. — Les obligations prescrites par les règlements du chemin de fer pour le transport des marchandises sont imposées à l'expéditeur seul, la fausse déclaration erronée faite au nom et pour compte du patron, par un préposé qui peut ignorer le contenu du paquet, n'engage pas la responsabilité de ce préposé. (*Tribunal correct. de Gand du 29 juillet 1886. Voir Belgique judiciaire, t. XLIV, p. 1151.*)

N° 913. Inhumation. Décret du prairial an XII. Lieu légal de sépulture. — Dans les communes où un seul culte est professé, on ne peut considérer comme un lieu légal de sépulture que la partie du cimetière où la généralité des habitants sont régulièrement inhumés.

L'inhumation d'un enfant mort-né dans une partie non bénite du cimetière, spécialement affectée à l'inhumation de certaine catégorie d'habitants, constitue une infraction à l'article 515 du Code pénal.

Il est indifférent qu'il n'existe dans la commune aucun règlement prescrivant un ordre pour les inhumations.

L'ignorance ou une interprétation erronée de la loi, n'est pas élisive de l'infraction. (*Cour d'appel de Gand du 11 janvier 1886. Voir Belgique judiciaire, t. XLIV, p. 1168.*)

N° 914. Loterie non autorisée. Éléments du délit prévu par les articles 301 et 302 du Code pénal. — Les éléments du délit prévu par les articles 301 et 302 du Code pénal se retrouvent dans les circonstances d'avoir

institué en Belgique un bureau où étaient tenus les registres contenant les numéros des billets de loterie et les noms des preneurs et d'avoir fait annoncer, ne fut-ce qu'à l'étranger, que ce serait aussi en Belgique que le tirage aurait lieu.

Il importe peu qu'une loterie d'immeubles situés à l'étranger, n'ait pas été offerte au public belge; que notamment on n'en ait pas fait connaître l'existence en Belgique soit par affiches, soit par annonces dans les journaux, soit par envoi direct des billets aux particuliers. (*Cour de cassation de Belgique du 28 juin 1886. Voir Belgique judiciaire, t. XLIV, p. 1211.*)

N° 915. Cours d'eau. Police. Construction illégale. Démolition. — La suppression de tous ouvrages construits en violation du règlement de police et de navigation de l'Escaut, doit être ordonnée par le juge qui condamne à l'amende l'auteur des dites constructions.

La loi du 1^{er} février 1844, qui régit la grande voirie, ordonne la démolition de pareils ouvrages sans qu'il y ait constitution de partie civile. (*Cour de cassation du 28 juin 1886. Voir Belgique judiciaire, t. XLIV, p. 1212.*)

N° 916. Calomnie. Mineur. Plainte du père. — Il y a plainte dans le sens de l'article 450 du Code pénal, lorsque les poursuites ont été provoquées par une plainte verbale.

Le père peut faire plainte au nom de son enfant mineur.

En conséquence, l'action du Ministère public est recevable, lorsque le père du mineur calomnié a fait verbalement une plainte formelle au brigadier de gendarmerie. (*Tribunal correctionnel de Gand du 14 novembre 1885. Voir Debrandière et Gondry, t. XV, p. 191.*)

(à suivre)

Partie officielle.

Commissaire de police. Nomination. — Par arrêté royal du 19 février 1887, M. Hastive, (F.), est nommé commissaire de police de la commune de Fleurus, (arrondissement de Charleroi).

Police. Décoration. — Par arrêtés royaux du 27 février 1887, sont décernées :

1^o La croix civique de 2^e classe à M. Blanckaert, (P.-L.), commissaire de police à Staden, (Flandre occidentale), en récompense des services qu'il a rendus à l'occasion de maladies épidémiques.

2^o La croix civique de 1^{re} classe à M. Malaise, (L.), commissaire de police adjoint à Anderlecht, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

3^o La médaille civique de 1^{re} classe à M. Gellens, (J.-B.), ancien garde-champêtre, à Velthem-Beysssem, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 9 mars 1887, la médaille civique de 1^{re} classe est décernée à M. Roggeman, (P.), brigadier garde-champêtre à Reneghem, (Flandre orientale), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

FÉDÉRATION

DES

Commissaires & Officiers de police judiciaire du Royaume.

Le Conseil d'administration de la Fédération *insiste* à nouveau auprès des confrères pour que des démarches immédiates soient faites auprès de MM. les Sénateurs, pour obtenir leur bienveillant et efficace appui, lors de la discussion du budget de l'Intérieur, qui doit avoir lieu immédiatement après les vacances de Pâques.

Le Conseil désire être complètement renseigné sur les démarches faites et insiste pour que ces renseignements soient transmis d'urgence au Président de l'Association, de manière à ce qu'elles puissent être mentionnées dans le rapport à faire à l'occasion de la prochaine réunion annuelle du Conseil, *fixée au lundi 2 mai prochain.*

La réunion n'a pu se faire plus tôt par suite d'empêchement de plusieurs membres du Conseil, retenus chez eux pour diverses causes.

Correspondance.

P. à N. B. — Au point de vue de la police, les parties des grandes routes qui traversent les villes et les parties agglomérées des communes sont soumises aux règlements communaux pris en exécution du décret du 14 décembre 1789 et de la loi du 16-24 août 1790. (Voir Crabay, Traité des contraventions. Sérésia, Droit de police, p. 72. — Bormans, Traité de l'alignement, n° 52, p. 99). Toutefois, dans le cas spécial visé par votre lettre du 26 mars, nous sommes d'avis qu'il convient que l'autorité communale informe l'ingénieur provincial, des autorisations accordées.

D. à B. — Reçu mandat-poste pour votre abonnement courant.

F. à F. — Prière de transmettre le montant de l'abonnement en souffrance.

Y. à B. — Merci de votre intéressant communiqué. Nous espérons que vous nous favoriserez plus fréquemment de votre collaboration.

Place vacante.

Les emplois de commissaires de police de la ville de Termonde et de la commune de Farcienne, (Hainaut) sont à conférer.

8^{me} Année.

5^{me} Livraison.

Mai 1887.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Association des fonctionnaires communaux. — Manuel pratique des officiers du Ministère public (*suite*). — Gardes champêtres et gardes particuliers. Nomination. — Loteries. Marchands forains. Installations de jeux de hasard sur les champs de foire. Prohibition. Pénalités. — Jurisprudence. — Bibliographie. — Partie officielle. — Nécrologie. — Places vacantes.

Association des Fonctionnaires communaux.

Nous avons reçu récemment un exemplaire des statuts de l'Association des *Fonctionnaires* communaux du canton de Spa, association établie dans le but d'améliorer leur position matérielle, d'étendre et de développer leurs connaissances et de resserrer entre eux les liens de franche confraternité.

Dans ces conditions, l'approbation des chefs immédiats et les encouragements de l'autorité supérieure ne feront certainement pas défaut aux promoteurs de l'œuvre.

Le pays tout entier est intéressé à voir les fonctions d'agents de la police, à tous les degrés, confiées à des hommes capables, ayant du tact et parfaitement pénétrés de leurs devoirs. Or, une association bien entendue, de fréquentes réunions et des discussions sur des sujets professionnels sont certainement de nature à augmenter la somme de connaissances si indispensables pour remplir convenablement les devoirs de police.

Nous avons examiné attentivement les statuts : dans l'intérêt de la jeune association pour laquelle nous éprouvons la plus vive sympathie, nous croyons devoir attirer son attention sur certains

passages des statuts qui nous paraissent rédigés de manière à donner une fausse interprétation au désidérata des associés.

L'article 3 lettre E et l'article 9 sont conçus de manière à donner à l'Association une tendance de coalition qu'elle n'a pas et qui ne pourrait en aucun cas être approuvée, ni par les administrations locales, ni par l'autorité supérieure.

L'article 3 E porte : L'Association a pour but : « de défendre énergiquement et dignement les fonctionnaires associés qui seront *injustement et arbitrairement tracassés.* »

L'article 9 dit : « Le Président et le Secrétaire-Trésorier représenteront l'Association dans tous ses rapports avec *l'autorité publique, etc.* »

La pensée des fondateurs est certainement mal exprimée, car la rédaction de ces articles doit faire supposer de la part de l'Association : 1° dans le cas de l'article 3, une intervention aussi irrégulière qu'infructueuse, attendu que le fonctionnaire qui se croit en but à des tracasseries ou persécutions arbitraires n'a de recours qu'auprès de l'autorité régulièrement constituée et seule compétente pour lui faire rendre justice, que c'est à lui seul qu'il appartient d'insister pour obtenir justice, *toute autre intervention ne peut être qu'officieuse et préjudiciable* au fonctionnaire.

2° La rédaction de l'article 9 semble placer l'association sur un pied d'égalité avec l'autorité publique, ce qui ne peut être, attendu qu'elle n'a ni existence légale, ni titre pour traiter *officiellement* avec une *autorité quelconque* : ici encore elle ne pourrait intervenir *qu'officieusement.*

Ces mentions sont donc évidemment superflues et devraient disparaître des statuts ou, tout au moins, être modifiées dans leur rédaction, pour éviter toute fausse interprétation.

A part ces simples remarques que nous croyons fondées et ne faisons que dans l'intérêt même de l'Association, nous adressons aux promoteurs de l'œuvre nos plus sincères félicitations et exprimons l'espoir de voir semblables associations se créer dans chaque canton.

Etablir une Fédération entre tous les agents et fonctionnaires communaux est chose possible ; il suffit de vouloir. Chaque arrondissement administratif formant une section désignerait une commission chargée de former une association provinciale ayant son siège au chef-lieu de province : que chacune de ces associations nomme un comité chargé de se grouper avec ceux des autres provinces, groupe central, qui constituerait le Conseil d'administration de la Fédération et on aura une association bien homogène, répondant à un besoin réel.

Joindre aux intérêts professionnels les intérêts matériels, en créant entre tous les membres de la Fédération une caisse de prévoyance en faveur des vieux fonctionnaires de l'association, de leurs veuves et de leurs orphelins, on aura dans la limite du possible, remédié à la pénible situation actuelle et on obtiendra certainement l'approbation de l'autorité supérieure.

*
*
*

Organe des intérêts matériels et professionnels des fonctionnaires de la police, nous mettons notre publicité et notre modeste expérience à la disposition des hommes dévoués qui ont pris l'initiative de la création de l'Association des fonctionnaires communaux. Notre publication, répandue dans tout le pays, reçue par la plupart des fonctionnaires administratifs et judiciaires, constituera pour tous une publicité aussi utile qu'efficace à la réalisation de leurs projets. (N. D. L. R.)

MANUEL PRATIQUE

DES

OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC

PRÈS LES TRIBUNAUX DE POLICE.

Contraventions prévues par des lois spéciales.

205. Stationnement et garage des bateaux, radeaux et trains de bois tant à proximité des écluses que sur tout le parcours des fleuves et rivières. Art. 34 à 43, id.

Q. Oiseaux insectivores et autres.

206. **Défense** aux propriétaires de bâtiments et d'enclos y attenant de faire usage pour prendre les oiseaux des modes prohibés par la loi pendant le temps où la chasse à la perdrix n'est pas autorisée, ni de filets, appâts, lacets, cages et autres engins analogues. Art. 7, 10 et 11 de l'arrêté royal du 1^{er} mars 1882.
207. **Interdiction** de prendre toute espèce d'oiseaux à l'état sauvage lorsque le sol est couvert de neige. Art. 6 et 11, id.
208. **Interdiction** en tout temps, pour prendre les oiseaux d'employer la chouette, le hibou ou autres oiseaux de proie nocturnes et de se servir d'engins enduits de glu ou de matières analogues. Art. 5 et 11, id.
209. **Oiseaux insectivores** pris, tués ou détruits exposés en vente, vendus, achetés, transportés ou colportés ainsi que leurs œufs ou couvées. Art. 1, 2, 10 et 11 id.
210. **Oiseaux** à l'état sauvage de toute espèce, pris, tués, détruits, exposés en vente, vendus, achetés, transportés ou colportés pendant la saison où la chasse à la perdrix n'est pas autorisée. Art. 2, n° 2 et 11, id.
211. **Oiseaux** à l'état sauvage en quelque temps et de quelque manière que ce soit, pris, tués ou détruits, sans le consentement du propriétaire ou de ses ayant droits. Art. 3 et 11, id.

R. Pharmacopée.

212. **Pharmaciens** et en général toutes les personnes autorisées à délivrer des médicaments, n'ayant pas dans leurs officines ou dépôts et en quantité requises les médicaments indiqués dans les listes dressées par les commissions médicales provinciales. Art. 3 et 4 de la loi du 31 mai 1883.
213. **Médicaments** gâtés ou de mauvaise qualité délivrés par les pharmaciens, etc., etc. Art. 10, id.

S. Poids et Mesures.

214. **Possession** ou emploi de poids et mesures prohibés par la loi. Art. 16, L. B. n° 1 de l'arr. royal du 1^{er} octobre 1855.
215. **Possession** ou usage de poids, mesures, futailles, instruments de pesage, non revêtus des marques prescrites. Art. 16, L. C. n° 1, id.
216. **Refus** ou opposition faite à la visite des agents investis du droit de rechercher les infractions en matière de poids et de mesures. Art. 16, n° 2, L. A. id.
217. **Usage** ou emploi dans les actes publics, affiches ou annonces de dénomination autres que celles indiquées par la loi. Art. 16, L. C. n° 1, id.
- N. B.** Les poids et mesures, objets de l'infraction doivent être saisis et déposés au greffe.

T. Population.

218. **Domicile** établi dans une nouvelle commune, déclaration à faire à l'administration communale. Art. 10 et 26 de l'arrêté du 31 octobre 1866.
219. **Recensement.** Déclaration à faire par chaque habitant ou chef de ménage. Art. 4 et 6 de l'arr. royal du 2 juin 1856 et art. 7 et 11 de l'arr. royal du 14 juillet 1858.
220. **Résidence** transférée dans une autre localité, déclaration à faire à l'administration locale de la commune abandonnée. Art. 7 et 8 de l'arrêté royal du 31 octobre 1866.

U. Poste aux lettres.

221. **Colis** transportés par l'Etat ou par toute autre entreprise de transport, renfermant des lettres ou des notes pouvant tenir lieu de lettres. Art. 32 de la loi du 29 avril 1868.
222. **Fonctionnaires** correspondant frauduleusement au moyen du contre-seing en franchise de port pour des affaires autres que celles pour lesquelles ils jouissent de la franchise de port. Art. 14 de la loi du 29 déc. 1835.
223. **Interdiction** aux expéditeurs : **A.** De déclarer une somme inférieure à la valeur réellement contenue dans une lettre. Art. 12 de la loi du 29 avril 1868.
B. D'insérer dans les papiers d'affaires affranchis avec modération de port aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance actuelle. Art. 20, id.
C. D'insérer dans des lettres ou dans tous autres objets de correspondance de l'or, de l'argent, des bijoux ou autres matières précieuses. Art. 15, id.
224. **Journaux**, imprimés affranchis comme tels, contenant une lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance actuelle. Art. de la loi du 22 avril 1849.
225. **Transports** d'échantillons dans lesquels l'expéditeur introduit frauduleusement une lettre ou une note ayant un caractère personnel. Art. 5 de la loi du 14 sept. 1864.

V. Prestations militaires.

226. **Refus** de loger et nourir les troupes en marche ou en cantonnement, ainsi que de fournir les moyens de transport et autres prestations mentionnées dans la loi. Art. 2 de la loi du 21 mars 1872.

W. Roulage.

227. **Diligences**, messageries, fourgons et autres voitures publiques employées au transport des voyageurs et des marchandises, suspendues sur ressorts métalliques, limités, quant au poids, à raison de la largeur des jantes et des saisons. Art. 2 de l'arrêté royal du 1^{er} déc. 1839.

228. **Diminution frauduleuse du chargement des voitures de roulage.** Art. 6, id.
229. **Excès de chargement des voitures de roulage.** Loi du 29 floréal, an X.
230. **Fourrière** appliquée aux chevaux de roulage en cas de contravention. Art. 5 de l'arrêté royal du 1^{er} déc. 1839.
231. **Longueur des essieux et détermination des clous des bandes des voitures de roulage.** Décret du 23 juin 1816, article 16.
232. **Largeur des jantes des voitures de roulage.** Décret du 7 ventôse an XII art. 1 et 2.
233. **Poids** des voitures de roulage y compris, voitures, chargement, corde et bache, limité à raison de la largeur des bandes, du nombre des roues et des saisons. Arrêté royal du 1^{er} déc. 1839, art. 1^{er}.
234. **Restriction au roulage en temps de dégel.** Arrêté royal du 28 janvier 1832 art. 2, 3, 4 et 5.
235. **Voitures** de roulage quittant la route pour éviter la constatation du poids. Art. 8 de l'arr. royal du 1^{er} déc. 1839.
236. **Voitures** de roulage circulant en étant construites en dehors des dimensions spécifiées par la loi. Art. 8, id.
237. **Voituriers** et conducteurs de roulage ne s'arrêtant pas à la réquisition des agents chargés de la police du roulage. Art. 4 et 7 de l'arr. royal du 1^{er} déc. 1839.

X. *Tramways.*

238. **Concessionnaire** : doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la libre circulation des voitures, cavaliers piétons. Art. 5 de l'arrêté royal du 21 avril 1884 et loi du 6 mars 1818.

239. **Conducteur** : doit se placer de manière à pouvoir surveiller la voie et avoir à sa portée les moyens de ralentir ou arrêter au besoin la marche du véhicule. Art. 2, id.
240. **Défense aux voyageurs** : 1° d'entrer dans les voitures quand le nombre de personnes qu'elles peuvent contenir est atteint. Art. 11, id.
241. **Id.** 2° d'entrer dans des voitures en état d'ivresse ou de malpropreté évidente. id.
242. **Id.** 3° d'introduire des chiens ou autres animaux. id.
243. **Id.** 4° de chanter, boire ou tenir des propos malséants. id.
244. **Id.** 5° de fumer à l'intérieur des voitures. id.
245. **Id.** 6° d'ouvrir les glaces des voitures sans l'assentiment de tous les voyageurs. id.
246. **Id.** 7° de monter dans une voiture en marche ou d'en descendre par la plate forme d'avant. id.
247. **Id.** 8° de se tenir sur les marche-pieds, de s'appuyer sur les portes ou chaînes de sûreté. id.
248. **Id.** 9° d'entrer dans les voitures avec une arme chargée ou des colis qui, par leur volume ou leur nature, pourraient salir, gêner ou incommoder les voyageurs. id.
249. **Id.** 10° de passer d'une voiture à une autre pendant la marche du train. id.
250. **Id.** 11° De monter sur la locomotive, dans les voitures à bagages ou à marchandises. id.
251. **Défense aux conducteurs** : d'admettre plus de voyageurs que ne le comporte le nombre de places réglementaires, des personnes en état d'ivresse ou de malpropreté évidente, les personnes munies d'une arme chargée ou de colis pouvant par leur volume ou leur nature, salir, gêner ou incommoder les voyageurs, des chiens ou autres animaux. Art. 9 de l'arr. royal du 20 avril 1884.
(à suivre)

GARDES CHAMPÊTRES & GARDES PARTICULIERS.

Nominations et agréations. — Instructions.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai été récemment saisi de diverses questions relatives à l'agréation de nouveaux gardes champêtres des établissements publics et des particuliers, et au renouvellement des commissions de ces agents. Il s'agit notamment de savoir :

1° à quel degré d'instruction cette agréation doit être subordonnée.

2° si les gardes champêtres particuliers institués antérieurement au Code rural nouveau doivent, sous l'empire de ce Code, faire régulariser leurs commissions par le Gouverneur qui peut seul prononcer l'agréation aux termes de l'art. 61 dudit Code.

Il n'est pas possible de tracer sur le 1^{er} point des règles fixes et invariables.

Aux termes de l'article 72 du Code rural de 1886, les gardes champêtres communaux doivent signer leurs procès-verbaux. Aux termes de l'art. 78 sanctionné par l'art. 88¹⁶, ils doivent inscrire jour par jour, dans un livret, les tournées qu'ils ont faites, les infractions qu'ils ont constatées, avec indication des inculpés. Il est donc indispensable aujourd'hui que les gardes champêtres des communes sachent *lire et écrire*. Mais la tenue du livret n'est imposée par l'art. 78 qu'aux gardes champêtres des *communes*. La circulaire de mon département, du 18 juillet 1875 qui mettait pour condition formelle de l'agréation des gardes particuliers l'obligation de savoir lire et écrire, ne contient donc qu'une recommandation générale qui doit être observée autant que possible. Il faut en tout état de cause que les gardes champêtres des établissements publics et des particuliers sachent *signer*. Il importe donc, dans l'intérêt du service, que la préférence soit accordée aux personnes qui savent le mieux lire et écrire, pourvu toutefois qu'elles réunissent les autres conditions nécessaires de moralité et d'aptitudes. Ce n'est qu'à défaut de candidats offrant des garanties suffisantes à cet égard qu'il pourrait y avoir lieu de maintenir l'autorisation d'agréer des gardes qui ne seraient capables que de *signer*.

Quant à la question de savoir si les commissions des anciens gardes doivent être renouvelées sous l'empire du nouveau Code rural, j'estime, avec M. le Ministre de la Justice, qu'elle doit être résolue négativement.

Les anciens gardes ont été régulièrement nommés conformément à la loi en vigueur lors de leur nomination (art. 40 du Code du 5 brumaire an IV, combiné avec l'art. 9 de la loi de 28 pluviôse an VIII). Le nouveau Code rural, en l'absence d'une disposition transitoire expresse qui les concerne, ne me paraît pas pouvoir être considéré comme ayant modifié les conditions de leur existence.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

THONISSEN.

LOTÉRIES.

Marchands forains. — Installations de Jeux de hasard sur les champs de foire. — Prohibition. — Pénalités.

Bruxelles, le 22 décembre 1886.

A Messieurs les Procureurs du Roi du ressort.

Messieurs;

J'apprends que, malgré les prescriptions contenues dans la circulaire ministérielle du 26 février 1885, relative aux loteries et jeux de hasard, insérée au *Moniteur* du 28 février suivant, des marchands forains installent dans la plupart des foires du pays, sans que le parquet les poursuive, des débits de cristaux ou d'autres objets du même genre adjugés à ceux qui, après avoir payé une rétribution, sont désignés par le sort, soit au moyen d'une roue dite de fortune, que l'on fait mouvoir et dont l'aiguille s'arrête sur la carte et sur le numéro du gagnant, soit au moyen d'un tourniquet dont l'aiguille se fixe sur une case déterminée à l'avance.

Ces installations tombent directement sous le coup des pénalités comminées par l'art. 557, n° 3, du Code pénal.

Je vous prie de vouloir bien donner aux officiers du Ministère public près des tribunaux de simple police de votre arrondissement, ainsi qu'aux autres agents placés sous vos ordres, les instructions nécessaires pour que ces contraventions à la loi ne restent pas plus longtemps à l'abri des poursuites

Le Procureur général,

Charles VAN SCHOOR.

JURISPRUDENCE.

(suite)

N° 917. Infractions multiples. Qualifications diverses. Pouvoir du juge du fond. — S'il n'est pas démontré que les infractions poursuivies à charge du prévenu ne forment que les éléments d'un seul et même fait, et que la citation garde le silence à cet égard, on doit admettre que chacune des infractions a pour base un fait essentiellement distinct.

Dès lors, le juge du fond conserve le droit d'apprécier l'infraction qui lui est déférée et d'appliquer au fait qui la constitue sa qualification légale. (*Cour de cassation du 31 mai 1886. Voir Journal des tribunaux, 1886, n° 379, p. 1580.*)

N° 918. Chasse. Traqueurs sur terrain d'autrui. Complicité. — Les règles élémentaires du droit pénal exigent que l'on punisse comme auteurs d'une infraction, quelle qu'elle soit, ceux qui l'ont exécutée ou qui ont coopéré directement à son exécution.

Ce principe de droit commun s'applique nécessairement même aux délits prévus par des lois et règlements particuliers.

En conséquence sont complices les traqueurs qui ont parcouru dans toute sa longueur une parcelle de terre sur laquelle le droit de chasse appartenait à autrui et ce dans l'intention de faire lever et fuir le gibier dans la direction de chasseurs postés sur une partie de terre voisine et prêts à tirer le gibier. (*Cour de cassation du 31 mai 1886. Voir Journal des tribunaux, 1886, n° 382, p. 1450.*)

N° 919. Abandon d'enfant. Faits non-caractéristique de l'infraction. — Ne commet pas le délit d'abandon d'enfant, la mère qui, à la sortie de prison, refuse de reprendre ses enfants que le bureau de bienfaisance avait, pour la durée de sa peine, recueillis et placés chez une tierce personne qui en est restée ainsi chargée sans interruption. (*Tribunal correct. de Termonde du 17 novembre 1886. Voir Journal des tribunaux, 1886, n° 385, p. 1452.*)

N° 620. Procédure pénale. Poursuite directe. Témoin étranger défaillant. Commission rogatoire. — En cas de poursuite directe devant un tribunal correctionnel, lorsqu'un témoin étranger bien que régulièrement cité, fait défaut, il y a lieu de commettre une commission rogatoire pour l'entendre, si son témoignage est nécessaire pour établir les faits de la prévention. (*Tribunal correctionnel de Bruxelles du 8 novembre 1886. Voir Journal des tribunaux, 1886, n° 385, p. 1482.*)

N° 921. Règlement communal. Voie publique. Colportage. Illégalité. — Les Conseils communaux n'ont pas le droit d'interdire aux colporteurs l'exercice de leur commerce sur la voie publique, ni de soumettre cet exercice à une autorisation préalable. (*Tribunal de police de Liège du 30 août 1884. Voir Jurisprudence des tribunaux, par Debrandière et Gondry, t. xv, p. 545.*)

N° 922. Police communale. Salubrité publique. Viande. Expertise. Colportage. Règlement. Légalité. — Les Conseils communaux peuvent ordonner que les viandes fraîches introduites dans la commune soient soumises à l'inspection.

La livraison de viande faite dans une commune par un boucher habitant une localité voisine, qui l'avait vendue au client, dans son magasin, ne constitue pas le colportage de viande. (*Tribunal de police de Liège du 5 août 1885. Voir Jurisprudence des tribunaux, 1886, par Debrandière et Gondry, t. xv, p. 562.*)

N° 923. Police communale. Salubrité publique. Viande. Expertise. Règlement. Légalité. — L'article 2 du règlement communal de Florennes du 21 novembre 1883, soumettant à une visite à l'abattoir, avant qu'elle soit livrée au commerce, la viande amenée par les personnes non domiciliées dans la commune est légal, et applicable non-seulement aux viandes exposées en vente

dans un lieu public, mais encore à celles qui, introduites du dehors sont livrées directement dans les maisons particulières. (*Jugement du tribunal de Dinant du 16 avril 1886. Voir Juris. des trib., 1886, par Debrand. et Gond. t. xv, p. 563.*)

N° 924. I. Droit pénal. Contravention. Prescription. Pourvoi en cassation.

II. Interprétation d'un texte de la loi. Recevabilité du pourvoi.

III. Droit administratif. Roulage. Bandes des roues. Défense de se servir de clous à grande saillie. Plaques.

I. Si la poursuite d'une contravention ne peut pas se prolonger au-delà d'une année à compter du jour où elle a été commise, cette règle reçoit exception, lorsque le jugement ou l'arrêt d'acquiescement a été frappé avant l'expiration du délai de la prescription, d'un pourvoi en cassation.

II. Le jugement qui constitue l'interprétation d'une disposition légale, peut être l'objet d'un recours en cassation.

III. La défense d'attacher des bandes aux roues par des clous formant saillie de plus d'un centimètre, formulée par l'article 18 du décret du 25 Juin 1806 sur le roulage, comprend la défense d'adapter à ces roues toutes pièces métalliques dépassant cette saillie, soient qu'elles aient la forme de clous proprement dit, soit qu'on leur ait donné la forme de plaques ayant la largeur de plusieurs clous juxtaposés. (*Cour de cassation du 27 octobre 1886. Voir Journal des trib. 1886, n° 588, p. 1522.*)

N° 925. Fleuve. Pacage sur les rives. Droit des riverains. Dérivation. Dépendances. Droit commun. — Les riverains des fleuves peuvent laisser paître leur bestiaux sur les rives.

Dans le pays de vaine pâture on doit considérer comme riverains tous ceux qui ont le droit de mener leurs bestiaux dans la zone réservée.

Les dépendances d'une dérivation, créée en suite d'une expropriation par l'Etat, restent soumises au droit commun. (*Tribunal de police d'Antoing du 17 novembre 1886. Voir Journal des tribunaux, 1887, n° 590, p. 13.*)

N° 626. Fossés des chemins vicinaux. Damage causé aux voisins par les eaux d'égoût. Responsabilité. — Les fossés des chemins vicinaux ne sont pas destinés à recevoir les eaux d'égoûts provenant des étables, écuries, dépôts de fumier, puits ou basse-cour des riverains.

Ces derniers ne peuvent acquérir une servitude d'égoût sur ces fossés, alors même qu'ils s'en seraient servis depuis plus de trente ans, d'une manière continue et non-interrompue. (*Tribunal civil de Namur du 1^{er} décembre, 1886. Voir Journal des tribunaux, 1887, n° 594, p. 75.*)

N° 926. Diffamation. Personnes présentes. Parents. Garde-champêtre. — La femme et les enfants de la personne offensée et le garde-champêtre

ont la qualité de témoins dans le sens de l'article 444 § 4 du Code pénal : ces témoins ne doivent pas être des tiers disposés à vulgariser au dehors la calomnie ou la diffamation, (*Cour de cassation du 5 janvier 1887. Voir Journal des tribunaux*, 6^e année, 1887, n^o 595, p. 84).

N^o 927. Roulage. Art. 34 du décret du 23 juin 1806. Plaques. Charrettes à chiens. Inapplicabilité. — La plaque exigée par l'art. 34 du décret du 23 juin 1806, ne s'applique qu'aux voitures de roulage dont il est question dans ce décret et qui sont suffisamment grandes pour pouvoir, dans certaines circonstances, causer du dommage et non à de simples charrettes à chiens qui, en toute hypothèse, sont trop petites pour être surchargées et pour endommager la voie publique. (*Tribunal correct. de Gand du 31 décembre 1886. Voir Journal des tribunaux*, 6^e année, 1887, n^o 595, p. 62).

N^o 928. Prescription criminelle. Écrit contraire aux bonnes mœurs. Point de départ de la prescription. — Il résulte du rapprochement des articles 585 et 584 du Code pénal que l'imprimeur d'un écrit contraire aux bonnes mœurs ne devient passible de pénalités qu'à dater de l'exposition, de la vente ou de la distribution de cet écrit. (*Cour de cassation du 7 juin 1886. Voir Belgique judiciaire*, t. XLV, p. 93).

N^o 929. Chasse. Traqueurs sur le terrain d'autrui. Coopération direct à un fait de chasse. Pénalité. — Les règles les plus élémentaires du droit pénal exigent que l'on punisse comme auteurs d'une infraction, quelle qu'elle soit, ceux qui l'ont exécutée ou qui ont coopéré directement à son exécution. Ce principe de droit commun s'applique nécessairement même aux délits prévus par des lois et règlements particuliers.

En conséquence, la coopération directe en fait de chasse est punie par la loi aux termes de l'article 100 du Code pénal.

Dès lors, doivent être punis, les traqueurs qui ont parcouru dans toute sa longueur une parcelle de terre sur laquelle le droit de chasse appartenant à la partie plaignante, et ce dans l'intention de faire lever et fuir le gibier dans la direction de trois chasseurs postés sur une partie de terre voisine et prêts à tirer sur le gibier. (*Cour de cassation du 31 mai 1886. Voir Belg. judic.* t. XLV, p. 109).

N^o 930. Garde civique. Domicile. Résidence. Convocation. Citation nulle. — Le domicile visé en l'article 8 de la loi du 8 mai 1848, n'est point le domicile réel dans le sens de l'article 68 du Code de procédure civile, mais bien le lieu où la personne convoquée a sa résidence et où elle est soumise, à raison de ce fait au service de la garde civique. La défense au fond, sans aucune critique au sujet des formes de la citation, couvre les vices dont celle-ci aurait pu être entachée. (*Cour de cassation du 12 avril 1886. Voir Belg. judic.* t. XLV, p. 109).

(à suivre)

Bibliographie.

Nous avons reçu dernièrement les deux premiers numéros d'un nouveau journal intitulé : **Moniteur international de Police criminelle**, publié sous la direction de M. TRAVERS, conseiller et chef de la police à Mayence.

Ce journal, publié en trois langues, français, allemand et anglais, est fort bien conçu et contient les signalements les plus importants et les promulgations de tous les états civilisés : il est évidemment appelé à rendre de grands services par la large publicité donnée aux signalements des criminels dangereux au bien public, des malfaiteurs, escrocs et chevaliers d'industrie qui exploitent, tantôt l'un, tantôt l'autre pays du continent.

Non seulement les fonctionnaires et magistrats de l'ordre judiciaire y trouveront de précieux renseignements, mais la généralité du public est intéressée à connaître cette publication qui la mettra en garde et la sauvegardera contre l'exploitation des malfaiteurs. Nous avons remarqué que les portraits des individus à rechercher, qui sont intercalés dans le texte, sont faits avec beaucoup de soin, ils faciliteront énormément les recherches et amèneront plus d'une arrestation.

Contrairement à l'opinion générale qui se montre hostile à toute publicité en cas de crime ou délit grave, nous pensons que semblable publicité ne peut que faciliter la tâche laborieuse des magistrats instructeurs et doit produire les plus heureux résultats. Il est peut-être regrettable que semblable journal n'existe pas dans tous les pays de l'Europe ; plus on donnerait de publicité intelligente aux signalements des criminels et des objets volés à rechercher, plus on assurerait la sécurité publique et la prompte répression des crimes et délits, telle est notre appréciation.

L'initiative prise par l'honorable rédacteur en chef du *Moniteur international de Police criminelle* vient, selon nous, combler une véritable lacune ; pour peu que les autorités judiciaires et les victimes de vols communiquent les renseignements nécessaires, ce journal deviendra indispensable dans toutes les bibliothèques, aussi n'hésitons-nous pas à le recommander chaleureusement à nos lecteurs.

L'abonnement annuel coûte 25 francs ; les communications sont insérées sans frais pour les abonnés.

Les non-abonnés paient 25 centimes par ligne d'impression et fr. 12,50 par reproduction de photographie.

Les abonnements et communications doivent se faire directement au rédacteur en chef M. TRAVERS, conseiller de police à Mayence.

Partie officielle.

Commissaire de police. Démission. — Un arrêté royal du 8 avril 1887, accepte la démission offerte par M. Margue, (J.-H.), de ses fonctions de commissaire de police de la commune de Farciennes, (Hainaut.)

Par arrêté royal du 18 avril 1887, M. Mahy, commissaire de police à Spa, est déchargé de ses fonctions.

Commissaires de police. Nominations. — Par arrêté royal du 10 avril 1887. M. De Rycke, (L.), est nommé commissaire de police de la ville d'Audenarde.

Par arrêté royal du 20 avril 1887, M. Lacquement, Bernard-Frédéric est nommé commissaire de police de la commune de Jenmappes, (Hainaut).

Par arrêté royal du 20 avril 1887, M. Rousseau, (L.-H.-G.), **agent judiciaire à Tournai**, est nommé commissaire de police de la ville de Bastogne.

Commissaire de police. Traitement. — Par arrêté royal du 4 avril 1887, le traitement de commissaire de police de Soignies, (Hainaut), est augmenté conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité, en date du 20 janvier 1887.

Police. Décoration. — Par arrêté royal du 31 mars 1887, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Vandenberg, (J.-J.), garde-champêtre à Saint-Trond, (Limbourg), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de 25 années.

Gendarmerie. Décoration. — Par arrêté royal en date du 15 avril 1887, la décoration militaire est décernée à Charpentier, (P.-A.-J.) — Fontaine, (A.-J.) — Rollin, (F.-J.) — Rouvroy, (A.-J.) — Delobel, (H.-C.) — Englebert, (J.-B.) — Wantiez, (U.-J.) tous brigadiers de gendarmerie.

Cambron, (J.-F.-J.) — Coreier, (H.-J.) — Delière (J.-J.) — Delveaux, (A.-L.-J.) — Desavoye, (E.) — Devergnies, (A.-M.-J.) — Duffouq, (U.-D.) — Geeraert, (F.-J.) — Grammens, (F.) — Jacob, (E.-J.) — Plovy, (H.) — Vindevogel, (J.) — Warin, (A.-J.) — Charlier, (H.) — Coppée, (C.-J.) — Coppenolle, (J.-A.) — Lalieux, (U.-J.) — Lemaire, (A.-J.) — Rondelez, (Aug.) — Vienne, (C.-L.) et Vols, (D.) tous gendarmes.

Nécrologie.

M. François DE MUNCK, commissaire de police de la ville de Termonde, membre fondateur de la Fédération des Commissaires et Officiers de police du Royaume, Secrétaire de la Société royale des Sauveteurs belges (section de Termonde) est décédé le 4 avril dernier, à peine âgé de 44 ans.

Ses funérailles ont eu lieu le mercredi 6 avril, au milieu d'une grande affluence de monde, représentant non seulement la population de la ville, mais celle des environs où le défunt s'était créé de nombreuses relations dues à l'aménité de son caractère et à la bienveillance toute particulière qu'il savait apporter dans l'accomplissement de ses devoirs.

L'Administration communale toute entière se remarquait dans le cortège, donnant ainsi à ce magistrat un témoignage public d'estime et de regret.

Le cercueil, couvert de la tenue du défunt, était porté par des agents. Plusieurs discours furent prononcés au bord de cette tombe prématurément ouverte. Ce fut d'abord l'honorable échevin de la ville, M. Vandevorde, qui exprima, au nom du Conseil communal, les regrets qu'inspiraient la perte que faisait l'administration dans la personne du défunt. M. Remonchamp, trésorier de la Société royale des Sauveteurs qui rendit hommage au dévouement du regretté défunt.

Enfin, M. Haubec, commissaire de police de Willebroeck, secrétaire de la Fédération des Commissaires et Officiers de police du royaume, dit un dernier adieu au confrère dévoué, dans les termes suivants :

« Messieurs,

» Au nom de la Fédération des Commissaires et Officiers de police judiciaire, je viens rendre à notre sympathique et regretté collègue un dernier témoignage d'estime et d'affection.

» Homme de cœur et de dévouement, De Munck François, quoique mort jeune encore, a su trouver chez nous, grâce à son caractère doux, loyal et affable, l'accueil le plus bienveillant et c'était à qui lui faciliterait sa tâche.

» Tous ceux qui l'ont connu conserveront de lui le meilleur souvenir ; personne n'a pu faire appel à son obligeance, sans que son extrême bonté, alliée à la fermeté et à l'énergie, son désir d'être agréable, ne l'aient porté à se rendre toujours utile.

» Nous devons dire de notre ami et cher confrère qu'il est mort dans l'exercice de ses fonctions, et que la police en général perd en lui un de ses agents les plus fins et les plus dévoués.

» En te disant adieu, cher collègue, la Fédération dont tu fus un des fondateurs, souhaite que la mort soit pour toi le repos, car tu as assez travaillé ici-bas, pour le mériter. Adieu De Munck ! adieu ! »

Places vacantes.

Les emplois de commissaires de police de Farciennes, (Hainaut), Spa, (Liège) et Termonde (Flandre orientale) sont à conférer. Adresser les demandes avec pièces à l'appui aux Administrations communales des dites localités.

*
* *

Un emploi d'agent de police est à conférer à Ucle, (Brabant). Traitement 1,200 frs plus 100 frs de masse d'habillement. Les candidats doivent être âgés de moins de 30 ans et connaître le flamand et le français.

8^{me} Année.

6^{me} Livraison.

Juin 1887.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE
DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE
Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Commissaire de police adjoint. Suspension. Annulation. — Règlement relatif à l'échardonnage et à la destruction des plantes nuisibles. — Administrations communales. Comptabilité. Encre. — Miscellanées policiers. — Affiliation des Commissaires à une caisse de retraite.

**Commissaire de police adjoint. — Suspension
par le collège échevinal. — Annulation.**

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT,

Vu la résolution du 15 mars 1887, par laquelle le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Saint-Gilles (Brabant) a suspendu de ses fonctions pour huit jours, avec privation de traitement, M. Depotter, adjoint au commissaire de police, inculpé d'avoir manqué de tact et de modération au cours d'une instruction judiciaire à laquelle il avait procédé à charge d'individus prévenus de vol et d'escroquerie ;

Vu l'arrêté du gouverneur du Brabant, du 28 mars 1887, suspendant l'exécution de cette résolution ;

Vu la délibération de la députation permanente du conseil provincial portant que l'arrêté du gouverneur n'est pas maintenu, délibération dont il a été appelé auprès de Nous, par le gouverneur ;

Vu la lettre du collège des bourgmestre et échevins de Saint-Gilles constatant qu'il a reçu communication, le 28 mars, des motifs de l'arrêté du gouverneur du même jour ;

Attendu que l'article 123 de la loi communale dispose que le bourgmestre peut suspendre les commissaires de police de leurs fonctions et que la même règle doit s'appliquer aux adjoints des commissaires de police, ainsi que l'a déclaré, à l'unanimité, la section centrale de la Chambre des Représentants au rapport de

M. Barthélemy Dumortier (Documents parlementaires de la Chambre des Représentants, session de 1864-1865, p. 552);

Attendu que si le collège des bourgmestre et échevins est investi, par l'art. 99, titre II, chapitre II, de la loi communale, du droit de suspendre les employés de la commune, il ne s'agit dans cette disposition, que des employés exclusivement communaux dont l'article 90, même chapitre, confie la surveillance au dit collège échevinal, surveillance à laquelle le droit de suspension sert de sanction; mais l'article 99 n'a pas d'application possible aux agents de la commune qui exercent, en même temps, les fonctions d'officiers de police judiciaire et dont s'occupe un autre chapitre de la loi (le chapitre V) : tels sont les commissaires de police et leurs adjoints;

Qu'en effet, les fonctionnaires de cette catégorie soumis par le texte primitif de la loi communale à la surveillance du collège échevinal, y ont été soustraits par la loi du 30 juin 1842, pour passer sous celle du bourgmestre seul;

Attendu, d'ailleurs, qu'en leur qualité d'officiers de police judiciaire, les adjoints aux commissaires de police sont également, en vertu de l'article 155 de la loi du 18 juin 1869, sous la surveillance de nos procureurs généraux près les cours d'appel, lesquels peuvent leur infliger les peines disciplinaires énoncées aux articles 280 et 281 du Code d'instruction criminelle;

Que par conséquent lorsqu'il s'agit, comme dans le cas du commissaire adjoint Depotter, d'un fait d'instruction judiciaire, la suspension des fonctions ne peut être prononcée qu'à la suite d'une entente entre le procureur général et le bourgmestre;

Vu les avis de Notre Ministre de la justice et du comité de législation et d'administration institué au département de l'intérieur et de l'instruction publique;

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La résolution précitée, prise le 15 mars 1887, par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Saint-Gilles est annulée.

Art. 2. Mention de cette disposition sera faite au registre des délibérations du dit collège, en marge de l'acte annulé.

Art. 3. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 2 mai 1887.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur

THONISSEN.

Quelques abonnés ont attiré notre attention sur l'arrêté royal rapportant et annulant la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Saint-Gilles : l'un d'entre eux nous écrit une longue lettre dans laquelle nous relevons le passage suivant :

« La séparation des pouvoirs administratifs et judiciaires est définitivement établie selon moi. La thèse que j'ai toujours soutenue, à savoir, que les officiers de police judiciaire ne sauraient être frappés de peines disciplinaires, soit par le collège, soit par le bourgmestre que pour autant qu'il y ait eu intervention de M. le Procureur-général, qui seul possède une action directe sur les officiers de police judiciaire. »

Notre honorable correspondant donne à l'arrêté royal une interprétation extensive qu'il ne comporte pas.

L'adjoint D. avait été puni à raison d'un *fait d'instruction judiciaire*, la punition lui a été infligée par le collège des bourgmestre et échevins.

Conformément à la législation sur la matière et aux termes du Code d'instruction criminelle, les officiers de police judiciaire sont, à raison de ces fonctions, placés sous la discipline du Procureur-général, l'autorité administrative avait donc pour simple devoir de signaler les faits incriminés à ce haut magistrat, pour disposition. Dans ces conditions la punition infligée devait être rapportée pour vice de forme.

Lorsqu'un commissaire-adjoint de police manque à ses devoirs administratifs c'est au bourgmestre seul qu'il appartient de prendre une mesure disciplinaire, et encore, cette mesure doit-elle être préalablement soumise à l'appréciation du Procureur-général au vœu des circulaires ministérielles des 22 et 28 mai 1877.

L'arrêté royal n'a donc en rien modifié la situation des commissaires de police adjoints, qui sont et restent à raison de leurs fonctions administratives sous la discipline du bourgmestre et pour leurs attributions judiciaires sous celle du Procureur-général.

N. D. L. R.

**Règlement relatif à l'échardonnage et à la destruction
des plantes nuisibles aux cultures.**

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT,

Vu le Code rural et notamment l'article 12, § 1^{er}, conçu comme suit :

« Les mesures à prendre soit pour l'échenillage et la destruction d'insectes, soit pour l'échardonnage et la destruction des plantes nuisibles, sont déterminées par arrêtés royaux » ;

Vu l'avis de la commission spéciale pour rechercher les moyens de détruire les insectes et les plantes nuisibles aux cultures ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. — Les gouverneurs des provinces prescrivent les mesures nécessaires pour la destruction des chardons et déterminent les époques auxquelles il devra être procédé à l'exécution de ces mesures.

Art. 2. — Le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics prend les dispositions nécessaires pour arrêter ou prévenir les dommages causés aux cultures par les plantes autres que les chardons, lorsqu'il est reconnu que ces dommages présentent un caractère grave.

Art. 3. — Les mesures prescrites en exécution des articles 1^{er} et 2 sont obligatoires pour tous propriétaires, fermiers, locataires, usufruitiers ou autres occupants sur les immeubles qu'ils possèdent ou cultivent, ou dont ils ont l'usage.

Art. 4. — L'Etat, les provinces, les communes, ainsi que les établissements publics ou privés sont astreints aux mêmes obligations en ce qui concerne les terrains incultes, les forêts, les dépendances des routes, chemins, fossés, canaux ou voies ferrées leur appartenant.

Art. 5. — A défaut, par les intéressés, de se conformer, dans les délais fixés, aux mesures ordonnées par le gouvernement, il y est procédé d'office, aux frais des contrevenants, sur les ordres du bourgmestre, et ce, sans préjudice des peines comminées par l'article 7 du présent arrêté.

Les frais des opérations sont, le cas échéant, recouvrés par l'administration locale comme en matière d'imposition.

Art. 6. — Les gardes champêtres des communes sont chargés, dans le territoire pour lequel ils sont assermentés, de rechercher et de constater, concurremment avec la gendarmerie, les infractions au présent arrêté.

Les gardes forestiers ont également qualité pour constater, dans les champs, les dites infractions.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions qui précèdent sont punies d'une amende de 5 à 15 francs.

S'il existe des circonstances atténuantes, l'amende pourra être réduite sans qu'elle puisse, en aucun cas, être inférieure à 1 franc.

Art. 8. — Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 2 mai 1887.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'agriculture
de l'industrie et des travaux publics,
Chevalier DE MOREAU.

Circulaire à MM. les Gouverneurs de province.

Bruxelles, le 7 mai 1887.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un exemplaire de l'arrêté royal en date du 2 mai 1887, qui en exécution de l'article 12, § 1^{er} du Code rural, détermine les mesures à prendre pour la destruction des chardons et autres plantes nuisibles aux cultures.

L'article 1^{er} vous charge de prescrire les dispositions voulues en matière d'échardonnage.

Il vous appartient de fixer les époques pour l'exécution de ces mesures; elles doivent être choisies de manière que les chardons que l'on rencontre dans les champs soient extirpés avant la maturité de leur graines, afin d'empêcher ces plantes de se propager.

L'arrachage des chardons, pour être efficace, devra, dans la plupart des cas, se faire du 20 mai au 1^{er} juin de chaque année. Cependant il peut être utile de l'ordonner avant cette époque, comme il peut, dans certaines parties du pays, dépendre des circonstances climatologiques d'y faire procéder un peu plus tard. Enfin, il pourra se faire que, pour un motif quelconque, ces mesures devront être répétées.

Quoi qu'il en soit, Monsieur le Gouverneur, vous voudrez bien, dès la réception de la présente, prendre une ordonnance, conforme au modèle ci-annexé, en vue de la destruction des chardons. Cette ordonnance devra être imprimée en placard et transmise en nombre suffisant aux administrations communales.

En ce qui concerne la destination à donner aux chardons arrachés, il n'est pas possible de prescrire une mesure générale à cet égard, attendu que dans maints endroits du pays, ce végétal est utilisé à l'état vert dans l'alimentation de certains

de nos animaux domestiques. Le plus souvent, les chardons sont réduits en compost et mêlés au fumier.

En vue de l'exécution régulière des dispositions ordonnées, chaque fois que vous prendrez une ordonnance, vous inviterez les bourgmestres ou leur délégué à faire, dans la huitaine qui précédera les époques arrêtées en exécution de l'article 1^{er} et dans la huitaine qui les suivra, une inspection minutieuse de tous les immeubles appartenant aux particuliers et qui sont visés dans l'article 3 du règlement du 2 mai 1887.

La première visite aura pour but de s'assurer si l'on s'occupe de l'échardonnage, et, au besoin, d'engager les intéressés à accomplir l'obligation qui leur est imposée; la seconde servira à constater les contraventions aux mesures ordonnées.

Parmi les végétaux visés à l'article 2 du règlement, plusieurs ont été signalés dans les rapports des commissions provinciales d'agriculture comme préjudiciables aux cultures.

Tels sont d'abord quelques parasites cryptogames, dont il serait illusoire de poursuivre la destruction par voie réglementaire.

Le cultivateur, pour prévenir leurs ravages, doit faire subir à ses semences des traitements préservatifs à l'instar de ceux que la presse agricole signale chaque jour.

Tels sont, ensuite, quelques phanérogames parasitaires et autres et notamment, la cuscute, l'orobanche, le pied mâle du houblon, etc.

La présence du pied mâle du houblon dans les houblonnières occasionne depuis quelque temps des préjudices graves aux produits des plantations.

La commission d'enquête instituée pour rechercher les moyens d'améliorer les procédés employés en Belgique pour la culture et la préparation du houblon signalait, en 1882, comme l'une des causes de dégénérescence du houblon de Poperinghe, la plantation de pieds mâles dans les houblonnières.

Dans le rapport présenté au gouvernement, à cette époque, la commission rappelle que, pendant longtemps, à Spalt, une pénalité sévère frappait le cultivateur assez négligent pour ne pas arracher aussitôt les pieds mâles qui apparaissaient dans ses plantations ou dans leur voisinage. Aujourd'hui, ajoute le rapport, il serait l'objet de la réprobation générale.

C'est dans le but de punir et de prévenir cette pratique éminemment vicieuse, que j'ai pris un arrêté qui défend le maintien ou la plantation des pieds mâles du houblon dans les houblonnières.

Comme corollaire de cette mesure, l'arrêté prescrit la suppression radicale des pieds mâles qui se trouvent sur les terrains boisés ou non, dans un rayon de 100 mètres de plantations.

En ce qui concerne la cuscute, elle occasionne des dégâts sérieux au lin et surtout au trèfle et à la luzerne.

Le peu de soins apportés par les cultivateurs dans l'achat ou dans la préparation de leurs semences contribue beaucoup à la propagation des mauvaises herbes. Ils peuvent, cependant, se garantir aisément contre l'impureté des semences en s'adressant aux laboratoires agricoles, auxquels ils recourent déjà pour le contrôle de leurs engrais. On ne saurait trop recommander aux cultivateurs de n'employer que des semences dont le degré de pureté a été constaté, comme on ne saurait trop les engager à ne pas mêler au fumier les déchets de battage, sans leur avoir, au préalable, fait subir un traitement de nature à anéantir le pouvoir germinatif des graines de toutes sortes qui s'y trouvent mêlées.

En présence des négligences que l'on constate, il me paraît qu'il y aurait utilité à prendre quelques dispositions réglementaires en vue de la destruction de plantes telles que la cuscute. A cette fin, je vous prie, Monsieur le Gouverneur, d'ouvrir une enquête sur l'importance des dégâts causés par ces végétaux et sur les moyens dont on se sert ou que l'on préconise pour leur destruction.

Les articles 3 et 4 du règlement du 2 mai 1887 indiquent les personnes et les administrations publiques qui sont astreintes à exécuter les mesures prises en vertu des articles 1^{er} et 2.

En faisant disparaître aux époques que vous déterminerez les chardons et, en général, toutes les mauvaises herbes formant une végétation spontanée, souvent luxuriante, le long des voies publiques et sur leurs dépendances, l'autorité atteindra un double résultat : elle empêchera les mauvaises herbes de se propager et de salir les récoltes dans les champs voisins. D'autre part, les mesures prises par l'autorité publique, seront d'un salutaire exemple pour les cultivateurs. Ceux-ci, en effet, négligent trop souvent de faire enlever à temps, les chardons et les mauvaises herbes que l'on rencontre sur les bords des fossés, des étangs, des abreuvoirs, sur les talus, dans tous les coins perdus et sur les emplacements incultes dans les champs.

L'article 5 prévoit le cas où les intéressés sont restés en défaut de se conformer, dans les délais fixés, aux mesures ordonnées.

Si, parmi les autorités désignées à l'article 4, il s'en trouvait qui resteraient en défaut de s'y conformer, vous voudrez bien m'en informer.

L'article 6 désigne les agents qui sont investis du droit de rechercher et de constater, par des procès-verbaux, les infractions aux dispositions réglementaires prises en exécution du § 1^{er} de l'article 12 du Code rural. Ces agents sont ceux désignés par l'article 67 de ce Code.

L'article 7 commine, pour ces infractions, les peines prévues par les articles 88 et 92 du Code rural.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de faire insérer au *Mémorial administratif* le texte de l'arrêté royal du 2 mai 1887, de l'arrêté ministériel du 3 du même mois, ainsi que la présente circulaire.

Vous aurez à y appeler l'attention des autorités afin qu'elles veillent à l'exécution de ces nouvelles dispositions réglementaires.

Vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, me transmettre, ainsi que j'en ai fait la prescription pour le règlement du 20 janvier 1887, relatif à l'échenillage et à la destruction des insectes nuisibles aux cultures, une expédition de chaque ordonnance que vous prendrez conformément au règlement ci joint du 3 mai 1887.

Le Ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,
Chevalier DE MOREAU.

ANNEXE.

Le Gouverneur de

Vu le Code rural;

Vu l'arrêté royal du 2 mai 1887, pris en exécution du dit Code,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Tous propriétaires, fermiers, locataires, usufruitiers ou autres occupants sont tenus de détruire ou de faire détruire avant le 1887, les charbons qui se trouvent sur les immeubles qu'ils possèdent ou cultivent ou dont ils ont l'usage.

Art. 2. — A défaut par les intéressés de se conformer, dans le délai fixé ci-dessus, aux dispositions de l'article précédent, il y sera procédé d'office, aux frais des contrevenants, sur les ordres du bourgmestre et ce, sans préjudice des peines comminées par l'article 4 de la présente ordonnance.

Les frais des opérations seront, le cas échéant, recouvrés par l'administration locale comme en matière d'imposition.

Art. 3. — Le bourgmestre veille à la stricte exécution des mesures prévues par la présente ordonnance.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions de l'article 1^{er}, sont punies d'une amende de 5 à 15 francs.

S'il existe des circonstances atténuantes, l'amende pourra être réduite sans qu'elle puisse en aucun cas être inférieure à 1 franc.

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée et affichée dans toutes les communes de la province.

Arrêté à le 1887.

(Signature).

Règlement sur la destruction des pieds mâles du houblon.

Le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Vu le Code rural;

Vu l'arrêté royal du 2 mai 1887, pris en exécution du dit Code, en vue de la destruction des plantes nuisibles aux cultures.

Arrête :

Art. 1^{er}. — Dans les localités où le houblon est cultivé, il est défendu de maintenir ou de planter dans les houblonnières les pieds mâles de cette plante.

Art. 2. — Dans les terrains boisés ou non se trouvant dans un rayon de 100 mètres des houblonnières, la suppression radicale des pieds mâles du houblon est obligatoire pour les propriétaires ou locataires de ces terrains.

Bruxelles, le 5 mai 1887.

Chevalier DE MOREAU.

(*Moniteur des 9-10 mai 1887*).

Administrations communales. — Comptabilité. — Encre.

Bruxelles, le 14 Avril 1887.

Monsieur le Gouverneur,

M. le Gouverneur de la Flandre orientale me signale les graves inconvénients que présente, pour les Administrations publiques, l'emploi des procédés polygraphiques à encre d'aniline, pour la reproduction des écritures.

Il a été constaté que les caractères ainsi obtenus ne présentent aucune garantie de durée.

Les faits qui ont été signalés à ce haut fonctionnaire, lui ont paru de nature à devoir motiver immédiatement et d'une manière absolue, l'interdiction des procédés en question.

Je crois, Monsieur le Gouverneur, devoir appeler votre attention sur les observations présentées par votre collègue en vous laissant le soin d'examiner s'il ne serait pas opportun de proscrire désormais l'emploi de procédés polygraphiques, basés sur l'emploi d'encres non-indélébiles.

Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,
(Signé) THONISSEN.

MISCELLANÉES POLICIERS.

Mon cher rédacteur en chef,

Je vous envoie quelques feuillets de flaneries policières. C'est un méli-mélo de réflexions, d'anecdotes, de traits, etc., etc., que je me propose de continuer, si vous croyez que la chose en vaille la peine. Je traverserai le champ de la police, en m'arrêtant à

droite et à gauche, sans idée préconçue, sans plan même, cueillant un peu partout ce qui peut être utile ou agréable à savoir. C'est le seul but de ma communication.

Recevez, etc.

*
* *
*

La police! Voilà deux mots que tout le monde a bien souvent au bout des lèvres.

La police! On la réclame pour tout, on la veut partout, on l'accuse de tout!..

On exige de la police ce que l'on n'oserait exiger d'aucune autre institution. Quelque bien faite qu'elle puisse être — et l'on semble ignorer qu'une police bien faite est le chef-d'œuvre de la civilisation — on trouve toujours à critiquer. « Elle est la tête de Turc de tous les impuissants, de tous les ambitieux qui profitent du sens erroné attaché au mot de police pour écrire autant de sottises que de lignes, afin de capter l'attention publique. » (VIRMAÏTRE.)

Il est vrai que la police paraît appartenir à cette catégorie de professions que tout le monde peut connaître sans jamais sans être occupé. La politique aussi n'est-elle pas du domaine général? Combien peu aujourd'hui ne se sentent capables de juger toutes les situations, de donner avis et conseils, de lancer des critiques et d'y voir plus clair que M. de Bismark même? Les questions sociales les plus ardues ne sont-elles pas traitées et résolues, dans nos meetings sans la moindre difficulté? Il n'y a donc pas lieu de s'étonner du grand nombre de connaisseurs en matière de police et, ce qui est même surprenant, c'est de ne pas voir plus de critiques encore.

Je ne parle pas de ceux — et ils sont nombreux — qui ont de bonnes raisons pour tomber à bras raccourcis sur la police et sur ses fonctionnaires. Il est évident que si M. X a eu le désagrément d'être invité à se rendre aux Petits-Carmes ou à Saint-Gilles, escorté par un ou deux gendarmes ou agents, il n'aura pas pour cette catégorie de fonctionnaires toute la sympathie qu'il témoignerait à son copain de vol ou d'escroquerie.

Il est encore évident que si M. Z, qui a quelque peu maladroitement côtoyé le Code pénal et qui n'est pas loin de traîner son honorable personne sur les bancs de la correctionnelle, s'aperçoit que cette police aveugle et incapable le tient à l'œil, il ne lui témoignera pas ce respect que l'on doit à une institution chargée de veiller à la sécurité publique! Enfin, il est également clair que si M^{me} Y s'aperçoit que ses accrocs au contrat de mariage ne sont pas aussi secrets qu'elle se l'imagine, que ce *sergot*, qu'on ne trouve jamais quand on en a besoin, a la malencontreuse idée d'être planté là précisément à quelques pas de l'hôtel ou du nid où elle va trouver son amant, M^{me} Y, dont l'attention est décuplée par la crainte de rencontrer son mari, remarquera ce gêneur, l'enverra à.... tous les diables et

communiquera sa découverte à celui qui l'attend ! Et d : deux, cette fois, qui ne ménageront pas leurs critiques à la police à la première occasion !

Je ne veux pas continuer les citations : *ab uno disce omnes* ! il suffira de celles qui précèdent pour voir de quelle manière se prépare et se développe souvent l'hostilité d'un certain monde contre la police. Ajoutez-y l'ignorance presque complète des choses de police, de la plupart des gens, même instruits, et enfin les préjugés, les terribles préjugés qui malgré toutes les théories sociales, politiques et scientifiques, sont encore une puissance et vous comprendrez pour quel motif la police, qui devrait être estimée et encouragée par tous les bons citoyens, conserve encore tant de détracteurs.

Ces préjugés contre la police existent — et c'est même là qu'on les rencontre parfois les plus invétérés — chez des gens honorables qui ne la connaissent que par la lecture d'ouvrages dont les auteurs, à côté de certains récits plus ou moins vrais, se sont plus à faire jouer à quelques personnages un rôle ignoble et d'ailleurs faut-il, parce que quelques individus corrompus et tarés ont souillé, à de certaines époques, l'honneur d'une profession, faire rejaillir sur l'institution la triste réputation qu'ils se sont acquise ? Les vrais coupables n'étaient-ils pas ceux qui les employaient et qui, par leur rang, leur influence, leur despotisme, mettaient impérieusement *leur* police au service de leur haines, de leurs rancunes politiques, de leur cupidité et de leurs passions ? Chaque profession n'a-t-elle pas ses rebus ? Sans remonter bien haut dans l'histoire, que de noms à citer s'il fallait procéder à une énumération de ce genre ! Ni l'armée, ni la magistrature, ni le barreau n'échapperaient et l'on pourrait même viser plus haut !

*
* *

Fouché, qui avait été ministre de la police sous le premier Empire français, fut également appelé à ces fonctions par Louis XVIII. Ce prince lui demanda si pendant l'Empire il ne l'avait pas fait surveiller par des espions et voulut même savoir quels étaient ces espions. Fouché hésitait à parler. Louis XVIII insistant, il finit par lui répondre :

Eh bien, sire, c'est le duc de Blacas qui s'en était chargé.

— Et combien lui donniez-vous, demanda le Roi ?

— 200,000 livres par an, sire.

— C'est bien, dit Louis XVIII, il ne m'a pas triché ; nous étions de moitié !!!

Cette anecdote inédite, lue il y a quelques années dans le *CORRESPONDANT* est-elle vraie ? Elle est néanmoins curieuse et tout aussi digne de foi sans doute que la plupart de celles qui ont été publiées par les écrivains qui se sont occupés de la police de cette époque.

D'ailleurs, dans ces temps de troubles, la police avait perdu son caractère ; elle était devenue l'agent politique du pouvoir dont elle émanait et dès lors la liberté

des citoyens était atteinte. La police ne peut sans danger se substituer à l'administration.

La police politique est ce qu'il y a de plus redoutable; elle emploie tout le monde et tous les moyens. Ses mouchards se glissent partout, dans les salons les plus aristocratiques, dans les cafés, les théâtres, les bureaux, les ateliers, les clubs et les taudis. Chaque personnage politique n'avait-il pas d'ailleurs sa police, et combien de ces agents ne mangeaient-ils pas à plusieurs rateliers? Quoi de plus faux souvent et de plus niais que les renseignements et les rapports de ces individus qui inventaient ou fabriquaient des complots, véritables agents provocateurs de tout ce qui pouvaient jeter le trouble dans la société et par là même faire croire à leur utilité.

Est-ce à dire qu'un gouvernement doit être sans défense contre les menées de gens qui ne rêvent que désordre et destruction? Loin de là et tout le monde sait combien la police secrète anglaise fut augmentée en 1883 après les attentats et les sinistres complots des fenians.

« Quel que soit le gouvernement établi, il serait sans cesse exposé à des » atteintes mortelles si l'on ne veillait pas à sa conservation. Conséquemment une » bonne police est devenue l'auxiliaire obligé de tout gouvernement constitué et » sa mission lui impose le devoir de pénétrer, de paralyser les projets qui peuvent mettre en péril l'existence de ce pouvoir dont elle-même fait partie. » (GISQUET-MÉMOIRES).

Ce qui rend la police politique si dangereuse, dit Bourriennes, c'est la délation et l'espionnage. Les délateurs sont des hommes pernicieux, ennemis nés de la société. Dans un Etat où la délation est à l'ordre du jour, où elle est appelée, provoquée, récompensée, où elle enchaîne malheureusement par l'appât de l'or les hommes des classes les plus élevées, il faut dans le cercle le plus réservé redouter de trouver de ces êtres vils qui spéculent sur l'indiscrétion d'un épanchement que provoque souvent une fausse amitié. De quelque part que vienne la délation, ou payée d'avance, ou à gage, ou avec promesse de récompense, elle obtient un facile accès, toujours refusé à la défense.

Parlerai-je des espions? On ne doit les employer qu'avec une modération et une réserve extrêmes et pour les choses les plus importantes, dont la connaissance peut assurer le repos de l'Etat et l'ignorance le compromettre. Mais bannissons toutes ces odieuses investigations du domicile d'un citoyen pour savoir ce qu'il fait, ce qu'il dit, même ce qu'il pense dans le déplorable but de satisfaire les caprices d'un homme puissant ou de perdre dans l'esprit du prince l'homme désigné par la police. Rien ne peut arrêter un espion. Les affections? elles lui servent au contraire pour arracher un secret. La vérité? les espions vivent de men-

songe. La pitié? mais leur gages? la faim commande! il leur faut des coupables; s'ils n'en trouvent pas, ils en font ou ils en inventent.

Et quels moyens employés pour arriver à découvrir ou à inventer des coupables! Et quels gens! mais la fureur politique ne connaît pas d'obstacles et met tous les hommes sur le même pied. On sait comment on agissait sous Louis XV, sous le Directoire, du temps de l'Empire. Voici un procédé de la Restauration qui a su trouver des militaires pour mettre à exécution tout ce que la perfidie la plus noire a suggéré dans l'esprit craintif d'un gouvernement pusillanime :

Le colonel Caron, qui avait servi Napoléon I^{er}, fut mis en demi solde à la chute de l'Empire et devint suspect au nouveau gouvernement. Impliqué dans une conspiration en 1820, il fut acquitté. Aigri par ces poursuites haineuses il voulut quelque temps plus tard délivrer les accusés de Belfort dans un complot qui allait se juger à Colmar. Caron se lia avec un maître d'équitation de cette ville, et à eux deux ils crurent pouvoir communiquer leurs projets aux soldats et aux sous-officiers du 6^{me} chasseurs à cheval, alors en garnison en Alsace. Ils s'étaient mal adressés. Le parquet fut avisé, mais on jugea à propos de ne pas déjouer ces tentatives. Quatre sous-officiers feignirent s'abandonner au projet de Caron; l'un d'eux même, un certain Thiers, lui remit mille louis pour les consacrer à la cause. Inutile de dire qu'il était allé les chercher à la préfecture.

Le jugement des accusés de Belfort n'étant pas absolument prochain et le gouvernement craignant que Caron ne se retirât, les quatre sous-officiers le pressèrent de mettre son projet à exécution. Date fut prise pour le 2 juillet. Les sous-officiers Thiers, Gérard, Delzaive et Magnien se firent forts d'amener deux escadrons, l'un de Colmar, l'autre de Bressier. Caron et son camarade allèrent à cheval au rendez-vous.

Les officiers réunirent la troupe vers 4 heures dans les casernes et ordonnèrent de monter à cheval. Soldats, dirent-ils, vous allez agir pour le Roi et jusqu'à nouvel ordre vous devrez exécuter tout ce que vous commanderont vos sous-officiers. Puis ôtant leurs insignes et se déguisant en simples soldats, ces officiers se placèrent dans les rangs!

Caron, à la vue de ces troupes, revêt son ancien uniforme et ordonne de marcher sur le village d'Ensisheim où il compte entraîner une partie de la population. La colonne ayant fait halte, un officier sort des rangs et fait arrêter Caron et son compagnon Roger. La scène de perfidie était jouée « au nom du Roi » et le capitaine qui, sous son déguisement, avait conduit ce piège indigne, fut..... décoré!

Caron fut traduit devant un conseil de guerre malgré le principe de connexité entraînant le jugement des deux accusés par la cour d'assises. Les débats ne tardèrent pas. On vit venir comme témoins les quatre maréchaux-des-logis et qui tous les quatre portaient maintenant les épaulettes d'officier, récompense de leur délation!!!..... (Houzeau. Almanach de 1887.)

Voilà certes une récompense que la plupart des délateurs n'obtiennent pas, mais quelle infamie ! et que sont à côté de pareille perfidie les bassesses des plus vils agents provocateurs du second Empire alors que la police de provocation avait atteint, paraît-il, à son apogée !! Le fameux Lagrange, l'ancien affilié de la Marianne, qui possédait cependant maints tours dans son sac n'aurait probablement pas trouvé celui-là !!

*
*
*

Mais, toutefois, n'est-il pas surprenant de voir la police si souvent incriminée pour des actes que le gouvernement lui-même a posés ?

En 1832, le ministre secrétaire d'Etat, comte d'Argout, interdit le drame célèbre de Victor Hugo : *LE ROI S'AMUSE*, représenté la première fois au Théâtre Français, à Paris, le 22 novembre de la même année. Le 23 novembre la pièce avait été suspendue, le 24 elle fut définitivement défendue *à la suite d'un Conseil de Ministres*.

C'était un acte arbitraire ! La charte avait aboli la censure, disait l'auteur, et il s'adressa aux tribunaux. Il lui suffisait d'invoquer la justice de sa cause, il avait le droit d'attaquer cet abus de pouvoir, mais voyez, dans son discours prononcé le 19 décembre 1832 devant le tribunal de commerce, avec quel mépris il parle, non du Ministère qui avait pris la décision, mais de la police qui n'avait pas eu à signaler son drame à l'autorité :

« Les motifs que les *familiers de la police* ont murmurés pendant quelques jours pour expliquer la prohibition de cette pièce sont de trois espèces.

» Il y a d'abord ou plutôt il y avait la raison morale. Oui, Messieurs, je l'affirme parce que cela est incroyable, la police a prétendu d'abord que *LE ROI S'AMUSE* était, je cite l'expression, *une pièce immorale*. *J'ai déjà imposé silence à la police* sur ce point. Elle s'est tue et elle a bien fait. En publiant *LE ROI S'AMUSE*, j'ai déclaré hautement, *non pour la police mais pour les hommes honorables* qui veulent bien me lire, que ce drame était profondément moral et sévère.

.

Seulement pour l'avenir comme pour le passé, *que la police sache une fois pour toutes* que je ne fais pas de pièces immorales. *Qu'elle se le tienne pour dit. Je n'y reviendrai plus.*

.

Seulement que la police ait donné à l'un de mes vers un sens qu'il n'a pas, qu'il n'a jamais eu dans ma pensée, je déclare que cela est *insolent* et que cela n'est pas moins insolent pour le Roi que pour le poète (?). *Que la police sache*

une fois pour toutes que je ne fais pas de pièces à allusion. *Qu'elle se tienne encore ceci pour dit.* C'est aussi là une chose sur laquelle je ne reviendrai plus. »

Il ne faut pas oublier que le Ministère avait négligé d'exercer la censure préventive avant la représentation ! Le coupable, c'était encore la police ! et, comme on le voit, elle avait été cavalièrement traitée par le maître ! Mais pour une atteinte de ce genre, combien de coups de pied d'âne ne reçoit-elle pas ! Elle est la cible de tous les mécontents et tout le monde le sait, ils sont aussi nombreux que les étoiles du firmament.

Que dites-vous de ces deux épîtres qu'une feuille parisienne a reçues le même jour, et auxquelles elle a été très embarrassée de répondre, toute aussi embarrassée que la préfecture de police sans doute ?

M. le Rédacteur,

Descendant hier à pied la rue des Martyrs, j'ai failli trois fois être écrasé par des voitures qui venaient au grand galop sur mon dos et dont, à cause du dégel, qui rend le pavé glissant, je ne pouvais me garer.

En tout cas, j'ai été tellement écla-boussé que je n'ai pu me rendre à un rendez-vous important pour moi.

Comment ne force-t-on pas les voitures à aller plus lentement ?

A quoi songe la préfecture de police ?

Agréez, etc.

M. le Rédacteur,

Descendant hier en voiture la rue des Martyrs, j'ai remarqué que mon cocher allait au pas. Sur ma réclamation il m'a répondu que par le dégel qui rend le pavé glissant, il ne voulait écraser personne.

Bref, malgré tous mes efforts j'ai manqué un rendez-vous fort important pour moi.

Comment ne force-t-on pas les voitures à aller plus vite ?

A quoi songe la préfecture de police ?

Agréez, etc.

(à suivre)

AFFILIATION A UNE CAISSE DE PENSIONS.

Extrait de la séance de la Chambre des Représentants du 5 mai 1887.

Rapports de pétitions.

RAPPORT FAIT PAR M. BEGEREM.

Messieurs,

Les fonctionnaires et agents ressortissant au service de la police dans le pays sont privés de toute caisse de retraite et de pension à laquelle ils puissent s'affilier.

Un grand nombre d'entre eux se sont émus de cette situation et s'adressent à

la Chambre pour la prier de voter une loi instituant en leur faveur une caisse centrale de pension ou les affiliant à la caisse de prévoyance des secrétaires communaux.

Cette demande est trop bien justifiée, les fonctionnaires dont il s'agit rendent des services trop signalés à la chose publique pour que la commission des pétitions ait pu songer à ne pas accueillir avec la plus grande faveur la demande des pétitionnaires.

Aussi a-t-elle chargé son rapporteur de recommander tout particulièrement cette requête à la bienveillance du gouvernement et, dans ces termes, d'en proposer le renvoi à M. le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.

Le rapporteur,
V. BEGEREM.

Le président,
A. EEMAN.

Séance du 26 Mai 1887.

RAPPORT FAIT PAR M. SCHÆTZEN.

Messieurs,

Des Commissaires et agents de police de la commune de Theux et d'un très-grand nombre d'autres localités ont adressé des pétitions à la Chambre, la priant de voter une loi instituant une caisse centrale de pensions en faveur des fonctionnaires et agents ressortissant à la police ou les affiliant à la caisse de prévoyance des secrétaires communaux.

L'organisation d'un bon service de police est une branche de l'administration des plus importantes. La sécurité publique est un des plus grands bienfaits qu'on puisse accorder aux citoyens.

La commission des pétitions a été unanime à vous proposer le renvoi de ces requêtes à M. le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, en priant le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'avenir de ces modestes fonctionnaires dont les services sont mal rétribués et dont le recrutement est très difficile.

Leur affiliation à une caisse de prévoyance leur donnerait la certitude qu'après un certain nombre d'années de bons et loyaux services ils trouveraient une existence convenable et seraient à l'abri du besoin.

Le président-rapporteur,
Chevalier Osc. SCHÆTZEN.

8^{me} Année.

7^{me} Livraison.

Juillet 1887.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

Manuel pratique des Officiers du Ministère public (*suite*). — Police administrative et judiciaire. Nécessités de la discipline. — Jurisprudence. — Miscellanées policiers (*suite*). — Partie officielle. — Fédération des Commissaires et Officiers de police. — Congrès. — Places vacantes.

MANUEL PRATIQUE

DES

OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC

PRÈS LES TRIBUNAUX DE POLICE.

(*suite*)

252. **Eclairage** obligatoire pour les voitures marchant avant le lever ou après le coucher du soleil ou pendant les brouillards intenses. Art. 6, id.
253. **Entretien** des voies ferrées et de leurs dépendances à charge des concessionnaires qui doivent veiller à ce que la circulation soit toujours facile et sûre. Art. 1^{er}, id.
253. **Locomotives** employées à la traction, doivent être munies de freins assez puissants pour être mises en arrêt sans le secours des voitures remorquées et, en outre, construites dans les formes et dimensions prescrites par le cahier des charges de l'entrepreneur. Art. 3, id.
255. **Matières dangereuses** pouvant donner lieu à des explosions ou à des incendies ne peuvent être admises dans les voitures ou convois portant des voyageurs. Art. 6, id.

256. **Obligation** à tout piéton, cavalier, conducteur de véhicules de toutes espèces, qui se trouvera sur la voie de s'en écarter au premier signal donné par les agents du tramway. Art. 12, id.
257. **Traction** des tramways effectués dans des conditions non conformes à celles stipulées dans l'acte de concession. Art. 2, id.
258. **Voitures** non pourvues du frein réglementaire, ne portant pas à l'extérieur aux endroits prescrits l'indication du numéro d'ordre ainsi que celle du nombre de places réglementaire. Art. 4, id.
259. **Voie ferrée** et dépendances encombrées par des dépôts d'ordures, de pierres ou de tous autres objets nuisibles à la libre circulation. Art. 12, id.

Y. *Des Règlements communaux et provinciaux.*

260. Outre les contraventions que nous venons de relever, il existe environ 150 *règlements spéciaux* sur la navigation dans les fleuves, rivières et canaux; de nombreux règlements provinciaux sur les chemins vicinaux, la race canine, la race bovine, la race chevaline, le bétail, les carrières, les tourbières, les toitures, les impôts, les fonds provinciaux, les ports d'armes, etc., etc., tous du ressort des tribunaux de police.

Chaque commune du royaume possède en plus *ses règlements particuliers* prescrivant les mesures de police relatives à la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics, les accidents, fléaux calamiteux tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, ainsi que les événements fâcheux qui pourront être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté ou par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

Le relevé de toutes ces contraventions nécessiterait un travail fort laborieux et des recherches hors de proportion avec le résultat à obtenir, il ne présenterait dans la pratique aucun intérêt réel par la raison qu'un relevé de l'espèce serait plus difficile à consulter que les règlements mêmes qui sont applicables dans chaque circonscription cantonale.

Semblable relevé irait donc précisément à l'encontre du but de notre publication; c'est ce qui nous engage à nous borner à une mention incomplète, qui nous paraît aussi utile que suffisante pour faciliter la tâche laborieuse des Officiers du Ministère public près les tribunaux de simple police.

Annexe A. N°
PARQUET
 DU
 TRIBUNAL de SIMPLE POLICE
 DE

NOTICE des affaires dont le Ministère public a été saisi pendant la semaine du
 au 188 , transmise à Monsieur le Procureur du Roi pour information.
 le 188 .
 L'officier du Ministère public,

| Numéro d'ordre du Registre des Notices. 1 | NATURE & CIRCONSTANCES DES FAITS. 2 | NOMS DES INCULPÉS 3 | DÉSIGNER la manière dont l'affaire a été portée à la connais- sance du Ministère public. (Procès-verbal, plain- te, ordonnance de la chambre du conseil, etc. — Dates). 4 | DÉTERMINATION PRISE PAR LE MINISTÈRE PUBLIC. (En cas de citation, indi- quer le jour de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée). 5 | OBSERVATIONS Si l'affaire est de nature à être laissée sans suite, indiquer les motifs. 6 |
|--|---|------------------------|---|---|--|
| | | | | | |

Annexe B.

| N° d'Ordre. | Date d'entrée au Parquet. | INDIQUER la manière dont l'affaire est ve- nue à la connais- sance du Minis- tère public. (Procès-Verbal, Plaintes, etc., Ordonnance de la Chambre du Conseil, Dates, etc). | NOMS ET PRÉNOMS DES INculpés. | A G E. | PROFESSION | DOMICILE | NATURE DES AFFAIRES. | DATE ET LIEU DE LA CONDAMNATION | RÉSULTAT DES JUGEMENTS | | DATE | | DÉCISION INTERVENUE | | | | |
|--|---------------------------|--|---|--------|------------|----------|----------------------------|------------------------------------|---|--------------------------------|------------------|-----------------|--------------------------|-----------------------------|---------------|--------------|----------------------|
| | | | | | | | | | LOIS & RÉGLEMENTS INVOCUÉS OU APPLIQUÉS. | Centradictaires ou par défaut. | Amende — Francs. | Frais — Francs. | Emprisonnement. — Jours. | Peine subsidiaire. — Jours. | Acquittement. | Du Jugement. | De la Signification. |
| <p>N. B. — Les feuillets du présent registre ont pour dimension environ 35 centimètres de largeur sur 52 centimètres de hauteur : tous les entêtes doivent être placés horizontalement de manière à faciliter l'usage avec plus de facilité.</p> | | | | | | | | | | | | | | | | | |

On peut toujours se procurer des feuilles pour ce registre chez l'Editeur du Ministère des Officiers du Ministère public, à des prix fort avantageux.

POLICE ADMINISTRATIVE & JUDICIAIRE.

Les nécessités de la discipline.

Dans ces derniers temps, la presse et le public se sont longuement occupés d'un incident qui a eu pour résultat le suicide d'un agent de police convaincu d'avoir abandonné son poste pour aller jouer aux cartes dans un cabaret.

A cette occasion les uns ont vivement critiqué le système des pénalités en vigueur et notamment les retenues sur les traitements, tandis que d'autres ont soutenu que pour le maintien d'une bonne discipline il faut que l'autorité soit suffisamment armée et que les seules punitions efficaces sont les amendes.

Il y a eu sans doute de part et d'autre de l'exagération dont il faut tenir compte pour juger sainement les faits, surtout, lorsqu'on n'a d'autre but que d'en tirer pour l'avenir un enseignement profitable à tous. C'est dire que nous n'entendons pas prendre position dans les débats qui ont surgi et que nous voulons simplement, dans l'intérêt général, soumettre quelques réflexions à l'appréciation des lecteurs de la *Revue*.

Il serait absurde de dire qu'il est possible de maintenir la discipline dans une administration sans que le chef responsable soit armé du pouvoir de punir ; mais nous pensons qu'on ne peut prétendre non plus que tel ou tel système soit seul efficace pour atteindre le but qu'on se propose. Nous soutenons que tous les systèmes peuvent être modifiés sans aucun préjudice pour la discipline, pourvu qu'une seule punition, la révocation, qui existe d'ailleurs dans tous les systèmes, reste applicable. Toutes les autres punitions peuvent donc, à la rigueur, être supprimées et remplacées par de simples admonestations. La révocation ne pourrait évidemment être prononcée qu'après qu'une accumulation de fautes suivies d'admonestations paternelles restées stériles, viendrait donner la preuve qu'on se trouve en présence d'un être incorrigible.

Nous faisons naturellement abstraction des fautes graves qui sont du domaine de la justice répressive.

Mais notre but n'est pas de faire admettre un système aussi contraire à la pratique usitée.

Cherchons plutôt à indiquer quelques principes puisés dans les auteurs qui ont écrit sur le « droit de punir » principes qui nous paraissent de nature à modifier en bien des points la manière de voir de ceux qui sont appelés à statuer sur des demandes de punitions ; et nous n'hésitons pas à dire que l'intérêt de la justice autant que celui de la discipline, réclame une réforme en cette matière.

On invoque souvent les nécessités de la discipline pour justifier l'application de peine hors de proportion avec la faute commise. Nous nous permettons

d'émettre l'avis que la discipline est bien plus compromise par une sévérité non justifiée et arbitraire que par une modération rationnelle.

« Pour que la punition soit suffisante, dit Beccaria, il faut seulement que le mal qui en résulte dépasse la faute. Toute sévérité qui excède cette proportion devient superflue et par cela même tyrannique. »

Rossi exprime la même pensée en ces termes : « Il faut que le mal de la peine dépasse le profit que le coupable retire du délit. »

Le même auteur dit encore : « Toute peine produit des effets indirects qui retombent sur des innocents. Le devoir du législateur consiste à ne pas devenir lui-même par le choix de certaines peines, la cause unique et directe d'un mal retombant sur des personnes qui ne l'ont pas mérité. Quant au mal indirect, les soins du législateur doivent se borner à ne pas l'aggraver gratuitement, à le contenir dans des limites aussi resserrées que possible par un choix éclairé des peines. »

Ces principes posés, supposons que nous ayons à punir un agent qui a quitté son poste pendant 2 heures pour se rendre dans un cabaret ou autre lieu. Quelle est la conséquence de cette faute ? C'est que la voie publique est restée sans surveillance pendant 2 heures et il est logique que l'on punisse cet agent en lui imposant une surveillance supplémentaire surpassant 2 heures, et une surveillance plus prolongée encore en cas de récidive.

Or, comme les fautes des agents consistent presque toujours à manquer à une partie de leur service, on voit par l'exemple cité, que les services supplémentaires conviennent le mieux dans la plupart des cas et atteignent le moins des innocents.

Nous pensons, jusqu'à preuve contraire, que les punitions appliquées d'après ces principes sont à la fois modérées et suffisamment efficaces.

Sans doute, on devrait parfois s'écarter de cette règle, mais les cas où elle pourrait être appliquée seraient assez nombreux pour en faire apprécier toute l'importance.

D'ailleurs, reconnaissons-le, la sévérité atteint rarement le but poursuivi.

On sait que les juges réagissent contre les lois trop sévères en ne les appliquant pas.

De même, on peut dire que si les agents continuent à aller au cabaret malgré l'énormité de la punition qui les menace, c'est que, probablement, les inspecteurs chargés de les surveiller corrigent eux-mêmes l'excès de rigueur en ne recherchant pas ce genre de fautes avec la même activité que les autres.

Disons un mot aussi des conséquences attachées à presque toutes les punitions et qui consistent à priver l'agent puni de l'avancement qu'il aurait obtenu s'il était resté sans punitions. — Rien ne nous paraît plus injuste. Un homme qui a subi la punition qui lui a été infligée pour une faute généralement peu grave ne

devrait plus être puni une seconde fois, indirectement, surtout quand cette seconde punition est par elle-même beaucoup plus rigoureuse.

Nous considérons également comme injuste le fait de punir plus sévèrement l'agent, si sa faute, au lieu d'avoir été avouée immédiatement donne lieu à une information plus ou moins longue. Punir un homme pour le seul fait qu'il a voulu s'innocenter, fut-ce même par un mensonge, nous paraît un procédé à abandonner généralement.

Enfin nous estimons que lorsqu'une punition grave doit être infligée on ne peut se montrer trop prudent ni s'entourer de trop de renseignements.

Quand nous punissons, sachons nous rappeler que d'après des observations générales puisées dans la connaissance du cœur humain, nous sommes exposés comme tous les hommes à toutes sortes d'influences qui peuvent rendre injustes, malgré nos sentiments les plus louables, les décisions que nous avons à prendre ou à proposer.

De là l'utilité de soumettre les cas graves à l'examen de plusieurs personnes éclairées et indépendantes.

Cela est d'autant plus à désirer que nous avons vu plusieurs fois les hommes les plus haut placés commettre des excès de pouvoir regrettables dont le dernier exemple nous a été donné par une commune de l'agglomération bruxelloise, qui a vu sa décision cassée par le gouvernement.

Il y a quelque dix ans un abus semblable fut encore commis dans une commune du pays. Un officier de police, de garde, reçut la nuit une plainte de vol commis chez une femme de mœurs légères. Le déclarant, tout en requérant l'officier d'aller constater le vol, refusa de se faire connaître. L'officier refusa à son tour de recevoir une plainte dans de pareilles conditions. Le lendemain il fut appelé chez son Bourgmestre qui lui infligea 15 jours de retenue sur son traitement. Il conserva sa punition bien que le parquet eût approuvé sans réserve toute sa conduite.

Les faits de ce genre qui sont peut être plus nombreux que nous ne le croyons se passent de commentaires.

Nous terminons en disant que dans notre pensée, la bonne justice et une bienveillance paternelle et constante, qui n'exclut nullement la fermeté ni l'énergie, sont les seuls éléments capables de maintenir et de fortifier une discipline indispensable.

Nous voudrions qu'à l'instar de ce qui se passe dans l'armée, toutes les fautes de quelque gravité fussent examinées par un conseil d'enquête composé de fonctionnaires de tous grades et chargé de proposer les punitions après avoir entendu l'inculpé dans tous ses moyens de défense.

Y.

JURISPRUDENCE.

(suite)

N° 931. Agents des chemins de fer de l'Etat. Caractère public. Conditions requises. — On ne peut pas considérer tous les agents des chemins de fer exploités par l'Etat comme ayant un caractère public.

Cette qualité appartient exclusivement à ceux qui ont été assermentés comme officiers de police judiciaire ou comme gardes-voyers. (*Tribunal correctionnel de Bruxelles du 15 janvier 1887. Voir Journal des trib. 6^e année 1887, n° 597 p. 125*).

N° 932. Procédure pénale. Citation directe. Pays flamand. Nécessité de l'emploi du flamand dans la citation. — La citation directe devant le tribunal correctionnel, à la requête de la partie civile, doit, dans la partie flamande de la Belgique, être rédigée en flamand à peine de nullité. (*Tribunal correctionnel de Termonde du 19 janvier 1887. Voir Journal des tribunaux, 1887, n° 599, p. 157*).

N° 933. Pouvoir de police de l'Etat. Prééminence sur le pouvoir de police des communes. Occupation des routes pour travaux publics. Conflit. Incompétence du pouvoir judiciaire. — L'Etat, agissant comme pouvoir public, possède, comme condition inhérente de son existence même, la plénitude de l'autorité et du commandement; il ne peut, dès lors, être soumis à l'observation d'un règlement communal, même de police, le droit de l'Etat primant et absorbant celui de la commune.

L'Etat pour l'exécution de travaux d'utilité publique ou pour assurer la sécurité publique, possède le droit d'occuper momentanément les routes et les rues qui font partie du domaine public.

Il est seul juge des mesures qu'il prend à cet effet, et le pouvoir judiciaire serait incompétent pour statuer sur les conflits qui pourraient s'aggraver en cette occasion entre le gouvernement et les autorités communales. (*Tribunal correct. de Bruxelles du 4 janvier 1887. Voir Journal des trib. 1887, n° 401, p. 190*).

N° 934. Publicité. Fait non-dommageable. — Un journaliste a le droit de publier dans son journal une condamnation prononcée par le tribunal correctionnel, ce droit étant une conséquence directe de la publicité des audiences garantie par la Constitution.

Le journaliste qui, en publiant une condamnation pour falsification de denrées, la fait suivre d'observations dans lesquelles il flétrit par des considérations générales les agissements coupables des falsificateurs, use non-seulement d'un droit, mais rend même un véritable service à la société.

En conséquence, il ne commet par cela aucun fait dommageable, à moins qu'il ne soit établi qu'il a agi, non dans un intérêt public, mais sans nécessité aucune, uniquement par méchanceté et dans le but de nuire. (*Tribunal civil de Bruxelles,*

2^e chambre, du 10 novembre 1886. Voir *Jurisprudence des tribunaux*, par Debrand, et Gondry, t. xvi, p. 15).

N° 935. Droit administratif. Règlement communal. Proclamation. Preuve testimoniale. Inscription en faux. — Quand le Ministère public produit une copie authentique d'un certificat de publication d'un règlement communal, certificat attestant « que ce règlement a été publié et affiché conformément au vœu de la loi, » le prévenu n'est pas recevable à prouver par témoins que ce règlement n'a pas été proclamé.

Le prévenu ne peut pas non plus être admis à s'inscrire en faux contre cet acte authentique, quand, à l'appui de cette demande il se borne à articuler et à vouloir établir, que la proclamation de ce règlement n'a pas eu lieu. (*Journal des tribunaux*, 1887, n° 404, p. 250. *Jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 25 janvier 1887*). N. B. — Cette décision est déférée à la Cour de cassation.

N° 936. Outrage à un témoin. Propos relatifs à la cause. Libre défense. — Le propos du prévenu qui, à l'audience, incrimine même à tort le mobile du rédacteur d'un procès-verbal et d'un témoin, constitue néanmoins, par son but même, une défense directe contre l'action publique et contre l'allégation de nature à en aggraver le résultat.

Si le propos est relatif à la cause, il « ne donne lieu à aucune poursuite répressive » du chef d'outrage au témoin, à raison de sa déposition ou de l'exercice de ses fonctions. (*Tribunal correct. de Louvain du 1^{er} février 1887*. Voir *Journal des tribunaux*, 1887, n° 407, p. 293).

N° 937. Taxes communales. Egouts. Raccordement. Autorisation. Les règlements communaux fixant une redevance pour le raccordement des habitations aux égouts publics doivent être soumis à l'approbation préalable de la Députation permanente.

Les eaux courantes dans le sol public sont du domaine public.

Les riverains n'ont pas le droit d'écouler leurs eaux ménagères sur la voie publique, à la différence des eaux pluviales. (*Cour de cassation de Belgique, 1^{re} chambre, du 25 décembre 1886*. Voir *Belgique judiciaire*, t. xlv, p. 244).

N° 938. Procédure pénale. Jugements de police et correctionnels. Textes appliqués. Défaut de mention. Nullité. — Les jugements des tribunaux de police et les jugements rendus, sur l'appel, par les tribunaux correctionnels doivent à peine de nullité, contenir les termes de la loi appliquée. (*Cour de cassation du 28 février 1887*. Voir *Journal des trib.* 1887, n° 410, p. 551).

N° 939. Jugement par défaut. Tribunal correctionnel. Contravention. Opposition. Prescription. — L'opposition à un jugement du tribunal correctionnel rendu par défaut, sur appel en matière de contravention, est soumise aux formalités de l'article 187 du Code d'instruction criminelle, non de

l'article 151; elle doit donc être notifiée au Ministère public et à la partie civile dans les cinq jours de la notification du jugement du condamné.

L'opposition non recevable en la forme n'a pu saisir le juge d'une exception de prescription opposée à l'action publique. (*Cour de cassation du 8 novembre 1886. Voir Belgique judiciaire, t. XLV, p. 505*).

N° 940. Rupture de ban d'expulsion. Mariage. — L'étranger expulsé de Belgique ne peut, par un mariage subséquent qu'il contracterait en Belgique avec une femme belge, se soustraire aux effets d'un arrêté d'expulsion qui lui a été dûment notifié. (*Cour d'appel de Bruxelles du 7 février 1887. Voir Belgique judiciaire, t. XLV, p. 506*).

N° 941. Vagabondage. Quand il devient délit. Port d'instruments criminels. Complicité. — Si le vagabondage ne constitue, en principe, qu'une contravention, l'infraction prend le caractère d'un délit lorsque le vagabond est trouvé muni d'instruments propres, soit à commettre des vols ou d'autres crimes ou délits, soit à lui procurer les moyens de pénétrer dans les habitations.

Celui qui a livré les instruments est passible des peines de la complicité; celle-ci existe même si le vagabond ne s'est pas servi des objets interdits. (*Cour de cassation du 21 février 1887. Voir Journal des tribunaux, 6^e année, n° 412, p. 564*).

(à suivre)

MISCELLANÉES POLICIERS.

(suite)

Est-ce bien cela?.... Un cheval va trop vite? la police! Un cheval ne va-t-il pas assez vite? encore la police! Et c'est ainsi pour tout, absolument tout.

Enfin si la police intervient, on crie au manque de tact, à l'excès de zèle; si elle n'intervient pas et cela souvent dans une affaire analogue, on la taxe d'indifférence, d'incurie, de manque de prévoyance, que sais-je encore?

Il faudrait réellement que la police fût faite pour chacun de ces zélés critiques et encore uniquement à son avantage, car il est généralement à remarquer que ceux qui ont le plus à crier sur elle sont précisément ceux qui supportent le moins de sa part.

La police doit aussi tout savoir. Jugez-en: Une dame du très-grand monde, qui avait reçu une carte pour l'inauguration du Salon des XX à Bruxelles, flânait à une heure Place Royale, en proie à un visible embarras.

Enfin elle s'approche d'un agent de police: L'exposition des *hix, hix*, s'il vous plaît?

Hix, hix, répète l'agent ouvrant des yeux démesurés, *hix, hix*, ça je ne connais pas, savez-vous!

Un passant qui avait jeté les yeux sur la carte que la dame tenait à la main, lui dit obligeamment :

Place du Musée, Madame, dans le fond. Elle le remercie du plus aimable sourire.

Ah ! ces agents ! Ils ne connaissent rien et sont d'une ignorance crasse ! !

(GAZETTE)

Oh oui ! ce pauvre agent était en effet bien ignorant ! Ne pas savoir répondre à semblable question de la part d'une grande et noble dame !... Mais aussi comment les *hix hix* envoient-ils une carte d'entrée à des..... dames de cette force ?

Ne pas arriver à découvrir sur-le-champ un assassin ou un voleur émérite, c'est déjà quelque chose, mais ignorer où se trouve l'exposition des *hix, hix*... ah ! malheur !

*
*
*

Mais causons un peu des voleurs et des assassins et d'autres choses encore.

Le public s'étonne que la justice et la police ne parviennent pas à arrêter *tous* ces intéressants personnages, et cet étonnement est généralement accompagné de réflexions peu flatteuses.

Des statistiques spéciales établissent cependant que notre pays, malgré la défectuosité de l'organisation de la police judiciaire, est loin d'occuper le premier rang dans la classification des crimes à charge d'inconnus.

Que de cadavres trouvés dans la Seine ou la Tamise, à Paris et à Londres ! (1) que de morts inexplicables ! En Belgique, les disparus sont bien vite signalés et à Bruxelles la Senne ou le canal de Charleroi ne charrient guère de cadavres troués d'un coup de poignard ou d'une balle de revolver.

Nous n'avons cependant pas de police *réelle* et c'est là certainement une lacune regrettable au point de vue de la découverte et de l'arrestation des criminels.

Notre police essentiellement communale manque de liberté et d'argent. Aujourd'hui ce n'est plus l'homme qui doit filer son semblable, c'est le chemin de fer. La police, pour être bien faite ne peut être une police locale. Elle doit au contraire se généraliser.

« Les malfaiteurs forment légion et légion organisée avec un soin remarquable. A l'étranger, à Londres surtout, le vol s'est élevé à la hauteur d'un commerce international. Il existe de New-York à Londres des fabriques de faux billets de banque, dont les directeurs valent, comme importance, les directeurs d'usine. Les sociétés de pick-pockets forment, comme les plus honnêtes capitalistes du

(1) En cinq années, de 1877 à 1881, on a trouvé 1886 cadavres dans la Tamise : 68 (60 hommes et 8 femmes) dans la juridiction de la cité, et 1818 (1270 hommes et 548 femmes) dans celle du district de la police métropolitaine !! (PALL MALL GAZETTE. — 6 janvier 1882.)

continent, des compagnies d'assurances et des caisses de dépôt dont les chefs sont devenus millionnaires. Quant aux assassins cosmopolites, comme les grands voleurs, le théâtre de leurs meurtres se divise en plusieurs scènes qui ne se passent jamais dans la même ville. D'ordinaire Londres, Paris, Bruxelles ou New-York se partagent leurs exploits. L'une de ces villes sert au prologue, l'autre à l'acte principal, la troisième au dénouement.

» Comment veut-on qu'une police locale, qui ne dépasse pas les limites d'une ville, qui ne peut s'étendre au delà de la frontière qu'avec une autorisation ministérielle et l'accord de deux pays, puisse atteindre celui qui est libre d'agir et de se mouvoir sur tout un continent? La police en face d'un criminel est dans la position de son agent tournant autour du cercle de son flot, quand celui qu'il pourchasse court déjà à travers le monde.

» Les règnes des Vidocq, des Canter et des Claude sont passés! Le règne des réels administrateurs doit s'inaugurer. Un policier administrateur doit aujourd'hui pousser ses brigades là où surgissent des convulsions sociales, des organisations politiques, des invasions, des révolutions ou des guerres. Il doit voir de haut et de loin, en raison du mouvement universel, dans le monde immense des criminels. Pas d'agents secrets politiques, mais partout des gardiens de la sécurité publique. » (VOIR MÉMOIRES DE CLAUDE.)

Une police préservatrice, active, vigilante, mobile, instruite, voilà ce que les Etats doivent aujourd'hui s'attacher à créer et à développer.

Quand en arrivera-t-on là en Belgique? Ce n'est certes pas le cas de répondre : Poser la question c'est la résoudre! Il nous faudra bien du temps encore, si tant est que nous y parvenions même un jour.

*
* * *

Malgré la publicité donnée aux affaires criminelles par les nombreux journaux de l'époque, le public ignore presque complètement les incroyables difficultés qui entourent les premières investigations de la police appelée à constater un crime ou un délit important.

Il faut tout voir sur-le-champ, tout entendre, discerner le vrai du faux, examiner les lieux et les abords, chercher à découvrir le plus léger indice, prendre et provoquer les renseignements, les contrôler autant que possible, saisir rapidement le mobile du crime, circonscrire son travail d'investigation dans la limite des hypothèses entrevues, afin de ne pas s'égarer ou s'épuiser inutilement, puis rassembler toutes ces données, les classer et fournir à la justice des éléments suffisants pour lui permettre d'agir sans erreur ni retard.

La police doit tout faire, tout deviner, tout découvrir! Elle est seule à chercher et le champ de ses investigations est borné à son territoire! La police est com-

munale ! Elle reste rivée à sa commune et, sans argent, sans liberté d'allures, elle voit s'échapper le malfaiteur sans pouvoir bouger ! Elle ne peut, hélas ! qu'adresser des rapports au parquet ! C'est trop peu !

Que de peines, de recherches, de démarches, de courses et de fatigues souvent inutiles avant d'arriver au plus faible résultat !

Et puis quelle inertie, quel mutisme, quelle mauvaise volonté de la part de ceux qui pourraient souvent donner à la police des renseignements utiles ! Que de gens se taisent dans la crainte de devoir ou même de pouvoir être cités comme témoins !

Etre cité comme témoin ! Tout est là. La possibilité d'être appelé en témoignage suffit souvent pour paralyser la langue la plus déliée. On ne se doute pas de la crainte qu'inspire une citation ou une simple invitation à comparaître en justice.

Francisque Sarcey, qui a comparu comme témoin devant le tribunal correctionnel de Paris, dans une affaire d'escroquerie, raconte dans son journal ses mésaventures et termine en disant :

« Aussi voyez le peu d'empressement que l'on a dans notre pays à livrer aux juges un coupable avéré. Je ne sais pas de peuple au monde où l'on dise plus souvent à un mauvais drôle que l'on prend la main dans le sac : Va te faire pendre ailleurs !

» C'est que chacun sait ce qu'il en coûte de pas, de démarches, de jours perdus, d'interrogatoires sévères du président, de mauvais propos de l'avocat, non pour faire pendre un voleur, mais tout bonnement pour le faire condamner à trois mois de prison ! »

Ces lignes sont parfaitement applicables à notre cher pays. Combien de gens ayant été cités une fois, jurent-ils qu'à l'avenir, fussent-ils témoins du vol des tours de S^{te}-Gudule, ils affirmeront envers et contre tous n'avoir rien vu plutôt que d'être appelés comme témoins devant un tribunal ?

Et en avant, fins limiers ! avec de telles données vous ne pouvez tarder à mettre la main au collet d'un criminel ! Tout le monde vous aide si complaisamment qu'il faudrait faire preuve de mauvaise volonté ou d'incapacité notoire — vieux cliché — pour ne pas réussir endéans les quarante-huit heures !

* * *

Mais vous avez la presse, dit-on, qui tous les matins s'occupe de l'affaire et donne des détails tellement précis que l'on s'étonne de ne pas encore voir l'auteur du crime découvert et arrêté.

Certes la presse est utile à la police et à la justice et je suis d'avis qu'elle peut lui rendre d'immenses services, mais à de certaines conditions que tous les journaux sérieux admettent d'ailleurs.

Le reportage judiciaire aujourd'hui est fertile en abus et donne parfois asile à d'insupportables commérages.

Edgar Poë dit quelque part à propos du mystère de Marie Roget : « Nous ne devons pas oublier qu'en général le but de nos feuilles publiques est de créer une sensation, de faire du piquant plutôt que de favoriser la cause de la vérité. Ce dernier but n'est poursuivi que quand il semble coïncider avec le premier. Le journal qui s'accorde avec l'opinion ordinaire (quelque bien fondée que soit d'ailleurs cette opinion) n'obtient pas de crédit parmi la foule. La masse du peuple considère comme profond celui-là seul qui émet des contradictions piquantes de l'idée générale. — En logique aussi bien qu'en littérature, c'est l'épigramme qui est le genre le plus immédiatement et le plus universellement apprécié. Dans les deux cas, c'est le genre le plus bas selon l'ordre de mérite. »

(à suivre)

Partie officielle.

Police. Décoration. — Par arrêté royal du 15 mai 1887, la croix civique de 2^e classe est décernée à M. Corriaux, (L.), garde-champêtre et brigadier des agents de police à Leuze, (Hainaut), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de cinquante années.

Par arrêté royal du 10 mai 1887, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Delporte, (C.-L.), garde-champêtre à Lauwe, (Flandre occidentale) en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 31 mai 1887, la croix civique de 2^e classe est décernée à M. De Vuyst, (D.), brigadier-garde-champêtre et ancien commandant des pompiers à Wetteren, (Flandre orientale), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de cinquante années.

Commissaire de police. Traitement. — Par arrêté royal du 9 mai 1887, le traitement du commissaire de police de Courcelles (Hainaut), est augmenté conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité, en date du 24 mars 1887.

Commissaire de police. Nomination. — Par arrêté royal du 31 mai 1887, M. Charles-Joseph, Jottart, est nommé commissaire de police de la commune de Jemmappes, (arrond. de Mons).

Commissaire de police. Démission. — Par arrêté royal du 18 juin 1887, est acceptée la démission offerte par M. Baeghe, (F.-A.), de ses fonctions de commissaire de police de la ville de Menin, (arrondissement de Courtrai).

Gendarmerie. Promotions. — Par arrêté royal en date du 28 juin 1887, le général-major Le Maire, (O.-R.-J.), commandant la province du Hainaut, a été nommé commandant du corps de la gendarmerie.

Capitaine en premier : Le capitaine en second de 2^e classe Soroge, (D.), commandant la lieutenance d'Anvers.

Capitaine en second de 2^e classe : Le lieutenant Jacob, commandant provisoirement la lieutenance de Malines.

Lieutenant : Le sous-lieutenant Malvaux, (R.-J.), commandant la lieutenance de Nivelles.

Fédération des Commissaires & Officiers de police judiciaire du Royaume.

MANIFESTATION.

Le 19 juin dernier M. l'adjoint-inspecteur Tiberghien, Oscar, membre fondateur de notre Fédération, a été l'objet d'une manifestation touchante à l'occasion du 25^e anniversaire de sa nomination comme officier de police à Schaerbeek.

M. le lieutenant-général Colignon, bourgmestre et M. l'échevin Brand, tout le personnel de police, en grande tenue, assistaient à cette réunion.

M. le Bourgmestre félicita en excellents termes M. Tiberghien et lui témoigna toute la satisfaction de l'administration pour les services rendus pendant cette longue période. M. le commissaire de police Claessens le complimenta à son tour au nom du personnel et lui remit un magnifique bouquet.

Ensuite les employés du cimetière communal dont M. Tiberghien a le service dans ses attributions, lui offrirent un bouquet de roses et un bel album en témoignage de sympathie.

Le jubilaire a reçu du Collège échevinal un service de table, en porcelaine, du meilleur goût, et du personnel de police une riche garniture de cheminée.

On a bu alors à la santé de M. Tiberghien, qui malheureusement souffre depuis plusieurs mois d'une maladie de cœur.

Charmante manifestation qui laissera à tous les assistants un agréable souvenir.

CONGRÈS.

Le Conseil d'administration rappelle aux confrères fédérés que le Congrès aura lieu dans les premiers jours du mois d'octobre prochain; à cette occasion une audience sera sollicitée de MM. les Ministres, pour réclamer l'intervention du gouvernement dans l'affiliation à une caisse de retraite. Il est indispensable que *tous* assistent à cette démarche officielle, aussi le Conseil d'administration insiste-t-il à nouveau pour que *tous les fédérés* prennent leurs dispositions pour assister au prochain Congrès.

Incessamment ils recevront le programme du Congrès avec bulletin d'adhésion à retourner d'urgence au Président de l'Association. (Communiqué).

Places vacantes.

MENIN. — L'emploi de commissaire de police de la ville de Menin est à conférer. Adresser les demandes avec pièces à l'appui au Bourgmestre.

VERVIERS. — Des places d'agents de police sont à conférer à Verviers. Traitement 1000 francs, plus 100 francs de masse d'habillement. Adresser les demandes à M. Leblu, commissaire en chef.

8^{me} Année.

8^{me} Livraison.

Août 1887.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Examen pratique des principes élémentaires du droit administratif (*suite*). — Manuel pratique des Officiers du Ministère public (*suite*). — Jurisprudence. — Miscellanées policiers (*suite*). — Partie officielle. — Correspondances. — Place vacante.

EXAMEN PRATIQUE

DES

PRINCIPES ÉLÉMENTAIRES DU DROIT ADMINISTRATIF.

(*suite, voir page 66.*)

89. *Que faut-il comprendre par Conseil provincial?*

On entend par Conseil provincial l'assemblée composée de membres choisis par voie d'élection directe, dont le nombre varie suivant la population de la province et est déterminé par une loi spéciale (loi du 13 mai 1878).

90. *Quelles sont les conditions requises pour être éligible comme conseiller provincial?*

Il faut être belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation, être âgé de vingt-cinq ans accomplis et être domicilié dans la province.

91. *Quelles sont les fonctions du conseil provincial?*

Elles sont de deux sortes : le Conseil provincial, en premier lieu, représente les intérêts propres à la circonscription territoriale qu'il administre, il est le dépositaire et l'organe du pouvoir provincial. En deuxième lieu, il remplit par délégation et comme auxiliaire du gouvernement des fonctions d'intérêt général.

92. *Quel est le pouvoir réglementaire du conseil provincial?*

Le Conseil provincial peut faire des règlements provinciaux d'administration intérieure et des ordonnances de police concernant le maintien de l'ordre, de la

tranquillité, de la sûreté et de la salubrité publique, sauf ceux qui rentrent dans les attributions particulières des Conseils communaux. Les règlements du Conseil provincial ne peuvent toutefois pas porter sur des objets déjà régis par des lois ou des règlements d'administration générale.

93. *Les règlements provinciaux ne sont-ils pas soumis à certaines formalités avant d'être exécutoires?*

Les règlements provinciaux doivent, pour devenir obligatoires, être publiés par la voie du *Mémorial administratif*; sauf stipulation contraire, ils deviennent obligatoires le huitième jour après celui de l'insertion au *Mémorial*.

94. *Qu'est-ce que la Députation permanente?*

La Députation permanente est une autorité délibérante qui est chargée de suppléer le Conseil provincial dont elle est l'émanation.

95. *Comment est composé la Députation permanente?*

La Députation permanente est composée de six membres, indépendamment du Gouverneur qui en est membre de droit. Un des membres, au moins, est pris dans chaque arrondissement judiciaire parmi les conseillers élus ou domiciliés dans le ressort.

96. *Quelle est la durée du mandat des membres de la Députation permanente?*

Les membres de la Députation permanente sont élus pour quatre ans et renouvelés tous les deux ans par moitié.

97. *Quelles sont les attributions des Députations permanentes?*

Les attributions des Députations permanentes sont de trois sortes.

- 1° Elles représentent l'administration générale dans les provinces;
- 2° Elles administrent les intérêts provinciaux;
- 3° Elles exercent la juridiction contentieuse dans un grand nombre de matières administratives.

98. *Que faut-il entendre sous le titre de : GOUVERNEURS?*

Les Gouverneurs sont les commissaires du gouvernement près les Conseils provinciaux; ils sont nommés et révoqués par le Roi.

99. *Quelles sont les fonctions des Gouverneurs?*

En leur qualité d'agents de l'administration centrale, les Gouverneurs surveillent les fonctionnaires administratifs de leur province; ils veillent à l'exécution des lois, des arrêtés royaux et des décisions ministérielles et spécialement à l'entretien des routes, à la conservation des voies navigables, à celle des bâtiments publics; au recouvrement des impôts, à la tenue des registres de l'état-civil, etc;

ils doivent spécialement veiller au maintien de la tranquillité et du bon ordre dans la province, ainsi qu'à la sûreté des personnes et des propriétés. Ils sont seuls chargés de l'exécution des délibérations prises par les Conseils provinciaux et les Députations permanentes.

100. *Quelle est, au point de vue du maintien du bon ordre et de la sûreté des personnes et des propriétés, le pouvoir des Gouverneurs?*

Ils disposent à cet effet de la gendarmerie et de la garde civique; ils peuvent même, quand la paix publique est compromise par des rassemblements tumultueux, des séditions ou une opposition avec voies de fait à l'exécution des lois, requérir la force armée.

101. *Quels sont les principaux auxiliaires du pouvoir provincial?*

Les agents auxiliaires des autorités provinciales sont : les commissaires d'arrondissements, le greffier, le receveur et les employés qui composent le personnel des bureaux provinciaux.

102. *Quels sont les attributions des commissaires d'arrondissement?*

Les commissaires d'arrondissement servent d'intermédiaires entre l'administration provinciale et les administrations communales. Leurs bureaux sont en quelque sorte des bureaux auxiliaires du gouvernement provincial, où l'on instruit sur place les affaires.

Ce sont des agents de surveillance et de transmission. Ils obéissent à l'impulsion du gouverneur et de la députation permanente; ils transmettent leurs ordres plutôt qu'ils n'ordonnent, ils surveillent plutôt qu'ils n'agissent.

Ils n'exercent un pouvoir propre et ne deviennent des autorités véritables que dans certains cas exceptionnels, notamment lorsqu'ils requièrent la force armée pour assurer le maintien de l'ordre public.

On doit donc les ranger dans la classe des agents de l'autorité.

103. *N'existe-t-il pas de restrictions dans le droit de requérir la force armée, accordée aux commissaires d'arrondissement?*

Le droit qu'ont les commissaires d'arrondissement de requérir la force armée ne doit pas s'exercer dans les chefs-lieux d'arrondissement où l'administration communale, directement responsable du maintien de l'ordre, peut promptement et facilement se mettre en rapport avec l'autorité militaire : à part cette restriction, leur droit de réquisition est absolu.

104. *Leurs attributions ne sont-elles pas limitées à certaines communes seulement?*

Aux termes de la loi du 31 mars 1874, les attributions des commissaires d'ar-

rondissement s'étendent sur les communes dont la population est inférieure à 5000 âmes, pour autant que ces communes ne soient pas chefs-lieux d'arrondissement.

105. *Quels sont d'une manière générale les devoirs et attributions des commissaires d'arrondissement ?*

Ces fonctionnaires sont chargés :

a.) De surveiller, sous la direction du gouverneur et de la députation permanente, l'administration des communes et de veiller au maintien des lois et règlements d'administration générale et à l'exécution des résolutions prises par le conseil provincial ou par la députation.

b.) De visiter, au moins une fois par an, toutes les communes de leurs ressorts. Ils vérifient, dans ces tournées, les caisses communales, et peuvent inspecter tous les établissements communaux.

c.) De prendre inspection dans chaque commune, au moins une fois par an, des registres de l'état-civil. S'ils y découvrent des irrégularités, ils n'ont pas mission de les dénoncer au parquet ; ils doivent se borner à les signaler à la députation provinciale.

d.) De veiller au maintien de la tranquillité et du bon ordre dans l'arrondissement, ainsi qu'à la sûreté des personnes et des propriétés.

e.) Ils peuvent, lors de la révision annuelle des listes électorales, adresser à la députation permanente des réclamations contre les inscriptions, radiations et omissions indues.

f.) En matière de milice, ils statuent sur les cas d'inscriptions qui concernent les communes de leurs arrondissements.

(à suivre)

MANUEL PRATIQUE

DES

OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC

PRÈS LES TRIBUNAUX DE POLICE.

Nous donnons ci-après la suite des Annexes :

Annexe C.

PARQUET
DU
TRIBUNAL de SIMPLE POLICE
DU CANTON DE

BULLETIN de(1) dressé en exécution des prescriptions des
circulaires ministérielles.

| NUMÉRO DES JUGEMENTS | NOMS ET PRÉNOMS DES INCUPLÉS. | AGE EXACT | PROFESSION | LIEU DE NAISSANCE | DOMICILE | DATE | | NATURE DU DÉLIT. | PEINES PRONONCÉES | | Observations. |
|----------------------------|-------------------------------------|-----------|------------|-------------------------|----------|----------------------|-----------------|------------------------|-------------------------------|---------------------------|---------------|
| | | | | | | et lieu du délit. | du Jugement. | | DURÉE DE L'emprisonnem. | MONTANT DE L'AMENDE | |
| | | | | | | | | | | | |

N° Transmis à M. pour information.

le 188

L'Officier du Ministère public,

1) Poursuite ou condamnation.

Annexe D.

RÉQUISITOIRE POUR INTERPRÊTE

Nous soussigné, Officier du Ministère public près
le Tribunal de simple police du Canton de.....
.....requérons le s^r (nom, prénoms, pro-
fession et domicile)

.....
de se rendre à l'audience du Tribunal de notre siège
le (date et an)..... à heures du matin,
à l'effet d'interpréter et de traduire la déposition du
sieur

demeurant à..... poursuivi du chef de
.....(indiquer la prévention ; etc. : lorsqu'il
s'agit d'un témoin, remplacer cette formule par les
mots : « à l'effet de traduire la déposition du sieur

.....
appelé comme témoin dans la poursuite intentée en
cause de..... inculpé de.....) »

A..... le..... 188

L'Officier du Ministère public,

Annexe E.

TRIBUNAL de SIMPLE POLICE

DE

ORDRE D'EXTRACTION

Monsieur le Directeur de la Prison de _____
est prié de remettre entre les mains des gendarmes,
porteurs du présent réquisitoire, pour être amené _____
au siège de notre Tribunal, à l'audience du _____
à _____ heures précises du matin
le _____ nommé _____

Ce _____ détenu _____ sera réintégré à la prison par les
soins et sous la responsabilité des mêmes agents de la
force publique, immédiatement après l'instruction de
l'affaire qui le _____ concerne _____

_____ le _____ 188 _____

L'Officier du Ministère public,

Annexe F.

TRANSPORT DE DÉTENUS

Nous soussigné, Officier du Ministère public, près le Tribunal de simple police du Canton de conformément à l'article 10 de l'arrêté royal du 28 Mai 1868, requérons le sieur de mettre à notre disposition une voiture à (1) collier , à l'effet de transporter d à le nommé et avons taxé le présent à la somme de (2) comme frais de justice urgents, conformément à l'article 12 de l'arrêté royal du 18 Juin 1853.

..... le 188

L'Officier du Ministère public,

Pour acquit,

(3)

(1) Un ou deux colliers.
(2) La somme en toutes lettres.
(3) Signature du voiturier.

Annexe G.

PARQUET
DU
TRIBUNAL DE POLICE
DE

RAPPORT ET PROPOSITION

sur la requête en grâce de
....., né à , âgé de ans,
demeurant rue , n°

N°
.....

Date de l'arrêt ou du jugement. Jurisdiction qui l'a prononcé. (Si la condamnation a été prononcée par défaut, indiquer l'époque à laquelle elle est devenue définitive).

PEINE PRONONCÉE :

{ Emprisonnement
Amende
Emprisonnement subsidiaire.
Frais (montant).

Lois ou règlements de police appliqués.

Qualification légale du fait qui a motivé la condamnation.

Renseignements sur la moralité et les antécédents du pétitionnaire.

, le 188
L'Officier du Ministère public,

JURISPRUDENCE.

(suite)

N° 942. Divagation des chiens. Absence de collier. Temps ordinaire. Epoque d'épizootie hydrophobique. — La loi du 50 décembre 1882 et l'arrêté royal d'exécution du 20 septembre 1885, pas plus que les ordonnances des Gouverneurs portées en vertu de la circulaire ministérielle du 9 mai 1884, n'ont pas abrogé les dispositions des règlements provinciaux relatifs à la divagation des chiens. Ces dernières prescriptions continuent à être en vigueur en tout temps. Celles de l'arrêté de 1885 ne le sont que lorsque l'existence d'une épizootie hydrophobique a été constatée dans une commune.

La légalité des règlements provinciaux sur la divagation des chiens ne peut être contestée, lorsqu'il ne s'agit pas d'époques pendant lesquelles on a reconnu l'existence d'une épizootie rabique. Dès lors, les dispositions spéciales relatives à ces temps calamiteux sont seules abrogées par l'article 76 de l'arrêté royal du 20 septembre 1885.

En temps ordinaire, la divagation des chiens et l'absence de collier sont punies par les règlements provinciaux.

Il s'ensuit que les tribunaux correctionnels ne sont pas compétents pour connaître, en premier ressort, de semblables infractions, réservées aux tribunaux de police par la loi du 1^{er} mai 1849. (*Cour d'appel de Liège du 27 février 1887. Voir Belgique judiciaire, t. XLV, p. 307.*)

N° 943. Passages à niveau sur les chemins de fer. Restriction à leur octroi. Légalité. — Les passages à niveau dont il s'agit à l'arrêté royal du 5 novembre 1885, sont établis par l'Etat, maître du domaine public, à titre de tolérance ou de concession précaire et révocable, en vue de faciliter l'exploitation des propriétés riveraines.

L'Etat peut en subordonner l'octroi à telles conditions qu'il trouve convenables, en vue d'empêcher qu'ils ne soient nuisibles à l'intérêt public.

Les conditions stipulées par cet arrêté sont des mesures de police et d'exploitation du chemin de fer que le Roi a le droit de déterminer et de sanctionner par une peine, sans distinction entre les chemins de fer de l'Etat et ceux des compagnies concessionnaires.

Il faut comprendre parmi les « usagers » dont parle l'arrêté royal tous ceux qui font effectivement usage du passage, sans distinction entre propriétaires, fermiers ou ayants droit des propriétaires et les préposés ou gens de service. (*Cour de cassation du 7 mars 1887. Voir Journal des trib. 6^e année n° 412 p. 361.*)

N° 944. Règlement communal. Publication. Preuve. Déclaration du bourgmestre. Insuffisance. — La loi ne détermine pas de quelle

manière l'accomplissement des formalités de la publication des règlements communaux doit être motivé.

La déclaration du bourgmestre et de son secrétaire, qu'un règlement a été publié et affiché, ne saurait équivaloir à la déclaration émanée du Collège des bourgmestre et échevins et disant que la publication s'est faite au vœu de la loi, et a été inscrite sur un registre spécial, comme le prescrit l'arrêté royal de 1849.

En l'absence d'une autre preuve, il y a lieu de refuser force obligatoire à pareil règlement. (*Tribunal correctionnel de Bruxelles du 14 février 1887. Voir Journal des tribunaux, 6^e année, n^o 412, p. 571*).

N^o 945. Règlement communal. Carnaval. Interdiction. Légalité. — Un règlement de police communal peut interdire le carnaval, c'est-à-dire le fait de se montrer en public, masqué ou déguisé, même de jour, en temps de carnaval.

C'est au premier échevin remplaçant le bourgmestre absent, conformément à l'article 107 de la loi communale, et non au second échevin délégué par le bourgmestre aux fins d'exécuter les lois et règlements de police, lui, tant présent qu'absent, qu'il appartient de prendre en vertu de l'article 94 de la même loi les ordonnances et règlements de police urgents.

Le pouvoir judiciaire est incompétent pour vérifier si les circonstances justifiaient l'usage que le bourgmestre, en prenant un règlement de police, a fait de la prérogative que lui confère l'article 94.

Cet article ne subordonne pas à l'envoi en copie au gouverneur de la province, la validité du règlement ainsi pris par le bourgmestre.

La preuve de sa publication peut se faire par tous moyens de droit, témoins compris.

Cette publication n'appartient pas au Collège échevinal, mais au bourgmestre seul : l'article 102 de la loi communale a été sous ce rapport, modifié par l'article 94 de la même révisée par celle du 30 juin 1842.

Le règlement déclaré, *immédiatement applicable*, devant être publié sur l'heure, implique dérogation non-seulement au § 5, mais encore au § 1^{er}, *in fine*, de l'article 102 de la loi communale. (*Tribunal de Termonde du 21 juillet 1885. Voir Revue de l'Administration et du Droit administratif de Belgique, par Bonjean — Beckers — Vergote — Leemans, t. xxxiv, p. 92*).

N^o 946. Destruction de clôtures par un bailleur. Absence d'infraction. — L'article 545 du Code pénal, qui punit notamment la destruction de clôtures, a pour objet la protection des droits réels, la propriété et ses démembrements, et non celle des droits personnels ou d'obligation.

N'est pas punissable le fait d'un propriétaire qui détruit volontairement les clôtures de l'habitation occupée par son locataire, dans le but de faire déguerpir

celui-ci, qui est en retard de ses loyers. (*Tribunal correctionnel de Mons du 7 février 1887. Voir Journal des tribunaux, 1887, n° 414, p. 405.*)

N° 947. Chasse. Engin prohibé. Bâton. Inapplicabilité de la loi. — Les engins prohibés par l'article 8 de la loi sur la chasse, sont uniquement ceux qui ont été inventés, faits ou préparés, dans le but spécial de prendre ou de détruire du gibier, ou d'en faciliter la prise et la destruction et dont le législateur pouvait, à raison de ces signes particuliers, autoriser la recherche et la saisie.

De simples bâtons ne constituent pas des engins prohibés. (*Tribunal correct. de Gand du 6 Janvier 1887. Voir Journal des tribunaux, 1887, n° 486, p. 454.*)

N° 948. Règlement de police. Etendue du droit de le décréter. Drapeau rouge. Défense de l'exhiber en public. Constitutionnalité. — La mission de l'autorité communale ne se borne pas à réprimer des faits déjà érigés en infractions, mais comprend également le soin de prévenir et au besoin d'ériger en infractions des faits qui jusqu'alors ne l'étaient pas, soit que ces faits soient par eux-mêmes et directement une cause de trouble, soient qu'ils tendent seulement à le faire naître.

En défendant l'exhibition sur la voie publique du drapeau rouge, par le motif que semblable exhibition pourrait donner lieu à des désordres et troubler la paix et la tranquillité publique, le Conseil communal émet une appréciation et prend une mesure rentrant pleinement dans ses attributions et qui échappe à l'examen du pouvoir judiciaire.

Ce qui différencie essentiellement les délits politiques de toutes autres infractions, c'est que la loi ne punit les faits qui les constituent qu'à raison de leur nocuité politique, le propre de ces délits étant de porter uniquement atteinte à l'ordre politique. (*Journal des tribunaux 1887, n° 416, p. 455.*) (à suivre).

MISCELLANÉES POLICIERS.

(suite)

Lors du crime de la rue Montaigne, à Paris, (17 mars 1887), le parquet s'émut d'articles de certains journaux et crut devoir communiquer à la presse une note commençant ainsi :

« D'imprudentes indiscretions imposent à l'instruction une marche différente » de celle qu'elle comptait suivre. En présence de publications trop complètes » pour laisser le coupable dans l'ignorance des moindres détails pouvant l'inté- » resser et trop inexactes pour associer le public à sa recherche, il devient néces- » saire de donner son signalement et celui des bijoux qui paraissent avoir été » volés. »

Cette note bien anodine, dit Albert Rogat, a eu pour effet de transporter de

colère MM. les reporters. Si je faisais un reproche à cette note, ce serait d'être infiniment trop bénigne et de témoigner trop clairement de la crainte que les policiers et magistrats ont de déplaire aux agents de reportage. Beaucoup de commissaires de police et de juges d'instruction croient d'une sage politique de compter avec le reporter. Celui-ci, dans son journal, dispense l'éloge ou le blâme aux magistrats, à peu près comme le critique dramatique fait avec les acteurs.

Pour le reporter, le meilleur magistrat est celui qui lui donne le plus de renseignements, celui par conséquent qui viole le plus outrageusement le devoir professionnel. A celui-là sont prodiguées les plus flatteuses épithètes, on met en lumière ses talents, on vante la façon dont il mène son affaire et nécessairement les supérieurs hiérarchiques du magistrat, favorablement impressionnés, n'hésitent pas à procurer à celui-ci de l'avancement dans la carrière.

Je n'étonnerai personne en disant que tel est le motif de la lâche complaisance témoignée trop souvent aux reporters par les officiers de police ou par les juges d'instruction.

C'est donc parce qu'ils sont indignement gâtés que les reporters se fâchent de cette note où le reproche est si doucement formulé.

Il est vrai que dans la circonstance actuelle, les magistrats peuvent prendre pour eux la moitié de ce reproche. Si, en effet, ils n'avaient pas confié de secret aux reporters, ils n'auraient pas à se plaindre de l'indiscrétion de ceux-ci, et, je le répète, ces complaisances de la magistrature pour les agents du reportage sont toujours intéressées.

Je sais bien qu'un crime comme celui de la rue Montaigne est pour ces pauvres diables une bonne aubaine, j'applaudis à l'adresse avec laquelle ils développent en cent cinquante lignes ce qui tiendrait fort à l'aise en soixante; mais l'intérêt de la justice, la prompte et sûre répression du crime sont, à mon avis, supérieurs à l'intérêt de ces messieurs.

Je me demande si les lois existantes ou seulement les règlements de police arment suffisamment les magistrats pour accomplir la réforme que je réclame, mais je voudrais que la police et la justice restassent maîtresses absolues dans leur sphère, qu'elles fussent les seuls juges de la convenance des renseignements à fournir à la presse, en un mot, je voudrais que le reportage criminel fut monopolisé par la préfecture de police.

Il n'est pas très-sûr que sous ce régime la curiosité publique y perdrait, il est certain que l'action de la justice y gagnerait.

Quant à ceux de ces messieurs les reporters qui se posent en policiers amateurs, je voudrais qu'un petit article de loi punit quiconque, sans qualité et sans mandat, se mêlerait d'une instruction criminelle. »

La presse, il faut le reconnaître, ne s'est jamais autant occupée qu'aujourd'hui des affaires criminelles et les journaux les plus sérieux de Paris, cherchant à rivaliser avec les feuilles boulevardières, ont consacré chaque jour au crime de la rue Montaigne trois ou quatre colonnes pour satisfaire leurs lecteurs.

Les reporters faisaient des enquêtes spéciales, se livraient à des suppositions généralement saugrenues et, comme l'a dit à juste titre le NATIONAL, la plupart d'entre eux n'ont cessé de patauger et de dénigrer la police qui se montrait trop avare de renseignements au gré de ceux qui les réclamaient.

Et pourquoi ce dénigrement systématique? Pourquoi cette polémique au sujet de l'organisation de la police de sûreté? Ces attaques à époque variable contre la police sont généralement provoquées par des motifs politiques et n'aboutissent à rien. Et dans les circonstances actuelles qui voulait-on atteindre? Était-ce la police de sûreté ou son chef? Virmaître (Paris, Escarpe) le dit : « M. Taylor est la tête de turc » et il ajoute : « Il y a un motif, le voici : Avant l'entrée de M. Taylor à la sûreté, sous les précédents chefs MM. Macé et Kuehn, les reporters étaient comme chez eux dans le cabinet de ces messieurs. Ils étaient adulés, choyés. On leur permettait toutes les licences possibles et impossibles, on leur communiquait toutes les pièces de l'instruction. Ils n'avaient que la peine de copier les dossiers; en revanche ils n'étaient point avares de louanges à l'adresse des chefs complaisants c'était de la police de réclame!...

» Tout à coup M. Taylor arrive. Adieu les indiscretions. Les papiers sont serrés dans les cartons. A l'abondance succède la disette; le cabinet du chef de sûreté est infranchissable, il cesse d'être une halle ouverte à tous les petits plumitifs; alors..... On connaît la suite!

*
* *

La liberté de la presse est une belle chose, oui, quand elle sert à éclairer les masses, à les initier à la vie politique, à les moraliser! Mais elle est un danger quand elle devient un dissolvant.

Il y a incontestablement une foule de circonstances où la presse vient utilement en aide à la justice et à la police et, comme le dit M. Desoer dans son Code pratique de police judiciaire et administrative : « La police et le parquet en communiquant eux-mêmes à la presse ce qu'il peut être utile de publier empêcheront plus sûrement ce qu'il peut être dangereux de faire connaître qu'en refusant toute espèce de renseignements aux journaux qui sauront bien en obtenir quand même, quoi qu'on fasse. »

Il est certain que la publicité peut avoir ses inconvénients, mais elle a bien souvent aussi ses avantages et tout le monde n'est pas aussi malheureux que ce pauvre M. B....., chez lequel un audacieux voleur s'était introduit. M. B.....

habite une maison de campagne qu'il possède à Enghien et où il se rend en voiture une fois ses affaires terminées.

La caisse et deux armoires ont été fracturées. Le voleur s'est emparé d'une somme de 10,000 francs en or et d'une cassette renfermant des bijoux évalués à plus de 20,000 francs. Le journal ajoutait : Une liasse de 50 billets de 1000 francs a heureusement échappé à ses investigations. Le lendemain le rédacteur reçut la lettre suivante :

« Merci, Monsieur, cent fois merci de votre précieux renseignement. Dans ma précipitation j'avais plusieurs fois mis la main sur les billets de banque habilement dissimulés dans un numéro de journal, sans avoir l'idée d'ouvrir cette liasse qui ressemblait à un dossier de papiers d'affaires. Hier M. B.... est parti pour la campagne à l'heure habituelle. J'ai pénétré de nouveau chez lui et je déclare que vous étiez admirablement bien renseigné. Les billets de banque sont aujourd'hui chez moi. Me voici, grâce à vous, à la tête d'une petite fortune. Je n'ai qu'un regret : c'est de ne pouvoir vous inviter à dîner sans me trahir.

» Permettez-moi de me dire votre lecteur dévoué. »

(GAZETTE DES TRIBUNAUX).

Voilà certes un vol que la presse a sur la conscience!....

En voici un autre :

Les journaux racontaient à propos de l'arrestation à Paris d'un vieil original inculpé d'outrage à la pudeur, que le commissaire de police, chargé de faire l'enquête, s'était transporté à son domicile, rue Galilée et avait été fort surpris de voir qu'un individu vêtu d'habits aussi sordides, était possesseur d'un palais dans lequel se trouvaient entassées de grandes richesses artistiques couvertes de poussière. Les statues de bronze servaient de porte-manteau au propriétaire qui, depuis plus de vingt ans, vivait là seul, au milieu de la saleté, laissant tout à l'abandon.

La publicité donnée à ce fait extraordinaire a fait naître l'idée à des malfaiteurs de dévaliser cet hôtel mystérieux. Ils s'y sont introduits avec effraction et ont emporté une foule d'objets de valeur!!

Nous pourrions continuer nos citations, mais ne nous plaignons pas des journaux. Que la police et la justice apprennent surtout à s'en servir!

(à suivre).

Partie officielle.

Commissaire de police. Nominations. — Par arrêté royal du 27 Juin 1887, M. Nemry, (A.), est nommé commissaire de police de la ville de Spa, (arrondissement de Verviers).

Par arrêté royal du 14 Juillet 1887, M. De Clercq, (E.), est nommé commissaire de police de la ville de Termonde.

Police. Décorations. — Par arrêté royal du 4 Juillet 1887, la médaille de 1^{re} classe est décernée à MM :

1^o Van Houtte, (L.), inspecteur de police à Saint-Gilles, (Brahant), en récompenses des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

2^o Vermeiren, garde-champêtre à Blankenberghe, en récompense des services rendus à l'occasion de maladies épidémiques.

Gendarmerie. Promotion. — Par arrêté royal du 2 Juillet 1887, le maréchal-des-logis à cheval Courtois, (R.-F.), du corps de la gendarmerie a été nommé sous-lieutenant de gendarmerie.

Gendarmerie. Décorations. — Par arrêté royal en date du 5 Juillet 1887, la décoration militaire est décernée conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 1^{er} Septembre 1886, aux sous-officiers et militaires du corps de la gendarmerie, dénommés ci-après : Hubat, Désiré-Joseph. — Moreau, Léopold-Joseph. — Denis, Célestin-Théophile. — Laguesse, Jean-Joseph. — Ansay, Edouard, tous brigadiers. — Bauduin, Elie-Séraphin-Joseph. — De Roof, Auguste. — De Vylder, Emile. — Dirckx, Isidore-Servais. — Lessenne, Jules-Joseph. — Letocard, Alfred-Joseph. — Vandenhussche, Benoni-Rémi. — Brigou, Emile-Cornil. — Keignart, Alphonse-Alois et Vanderkerekhove, Léopold-François, gendarmes.

Chasse. Tenderie aux ortolans. — Par décision ministérielle du 11 Juillet 1886, la tenderie aux ortolans a été permise dans les provinces d'Anvers et de Liège ainsi que dans les arrondissements de Louvain et de Saint-Nicolas à partir du 20 du même mois.

La vente, l'achat et le transport des ortolans sont autorisés dans tout le royaume à partir de la même date.

Correspondances.

D. à P. et L. à S.-G. B. — La direction de la *Revue* vous prie de donner suite le plus tôt possible à son dernier communiqué.

L. A. à S. G. B. — Les collectes faites sur la voie publique ou dans des lieux publics sont seules soumises à autorisation préalable de l'Administration locale. Les collectes faites à domicile ne peuvent être considérées comme étant de nature à troubler la tranquillité publique en général et ne rentrent par conséquent pas dans la catégorie des matières énumérées par la loi des 16-24 Août 1799, qui sont de stricte interprétation. Voir *Revue belge*, 1881, p. 78, n^o 251. — p. 94, n^o 267. — 1882, p. 183, n^o 183. — 1884, p. 110, n^o 676. — p. 186 et p. 190, n^o 754.

L. V. à L. — La question que vous nous soumettez par votre lettre du 25 Juillet dernier sera examinée prochainement et traitée le mois prochain.

Place vacante.

VILLE DE SOIGNIES. — Une place d'agent de police-garde-champêtre est à conférer, appointment selon capacités : adresser les demandes à l'Administration communale avec pièces à l'appui.

8^{me} Année.

9^{me} Livraison.

Septembre 1887.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Avis à nos lecteurs. — Loi portant répression de la provocation à commettre des crimes ou des délits. — Loi concernant l'ivresse publique. — Police et Gendarmerie. Récompenses accordées pour actes de courage et de dévouement. — Partie officielle. — Pour rappel.

AVIS A NOS LECTEURS.

L'Administration de la REVUE BELGE demande à racheter quelques exemplaires de la première année (1880) ainsi que des numéros des mois de Juillet et Octobre de la même année, qui manquent dans ses collections. Elle prie MM. les abonnés actuels de lui faire le plaisir de l'aider à se procurer ces fascicules, dont elle a un pressant besoin.

*
* *
*

Nous avons le plaisir d'annoncer à nos lecteurs que nous venons d'acquérir le droit de publication d'un nouvel ouvrage intitulé :

CODE DE POLICE RURALE,

guide méthodique et raisonné à l'usage des magistrats communaux, des commissaires, officiers et agents de la police administrative et judiciaire, officiers et sous-officiers de gendarmerie, gardes champêtres et gardes forestiers, etc., etc.

Cet ouvrage constituera un guide aussi facile qu'utile à tous

ceux qui ont à s'occuper à QUELQUE TITRE QUE CE SOIT de propriétés rurales. L'auteur a bien voulu nous donner le sommaire approximatif des matières qui seront traitées ; nous pouvons donc dès à présent donner une idée de l'importance du CODE DE POLICE RURALE, voici le sommaire provisoirement arrêté.

TITRE I.

De la police rurale.

CHAPITRE I. — Des devoirs de la police rurale.

CHAPITRE II. — Des gardes champêtres et de leurs attributions.

CHAPITRE III. — De la recherche des délits et infractions.

CHAPITRE IV. — Des procès-verbaux, de leur forme et de leur rédaction.

TITRE II.

Des infractions, délits et contraventions rurales non prévues par le nouveau Code rural.

CHAPITRE I. — Des délits et contraventions rurales prévues par le Code pénal.

SECTION I. — Des délits.

SECTION II. — Des contraventions.

CHAPITRE II. — Des délits et contraventions forestières.

TITRE III.

De la répression des délits prévus par le Code rural.

CHAPITRE I. — Des infractions et des peines.

CHAPITRE II. — Des contraventions de 1^{re} classe.

CHAPITRE III. — Des contraventions de 2^e classe.

CHAPITRE IV. — Des contraventions de 3^e classe.

CHAPITRE V. — Des contraventions de 4^e classe.

ANNEXES.

Formules et modèles des pièces à fournir etc., etc.

Ainsi que nos lecteurs le remarqueront, cet ouvrage aura une certaine importance et sera d'autant plus utile que chaque question et chaque contravention seront traitées au point de vue de la jurisprudence et de la doctrine, nous croyons pouvoir affirmer dès à présent que le CODE DE POLICE RURALE formera un vade mecum indispensable à tous.

N. D. L. R.

**Loi portant répression de la provocation à commettre des crimes
ou des délits.**

LÉOPOLD, II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT!

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. — Quiconque, soit par des discours tenus dans des réunions ou lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des dessins et emblèmes, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, aura directement et méchamment provoqué à commettre des faits qualifiés crimes par la loi, sans que cette provocation ait été suivie d'effet, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 50 à 5,000 francs.

Quiconque, par l'un des modes indiqués au § 1^{er}, aura directement et méchamment provoqué à commettre l'un des délits prévus par les articles 310, 315, 463, et 528 du Code pénal, sans que cette provocation ait été suivie d'effet, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 à 4,000 francs.

ART. 2. — Le paragraphe final de l'article 66 du Code pénal est ainsi modifié :

Ceux qui, par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, soit par des dessins ou des emblèmes, auront provoqué directement à le commettre, sans préjudice des peines portées par la loi contre les auteurs de provocations à des crimes ou à des délits, même dans le cas où ces provocations n'ont pas été suivies d'effet.

ART. 3. — S'il existe des circonstances atténuantes, les juges pourront faire application de l'article 85 du Code pénal.

ART. 4. — La présente loi ne sera obligatoire que pendant trois ans, à moins qu'elle ne soit renouvelée.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Ostende, le 23 août 1887.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

Scellé du sceau de l'Etat :
Le Ministre de la justice,
J. DEVOLDER.

Loi concernant l'ivresse publique.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT!

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. — Seront punis :

A. D'une amende de 1 à 15 francs ceux qui seront trouvés dans les rues, places, chemins, cabarets, débits de boissons et autres lieux publics dans un état d'ivresse occasionnant du désordre, du scandale ou du danger pour eux-mêmes ou pour autrui;

B. D'un emprisonnement d'un à quatre jours et d'une amende de 6 à 15 francs, ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, dans les conditions de publicité prévues au litt. *A*, étant ivres, se livreront à des occupations qui exigent une prudence ou des précautions spéciales afin d'éviter des dangers pour leur vie ou sécurité propre ou celle d'autrui, ainsi que les fonctionnaires publics trouvés ivres dans l'exercice de leurs fonctions.

Si, lors de l'infraction, l'inculpé était porteur d'une ou de plusieurs armes, le jugement de condamnation pourra lui interdire l'usage de son permis de port d'armes pour un terme qui ne dépassera pas douze mois.

Ces armes pourront être saisies sur l'inculpé par tout agent de la force publique et la confiscation pourra en être prononcée par le jugement de condamnation. L'inculpé est tenu de les remettre immédiatement entre les mains de l'agent verbalisant. A défaut d'avoir opéré cette remise, il encourt une amende spéciale de 100 francs.

ART. 2. — En cas de récidive, dans le délai de six mois après la date de la condamnation, de l'infraction prévue à l'article 1^{er}, litt. *A*, l'inculpé sera condamné à une amende de 5 à 25 francs.

En cas de récidive, dans le même délai, de l'infraction prévue à l'article 1^{er}, litt. *B*, l'inculpé sera condamné à un emprisonnement de sept jours au plus et à une amende de 11 à 25 francs, ou à l'une de ces peines seulement.

ART. 3. — En cas de nouvelle récidive, dans le délai de six mois après la date de la seconde condamnation, de l'infraction prévue à l'article 1^{er}, litt. *A*, l'inculpé sera condamné à un emprisonnement de huit jours à trois semaines et à une amende de 26 à 75 francs, ou à l'une de ces peines seulement.

En cas de nouvelle récidive, dans le même délai, de l'infraction prévue à l'article 1^{er}, litt. *B*, l'inculpé sera condamné à un emprisonnement de huit jours à un mois et à une amende de 26 à 100 francs, ou à l'une de ces peines seulement.

ART. 4. — Les dispositions des deux derniers paragraphes de l'article 1^{er} seront applicables en cas de récidive.

ART. 5. — Seront punis d'une amende de 5 à 25 francs les cabaretiers et tous

autres débitants, ainsi que leurs préposés, qui auront servi, dans l'exercice de leur commerce, des boissons enivrantes à des personnes manifestement ivres.

ART. 6. — Seront punis d'une amende de 5 à 25 francs les cabaretiers et débitants, ainsi que leurs préposés, qui, dans l'exercice de leur commerce, auront servi des boissons enivrantes à un mineur âgé de moins de 16 ans accomplis, si celui-ci n'est sous la surveillance d'une autre personne.

ART. 7. — Pour les infractions prévues par les deux articles précédents :

En cas de récidive dans les douze mois, le minimum de la peine sera de 10 frs. d'amende;

En cas de récidive nouvelle, dans le délai de douze mois, après la condamnation antérieure, l'amende sera de 26 à 50 francs.

ART. 8. — Sera puni d'une amende de 26 à 100 francs quiconque aura fait boire jusqu'à l'ivresse manifeste un mineur âgé de moins de 16 ans accomplis.

Si le coupable exerce la profession de cabaretier ou débitant de boissons, la peine sera portée au double.

Toutefois, dans les cas prévus par le présent article et par les deux articles qui précèdent, l'inculpé ne sera passible d'aucune peine s'il prouve qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur.

ART. 9. — En cas de récidive, dans le délai de douze mois après la date de la condamnation, de l'infraction prévue à l'article 8, le coupable sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 50 à 200 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 10. — Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 50 à 2,000 francs quiconque aura intentionnellement amené l'ivresse d'autrui, lorsque l'ivresse aura eu pour conséquence une maladie entraînant incapacité de travail personnel.

Si la mort s'ensuit, la peine sera de cinq à dix ans de réclusion et de 250 à 5,000 francs d'amende.

ART. 11. Seront punis d'un emprisonnement d'un à sept jours et d'une amende de 1 à 25 francs, ou d'une de ces peines seulement, ceux qui auront proposé ou accepté un défi de boire, lorsque ce défi aura amené l'ivresse d'un ou de plusieurs parieurs sans cependant entraîner les conséquences visées à l'article précédent.

ART. 12. — Dans les cas prévus par les articles 5, 9 et 10, outre les peines comminées par ces articles, le tribunal pourra prononcer à charge des condamnés :

1° La déchéance du droit d'exercer les fonctions de juré, de tuteur et de conseil judiciaire, pour un terme de deux à cinq ans;

2° L'interdiction d'exercer la profession de cabaretier ou débitant de boissons pendant un terme maximum de deux ans, sous peine d'une amende de 25 fr. et d'un emprisonnement de 1 à 7 jours pour chaque infraction à cette interdiction.

ART. 13. — Sera puni d'une amende de 5 à 25 francs, quiconque aura colporté ou vendu des boissons spiritueuses en dehors des cafés, cabarets ou débits de boissons.

En cas de récidive dans les six mois, l'amende sera portée au double.

ART. 14. — Il est défendu, sous peine d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 50 à 1,000 francs, de débiter, dans les maisons de débauche, des comestibles ou des boissons.

En cas de récidive dans le délai de six mois, la peine sera portée de deux mois à un an d'emprisonnement et de 1,000 à 5,000 francs d'amende.

Les administrations communales pourront interdire tout débit de boissons dans les maisons occupées : 1^o par une ou plusieurs personnes notoirement livrées à la débauche ; 2^o par une ou plusieurs personnes condamnées du chef de corruption de mineur ou pour avoir tenu un établissement de prostitution clandestine.

Cette interdiction cessera de produire effet après un terme de deux ans, si elle n'est pas renouvelée.

Toute contravention à cette interdiction sera punie de 5 à 25 francs d'amende et, en cas de récidive, de huit jours à un mois de prison et de 50 à 200 francs d'amende.

ART. 15. — Le tribunal pourra ordonner que le jugement portant condamnation à raison des infractions punies par les articles 7, 8, 9 et 10 sera affiché à tel nombre d'exemplaires et en tel lieu qu'il déterminera, le tout aux frais du condamné.

Les frais d'affichage ne pourront dépasser la somme de 200 francs.

ART. 16. — Le livre I^{er} du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sera appliqué aux infractions ci-dessus.

ART. 17. — Ne sera pas recevable en justice l'action en paiement des boissons enivrantes consommées dans les cabarets, cafés, auberges et débits quelconques.

Cette disposition ne s'applique pas à l'action en paiement de dettes contractées du chef de logement ou pension dans les hôtels et auberges et du chef de repas comprenant à la fois des boissons et des aliments.

ART. 18. — Les garde-champê tres et les gendarmes sont chargés de constater concurremment avec les officiers de police judiciaire, chacun sur le territoire pour lequel il est assermenté, les infractions à la présente loi.

Copie des procès-verbaux constatant les infractions à la présente loi sera adressée dans les trois jours au parquet du procureur du roi.

ART. 19. — Le texte de la présente loi sera affiché à la porte de toutes les maisons communales et dans la salle principale de tous les cabarets, cafés et autres débits de boissons. Un exemplaire en sera adressé, à cet effet, à tous les bourgmestres et à tous les cabaretiers, cafetiers et autres débitants de boissons.

Le débitant de boissons qui enfreindra cette prescription sera puni d'une amende qui ne pourra pas dépasser 25 francs.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Ostende, le 16 août 1887.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

J. DEVOLDER.

Scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la justice,

J. DEVOLDER.

POLICE & GENDARMERIE.

Récompenses pour actes de courage, de dévouement & d'humanité,
accordées par arrêté royal du 18 Août 1887.

Province d'Anvers.

- 1 MEEUWS, Jean-Baptiste, agent de police, à Anvers. — Médaille de 3^e classe.
Anvers, le 18 novembre 1884. — S'est dévoué pour arrêter un cheval attelé qui s'était emporté.
- 2 DE BREMAEKER, Jean-Baptiste-François, agent de police, à Anvers. — Médaille de 2^e cl.
Anvers, le 24 juin 1886 — Deux chevaux attelés avaient pris le mors aux dents et parcouraient à fond de train une rue très fréquentée. De grands malheurs étaient à craindre, quand De Bremacker se précipita courageusement à la tête des chevaux qu'il réussit à arrêter après avoir été traîné sur un espace de plusieurs mètres.
- 3 DRYANCOUR, Jérôme, commissaire adjoint de police, à Anvers. — Mention honorable.
- 4 DEMERCY, Edouard, commissaire adjoint de police, à Anvers. — Mention honorable.
Anvers, le 26 juin 1886. — Se sont exposés en arrêtant un homme qui tirait des coups de revolver sur sa femme et son beau-frère.
- 5 BREDAEL, Léopold-Jean, agent de police, à Anvers. — Mention honorable.
Anvers, le 20 Août 1886. — S'est dévoué pour arrêter un cheval attelé et sans conducteur qui avait pris la fuite.
- 6 VERHOESTRAETEN, Ivon, agent de police, à Anvers. — Médaille de 3^e classe.
Anvers, le 8 septembre 1886. — S'est dévoué pour abattre un chien atteint d'hydrophobie.
- 7 BLEYS, Henri, agent de police, à Anvers. — Mention honorable.
Anvers, le 30 septembre 1886. — S'est dévoué pour arrêter un cheval attelé qui avait pris une allure désordonnée.
- 8 DE MEULENAER, Jacques-Joseph, commissaire de police, à Wilryck. — Médaille de 1^{re} cl.
Le 19 octobre 1886, un incendie se déclara dans une ferme à Wilryck. Au bout de peu

d'instant, les habitations, les écuries et plusieurs meules de blé, distantes de 3 mètres seulement du foyer, furent menacées d'une destruction complète. De Meulenaer, accourut en toute hâte, essaya bravement d'arrêter les progrès du feu. Lorsque les pompiers arrivèrent il dirigea leurs travaux et après avoir surmonté des obstacles qui mirent sérieusement sa vie en danger, il parvint à préserver des flammes les récoltes et les principaux bâtiments. En 1879, De Meulenaer a obtenu une mention honorable et, depuis lors, il s'est signalé en maintes circonstances par son courage et son dévouement.

- 9 MOENS, Jean-Joseph, garde-champêtre, à Breendonck. — Médaille de 3^e classe.
Breendonck, le 6 janvier 1887. — Moens s'est dévoué pour arrêter un cheval attelé qui s'était emporté. Le 11 mai suivant, il s'est encore distingué dans une circonstance analogue.
- 10 NEEUS, Jean-Joseph, garde-champêtre, à Hoboken. — Médaille de 2^e classe.
Hoboken, le 4 février 1887. — Neeus s'est particulièrement dévoué pour capturer un chien enragé, dont il a été mordu.

Province de Brabant.

- 1 VANDENBERGEN, Michel, agent de police, à Anderlecht. — Médaille de 3^e classe.
Anderlecht. — S'est dévoué à l'occasion d'un incendie.
- 2 DE POTTER, Fidèle-Amand, commissaire de police adjoint, à Saint-Gilles. — Médaille de 2^e classe.
Saint-Gilles, le 25 décembre 1885. — De Potter s'est exposé à un danger sérieux pour prévenir l'explosion d'une machine à vapeur. Il fit sauter les soupapes de sûreté alors que la chaudière qui chauffait à blanc, ne contenait plus qu'un centimètre d'eau.
- 3 KELLER, Joseph, agent de police, à Saint-Josse-ten-Noode. — Médaille de 3^e classe.
Saint-Josse-ten-Noode, le 11 janvier 1886. — S'est dévoué pour arrêter un cheval qui s'était emporté.
- 4 DESCAMPS, Henri-Hippolyte-Joseph, agent de police, à Schaerbeek. — Médaille de 2^e classe.
Schaerbeek, le 26 janvier 1886. — Descamps s'est courageusement exposé en arrêtant un cheval attelé qui s'était emporté.
- 5 BERTRAND, Pierre-Joseph, ancien garde-champêtre à Hoegaerde. — Médaille de 2^e classe.
Hoegaerde, le 10 mars 1886. — Bertrand a fait preuve de beaucoup de dévouement en sauvant un enfant qui était tombé dans « la Grande Ghête ». Ce courageux sauveteur est âgé de 75 ans.
- 6 MEIRESONNE, Charles-Herman, agent de police, à Schaerbeek. — Médaille de 2^e classe.
Meiresonne a fait preuve d'abnégation lors d'une tentative de meurtre qui a été commise à Schaerbeek dans la nuit du 8 au 9 avril 1886.
- 7 ANDRÉ, Louis-Jean-Joseph, commissaire adjoint de police, à Uccle. — Mention honorable.
Uccle, le 24 avril 1886. — S'est dévoué pour combattre un commencement d'incendie qui s'était déclaré dans la forêt de Soignes.
- 8 SCHELFTHOUT, Georges, agent de police judiciaire, à Saint-Josse-ten-Noode. — Médaille de 2^e classe.
Saint-Gilles, le 2 juin 1886. — Schelfthout s'est exposé à un danger sérieux en arrêtant un cheval attelé qui s'était emporté. A la suite des secousses données par le sauveteur, le cheval s'abattit ; du même coup le brancard du véhicule atteignit Schelfthout à la poitrine et le blessa assez grièvement.
- 9 SMEESTERS, Emile, brigadier de police, à Saint-Josse-ten-Noode. — Médaille de 2^e classe.
Bruxelles, le 23 juin 1886. — Smeesters s'est particulièrement dévoué pour éteindre un feu

de cheminée qui s'était déclaré dans une maison de la rue Neuve. Il a été contusionné et s'est fait des brûlures à la main.

- 10 VANDEPUT, Edouard, garde-champêtre, à Roosbeek. — Médaille de 2^e classe.
Roosbeek, le 1^{er} juillet 1886. — Vandeput a fait preuve de courage et de dévouement en combattant les progrès d'un incendie.
- 11 CLERCK, Guillaume, commissaire adjoint de police, à Molenbeek-Saint-Jean. — Croix civique de 2^e classe.
Clerck, s'est distingué dans ses fonctions par plusieurs captures importantes, qu'il n'a pu faire sans exposer ses jours. — Le 20 juillet 1886, il arrêta un malfaiteur qui, après avoir tiré un coup de revolver sur une de ses proches parentes, voulut se sauver en brandissant son arme, encore chargée. Quelque temps après, il procéda à l'arrestation d'un assassin et dut engager une lutte à laquelle il n'aurait pu résister sans le concours d'autres personnes. Clerck est porteur de deux médailles de 1^{re} classe et d'une médaille de 2^e classe.
- 12 VAN LOO, François, garde-champêtre, à Montaigu. — Médaille de 3^e classe.
Montaigu, le 25 juillet 1886. — A fait preuve de dévouement en combattant les progrès d'un incendie.
- 15 VAN SLUYS, Alphonse-Charles, brigadier de gendarmerie, à Bruxelles. — Médaille de 1^{re} cl.
Molenbeek Saint-Jean, le 8 août 1886. — Van Sluys étant de service le long du canal de Charleroi, rencontra un soldat en état d'ivresse et lui intima l'ordre de le suivre. Le militaire, qui ne paraissait pas faire de résistance, prit tout à coup son élan et se jeta à l'eau. Mais le malheureux, qui ne savait pas nager, aurait infailliblement péri sans le dévouement de Van Sluys qui s'élança tout habillé à son secours et le retira de sa périlleuse position. Van Sluys est porteur de la médaille de 3^e classe.
- 14 STALMANS, Théodore, agent de police à Etterbeek. — Médaille de 3^e classe.
Etterbeek, le 30 août 1886. — A sauvé un enfant qui était sur le point d'être écrasé par une voiture.
- 15 DEHOORNE, Alois-Joseph, agent inspecteur de police, à Anderlecht. — Médaille de 2^e classe.
Anderlecht, le 3 octobre 1886. — Dehoorne a fait preuve de courage en arrêtant un cheval qui s'était emporté chaussée de Mons. Il a prévenu des accidents tout en s'exposant lui-même à un danger réel. Dehoorne est déjà porteur de la médaille de 3^e classe.
- 16 UYTTERSROT, Jean, commissaire de police adjoint, à Anderlecht. — Croix civique de 2^e classe.
La nuit du 7 octobre 1886, un violent incendie se déclara dans une fabrique de glace artificielle à Anderlecht. En peu d'instant, tous les ateliers devinrent la proie des flammes. A la première alerte, Uyttersrot éloigna les chevaux et les voitures, puis se mit bravement en devoir de combattre les progrès du feu. Uyttersrot est déjà porteur de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement.
- 17 CRABBE, Edmond, commissaire de police, à Saint-Gilles. — Médaille de 1^{re} classe.
- 18 COUSSAERT, Polydore-Isidore, commissaire de police adjoint, ibid. — Médaille de 1^{re} classe.
Le 20 octobre 1886, un incendie se déclara dans les dépendances d'une droguerie, rue Hôtel des Monnaies, à Saint-Gilles. Le feu, alimenté par des matières très inflammables, menaça de prendre de vastes proportions. Crabbe, qui commande le corps des pompiers communaux, se porta rapidement sur les lieux du sinistre et organisa des secours dont l'efficacité lui permit de maîtriser au bout de peu de temps l'élément destructeur. Crabbe et Coussaert pénétrèrent dans le hangar incendié et prévirent une formidable explosion en transportant, hors des atteintes du feu, des récipients contenant du naphite et de

l'acide sulfurique. Ces braves citoyens sont déjà porteurs de récompenses pour actes de courage et de dévouement.

- 19 **ELOY**, Charles-Louis, agent inspecteur de police, à Ixelles. — Médaille de 2^e classe.
Ixelles, le 28 octobre 1886. — Eloy s'est courageusement exposé pour arrêter un cheval attelé qui, lancé au grand galop, allait se jeter sur le tram à vapeur. Il a prévenu des accidents. Cet agent est déjà porteur de plusieurs médailles.
- 20 **MASSART**, Jean-Baptiste, commissaire adjoint de police, à Molenbeek-Saint-Jean. — Croix civique de 2^e classe.
La nuit du 1^{er} au 2 novembre 1886, un violent incendie éclata dans une maison de la rue Heyvaert, à Molenbeek-Saint-Jean. Aussitôt que l'alarme fut donnée, Massart se rendit sur les lieux du sinistre où il se distingua par son courage et son intrépidité. Massart pénétra dans la place où le feu avait pris naissance et se mit en devoir de l'éteindre; mais la fumée était si épaisse qu'il dut se retirer à tout instant pour échapper à l'asphyxie. Massart a déjà reçu les médailles de 2^e et de 3^e classe.
- 21 **WILLEMS**, Jean-Théodore-Léopold, agent de police, à Etterbeek. — Médaille de 2^e classe.
Etterbeek, le 16 novembre 1886. — Un cheval s'emporta à la plaine des manœuvres et après avoir désarçonné son cavalier, se dirigea vers l'avenue des Nerviens, Willems se jeta à la tête de l'animal, le saisit par les rênes et parvint à l'arrêter. Tout en s'exposant à un danger sérieux, il a prévenu des accidents.
- 22 **ABSIL**, Léopold, agent de police, à Saint-Gilles. — Médaille de 3^e classe.
Saint-Gilles, le 1^{er} décembre 1886. — S'est dévoué pour arrêter deux chevaux attelés qui s'étaient emportés.
- 23 **FLAS**, Charles, agent de police, à Bruxelles. — Médaille de 1^{re} classe.
Bruxelles, le 7 décembre 1886. — Deux chevaux attelés à une charrette de brasseur prirent le mors aux dents pendant que les conducteurs s'occupaient du déchargement de tonneaux. Ils se dirigeaient au grand galop par la rue des Dominicains vers la rue des Bouchers, lorsque Flas se jeta résolument à la tête de l'attelage et parvint à en ralentir l'allure en saisissant l'un des chevaux par la bride; mais il fut entraîné sur une distance de 15 à 20 mètres et finalement les deux chevaux le renversèrent et s'abattirent en brisant une vitrine. Ce courageux agent, tout en exposant sérieusement ses jours, a évité, par sa prompte intervention et son sang-froid, les déplorables conséquences que l'accident aurait pu avoir pour un grand nombre de personnes qui circulaient rue des Bouchers.
- 24 **LEMOINE**, Pierre, agent de police, à Bruxelles. — Médaille de 2^e classe.
Bruxelles, le 21 décembre 1886. — Lemoine s'est courageusement exposé en arrêtant trois chevaux attelés qui parcouraient à fond de train la rue de la Senne. Il a prévenu des accidents.
- 25 **VANDERPUTTEN**, Firmin, agent de police, à Louvain. — Médaille de 1^{re} classe.
- 26 **VANDEVENNE**, Pierre, agent de police, ibid. — Médaille de 2^e classe.
- 27 **LEURS**, Jean, agent de police, ibid. — Médaille de 2^e classe.
La nuit du 24 au 25 décembre 1886, un incendie se déclara dans une meunerie, à Louvain. Les travaux de sauvetage furent immédiatement organisés et par les efforts courageux des citoyens prénommés, une partie des bâtiments et les propriétés voisines furent préservées de la destruction. L'agent Vanderputten, qui se porta aux endroits les plus menacés et les plus dangereux, tomba de la corniche d'une serre et se fit de graves blessures qui nécessitèrent son transport à l'hôpital.
- 28 **VANDERCAM**, Constant, agent de police, à Bruxelles. — Croix civique de 2^e classe.
Le 1^{er} janvier 1887, deux chevaux attelés à un gros chariot sans conducteur, descendaient

à fond de train l'avenue de la porte de Hal, à Saint-Gilles. Plus de vingt personnes avaient essayé de les arrêter, mais inutilement, lorsque Vandercam s'élança à la tête des animaux emportés et, après avoir été trainé sur une espace de 50 mètres, parvint à les maîtriser. Ce courageux agent a évité de graves accidents, car le véhicule se dirigeait vers une voiture de la Compagnie des tramways qui contenait un grand nombre de voyageurs. Vandercam est porteur de la médaille de 2^e classe.

29 WILLOCO, agent-inspecteur de police, à Bruxelles. — Médaille de 1^{re} classe.

30 NEUNIER, commissaire adjoint de police, ibid. — Médaille de 1^{re} classe.

Les citoyens ci-dessus dénommés se sont dévoués lors d'un incendie qui a éclaté à Bruxelles, quai aux Pierres de Taille, dans la nuit du 9 au 10 janvier 1887. C'est grâce à leurs courageux efforts que huit personnes qui se trouvaient en danger ont pu échapper à la mort.

31 HAENTJENS, Laurent, commissaire adjoint de police, à Ixelles. — Médaille de 5^e classe.

32 DE MOOR, Florent, agent de police, ibid. — Médaille de 5^e classe.

Ixelles, le 15 janvier 1887. — Se sont dévoués pour arrêter un cheval attelé qui s'était emporté.

33 SUYS, Jean-Alphonse, agent de police, à Schaerbeek. — Médaille de 2^e classe.

Schaerbeek. — Suys s'est dévoué en deux circonstances : le 17 février 1887, il arrêta un cheval qui s'était échappé de son écurie et le 14 mars suivant il combattit énergiquement les progrès d'un incendie.

34 BREUSQUIN, François-Joseph, agent de police, à Saint-Gilles. — Médaille de 2^e classe.

35 HOCHART, Gustave-Henri, ibid. — Médaille de 3^e classe.

Saint-Gilles, le 25 février 1887. — Ces deux citoyens se sont dévoués pour maîtriser un cheval qui s'était emporté, après avoir désarçonné son cavalier. Breusquin a reçu une blessure au front.

36 AERDEN, Théodore-Jean, agent de police, à Molenbeek-Saint-Jean. — Médaille de 2^e classe.

Molenbeek-Saint-Jean, le 6 mars 1887. — Aerden a fait preuve de dévouement en arrêtant un cheval attelé qui s'était emporté. Il a prévenu des accidents.

37 IRDEL, Gérard, garde champêtre, à Waenrode. — Médaille de 5^e classe.

Waenrode, le 17 mars 1887. — S'est dévoué pour combattre les progrès d'un incendie qui s'était déclaré dans une ferme.

38 DEBAERDEMACKER, Joseph, agent de police, à Diest. — Médaille de 2^e classe.

Le 9 mai 1887, Debaerdemacker s'est élancé au secours d'un homme en état d'ivresse qui s'était jeté du haut d'un pont dans le grand fossé qui entoure la ville de Diest. Ce courageux agent est déjà porteur de la médaille de 5^e classe.

39 FASTENAKEL, Emile, agent de police, à Bruxelles. — Médaille de 5^e classe.

Le 20 mai 1887, Fastenakel s'est dévoué pour arrêter un cheval qui, après avoir désarçonné son cavalier, parcourait au grand galop la rue du Marais, à Bruxelles.

40 DHOOGHE, François, commissaire adjoint de police, à Saint-Josse-ten-Noode. — Médaille de 2^e classe.

41 GOVERS, Hubert, agent de police, ibid. — Médaille de 2^e classe.

42 BOSSCHELLE, id., ibid. — Médaille de 2^e classe.

43 SECERS, id., ibid. — Médaille de 2^e classe.

44 VANDERMEULEN, id., ibid. — Médaille de 2^e classe.

Saint-Josse-ten-Noode, le 25 mai 1887. — Le commissaire de police et les agents-pompiers ci-dessus dénommés se sont particulièrement dévoués pour combattre les progrès d'un incendie.

Province de Flandre Occidentale.

- 1 **VAN HOOREWEDER**, Pierre, gendarme, à Mouscron. — Médaille de 5^e classe.
Mouscron, le 4 novembre 1885. — S'est dévoué dans un incendie.
- 2 **DEMERLIE**, Pierre-Jean, agent de police, à Ypres. — Médaille de 2^e classe.
Ypres, le 5 juillet 1886. — Demerlie, qui ne sait pas nager, a courageusement exposé ses jours en se précipitant dans le bassin du canal pour sauver un enfant de 13 ans, qui se noyait.
- 3 **VANDAELE**, Emile, garde-champêtre, à Breedene. — Médaille de 5^e classe.
Breedene, le 5 novembre 1886. — Vandaele s'est dévoué pour arrêter un cheval qui s'était emporté.
- 4 **VANDERSCHAEGHE**, Théophile, commissaire de police, à Wervicq. — Médaille de 1^{re} classe.
Le 9 novembre 1886, vers 10 heures du soir, un braconnier qui venait de tirer un coup de feu dans le bois situé près de la ville de Wervicq, fut dénoncé au commissaire de police. Vanderschaeghe, accompagné d'un garde-chasse, fit des recherches et se trouva bientôt en présence du délinquant. Celui-ci prit tout d'abord la fuite à travers champs, puis se retourna brusquement et déchargea son arme dans la direction du commissaire. — Le garde fut blessé aux jambes. Vanderschaeghe se jeta alors sur le malfaiteur pour l'empêcher de recharger son fusil et l'arrêter; mais une lutte sanglante s'engagea entre eux et le commissaire n'aurait pu y résister sans l'assistance de deux personnes accourues à son secours.
- 5 **AERENS**, Félix, garde-chasse, à Blankenberghe. — Médaille de 5^e classe.
Blankenberghe, le 20 décembre 1886. — Sauvetage d'une jeune fille qui s'était jetée à la mer dans l'intention de se donner la mort.
- 6 **MAROTTE**, Cyprien-Joseph, commissaire de police, à Waereghem. — Médaille de 2^e classe.
Waereghem, le 10 avril 1887. — Marotte s'est exposé à un danger réel en combattant les progrès d'un incendie.

Province de Flandre Orientale.

- 1 **VAN HOECKE**, Charles, garde-champêtre, à Vynck. — Médaille de 5^e classe.
Zeveren, le 5 mars 1885. — S'est dévoué dans un incendie.
- 2 **HOSTE**, Edmond, garde-champêtre, à Gendbrugge. — Médaille de 5^e classe.
Gendbrugge, le 19 septembre 1885. — Ce citoyen s'est dévoué pour éteindre un incendie.
- 3 **DE COCK**, Victor, garde-champêtre, à Denderbelle. — Médaille de 5^e classe et 20 francs.
Denderbelle, le 14 mars 1886. — Ce citoyen a fait preuve de dévouement en combattant les progrès d'un incendie. Il a subi des pertes matérielles.
- 4 **LAURENT**, Jean-François, maréchal-des-logis de gendarmerie, à Selzaete. — Médaille de 5^e classe.
Mont-Saint-Amand, le 21 mars 1886. — A fait preuve de dévouement en arrêtant un cheval qui s'était emporté.
- 5 **VANDERVERREN**, Félix, agent de police, à Gand. — Médaille de 5^e classe.
Gand, le 9 mai 1886. — S'est dévoué en arrêtant un cheval attelé qui s'était emporté.
- 6 **CARYN**, Pierre-Camille, agent de police, à Alost. — Médaille de 2^e classe.
Alost, le 1^{er} août 1886. — Un enfant, en tombant dans les eaux d'un bras de la Dendre, fut entraîné sous un pont à proximité d'un moulin. Témoin de l'accident, Caryn s'est précipité tout habillé à son secours et l'a sauvé d'une mort certaine.
- 7 **DE CLERCQ**, Jean-Baptiste, garde-champêtre, à Oycke. — Mention honorable.
Oycke, le 30 novembre 1886. — S'est dévoué dans un incendie.

- 8 VAN ASSCHE, François-Lambert, commissaire de police, à Lebbeke. — Médaille de 2^e classe. Lebbeke, le 26 janvier 1887. — A couru du danger et évité de graves accidents en se jetant à la tête d'un bœuf devenu furieux.
- 9 VANDENBRANDEN, Joseph, agent de police, à Saint-Nicolas. — Médaille de 5^e classe. Saint-Nicolas, le 9 février 1887. — S'est dévoué pour maîtriser un bœuf devenu furieux.
- 10 DE WAELE, Léopold, garde-champêtre, à Schellebelle. — Mention honorable. Schellebelle, le 8 avril 1887. — Dewaele a poursuivi et tué un chien enragé qui errait dans la commune.

Province de Hainaut.

- 1 LIMBOURG, Auguste, commissaire adjoint de police, à Dampremy. — Médaille de 3^e classe. Dampremy, le 17 novembre 1884. — S'est dévoué pour arrêter un cheval qui s'était emporté.
- 2 FORËT, Théodule, garde-champêtre, à Mont-sur-Marchienne. — Médaille de 2^e classe. Mont-sur-Marchienne, le 3 septembre 1885. — S'est dévoué pour arrêter les progrès d'un incendie. Le 31 octobre suivant, il s'est dévoué dans une circonstance analogue.
- 3 DUQUESNOY, Camille, agent de police, à Monceau-sur-Sambre. — Médaille de 1^{re} classe. Duquesnoy s'est particulièrement dévoué lors des troubles qui ont éclaté à Monceau-sur-Sambre, le 26 mars 1886. Les émeutiers avaient résolu de piller et de détruire toutes les usines et le charbonnage de Martinet; mais ce courageux citoyen sut les empêcher de mettre leur funeste projet à exécution. A différentes reprises, les séditeux firent de dangereuses menaces et, cependant, ils durent reculer devant l'énergie et le sang-froid de Duquesnoy. Celui-ci s'est encore exposé pendant la nuit du 27 au 28 mars, en opérant l'arrestation de quatre grévistes qui avaient brisé la vitrine d'un commerçant de Monceau-sur-Sambre et commis différents vols. Enfin, le 27 avril 1887, il délivra une malheureuse femme qui faillit succomber aux mauvais traitements que lui fit subir un malfaiteur.
- 4 DOUTRELOUX, François-Louis, garde-champêtre, à Lodelinsart. — Médaille de 5^e classe. Lodelinsart, le 27 mars 1886. — Doutreloux a exposé sa vie lors des grèves. Il a mis en fuite et arrêté plusieurs mendiants qui se livraient au pillage d'un château.
- 5 GODIMUS, François-Joseph, garde-champêtre, à Anderlues. — Médaille de 5^e classe. Anderlues, le 9 juin 1886. — Godimus s'est dévoué pour arrêter un cheval attelé qui s'était emporté.
- 6 TOUSSAINT, Lambert, brigadier de gendarmerie, à Paturages. — Médaille de 2^e classe. Frameries, le 17 juin 1886. — Toussaint a fait preuve de dévouement en arrêtant un cheval attelé qui avait pris le mors aux dents. Par sa courageuse intervention, des accidents ont été évités.
- 7 LÈVÈQUE, Pierre-Joseph, garde-champêtre, à Tertre. — Médaille de 2^e classe. Tertre, le 25 juillet 1886. — Lévêque a fait preuve de dévouement en arrêtant un cheval attelé qui s'était emporté. Par son énergique intervention, des accidents ont été évités.
- 8 MICHEL, Léon, garde-champêtre, à Morlanwelz. — Mention honorable. Morlanwelz, le 23 décembre 1886. — Michel a arrêté un cheval qui s'était emporté.
- 9 MARTIN, Jules, agent de police, à Houdeng-Gœgnies. — Médaille de 2^e classe. Houdeng-Gœgnies, les 25 novembre 1886 et 14 mai 1887. — S'est dévoué pour arrêter des chevaux attelés qui s'étaient emportés.

Province de Liège.

- 1 BOCQUET, E.-H., procureur du roi, à Liège. — Croix civique de 1^{re} classe.
- 2 BOZET, Lucien, bourgmestre de la commune de Seraing. — Croix civique de 1^{re} classe.
- 3 BOUGNET, Eustache, id. de Jemeppe-sur-Meuse. — Croix civique de 1^{re} classe.
- 4 GRÉGOIRE, Hippolyte, id. de Herstal. — Croix civique de 2^e classe.
- 5 RENSON, Jean, id. de Grâce-Berleur. — Croix civique de 2^e classe.
- 6 RENSON, Adolphe, id. de Montegnée. — Croix civique de 2^e classe.
- 7 TAELEMANS, Auguste, commissaire de police, à Liège. — Croix civique de 2^e classe.
- 8 DELGÉE, id., à Saint-Nicolas (Liège). — Médaille de 1^{re} classe.
- 9 DERBEAUDRINGHIEN, id., à Herstal. — Médaille de 1^{re} classe.
- 10 HALKIN, commissaire de police adjoint, à Liège. — Médaille de 1^{re} classe.
- 11 LAROCHE, commissaire de police, à Jemeppe-sur-Meuse. — Médaille de 1^{re} classe.
- 12 MARINX, commissaire de police adjoint, à Seraing. — Médaille de 1^{re} classe.
- 13 NEUJEAN, id., à Liège. — Médaille de 1^{re} classe.
- 14 THIRY, id., à Seraing. — Médaille de 1^{re} classe.
- 15 GOFFIN, garde-champêtre, à Montegnée. — Médaille de 2^e classe.
- 16 LALLEMAND, id., à Grâce-Berleur. — Médaille de 2^e classe.
- 17 MAERTEN, agent de police, à Jemeppe-sur-Meuse. — Médaille de 2^e classe.
Les magistrats, fonctionnaires et agents communaux ci-dessus dénommés ont pris une part active à la répression des grèves qui ont éclaté au mois de mars 1886. Nuit et jour, pendant des semaines entières, ils ont tenu tête à l'émeute, se transportant tantôt aux charbonnages menacés afin d'assurer la descente des houilleurs, tantôt aux endroits les plus dangereux pour empêcher la dévastation des propriétés, calmer les groupes hostiles et rassurer les ouvriers paisibles. Par leur courage et leur énergie, ces citoyens ont non seulement dépassé les limites des devoirs imposés par leur charge, mais tous ont constamment mis leur vie en péril pendant la durée de ces tristes événements.
- 18 RENTIER, Auguste, garde-champêtre, à Landenne. — Médaille de 2^e classe.
Landenne, le 12 juillet 1886. — A couru des dangers sérieux et reçu des blessures en combattant les progrès d'un incendie qui, sans son dévouement, aurait pu prendre les proportions d'un désastre.
- 19 THOMAS, Auguste-Henri-Joseph, agent de police, à Verviers. — Mention honorable.
Verviers, le 26 août 1886. — Sauvetage d'un enfant qui était tombé dans la Vesdre.
- 20 DELHAYE, Edouard, garde particulier, à Fouron-Saint-Pierre. — Mention honorable.
Fouron-Saint-Pierre, le 23 septembre 1884. — Delhaye a fait preuve d'humanité en se portant au secours d'un homme qu'un cheval furieux avait renversé et blessé.
- 21 NEMERY, Louis-Joseph, agent de police à Chênée. — Médaille de 3^e classe.
Chênée, le 17 novembre 1886. — A exposé sa vie pour maîtriser un cheval attelé.
- 22 LIBIEZ, Henri, agent de police à Huy. — Médaille de 2^e classe.
- 25 LECLERCQ, Hippolyte, agent de police, à Huy. — Médaille de 2^e classe.
Huy, le 19 novembre 1886. — Ont fait preuve de courage et contribué activement à combattre les progrès du feu lors de l'incendie qui s'est déclaré dans les bâtiments de l'athénée royal et de l'école moyenne.
- 24 DIEU, Lucien, agent de police, à Liège. — Médaille de 2^e classe.
Lucien Dieu a fait preuve de dévouement lors d'un violent incendie qui s'était déclaré à Liège, le 9 février 1887. Ce courageux agent s'était déjà distingué par son courage dans des circonstances analogues.

- 25 GILSON, Servais, agent de police, à Liège. — Médaille de 2^e classe.
Liège, le 15 février 1887. — S'est dévoué pour arrêter des chevaux qui s'étaient emportés.
- 26 MATAGNE, Lambert, garde forestier, à Jalhay. — Médaille de 3^e classe.
Jalhay, le 7 mars 1887. — Matagne a exposé sa vie pour arrêter un cheval emporté.
- 27 NOOR, Gérard-Joseph, garde-champêtre, à Mortier. — Médaille de 3^e classe.
Mortier, le 20 mars 1887. — Noor s'est exposé à un danger réel pour abattre un taureau furieux.
- 28 POCHE, Isidore-Joseph, garde-champêtre, à Chaudfontaine. — Médaille de 1^{re} classe.
Le 21 avril 1887, vers 6 heures et demie du soir, Pochet, se trouvant dans son jardin, entendit des cris partant du biez qui passe derrière l'hôtel des bains, à Chaudfontaine, et qui alimente plusieurs établissements industriels. Il escalada la haie de son jardin et vit se débattre dans la Vesdre un jeune enfant emporté par le courant. Pour secourir le petit malheureux, le garde sauta du quai dans la rivière, d'une hauteur de 30 mètres 50 centimètres. Toutes les usines étant en mouvement, il dut éviter la décharge des eaux et remonter le cours d'environ 10 mètres avant de pouvoir saisir l'enfant, qu'il remit entre les mains d'une personne qui lui prodigua les soins nécessaires. Quelques heures après, il était hors de danger.
- 29 PIERRARD, François, agent de police, à Liège. — Médaille de 3^e classe.
Liège, le 2 mai 1887. — S'est dévoué pour arrêter un cheval attelé qui s'était emporté.

Province de Limbourg.

- 1 VENCKEN, Jean-Baptiste, garde-digues, à Brée. — Médaille de 2^e classe.
Brée, le 27 septembre 1886 — Vencken a fait preuve de dévouement en opérant le sauvetage d'une petite fille qui se trouvait dans un grenier en flammes. Ce courageux citoyen est déjà porteur de deux médailles de 3^e classe.

Province de Luxembourg.

- 1 GILLET, Hippolyte, garde-forestier, à Marbehan. — Médaille de 1^{re} classe.
Marbehan, le 1^{er} novembre 1884. — Gillet a fait preuve de courage et de dévouement en arrêtant un dangereux malfaiteur qui s'était échappé des mains de la police. Ce n'est qu'après une lutte acharnée que le brave agent a pu se rendre maître du forcené. Gillet s'était déjà distingué antérieurement par son intrépidité dans différentes circonstances, notamment en sauvant un homme qui était tombé dans une rivière et en retirant une personne de l'étang de Mellier.
- 2 PETIT, Elie, garde-champêtre, à Gênes, (Hodister). — Médaille de 3^e classe.
- 3 RAHIR, Auguste, ibid. — 50 francs.
Gênes, le 14 février 1887. — Sauvetage d'une femme tombée dans un puits.
- 4 LOUVET, Hippolyte, brigadier de gendarmerie, à Laroche. — Médaille de 2^e classe.
- 5 PURNODE, Jules-Henri, gendarme, ibid. — Médaille de 2^e classe.
- 6 MICHELLE, Léon, id., ibid. — Médaille de 3^e classe.
Laroche, le 19 mars 1887. — Une jeune fille de 8 ans tomba dans l'Ourthe et fut emportée par le courant. Purnode, qui se précipita à son secours, aurait péri sans l'intervention de Michelle qui l'aidera à sortir de la rivière. L'enfant fut sauvé par Louvet, qui fit preuve de beaucoup de dévouement en cette circonstance.

Province de Namur.

- 1 APPELMANS, Jean-François, garde-champêtre, à Tarcienne. — Médaille de 2^e classe.
Tarcienne, le 4 septembre 1886. — S'est dévoué pour combattre les progrès d'un incendie.

- 2 BRUYÈRE, Louis, garde-champêtre, à Falisolle. — Médaille de 3^e classe.
Falisolle, le 25 octobre 1886. — S'est dévoué pour éteindre un incendie.
- 3 DOSSOGNE, Henri, commissaire de police, à Jambes. — Médaille de 3^e classe.
Jambes, le 2 mars 1887. — S'est dévoué pour arrêter un cheval attelé qui s'était emporté.
- 4 HAMBURSIN, François, garde-champêtre, à Onoz. — Médaille de 3^e classe.
Mazy, le 24 mars 1887. — S'est dévoué pour sauver un homme en danger d'être écrasé.

Partie officielle.

Gardes champêtres. Règlement. — Un arrêté royal du 8 août 1887 approuve le règlement relatif aux gardes champêtres, arrêté par le conseil provincial du Hainaut, dans sa séance du 22 juillet 1887.

Un arrêté royal du 4 août 1887 approuve le règlement sur le service des gardes champêtres, arrêté par le Conseil provincial du Brabant, dans sa séance du 14 juillet 1887.

Commissaires de police. Traitement. — Par arrêté royal du 25 août 1887, le traitement de commissaire de police d'Ardoye (Flandre occidentale), est augmenté conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité en date du 17 décembre 1886.

Par arrêté royal du 6 août 1887, le traitement de commissaire de police d'Iseghem (Flandre occidentale), est augmenté conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité, en date du 17 novembre 1886.

Commissaires de police. Nominations. — Par arrêté royal du 3 août 1887, M. Englebert, R.-J.), est nommé commissaire de police de la ville de Neufchâteau.

Par arrêté royal du 29 août 1887, M. Looghe, (J.), est nommé commissaire de police de la ville de Menin, (arrondissement de Courtrai).

Par arrêté royal du 29 août 1887, M. Hyeulle, (L.), est nommé commissaire de police de la commune de Farciennes, (arrondissement de Charleroi).

Police. Décorations. — Par arrêté royal du 7 août 1887, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Doneux, (J.-N.), garde-champêtre à Gilly (Hainaut), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 10 août 1887, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Robert, (D.-J.), garde-champêtre à Merdorp (Liège), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 25 août 1887, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Wolf, (C.-J.), garde-champêtre à Spa, en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 25 août 1887, la croix de 1^{re} classe est décernée à M. Defoucault, commissaire de police à Anderlecht, en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

POUR RAPPEL.

Fédération des Commissaires & Officiers de police judiciaire du Royaume.

Le Conseil d'Administration a l'honneur de rappeler aux Fédérés que le prochain Congrès aura lieu dans la première quinzaine d'octobre : très-prochainement un programme avec date certaine sera transmis. (Communiqué).

8^{me} Année.

10^{me} Livraison.

Octobre 1887.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Avis à nos lecteurs. — Manuel pratique des Officiers du Ministère public (*suite*). — Commissaire adjoint de police. Suspension. Interprétation de la loi communale. — Jurisprudence (*suite*). — Partie officielle.

AVIS A NOS LECTEURS.

L'Administration de la REVUE BELGE demande à racheter quelques exemplaires de la première année (1880) ainsi que des numéros des mois de Juillet et Octobre de la même année, qui manquent dans ses collections. Elle prie MM. les abonnés actuels de lui faire le plaisir de l'aider à se procurer ces fascicules, dont elle a un pressant besoin.

* * *

Nous avons le plaisir d'annoncer à nos lecteurs que nous venons d'acquérir le droit de publication d'un nouvel ouvrage intitulé :

CODE DE POLICE RURALE,

guide méthodique et raisonné à l'usage des magistrats communaux, des commissaires, officiers et agents de la police administrative et judiciaire, officiers et sous-officiers de gendarmerie, gardes champêtres et gardes forestiers, etc., etc.

Cet ouvrage constituera un guide aussi facile qu'utile à tous ceux qui ont à s'occuper à QUELQUE TITRE QUE CE SOIT de propriétés rurales. L'auteur a bien voulu nous donner le sommaire

approximatif des matières qui seront traitées ; nous pouvons donc dès à présent donner une idée de l'importance du CODE DE POLICE RURALE, voici le sommaire provisoirement arrêté.

TITRE I.

De la police rurale.

- CHAPITRE I. — Des devoirs de la police rurale.
- CHAPITRE II. — Des gardes champêtres et de leurs attributions.
- CHAPITRE III. — De la recherche des délits et infractions.
- CHAPITRE IV. — Des procès-verbaux, de leur forme et de leur rédaction.

TITRE II.

Des infractions, délits et contraventions rurales non prévues par le nouveau Code rural.

- CHAPITRE I. — Des délits et contraventions rurales prévues par le Code pénal.
- SECTION I. — Des délits.
- SECTION II. — Des contraventions.
- CHAPITRE II. — Des délits et contraventions forestières.

TITRE III.

De la répression des délits prévus par le Code rural.

- CHAPITRE I. — Des infractions et des peines.
- CHAPITRE II. — Des contraventions de 1^{re} classe.
- CHAPITRE III. — Des contraventions de 2^e classe.
- CHAPITRE IV. — Des contraventions de 3^e classe.
- CHAPITRE V. — Des contraventions de 4^e classe.

ANNEXES.

Formules et modèles des pièces à fournir etc., etc.

Ainsi que nos lecteurs le remarqueront, cet ouvrage aura une certaine importance et sera d'autant plus utile que chaque question et chaque contravention seront traitées au point de vue de la jurisprudence et de la doctrine, nous croyons pouvoir affirmer dès à présent que le CODE DE POLICE RURALE formera un vade mecum indispensable à tous. N. D. L. R.

MANUEL PRATIQUE

DES

OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC

PRÈS LES TRIBUNAUX DE POLICE.

Nous donnons ci-après la suite des Annexes :

Annexe H. RAPPORTS ET PROPOSITIONS SUR DES REQUÊTES EN GRACE.

| N° D'ORDRE. | |
|--|--|
| NOMS ET PRÉNOMS. — AGE & PROFESSION. — LIEU DE NAISSANCE ET DOMICILE. | |
| JURIDICTION. — DATE de la Condamnation. | |
| INFRACTIONS. — Condamnations prononcées. — LOIS APPLIQUÉES. | |
| CONDAM- NATIONS antérieures. | |
| Commencement de la peine Prison dans laquelle elle est subie. | |
| Indication des arrêtés intervenus sur requêtes antérieures, ou en cas de nouveau rapport. | |
| R A P P O R T S DU M I N I S T È R E P U B L I C. | |
| C O N C L U S I O N S DU P R O C U R E U R G É N É R A L. | |
| P R O P O S I - T I O N S DU M I N I S T R E. | |

Annexe I.

PARQUET
DU
TRIBUNAL DE POLICE
du Canton d

Etat de renseignements & propositions sur la requête en grâce d

| Désignation du Condamné. — 1. Noms. 2. Prénoms. 3. Profession. 4. Demeure. | 1. Qualification légale du fait qui a motivé la con- damnation. — 2. Lois ou règle- ments appliqués. | 1. Autorité qui a prononcé la condamnation. — 2. Date du jugement. | PEINES PRONONCÉES. | Observations et avis motivé de l'Officier du Ministère public ayant siégé dans l'affaire qui a donné lieu à la condamna- tion. | Observations et avis mo- tivé du Bourgmestre. — Renseignements sur les antécédents, la moralité et les moyens d'existence du condamné. | PROPOSITIONS DU GOUVERNEUR. |
|--|--|---|--|---|--|-----------------------------------|
| | | | 1. Emprisonnement principal 2. Amende. 3. Emprisonnement subsidaire. 4. Frais | | | |
| 1 | 1 | 1 | 1 | | | |
| 2 | | | 2 | | | |
| 3 | 2 | 2 | 3 | | | |
| 4 | | | 4 | | | |

, le 188 { , le 188 { , le 188
L'Officier du Ministère public, Le Bourgmestre, Le Gouverneur,

Annexe J.

T A B L E A U

indiquant la compétence des Départements ministériels
autres que celui de la Justice,
en ce qui concerne l'instruction des requêtes en grâce.

**Ministère des affaires
étrangères.**

—
Application de la convention de La Haye, du 6 Mai 1882, relative à la police de la pêche dans la mer du nord.

**

Ministère de la Guerre.

—
Condamnation de militaires à des peines qui n'entraînent pas la déchéance du rang militaire.

Police des fortifications.
Police des terrains et bâtiments militaires.

**

**Ministère de l'Intérieur
et de l'Instruction publique.**

—
Milice.
Garde-Civique.
Police sanitaire.
Police médicale.
Etablissements dangereux, insalubres et incommodes.
Barrières communales et provinciales.
Police du roulage.
Petite voirie.
Voirie vicinale.
Cours d'eau non navigables ni flottables.

Lois électorales; lois provinciales et communales. Infractions non prévues par le Code pénal.

Tenue des Registres de population.
Règlement de police générale, provinciale et communale dont l'objet ne rentre pas spécialement dans les attributions d'un autre ministère.

Impositions provinciales et communales.

**

Ministère des Finances.

—
Contributions directes.
Patentes.
Douanes.
Accises.
Enregistrement.
Timbre.
Hypothèques.
Succession.
Greffes.
Domaine.
Passages d'eau (droits fraudés).
Navigation en surcharge.
Barrières.

**

**Ministère des Chemins de fer,
Postes et Télégraphes.**

—
Postes.
Télégraphes.
Messageries.

Police des chemins de fer : infractions non prévues par le Code pénal.

Marine marchande.

Marine militaire.

Pêche maritime : police maritime.

**

**Ministère de l'Agriculture,
de l'Industrie
et des Travaux publics.**

Chasse et règlement sur la conservation des oiseaux insectivores.

Défrichement et irrigations agricoles.

Epizooties : infractions non prévues par le Code pénal.

Infractions au Code rural.

Exercice illégal de la médecine vétérinaire et contraventions à la loi du 11 Juin 1850 sur l'exercice de la médecine vétérinaire.

Contraventions aux règlements provinciaux sur l'amélioration des espèces chevalines et bovines.

Contraventions au règlement pris

pour l'exécution de la convention phyloxérique.

Poids et mesures : infractions non prévues par le Code pénal.

Dessins et marques de fabrique.

Infractions non prévues par le Code pénal.

Ventes à l'encan de marchandises neuves.

Grande voirie : constructions, plantations ou travaux le long des grandes routes.

Règlement de police des fleuves, rivières, canaux, cours d'eau navigables et flottables et polders.

Police de navigation intérieure, mines, minières et carrières.

Infractions aux lois et règlements sur les mines, minières, tourbières, carrières souterraines et usines (excepté les usines régies par l'arrêté royal du 29 janvier 1863).

Infractions aux lois et règlements de police sur la police des machines à vapeur.

Police des chaudières à vapeur.

Délits forestiers et de pêche.



**Commissaire adjoint de police. Suspension.
Interprétation de la loi communale.**

Nous avons publié dans le numéro du mois de Juin dernier un arrêté royal annulant une suspension infligée à un commissaire adjoint de police, en émettant l'avis que cet arrêté n'avait point modifié la législation sur la matière. Nous disions que dès l'instant que le commissaire adjoint commettait des fautes à raison de ses attributions judiciaires, la mesure disciplinaire ne pouvait être infligée qu'après entente préalable entre le bourgmestre et procureur-général, mais que, pour toutes les fautes administratives le bourgmestre était seul compétent pour infliger la suspension, sous la seule réserve d'en informer le procureur-général.

Une dépêche du gouverneur du Brabant, en date du 6 mai dernier, transmise à l'administration communale de Bruxelles, nous donne complètement raison.

Le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles ne partage pas cet avis et a répondu au gouverneur par lettre du 6 juin 1887. Ce document nous a paru fort intéressant pour nos lecteurs, aussi pensons-nous leur être agréable en le reproduisant.

Voici le texte de cette dépêche :

« Monsieur le Gouverneur,

» Par votre lettre du 6 mai dernier, n° A. 25396, vous appelez notre attention sur un arrêté royal du 2 mai, qui annule la résolution du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Saint-Gilles, suspendant de ses fonctions un commissaire adjoint de police, et vous nous faites particulièrement remarquer que, contrairement à la jurisprudence admise, l'arrêté décide que la règle tracée par l'article 123 de la loi communale pour la suspension des commissaires de police est applicable aux adjoints et que, partant, le bourgmestre a seul autorité pour les suspendre.

» Nous avons étudié attentivement les questions soulevées par l'arrêté royal, et voici les observations que nous suggère cet examen :

» Nous croyons, comme l'autorité supérieure, que le collège des bourgmestre et échevins n'a le droit d'infliger aucune peine disciplinaire aux adjoints commissaires pour des manquements à leurs devoirs, lorsqu'ils agissent en qualité d'offi-

ciers de police judiciaire, et, à cet égard, nous ajouterons que nous ne voyons pas la possibilité de justifier le considérant suivant de l'arrêté royal :

» *Que par conséquent, lorsqu'il s'agit, comme dans le cas du commissaire adjoint Depotter, d'un fait d'instruction judiciaire, la suspension des fonctions ne peut être prononcée qu'à la suite d'une entente entre le procureur-général et le bourgmestre.*

» L'entente avec le procureur-général ne peut conférer à l'autorité communale le pouvoir que la loi lui a refusé.

» Pour les fonctions judiciaires, l'adjoint commissaire relève *exclusivement* de l'autorité judiciaire.

» Nous n'insisterons pas davantage sur ce point, qui n'est pas le plus important, nous réservant d'ailleurs d'y revenir s'il était ultérieurement contesté.

» Quant à la jurisprudence nouvelle que l'autorité supérieure voudrait établir au sujet de la suspension des adjoints aux commissaires de police, notre opinion est qu'elle est contraire à la loi.

» La question de la suspension des commissaires adjoints n'ayant point fait l'objet d'un texte spécial, est résolue par une règle générale qui attribue *au Conseil communal* la révocation et la suspension des *employés salariés* par la commune et *nommés par le Conseil*. L'article 85 de la loi communale porte en effet : « Le » Conseil révoque ou suspend les *employés salariés par la commune et dont la » nomination lui est attribuée.* »

» Insérée au chapitre intitulé : *Des attributions du Conseil communal*, cette règle est générale et s'applique à *tous* les employés salariés par la commune et *nommés par le Conseil*. Et lorsque la loi introduit des exceptions, c'est par une disposition claire et précise.

» C'est ainsi qu'elle a donné au Collège le pouvoir de suspendre les employés pour un terme maximum de six semaines, le secrétaire et le receveur exceptés (article 99 de la loi communale); que, pour ces derniers fonctionnaires elle a exigé que leur révocation et leur suspension soient approuvées par la députation permanente (art. 109 et 114 *ibidem*).

» Quant aux commissaires de police et aux gardes champêtres, ils ne rentrent pas dans la catégorie des employés visés par l'article 85, attendu que leur *nomination n'appartient pas au Conseil communal* : les commissaires de police sont nommés par le Roi (art. 123 *ibidem*) et les gardes champêtres par le gouverneur (art. 129).

» Mais les commissaires adjoints sont *nommés par le Conseil*, sans approbation du gouverneur (art. 125). Ce sont donc des employés salariés par la commune et dont la nomination est attribuée au Conseil. Il est, dès lors, de toute évidence que l'article 85 leur est applicable et que c'est au *Conseil* qu'il appartient de les révoquer et de les *suspendre*. Leur révocation, il est vrai, doit être approuvée par le gouverneur, mais c'est en vertu d'un texte spécial (art. 125).

» Pour la suspension, il n'y a aucune disposition particulière. Dès lors la règle de l'article 85 reprend son empire et c'est au Conseil communal qu'appartient la suspension de ces fonctionnaires. Cette conclusion, qui résulte de la comparaison des textes de loi que nous venons de citer, les seuls qui traitent de la suspension et de la révocation des employés nommés par le Conseil communal, ressort plus clairement encore des documents législatifs.

» Il est à noter tout d'abord que, dans aucun des projets de la loi communale présentés par le gouvernement ou par la section centrale, il n'a été question des adjoints aux commissaires de police; ces projets avaient été discutés en 1834, en 1835 et en 1836, sans qu'aucune proposition eût été faite pour la création de ces nouveaux fonctionnaires. C'est seulement le 29 février de cette dernière année, au cours de la discussion du chapitre V, titre II, concernant « quelques agents de l'autorité communale, » et après le vote des articles 123 et 124, relatifs aux commissaires de police, que le ministre de l'intérieur proposa à l'article 125 l'amendement suivant (1) : « Il pourra être nommé par le Conseil communal, sous l'approbation du gouverneur de la province, des adjoints aux commissaires de police. Ces adjoints seront officiers de police judiciaire et exerceront en cette qualité sous l'autorité des commissaires de police, les fonctions que ceux-ci leur auront déléguées. » (Séance du 29 février 1836 de la Chambre des représentants, MONITEUR du 1^{er} Mars n° 61.)

» Dans la même séance, la rédaction fut modifiée à l'effet : 1^o de bien marquer que les adjoints aux commissaires étaient non seulement subordonnés à l'autorité judiciaire, mais aussi à l'autorité communale; 2^o de donner au Conseil communal le pouvoir de supprimer les fonctions d'adjoints lorsqu'il le jugeait nécessaire.

» L'attention de la Chambre fut attirée également sur la question de suspension de ces fonctionnaires par M. Legrelle. « D'après les explications données par M. Raikem, dit-il, je pense que l'on peut admettre l'amendement. Toutefois, je crois qu'il présente une lacune. Nous avons parlé de la suspension des commissaires de police, et nous ne disons rien de leurs adjoints. Je demanderai qu'ils soient suspendus de la même manière que les premiers. »

» M. Dumortier. — L'article 2 de la loi *pourvoit* à ce que réclame l'honorable membre. Le Conseil communal, y est-il dit, révoque et *suspend* les officiers qu'il nomme et qu'il *salarie* (2).

» M. Legrelle. — *Si c'est le Conseil communal qui révoque et suspend les adjoints, je n'ai pas d'observations à faire.*

» M. Dumortier considérait donc l'article 85 de la loi communale comme résol-

(1) L'article 125 ne comprenait que deux alinéas : l'un concernant la suppression, l'autre la création des places de commissaires de police.

(2) M. Dumortier voulait rappeler l'article 11 de la loi sur les attributions communales, article 85 de la loi communale.

vant la question de *suspension* des adjoints ; c'était la règle générale qui devait leur être appliquée : le Conseil révoque et *suspend* les employés qu'il salarie et *nomme*.

» Personne ne contredit l'opinion émise par M. Dumortier et acceptée par M. Legrelle. Bien plus, lorsque l'amendement à l'article 125 fut soumis au second vote, la Chambre approuva manifestement la déclaration de M. Dumortier en ce qui concernait la *suspension*.

» M. De Monceau ayant émis l'avis qu'il y avait lieu de modifier la rédaction de la disposition relative aux adjoints commissaires, M. Lebeau ajouta : On a un reproche plus grave à faire à ce paragraphe. Je le trouve incomplet.

» Les commissaires de police sont *nommés* par le Roi et révocables par le Roi ; les gardes champêtres sont nommés par le gouverneur et révocables par le gouverneur ; il faut donc aussi déterminer le mode de révocation des commissaires adjoints, car enfin il faut que la destitution soit mentionnée quelque part.

» Je vois bien que le Conseil a le droit de supprimer les fonctions, mais ce droit n'implique pas la faculté de révoquer le commissaire adjoint qui ne répondrait pas à sa confiance. Il n'y aurait d'autre moyen de se débarrasser d'un tel fonctionnaire que de supprimer ses fonctions ; vous ne pouvez mettre la commune dans cette extrémité. Je crois que l'on pourrait ajouter à l'article un paragraphe additionnel portant : « Ces commissaires adjoints sont toujours révocables par le Conseil sous *l'approbation du gouvernement*. »

» M. Legrelle. — Il est bien entendu que la *suspension* peut être prononcée par le Conseil, sans qu'il y ait besoin pour cela de *l'approbation du gouverneur* ?

» Un grand nombre de voix : Oui ! oui !

» M. Legrelle. — Alors je ne ferai aucune proposition à cet égard.

» Le paragraphe additionnel proposé fut mis aux voix et adopté. (Chambre des Représentants, séance du 7 mars 1836, supplément du n° 68, article 52 de la loi sur les attributions communales ; article 125 de la loi communale.)

» La Chambre n'a pas abandonné aux incertudes de l'interprétation la question de suspension des adjoints aux commissaires de police. Elle a manifesté sa volonté aussi clairement pour leur suspension que pour leur révocation. Pour la révocation elle a dû traduire sa volonté en un texte de loi, parce que la révocation prononcée par le Conseil devait être soumise à *l'approbation du gouverneur*, ce qui constituait une modification à la règle générale de l'article 85.

» Mais comme elle avait déclaré formellement que c'était le *Conseil seul*, sans l'intervention du gouverneur, qui prononcerait la suspension, il était inutile de recourir à une disposition spéciale, alors que l'article 85 y avait pourvu, suivant la juste remarque faite par M. Dumortier.

» Aussi M. Legrelle, en présence de la volonté manifestée si clairement par la

Chambre, renonce-t-il à faire une proposition qui ne pouvait être qu'une répétition inutile de la règle à laquelle tous entendaient se référer.

» Il est donc évident que la suspension des adjoints aux commissaires de police appartient au Conseil communal. Et, à cet égard, il y a concordance entre les textes de loi et les documents législatifs.

» Nous vous prions, M. le gouverneur, de vouloir communiquer nos observations à M. le Ministre de l'Intérieur. »

Contrairement à ce que nous disions dans la note insérée à la suite de l'arrêté royal, les observations de l'administration communale de Bruxelles semblent démontrer que c'est au Conseil communal *seul* qu'appartient le droit de suspendre des commissaires adjoints. Cette interprétation est conforme au texte et à l'esprit de la loi communale, mais en opposition directe avec la nouvelle jurisprudence qu'établit l'arrêté royal du 2 mai 1887.

A l'autorité supérieure appartient de trancher définitivement cette question.

Quoiqu'il en soit, les commentaires de l'administration communale de Bruxelles prouvent, comme nous le disions, que les commissaires adjoints de police sont, à raison de leurs attributions administratives, placés sous la discipline directe des administrations communales.

Que la suspension soit prononcée par le Bourgmestre seul ou par le Conseil communal, cela n'a aucune importance au point de vue que nous nous placions. Le système préconisé par l'honorable bourgmestre de Bruxelles est même préférable car il sauvegarde plus complètement les positions des commissaires adjoints de police.

JURISPRUDENCE.

(suite)

N° 949. Règlement communal. Taxes sur les bâtisses. Constructions de l'Etat. — Le règlement communal qui établit une taxe sur les bâtisses n'est pas applicable aux constructions érigées par l'Etat dans un intérêt public et pour lui permettre de remplir sa mission gouvernementale.

Il n'y a pas, sous ce rapport, d'exception à faire pour les gares de chemin de

fer dont l'établissement constitue un acte du pouvoir destiné à assurer un service public.

Les gares de chemin de fer concédés ne sont pas non plus soumises à la taxe communale sur les bâtisses. (*Tribunal civil de Bruxelles du 15 août 1886. Voir Jurisprudence, par Debrandière et Gondry, t. xvi, p. 70*).

N° 950. Chasse. Moineaux. Destruction légitime. — Ne commet pas de délit, même en temps de fermeture de chasse, le fermier qui étant dans sa grange, tire un coup de fusil sur une volée de moineaux descendue pour manger dans sa pâture entourée de haies et contiguë à la ferme. (*Tribunal correctionnelle de Tournai du 5 mars 1887. Voir Journal des tribunaux, 1887, n° 417, p. 451*).

N° 951. Prescription. Durée. — La durée de la prescription dépend de la qualification du fait, laquelle se puise dans la nature de la peine applicable à l'infraction et dans celle appliquée en fait par le juge, abstraction faite du point de savoir quelle est la juridiction appelée à la prononcer.

Si la loi du 1^{er} mai 1849, article 1^{er} n° 3, attribue compétence aux tribunaux de police par les contraventions aux lois et aux règlements sur la grande voirie et, partant, pour celles relatives aux canaux, il n'en résulte nullement que, par cette attribution de compétence exceptionnelle, la nature de la peine ou de l'infraction soit modifiée. (*Tribunal civil de Malines du 4 février 1887. Voir Journal des tribunaux, 1887, n° 418, p. 465*).

N° 952. Code rural nouveau. Garde-champêtre particulier. Chasse dans un bois de son commettant. Officier de police judiciaire. Compétence. — Le nouveau Code rural du 7 octobre 1886 a étendu la compétence et les attributions des gardes-champêtres communaux ou particuliers, en leur donnant qualité pour surveiller accessoirement les bois de la commune ou de leur commettant.

En conséquence, est dans l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire et, partant, justitiable de la première chambre de la Cour d'appel, le garde particulier qui, assermenté, comme garde-champêtre, même sous l'empire de l'ancien Code rural, est trouvé chassant dans un bois appartenant à son commettant. (*Cour d'appel de Liège du 24 mars 1887. Voir Belgique judic. t. XLV, p. 459*).

N° 953. Art de guérir. Préparation et vente de remèdes. — L'article 26 de l'arrêté du 31 mai 1885 qui interdit à tout pharmacien (ou droguiste) de tenir plus d'une officine et l'oblige à habiter la localité où son officine est établie, ne vise pas le cas où un pharmacien (ou droguiste) posséderait une seconde officine, dirigée réellement et sérieusement par un gérant diplômé.

Un droguiste, qui a préparé une *recette destinée à un chien et prescrit par un médecin-vétérinaire*, n'a pas contrevenu à l'article 37 de l'arrêté précité qui interdit la vente des préparations ou compositions pharmaceutiques.

Il en est autrement de celui qui vend une friction antirhumatismale. (*Tribunal correct. de Bruxelles du 26 mars 1887. Voir Belgique judiciaire t. XLV, p. 467*).

N° 954. Faux. Exportation de marchandises. Fausse signature sur les pièces. Infractions. — Le faux est punissable même lorsqu'il a été commis pour déjouer l'action de la justice.

Par suite de l'apposition d'une fausse signature au bas de la convention d'affrètement, du bordereau d'expédition et du bulletin d'exportation d'un chargement de marchandises transportées sous de fausses apparences, un préjudice est possible, notamment pour le Latelier, qui est exposé à des poursuites dans le pays de destination en cas de découverte de la fraude, ainsi qu'au point de vue des droits de navigation à payer pour la marchandise. (*Tribunal correctionnel de Bruxelles du 15 Avril 1887. Voir Journal des tribunaux, 1887, n° 420 p. 500*).

N° 955. Calomnie. Présence de l'offensé. Témoin. — Lorsque les imputations calomnieuses ont été faites en présence de la personne offensée, la présence de témoins est exigée par le § 4 de l'article 444 du Code pénal, *non pas en vue d'établir une espèce de publicité analogue à celle exigée par les autres paragraphes de l'article 444, mais seulement aux fins d'assurer la preuve du délit.* (*Cour de cassation du 5 Janvier 1887. Voir Belgique judiciaire, t. XLV, p. 477*).

N° 956. Dénonciation calomnieuse. Preuve des faits imputés. Non lieu. Procureur général. — Le prévenu d'un délit de dénonciation calomnieuse ne peut plus être admis à la preuve des faits imputés, quand ces faits ont été l'objet d'une ordonnance de non-lieu de la Chambre des mises en accusation, ou d'une décision du Procureur général par laquelle ce magistrat déclare dans la cause n'y avoir lieu de suivre, à défaut de charge, contre le fonctionnaire dénoncé, il y a là une décision définitive de l'autorité compétente. (*Cour de cassation du 17 Janvier 1887. Voir Belgique judiciaire, t. XLV, p. 478*).

N° 957. Règlement communal. Impôt. Peine de police. Légalité. — Est légal, le règlement communal qui sanctionne d'une peine de police, l'obligation imposée à toute personne qui mène du bétail au marché, de payer une somme déterminée par tête de bétail. (*Tribunal correctionnel de Louvain du 5 Janvier 1887. Voir Belgique judiciaire, t. XLV, p. 470*).

N° 958. Règlement communal. Cabaret. Retraite. Peine. Illégalité. — Est illégal le règlement qui punit le cabaretier de trois francs d'amende par personne qui serait trouvée chez lui après l'heure de la retraite. (*Tribunal correctionnel du 12 Janvier 1887. Voir Belgique judiciaire, t. XLV, p. 480*).

N° 959. Droit pénal. Infraction commise d'après les ordres d'un tiers. Responsabilité personnelle de l'auteur. — Celui qui est prévenu

d'avoir, sans autorisation du pouvoir compétent, apporté des changements à un chemin vicinal (en construisant un trottoir en pavés et en faisant un remblai le long de certaines maisons) ne peut être acquitté par le motif que, en exécutant les travaux objets de la contravention, il n'a pas agi pour son compte et n'a fait qu'obéir aux ordres du propriétaire.

Les peines sont personnelles et doivent être prononcées contre les auteurs directs et volontaires des faits constitutifs de l'infraction, si un texte de loi n'en dispose autrement.

La responsabilité des commettants à l'égard de leurs préposés est purement civile. (*Cour de cassation du 14 Avril 1887. Voir Journal des tribunaux, 1887, n° 422, p. 521.*)

N° 960. Rébellion avec armes. Conditions de l'existence du délit. — Pour qu'il y ait rébellion, il faut, avant tout, que l'auteur de l'infraction sache qu'il se trouve en présence d'un agent de la force publique agissant dans l'exercice de ses fonctions. (*Cour d'appel de Gand du 5 mai 1886. Voir Belgique judiciaire, t. XLV, p. 542.*)

N° 961. Règlement de police. Ouvrage fait sans autorisation. Démolition. Silence de l'assignation. — Lorsque des ouvrages ont été faits sans l'autorisation prescrite par un règlement de police communale, le juge saisi de l'infraction peut ordonner la démolition, bien que l'assignation n'ait pas fait mention de cette peine accessoire.

Il en est ainsi alors du moins qu'aux termes du règlement « le tribunal prononcera le rétablissement des lieux, si cela est nécessaire, » et qu'aux termes du jugement, la santé publique exige le rétablissement immédiat des lieux. (*Cour de cassation du 7 décembre 1886. Voir Belgique judiciaire, t. XLV, p. 540.*)

N° 962. Témoin. Agent de police. Outrage. — Répondre à un agent de police affirmant, comme témoin, vous avoir averti avant de vous mettre en contravention, qu'il « prend sa revanche du verre de bière qu'il avait été obligé de payer » et incriminer ainsi le mobile de son procès-verbal et de sa déposition, c'est tenir un discours relatif à la cause, et qui, à ce titre, ne donne lieu à aucune poursuite répressive. (*Tribunal correctionnel de Louvain, du 1^{er} février 1887. Voir Belgique judiciaire, t. XLV, p. 545.*)

N° 963. Chasse. Marais. Prairie. — Doit être envisagée comme marais une prairie recouverte d'eau sur certaines parties de sa surface.

En conséquence, celui qui a chassé sur ce terrain, accidentellement inondé, peut invoquer l'arrêté ministériel qui autorise la chasse dans les marais, même en temps prohibé. (*Tribunal correctionnel de Bruges du 3 février 1887. Voir Jurisprudence, par Debrandnère et Condry, t. XVI, p. 108.*)

(à suivre)

Partie officielle.

Gardes champêtres. Règlement. — Un arrêté royal du 27 avril 1887, approuve le règlement sur les gardes champêtres, arrêté par le Conseil provincial d'Anvers en séance du 28 Juillet 1887.

Un arrêté royal du 27 avril 1887, approuve le règlement sur les gardes champêtres, arrêté par le Conseil provincial de Namur en séance du 16 juillet 1887.

Un arrêté royal du 27 août 1887, approuve le règlement sur les gardes champêtres, arrêté par le Conseil provincial de la Flandre orientale en séance du 15 juillet 1887.

Un arrêté royal du 2 septembre 1887, approuve le règlement sur les gardes champêtres, arrêté par le Conseil provincial du Limbourg, dans sa séance du 19 juillet 1887.

Un arrêté royal du 10 septembre 1887, approuve le règlement sur le service des gardes champêtres, arrêté par le Conseil provincial de la Flandre occid. en séance du 22 juillet 1887.

Commissaires de police. Traitement. — Par arrêté royal du 27 août 1887, le traitement des huit commissaires de police d'Anvers est augmenté conformément à la délibération du Conseil communal de cette ville du 29 décembre 1886.

Par arrêté royal du 10 septembre 1887, le traitement du commissaire de police de Blankenberghe, (Flandre occidentale) est augmenté conformément à la délibération du Conseil communal de cette localité en date du 15 décembre 1886.

Police. Decorations. — Par arrêtés royaux du 2 septembre 1887, la médaille civique de 1^{re} classe est décernée à M. Cœnen, (B.-J.), garde champêtre à Jodoigne-Souveraine et à M. Ovat, (A.-J.), garde-champêtre à Noduwez-Limbeau, (Brabant), en récompense des services qu'ils ont rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 12 septembre 1887, la médaille de 2^e classe est décernée à M. Van Gool, (J.-F.), ancien garde champêtre à Minderhout et à Meir, (Anvers), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Gendarmerie. Decorations. — Par arrêté royal du 12 septembre 1887, le maréchal-des-logis de gendarmerie François, Florent-Joseph, est nommé chevalier de l'ordre de Léopold.

Par arrêtés royaux du 12 septembre 1887, la décoration militaire créée par arrêté royal du 1^{er} septembre 1886 est décernée aux militaires du corps de la gendarmerie dénommés ci-après :

Merjai, Maximilien-Xavier. — Toussaint, Lambert. — Tensy, Guillaume-Joseph, brigadiers. — Charlier, Joseph. — Cousin, Constantin. — François, Eugène. — Godefroid, Edouard. — Housse, Nicolas. — Longrie, Victor. — Manin, Achille. — Ringlet, Firmin. — Stevenat, Joseph. — Apere, Pierre. — Collo, Jean. — Van Holzaet, Jean-Joseph. — Guelff, André. — Verstraeten, Jean. — De Vylder, Emile et Dheedene, Auguste, gendarmes.

Gendarmerie. Pensions. — Par arrêté royal du 20 août 1887, il est accordé à chacun des militaires ci-après désignés une pension annuelle et viagère de retraite sur l'Etat, savoir : Barbanzon, Jean-Nicolas-Edouard, 820 frs. — Marx, Jean-Pierre, 885 frs. — Graboilla, Gustave-Désiré, 849 frs. — Smekens, Constantin, 695 frs, tous quatre maréchaux-de-logis de gendarmerie. — Sandron, Henri-Joseph, 647 frs. — Tagerat, Ignace-Hubert-Joseph, 640 frs. — Wenmakers, Jean-Gérard-Hubert, 640 frs. — Henquin, Charles-Grégoire, 634 frs. — Delire, Jean-Baptiste, 634 frs. — Didier, François-Xavier, 607 frs. — François, Joseph, 601 frs. — De Mullewic, Pierre-Edmond, 594 frs. — Crèveœur, Clément-Joseph, 594 frs. — Gengoux, Pierre, 591 frs. — Van Hoye, Charles-Louis, 587 frs. — Piron, Jean-Baptiste, 581 frs et Delcoigne, Clovis-Joseph, 528 frs, tous gendarmes.

Par arrêté royal du 20 juin 1887, il est accordé une pension annuelle et viagère de deux mille vingt-six francs à M. Delville, Auguste-François, capitaine de gendarmerie.

8^me Année.

11^me Livraison.

Novembre 1887.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Compte-rendu officiel du Congrès des Commissaires et Officiers de police judiciaire du royaume.

A NOS LECTEURS.

A la demande d'un grand nombre d'abonnés nous reproduisons ci-après le compte-rendu officiel du Congrès des Commissaires et Officiers de police judiciaire du royaume : nos abonnés y verront une nouvelle preuve que nous n'hésitons pas à nous imposer des sacrifices quand il s'agit de leur être agréable.

Compte-rendu officiel du troisième Congrès.

La Fédération des Commissaires et Officiers de police judiciaire du Royaume a tenu son troisième Congrès les 2 et 3 octobre 1887, dans les salons de l'*Hôtel du Grand Café*, rue des Eperonniers, à Bruxelles.

Le Conseil d'Administration s'était réuni seul, la veille, aux fins de régler l'ordre du jour et d'assurer le succès de la réunion plénière du lendemain.

La première séance de la réunion plénière a eu lieu le lendemain lundi, à neuf heures du matin ; des places avaient été réservées à la presse.

Le Conseil d'Administration, composé de MM. VAN MIGHEM, commissaire de police en chef à Tournai, Président de la Fédération ; CLAESSENS, commissaire de police de Schaerbeek, Vice-Président ; HAUBEC, commissaire de police à Willebroeck, Secrétaire ;

DE PRETER, de Malines; DE MEYER, de Boom; COLÉN, de Hasselt; VANDEWAETER, de Bruges et UYTTERSROT, d'Anderlecht, tous membres du Conseil, siégeaient au bureau.

Toutes les villes et communes importantes du royaume étaient représentées à la réunion qui comptait une centaine de délégués. Beaucoup ont omis de donner leurs noms et ne pourront être mentionnés, ceux connus étaient : MM. VAN HEMELÉN, d'Uccle; GOORIX, de Forest; BOGAERTS, GALMART, ANDRIEUX, HENNEBERT et FIERENS, tous cinq adjoints de Schacrbéeck; MICHEL, commissaire de police de St-Josse-ten-Noode avec ses adjoints DHOOGHE, JACQUES, MOMMAERTS et STAELENS; FOLLEY, d'Anderlecht; WAU-TERS, de Laeken; COURTOIS, de Bruxelles; KORTEN, commissaire en chef de la ville de Mons avec ses adjoints DUBOIS et DUMORTIER; PHILIPPE, Théophile, LAMY et VINDEVOGEL, de Tournai; TILKENS, d'Ostende; SCHWARTS, de Blankenberg, VAN CROMBRUGGE, de Grammont; VANDERSMISSEN, de Lokeren; LOMBAERTS, de Leeuw-Saint-Pierre; HOUARDY, de Vilvorde; VANDEMOERE, d'Aerschot; VANDEVOORDE, de Lessines; MASSAUX, de Marchienne-au-Pont; DUMONT, d'Hornu; ADAM, de Chapelle-Herlaimont; BOGAERT, de Houdeng-Aimeries; POINBOEUF, de Courcelles, KIPS, de Fontaine-l'Evêque; HENRI, de Carnières; LEFEBVRE, de Braine-l'Alleud; DEBLIER, de Namur; BAILLEUX, d'ARLON; CLÉRIN, de Herve; LÉONARD, de Grivegnée, DERBEAUDRINGHIEN, de Herstal.

On remarquait également dans l'assemblée MM. LOUVET, de Mons et VANDEVOORDE, d'Alost, tous deux commissaires de police en chef retraités, ainsi que M. GUILHEN, commissaire de police de Vieux-Condé (France).

Le programme du Congrès était le suivant :

1. *Renouvellement du Conseil d'administration de la Fédération pour la période triennale 1888-1890.*
2. *Proposition de soumettre les statuts de l'Association à l'approbation du Gouvernement.*
3. *Réception par Monsieur le Ministre de l'Intérieur de la Fédération des Commissaires et Commissaires adjoints de police.*
4. *Désignation des délégués provinciaux chargés d'instituer les sections provinciales de la Fédération.*

5. *Application de l'art. 16 § 2 et de l'article 23 des statuts. Décision à prendre.*

6. *Examen et étude des modifications apportées par le nouveau Code rural aux fonctions, attributions, pouvoirs et discipline des gardes champêtres, surtout au point de vue de leurs rapports de service avec les Bourgmestres, Commissaires de police, Officiers et Sous-Officiers de gendarmerie.*

7. *Admission des gardes champêtres dans la Fédération. Discussion et vote sur cette proposition.*

8. *Etude de l'organisation de la police judiciaire et des modifications qu'il serait désirable de voir apporter à l'institution actuelle.*

Fixation du prochain Congrès, etc., etc.

La séance est déclarée ouverte à 9 ¹/₂ du matin.

Le Président, avant d'aborder l'ordre du jour, croit devoir informer l'assemblée que beaucoup de Fédérés étant dans l'obligation de rentrer le soir chez eux, il conviendra d'accélérer la discussion de manière à épuiser l'ordre du jour et, à cette fin, de reprendre la séance immédiatement après la réception ministérielle.

Il fait ensuite connaître que MM. Mignon et Taelmans, de Liège, retenus par une instruction judiciaire, Vanderstraelen, de Deynze, Raiponce, de Dour, Bila, d'Anderlues et Omer, de Montigny-sur-Sambre, ne pouvant se déplacer à cause des fêtes communales et M. Jacob, de Louvain, pour cause de maladie ne peuvent assister au Congrès. Il en est de même de MM. Valcke, de Courtrai, Delalou, de Saint-Hubert et Jacobs, d'Anvers, ces deux derniers, membres du Conseil d'administration de la Fédération.

Il informe également l'assemblée que M. Jacobs, officier de gendarmerie récemment promu et placé à Anvers, désire ne plus voir renouveler son mandat de membre du Conseil d'administration, ses nombreuses occupations actuelles ne lui permettant plus de s'occuper d'affaires étrangères à son service.

Le Président exprime au nom du Conseil tous les regrets qu'il éprouve pour cette décision devant laquelle il convient pourtant de s'incliner; il rend hommage au zèle et au dévouement du confrère Jacobs qui, depuis la création de la caisse de prévoyance a toujours été chargé du contrôle de la comptabilité de l'Association.

Abordant le 1^{er} objet de l'ordre du jour il engage l'assemblée à remettre le vote, pour que l'on ait le temps de se consulter sur le choix du Conseil d'administration pour la prochaine période triennale.

Il passe en conséquence au deuxième objet à l'ordre du jour et donne lecture de la proposition écrite faite le 29 avril dernier par l'honorable Secrétaire, par laquelle il propose de solliciter auprès du Gouvernement la reconnaissance officielle de l'Association et lui accorde la parole pour développer cette proposition.

M. HAUBEC. — En demandant, par ma lettre du mois d'avril dernier, dont l'honorable président vient de donner lecture, la reconnaissance légale de notre société, je n'avais guère songé aux difficultés d'application que souleverait semblable proposition. En effet, tels que sont rédigés certains articles de nos statuts, nous ne pourrions obtenir cette reconnaissance qu'en remaniant ceux-ci dans les conditions exigées par les lois de 1851 et 1874. Or, remanier notre règlement, compléter et modifier plusieurs articles en ses parties est une tâche dont, je crois, nous ne verrions point l'issue; qui ne se souvient de la modification apportée à nos statuts en 1884 et plus encore les difficultés sans nombre que nous avons rencontrées? Ces considérations, Messieurs, et l'appréciation de notre honorable président, m'engagent donc à retirer ma proposition qui devient du reste irrégulière étant donné les termes de l'art. 27 des statuts ainsi conçus : « Aucun projet de modification à apporter aux présents statuts ne sera inscrit à l'ordre du jour, s'il n'est présenté par 20 membres au moins, etc. »

Cependant, Messieurs, tout en abandonnant la proposition de reconnaissance légale, je n'ai point abandonné l'idée de faire tout ce qui est en mon pouvoir pour favoriser les intérêts de notre association.

Voyons tout d'abord ce que nous dit l'art. 13 de nos statuts : « Les ressources de la caisse de prévoyance se composent de cotisations et de subsides accordés par l'Etat, la province, etc. »

Eh bien, puisque une reconnaissance légale offre trop de difficultés, luttons comme société non reconnue aux concours triennaux et attirons ainsi l'attention du Gouvernement qui, voyant la bonne gestion, la prospérité et l'organisation simple mais régulière et juste dont nous faisons preuve, aura à cœur, j'en ai l'intime conviction, d'encourager pareille association, semblable mutualité.

Que faut-il faire pour obtenir ces subsides qui enrichissent ou plutôt procurent à bien des sociétés ce bien-être, cette satisfaction, cette marque d'encouragement tout au moins? Rien de plus simple : conformément aux prescrits de la loi de 1851, nous enverrons chaque année, fin décembre, à l'administration communale de Bruxelles, — notre Société ne redoutant point la publicité, je suppose — un extrait du compte-courant et exposerons notre gestion, — nouvelle garantie, Messieurs, et pour les membres et pour le Conseil d'administration. — L'état qu'il s'agira de remplir en ce qui nous concerne somme toute ne demande guère plus d'une heure de besogne.

Si après divers essais nous voyons nos efforts enrayés, stérilisés, eh bien, nous cesserons de participer aux concours. Quant à moi, Messieurs, j'estime que c'est le moyen réel qu'il nous faut employer si nous voulons obtenir quelque chose, pécuniairement parlant. En conséquence, je propose d'adresser à partir de décembre prochain et ce pendant trois ans, au moins, au Conseil communal de Bruxelles, un relevé statistique de la situation de notre société. — J'ai dit.

Plusieurs interpellations se produisent sur le point de savoir pour quel motif un extrait annuel du compte doit être adressé à l'Administration communale de Bruxelles plutôt qu'à tout autre administration communale.

Le Président répond que l'Association ayant son siège social à Bruxelles, c'est à l'Administration communale de la capitale que la loi prescrit d'adresser l'extrait prévu. Reprenant une phrase du discours de l'honorable Secrétaire, le Président ajoute que la Fédération, loin de redouter la publicité, est peut-être une des associations non reconnues qui donne le plus de publicité à la gestion sociale. Chaque année, le Conseil fait imprimer et distribuer un compte-rendu détaillé de ses opérations, non seulement aux sociétaires, mais aux diverses autorités et à la presse. En ce qui le concerne il se rallie entièrement à la proposition du confrère Haubec; il ajoute que la Fédération, abstraction faite de toute autre considération, ne lui semble avoir aucun intérêt à faire reconnaître ses statuts, il sera, dit-il, hostile à la proposition parce que semblable démarche nécessiterait une nouvelle modification des statuts et qu'elle lierait la société dans des limites trop restreintes.

Au point de vue des subsides que le Gouvernement accorde aux sociétés mutuelles, il n'existe également aucun intérêt sérieux. Au dernier concours triennal de 1884-86, auquel ont pris part 87 sociétés de secours mutuels, le Gouvernement a décerné des primes à 58 sociétés reconnues et à 29 sociétés non reconnues; rien n'empêche donc, ajoute-t-il, que la caisse de prévoyance des Commissaires et Officiers de police participe au prochain concours dans l'état actuel.

Conformément à la proposition du Secrétaire, il propose donc de rejeter la proposition de reconnaissance et de décider simplement que le Secrétaire transmettra chaque année à l'Administration communale l'extrait de compte prescrit par la loi.

Cette proposition est admise à l'unanimité.

Le Président expose à l'assemblée qu'en présence de l'heure avancée il convient de suspendre la séance pour que la députation qui doit être reçue par Monsieur le Ministre se présente en temps utile. Il indique les points suivants qui vont être exposés à Monsieur le Ministre comme étant les desiderata du personnel de la police :

1° Création d'une caisse de pension, ou affiliation à une caisse de retraite de l'Etat des Commissaires de police et des Officiers de police judiciaire.

2° Fixation d'un minimum de traitement lors des nominations des Commissaires et Commissaires-adjoints de police, ainsi que cela se fait pour d'autres fonctionnaires communaux : par le Gouvernement pour les Commissaires de police et par les Gouverneurs pour les Commissaires-adjoints.

3° Intervention de Monsieur le Ministre en faveur des Commissaires de police

qui remplissent les fonctions d'officier du Ministère public près les tribunaux de police, pour leur faire obtenir le paiement régulier des menues dépenses des tribunaux, frais qui incombent à la province en vertu de l'article 69 de la loi provinciale et dont on n'obtient que fort difficilement le remboursement.

Tels sont, dit le Président, les desiderata que le Conseil vous propose d'exposer et de développer pendant la réception ministérielle.

Cette proposition est adoptée.

Avant de suspendre la séance, le Président prend à nouveau la parole pour une communication étrangère à l'ordre du jour, il s'exprime comme suit : « Messieurs, avant de nous rendre à l'audience ministérielle, j'ai à vous faire au nom du Conseil une communication que nous espérons voir favorablement et même chaleureusement accueillie.

» Voulant donner la preuve irréfutable du respect de la Fédération pour l'autorité communale et écarter ainsi dans l'avenir toute appréciation erronée de ses actes, le Conseil a cru qu'il serait fort désirable d'avoir un magistrat communal comme Président d'honneur. Nous avons nécessairement pensé au chef de l'administration communale de la capitale où nous avons notre siège social. Avant de faire une démarche officielle, nous avons fait pressentir les intentions de l'honorable bourgmestre de Bruxelles et nous avons le vif plaisir de vous annoncer que Monsieur Buls, bourgmestre de la ville de Bruxelles semble disposé à accepter la Présidence d'honneur de notre Fédération. Si vous partagez notre manière de voir, (interruption par une vive et bruyante acclamation), à l'issue de la réception ministérielle, M. Bourgeois, notre Vice-Président et moi, nous rendrons chez l'honorable bourgmestre pour solliciter son acceptation. » (De toutes parts : Oui! Oui! suivis de bruyants applaudissements).

Une députation de 33 Fédérés se rend au Ministère de l'Intérieur vers dix heures et demie. Introduite dans le cabinet de M. Somerhausen, directeur général au Ministère, la députation apprend que M. le Ministre ayant dû s'absenter a chargé M. Somerhausen de la réception de la Fédération.

M. van Mighem, président de la Fédération, expose les desiderata du personnel de la police; il expose les raisons qui militent en faveur de l'intervention du gouvernement.

En ce qui concerne la pension réclamée depuis fort longtemps, il fait ressortir la situation faite aux Commissaires et Commissaires-adjoints de police des communes rurales qui ne jouissent d'aucune pension et sont, pour peu que les administrations le permettent, obligés d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'extrême vieillesse, alors que les forces physiques leur font complètement défaut et qu'ils ont à leur actif toute une carrière de services rendus à la chose publique. Il cite

notamment le cas d'un vieillard de 82 ans, qui se voit encore obligé de faire le service de la police, pour ne pas être réduit à la misère.

Quant au minimum de traitement à fixer par l'autorité supérieure, la députation réclame cette intervention pour empêcher dans l'avenir la nomination de Commissaires de police et d'adjoints à qui certaines communes allouent des traitements dérisoires et hors de tous rapports avec les fonctions. Le Gouvernement et la Province étant appelés à ratifier le choix des communes, il semble que le Gouvernement et l'autorité provinciale ont le droit de fixer un minimum de traitement dans l'arrêt de nomination. Il n'y a là rien qui soit de nature à porter atteinte à l'autonomie communale que tous les fonctionnaires de la police respectent.

Quant aux menues dépenses des tribunaux de simple police qui sont, en vertu de l'article 69 de la loi provinciale à charge de la Province, la plupart des Commissaires, officiers du Ministère public, ne parviennent pas à en obtenir le paiement; beaucoup d'entre eux doivent prélever sur leur modestes ressources de quoi payer les dépenses du tribunal, d'autres, forts de leur droit, ont les fournitures de plusieurs années en souffrance et sont à la veille d'être poursuivis judiciairement. Ici encore l'intervention officielle de Monsieur le Ministre paraît indispensable non seulement pour protéger les intérêts des magistrats, mais pour sauvegarder le prestige des fonctionnaires en cause et assurer la marche régulière de cette partie importante du service judiciaire.

Le Président espère que Monsieur le Directeur général daignera être leur interprète auprès de Monsieur le Ministre, qui a bien voulu accorder pour le 15 octobre une audience particulière au Président et au Vice-Président de la Fédération, à l'effet de permettre à ceux-ci de fournir les renseignements complémentaires qui sembleraient utiles à Monsieur le Ministre et d'apprendre en même temps la suite donnée à leurs respectueuses réclamations.

Monsieur le Directeur général a affirmé aux membres de la délégation qu'en ce qui concerne la question de la caisse de retraite en faveur des fonctionnaires de la police, il était autorisé à donner l'assurance que la question était actuellement soumise à un savant qui s'occupait activement de son étude et que tout faisait espérer qu'une solution prochaine donnant toute satisfaction aux Commissaires et Officiers de police, serait obtenue.

L'honorable Directeur général fait ressortir les difficultés que présente cette question des pensions, ce qui est une des causes principales de la non réalisation de la chose, mais en présence de l'intérêt tout particulier que porte Monsieur le Ministre aux fonctionnaires de la police, il peut leur donner l'assurance de toute la bienveillante sollicitude du Gouvernement.

Quant au deuxième point exposé et qui se rapporte à la fixation d'un minimum

de traitement lors des nominations, l'honorable Directeur général qui n'avait pas été informé que cette réclamation serait formulée n'a pas pu l'examiner de manière à donner une réponse aussi catégorique qu'il le voudrait; il aura soin d'examiner attentivement la chose, qui, à première vue, paraît pourtant offrir de sérieuses difficultés.

Il craint que la fixation d'un minimum de traitement par l'autorité supérieure, imposé aux administrations communales, ne soit de nature à porter atteinte aux immunités communales; s'il en était ainsi, il ne croit pas que le Gouvernement pourrait donner suite favorable à ce desideratum.

Dans tous les cas, ici encore il donne l'assurance que la question sera examinée avec la plus grande bienveillance.

En ce qui concerne le troisième point soumis par la Députation, la réclamation lui paraît fondée. Il ne lui semble pas juste de voir imposer aux Commissaires de police des dépenses qui incombent à d'autres services publics. Il a la conviction que Monsieur le Ministre de l'Intérieur partagera sa manière de voir et exprime l'espoir que des mesures seront prises pour donner toute satisfaction aux intéressés.

L'honorable Directeur général termine en donnant à la députation l'assurance qu'il examinera avec beaucoup de soin les questions soumises, de manière à faire à Monsieur le Ministre un exposé complet de la situation. Vous pouvez, Messieurs, ajoute-t-il, compter sur toute ma sollicitude, de même que vous pouvez être assurés de la bienveillance et du vif intérêt que vous porte Monsieur le Ministre de l'Intérieur. Je vous serre à tous la main en serrant celle de votre Président.

Le Président de la Fédération exprime au nom de la députation sa vive reconnaissance pour l'accueil bienveillant et particulièrement sympathique qu'elle a reçu de l'honorable Directeur général: connaissant, dit-il, la profonde sollicitude de M. Somerhausen pour les fonctionnaires en général, il a la complète certitude que les respectueuses réclamations des Commissaires de police seront examinées avec la plus grande bienveillance et qu'il ne dépendra ni de Monsieur le Directeur général, ni de M. le Ministre, d'obtenir enfin une solution complètement favorable à leur désirs.

La députation se retira ensuite, enchantée de l'accueil bienveillant qu'elle a reçu et le Congrès reprend ses travaux à onze heures et demie.

Le Président propose de reprendre le premier article de l'ordre du jour, qui porte le renouvellement de la Commission pour la période triennale 1888-1890, et demande de procéder au vote.

Sur proposition des confrères Van Crombrugge, de Grammont et Bogaert, de Houdeng-Aimeries, l'assemblée renouvelle par acclamation et à l'unanimité les

pouvoirs du Conseil d'administration sortant et nommé en remplacement de M. Jacobs, M. Derbeaudringhien, commissaire de police à Herstal, membre du Conseil d'administration.

M. van Mighem présente ses sincères remerciements à l'assemblée, il déclare, au nom de ses collègues du Conseil, accepter l'honneur qui leur échoit à nouveau et affirme que la Fédération peut compter sur l'entier dévouement de son Conseil d'administration, qui fera tous ses efforts pour justifier la confiance de l'Association.

M. Derbeaudringhien demande la parole : Il exprime toute sa reconnaissance pour le témoignage de sympathie et de confiance que lui donne la Fédération et dit également que l'Association peut compter sur lui. (*Vifs et chaleureux applaudissements*).

Passant ensuite au quatrième objet de l'ordre du jour, le Président expose les motifs qui ont engagé le Conseil à soumettre cet objet aux délibérations de l'assemblée dans les termes suivants :

« Lors de la dernière réunion du Conseil d'administration, j'avais reçu mission de désigner dans chaque province des délégués chargés d'organiser des sections provinciales ayant en quelque sorte leur existence propre, leur Conseil d'administration, dont les membres feraient de droit partie du Comité de la Fédération centrale des Commissaires et Officiers de police du royaume. J'ai naturellement été amené à examiner attentivement la situation de la Fédération pour être à même de faire un choix judicieux. Cet examen, tout en me donnant la vive satisfaction de constater que la Fédération centrale des Commissaires et Officiers de police du royaume avait des affiliés dans toutes les provinces de la Belgique, m'a fait constater une exception regrettable concernant la ville d'Anvers où nous n'avons aucun affilié. Cela est d'autant plus fâcheux que la ville d'Anvers compte un personnel nombreux composé de Commissaires et d'Officiers de police instruits et expérimentés dont la présence parmi nous serait certainement avantageuse sous le rapport des connaissances professionnelles dont ils pourraient nous faire part. Tous les grands centres de la Belgique, la capitale elle-même s'est ralliée à nous, chacun a eu à cœur d'apporter à la masse l'appoint de son expérience, de manière à travailler en commun au perfectionnement intellectuel du personnel de la police et je ne vous cache pas que l'absence des collègues d'Anvers a lieu de me surprendre d'autant plus qu'ils sont les plus rapprochés de notre siège social. La modique cotisation annuelle de trois francs n'est évidemment pour rien dans leur décision que j'espère encore voir se modifier prochainement. Je serai, pour ma part, heureux de le constater et dans l'intérêt général, plus satisfait encore de voir nos honorables collègues d'Anvers se joindre à nous. »

Ceci dit, j'arrive au fait : notre Fédération compte 155 adhérents composés de Commissaires et Commissaires adjoints de police.

Il y a en Belgique actuellement en fonctions 226 commissaires de police et 276 adjoints, ce qui donne un total de 502 fonctionnaires de la police communale. Il reste donc à l'heure qu'il est 130 Commissaires de police et 218 Commissaires adjoints non affiliés à notre Fédération.

Vous voyez, Messieurs, que nous ne constituons pas la majorité à l'heure actuelle. A quoi faut-il attribuer cette situation ?

Quant à moi je l'attribue à diverses causes qui sont : 1° l'éloignement de certaines communes ; 2° l'âge avancé de beaucoup de titulaires des fonctions de police ; 3° l'insouciance de certains autres fonctionnaires et enfin 4° à cette circonstance essentielle : c'est que les affiliés actuels n'ont pas fait valoir le but de notre association et n'ont pas engagé leurs collègues à se joindre à nous.

C'est surtout cette dernière considération qui a engagé votre Conseil à préconiser des associations provinciales, telles qu'il en existe pour les Secrétaires communaux à qui ces sections provinciales ont rendu tant de services.

Vous comprendrez facilement, Messieurs, qu'en présence de la situation que je viens de vous exposer, j'ai hésité à assumer personnellement la responsabilité de la désignation des délégués provinciaux, préférant vous laisser le choix ou tout au moins désirant les soumettre à votre appréciation. Aujourd'hui que nous sommes réunis et que les délégués que j'ai en vue sont présents et pourront présenter leurs objections, je vais vous soumettre mes propositions.

Les délégués provinciaux auront pour mission deux buts : le premier, de chercher à rallier à la Fédération tous les Commissaires et Commissaires adjoints de leur province et de constituer une section distincte ayant son Conseil d'administration, ses réunions et dont les membres du Conseil assisteraient chaque année obligatoirement à la réunion du Conseil d'administration de la Fédération centrale que j'ai l'honneur de présider.

Le second but, à l'instar de ce qu'ont fait nos honorables collègues de Liège, est de créer dans chaque province une Fédération composée de tous les Officiers de police judiciaire, y compris les gardes champêtres, ayant le même but que la Fédération centrale ; ici encore chaque Fédération aurait son Conseil d'administration qui serait délégué près de la Fédération centrale aux réunions plénières et aux réunions annuelles.

Dans la première hypothèse, tous les membres de la section provinciale paieraient la cotisation annuelle de trois francs entre les mains du secrétaire de la Fédération centrale, qui aurait à bonifier sur l'avoir social les dépenses de correspondance du comité provincial.

Dans la seconde hypothèse, c'est-à-dire la création d'une Fédération provinciale composée de Commissaires de police et de tous les Officiers de police judi-

ciaire, cette Fédération aurait son organisation propre, ses ressources, et n'interviendrait dans les dépenses de la Fédération centrale que par la cotisation annuelle de 3 francs due par les membres de son Conseil d'administration, appelé à faire partie du comité central, sous réserve expresse qu'il soit composé de Commissaires et de commissaires adjoints de police.

Les deux hypothèses me semblent pratiques et fort désirables : je suis toutefois personnellement partisan de la deuxième hypothèse.

Ceci dit, j'en arrive à la désignation des délégués provinciaux.

En ce qui concerne le Brabant, je crois la désignation inutile, la province nous est acquise et prochainement nous pouvons espérer voir tout le personnel affilié à la Fédération.

Si les gardes champêtres avaient l'intention de créer une Fédération provinciale, quelques délégués de la Fédération centrale se mettront à leur disposition, comme cela s'est fait dans la province de Liège.

J'ai l'honneur de vous proposer comme délégués provinciaux : Pour la province d'*Anvers*, M. De Meyer, de Boom, déjà membre de notre Conseil d'administration.

Pour la *Flandre Occidentale*, M. Van de Waeter, de Bruges, également membre de notre Conseil d'administration.

Pour la *Flandre Orientale*, M. Vandersmissen, de Lokeren.

Pour la province de *Hainaut*, M. Korten, de Mons.

Pour la province de *Limbourg*, M. Colen, également déjà membre du Conseil d'administration.

Pour le *Luxembourg*, M. Bailleui, d'Arlon et M. Delalou, de Saint-Hubert, également membre du Conseil d'administration de notre Fédération.

Pour la province de *Liège*, M. Derbeaudringhien, de Herstal, également membre de notre Conseil d'administration.

Enfin pour la province de *Namur*, M. Deblier, de Namur.

Il va sans dire que nous ferons parvenir à bref délai à ces confrères les renseignements utiles pour leur permettre de travailler à la prospérité de notre Association.

Dans ces conditions j'espère que tous accepteront la mission qui leur est désignée par le Conseil.

Aucune observation ne se produit, les Fédérés désignés déclarent accepter et promettent de joindre leurs efforts à ceux du Conseil d'administration de la Fédération centrale.

Le Président reprend la parole et continue : Il y a peut-être une autre considération qui a motivé l'abstention des nombreux adjoints non encore affiliés à la

Fédération, c'est la cotisation annuelle de trois francs qu'il faut payer comme membre actif; il m'est revenu de divers côtés, que des adjoints trouvaient la cotisation trop forte. Le Conseil a examiné la question et, tout en étant hostile à toute réduction, en considération des principes de fraternité qu'il faut appliquer, il m'a autorisé à vous soumettre une proposition.

Je vous disais il y a un instant qu'il y avait encore actuellement 130 Commissaires et 218 adjoints non ralliés, ce qui représente un chiffre de 348 non adhérents; il est évident que si comme on me l'a insinué, la cotisation annuelle de trois francs est pour quelque chose dans la non affiliation de ces 348 confrères, en diminuant la rétribution à payer, en la portant au minimum possible, tous se rallieront. Cette adhésion unanime compensera amplement la perte que nous subirions par la réduction et nous permettrait de faire face aux dépenses occasionnées par les impressions, organisations de congrès, etc.

Or, Messieurs, votre Conseil voulant donner la preuve des sentiments de bonne confraternité qui l'animent m'a autorisé de soumettre à votre appréciation la proposition suivante : « *A titre précaire et d'essai, la cotisation à payer annuellement par les membres de la Fédération est réduite, pour l'exercice prochain à un franc.* »

Si à la fin de l'exercice la grande majorité des fonctionnaires de la police s'est ralliée à la Fédération, la mesure deviendra définitive; dans le cas contraire, la cotisation annuelle de 3 francs prévue par les statuts deviendra à nouveau exigible à partir de l'exercice 1889.

Cette proposition soulève une vive discussion dans l'assemblée, qui se montre hostile à toute diminution : des membres proposent même de majorer la cotisation; passant au vote, la proposition du Conseil est rejetée et l'assemblée décide à l'unanimité le maintien de la cotisation annuelle de trois francs.

Le Président donne ensuite et comme conséquence de la proposition de création de sections provinciales de la Fédération, lecture d'une lettre transmise par le Conseil d'administration de la Fédération provinciale des fonctionnaires de police des communes rurales de la province de Liège ainsi conçue :

« Herstal, le 14 septembre 1887.

» A Messieurs les Président et Membres du Conseil d'Administration de la Fédération des Commissaires et Officiers de police judiciaire du royaume.

» Messieurs,

» Je suis heureux de porter à votre connaissance que depuis le 1^{er} Août dernier, il s'est formé dans la province de Liège l'association dénommée en marge de la présente lettre. Cette Fédération comprend tous les fonctionnaires et employés investis d'un mandat de police judiciaire ou communale et jouissant d'un traite-

ment payé par la commune. Son but principal est d'obtenir pour tous les policiers, quelque soit leur grade, la création d'une caisse spéciale de pension subsidiée comme celle des Secrétaires communaux par l'Etat, la Province, la Commune et les retenues sur les traitements des participants, ou bien l'affiliation à une caisse quelconque de l'Etat. Des pétitions dans ce sens ont été envoyées à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, par le Comité provincial de la Fédération liégeoise qui compte aujourd'hui 250 membres parmi lesquels se trouvent plusieurs confrères de la Fédération des Commissaires du Royaume.

» Lors de nos premières réunions, des membres avaient exprimé le désir de solliciter une audience à Monsieur le Ministre. Sur la proposition du Comité, cette question a été ajournée.

» En ma qualité de Secrétaire de la Fédération liégeoise, je me suis demandé s'il n'y aurait pas lieu de faire représenter cette Association avec la Fédération du Royaume chez Monsieur le Ministre et de lui exposer de vive voix les désirs exprimés dans notre pétition et qui sont définis comme suit :

» 1° Qu'il plaise à Monsieur le Ministre de déposer dans la prochaine session législative un projet de loi établissant une caisse de pension en faveur des fonctionnaires de police des communes rurales de tout le Royaume et que cette caisse de prévoyance soit alimentée comme celle des Secrétaires communaux, par des subsides de l'Etat, de la Province, des Communes et par des retenues sur les traitements ;

» 2° Qu'un article de cette loi prévoit une augmentation du taux des pensions dans l'avenir, proportionnellement à la prospérité du fonds de réserve ;

» 3° Que si des difficultés peu probables ne permettaient pas la création d'une caisse spéciale de pension pour les fonctionnaires de police, que vous daigniez proposer aux Chambres notre affiliation à la caisse de prévoyance des Secrétaires communaux, en réservant les droits acquis par une révision des statuts permettant d'augmenter le taux annuel des pensions ou par l'établissement dans la même caisse de prévoyance de deux sections ayant chacune leurs ressources et leurs dépenses distinctes.

» Comme vous pouvez vous en rendre compte, Messieurs, la Fédération liégeoise a le ferme désir d'obtenir l'institution d'une caisse de pension alimentée par le plus grand nombre possible d'adhérents. Elle est en communauté d'idées avec la Fédération du Royaume sur les questions principales qui concernent le bien-être de notre Corporation. Elle estime que l'obtention d'une loi sera plus facilement donnée pour un grand nombre de participants que pour une seule catégorie, elle croit ne pas se tromper en disant que les agents de police exposent leur vie comme les Commissaires et les gardes champêtres et que tous, rendent des services à l'Etat et à la Province.

» Si vous croyez, Messieurs, pouvoir accepter ma proposition, je ne doute pas que l'Association provinciale de Liège, ne délègue deux ou trois membres pour assister à l'audience de Monsieur le Ministre.

» Recevez, Messieurs, l'assurance de ma parfaite considération.

» A. J. DERBEAUDRINGHIEN,

» Commissaire de police à Herstal. »

Le Président ajoute : La lettre dont je viens de vous donner lecture touche à toutes les questions qui intéressent notre Fédération, elle s'occupe de la question des pensions que nous revendiquons également, elle contient en quelque sorte une demande d'affiliation à notre Fédération, question sur laquelle nous aurons à statuer tantôt. Il s'agit tout particulièrement de l'admission des Gardes champêtres dans la Fédération.

Comme nous avons encore quelques instants avant la reprise de la séance plénière qui doit s'ouvrir à une heure et pour laquelle nous avons convié la presse de la capitale, il convient peut-être d'intervertir l'ordre tout en laissant le vote en suspend jusqu'après l'examen des attributions des gardes champêtres.

Je suis, en ce qui me concerne, fort sympathique aux Gardes champêtres, qui sont, à raison de leurs attributions, des Officiers de police judiciaire et je me demande même si au vœu de nos statuts nous pourrions les exclure systématiquement de notre Association.

La Fédération provinciale de la province de Liège a toutes nos sympathies, mais il ne semble pas pratique de reconnaître cette Association avant d'avoir statué par un vote régulier sur la question de l'admission des gardes champêtres.

Le but de la Fédération centrale est le même que celui de la jeune Fédération liégeoise ; dans nos démarches au Ministère, par la demande même que nous avons faite en sollicitant la création d'une caisse de retraite en faveur des Commissaires et Officiers de police judiciaire, nous englobons les Gardes-champêtres qui ont cette qualité à raison de leurs attributions rurales ; nos confrères liégeois étaient présents, ils ont pu constater par eux-mêmes combien mon affirmation est exacte.

M. Derbeaudringhien interrompt pour dire au Président qu'en présence des explications fournies et de la certitude acquise que la Fédération centrale secondera les efforts que la Fédération provinciale fait pour obtenir une caisse de retraite, il peut considérer sa lettre comme non avenue, il a tous ses apaisements sur les questions qu'elle soulevait.

La parole est ensuite accordée à M. Claessens sur la question : Caisse de retraite. L'honorable Vice-Président s'exprime comme suit :

« Messieurs,

» La création d'une caisse de pension pour les Commissaires et Officiers de police judiciaire présente incontestablement certaines difficultés, mais ces difficultés, qu'on s'est plu parfois à considérablement exagérer, sont loin d'être insurmontables.

» Nous devrions pouvoir présenter le plus tôt possible au Gouvernement un projet d'organisation.

» Il a longtemps été question d'affiliation à l'une ou l'autre caisse déjà établie et notamment à la caisse des Secrétaires communaux. Or il ne faut pas se faire d'illusion : l'affiliation à la caisse de pension de ces fonctionnaires ne me paraît pas avoir la moindre chance de succès. D'abord ils ne sont guère favorables à cette affiliation et en admettant même leur complète adhésion, cette affiliation présenterait dans l'application des difficultés bien plus grandes que celle de la création d'une caisse de pension pour nous.

» Sans aborder l'examen des conditions d'établissement de cette caisse, nous pouvons cependant admettre que le montant des retenues à opérer sur nos traitements peut également être porté annuellement à 3 % et nous pourrions espérer que l'Etat, auquel nous rendons des services continuels, incontestables, voudra bien intervenir pour le même taux en notre faveur.

» Comme vous le savez, Messieurs, les ressources ordinaires de la caisse des Secrétaires communaux consistent en une retenue annuelle de 3 % sur les traitements des participants, en un subside annuel des communes de 3 % des traitements alloués, d'un subside annuel de l'Etat égal à 2 % de la somme totale des traitements des participants et d'un subside des provinces de 1 % des traitements de leurs secrétaires, enfin de la retenue du premier mois de traitement de tout participant nouvellement nommé ainsi que du premier mois de toute augmentation de traitement.

» C'est avec de pareilles ressources que la caisse de pension de ces fonctionnaires possède aujourd'hui, après 26 ans d'existence, un avoir dépassant quatre millions et c'est à juste titre qu'ils sollicitent de l'autorité supérieure une augmentation de pension.

» Nous avons tout lieu d'espérer que le Gouvernement examinera avec bienveillance le projet que nous nous proposons de lui soumettre et qui comprendra une base de pension plus élevée que celle des Secrétaires communaux. Cette question de pension fera l'objet d'une étude spéciale ; il serait à souhaiter que quelques-uns de nos confrères voulussent bien se joindre à nous pour hâter ce travail difficile, afin de nous permettre de le présenter, pendant cette session, à l'examen bienveillant de nos Chambres. »

Le Président expose ensuite qu'au point de vue de la réalisation d'une caisse de retraite dont le confrère Claessens vient de parler, l'admission des Gardes champêtres dans les Associations provinciales lui paraît fort désirable. Il rappelle qu'il n'y a en Belgique qu'un nombre fort restreint de Commissaires et de Commissaires adjoints, environ 500, dont il convient, sous le rapport de la revendication d'une caisse de retraite, de défalquer le personnel des villes de Bruxelles, Gand, Anvers, Liège, Verviers, Mons, Tournai et quelques autres communes, qui ont créé des caisses et retraite en faveur de leurs fonctionnaires et employés, qui refuseront probablement de se rallier à une caisse de l'Etat, ce qui aura comme conséquence que le nombre des participants à une caisse de retraite sera insuffisant pour en permettre la création; dans ces conditions, l'affiliation à une caisse existant ne serait certainement pas admise, ni par le Gouvernement ni par les Secrétaires communaux dont elle léserait les intérêts; que, si la Fédération veut arriver à obtenir la création d'une caisse de retraite, elle doit justifier qu'elle produira des ressources suffisantes pour l'alimenter dans les mêmes conditions que les autres caisses créées en faveur de fonctionnaires de l'Etat, de la Province ou de la Commune.

Il y a, dit-il, plus de 2500 Gardes champêtres en Belgique, jouissant d'un traitement minimum qu'on peut évaluer à une moyenne de 7 à 800 francs. En créant des sections provinciales composées de tous les employés communaux, Officiers de police judiciaire, on arrivera à prouver la possibilité de la création d'une caisse de retraite indépendante, pouvant se suffire beaucoup mieux que celle des Secrétaires communaux qui ne jouit pas de semblables ressources, ce qui sera certainement de nature à faire obtenir une solution favorable aux instances faites depuis tant d'années.

A ce point de vue, des Associations provinciales semblables doivent se créer dans tout le pays et l'exemple de la province de Liège devrait être généralisé. Il croit toutefois devoir se permettre au sujet de la composition de cette dernière quelques réflexions, qui n'ont rien de personnel ni de blessant pour les personnes qu'elles visent, et qui n'ont qu'un but, celui de démontrer que les créateurs de cette association semblent avoir dépassé le but.

Les simples agents de police communaux sont des employés locaux pour la nomination desquels il n'intervient aucune autorité supérieure; ils sont exclusivement employés de la commune qui peut les nommer, les renvoyer quand elle veut, sans avoir à justifier les mesures prises par elle. Dans ces conditions il lui paraît évident que ni la Province, ni l'Etat n'interviendront pour leur créer une caisse de retraite. Cet élément aurait donc dû être écarté de la Fédération, qui a, peut-être à tort, cherché la quantité au lieu de la qualité. Il attire sur ce point toute l'attention des Conseils d'administration ou des hommes dévoués qui prendront l'initiative de la création des autres Fédérations provinciales.

Au point de vue de l'affiliation de notre Fédération, cela présente également un inconvénient, nos statuts sont formels, il n'est pas possible d'admettre quiconque n'est pas officier de police.

M. DERBEAUDRINGHIEN. — J'ai demandé à prendre la parole pour appuyer la proposition de l'admission des Gardes champêtres dans la Fédération du Royaume.

Délégué de la province de Liège, je suis chargé de vous exposer les motifs qui, indépendamment de la sympathie que nous inspirent les Gardes champêtres, ont décidé mes collègues à former avec eux une Association dans laquelle nous avons même admis les agents de police.

Depuis plus de 30 ans, Messieurs, les Commissaires de police demandent en vain qu'il leur soit accordé une pension.

Depuis sa fondation, la Fédération du Royaume a fait de nombreux et louables efforts dans le même but. Aucune suite n'a été donnée à ces réclamations ; je dirai même plus, c'est que l'étude d'un projet de loi, au lieu d'avancer paraît reculer ; car, comme vous l'a dit Monsieur le Directeur général ce matin, en 1876 le Gouvernement consultait les Administrations communales sur le point de savoir si elles consentiraient à intervenir pécuniairement dans la pension ; depuis lors, chaque année, à la formation du budget, des réclamations de la part de nos Représentants à la Chambre surgissent mais la chose reste toujours au même point sous prétexte de nombreuses difficultés d'organisation ou d'application. Il ne nous est jamais venu à l'idée de supposer un seul instant que l'autorité supérieure fût hostile à la réalisation de nos vœux et nous avons recherché les prétendus obstacles à l'exécution d'une mesure aussi facile que celle de l'octroi d'une pension.

L'Association provinciale de Liège croit que la difficulté est amenée par deux causes : la première, c'est que les Commissaires et adjoints de police ont travaillé seuls ; or, il faut bien se représenter que nous sommes pour toute la Belgique, 500 intéressés au plus, et que la création d'une caisse spéciale de pension pour 500 participants est une chose peu réalisable en présence des traitements dérisoires donnés à la grande majorité de nos collègues. Il faut donc, pour remédier à cet inconvénient, travailler avec un plus grand nombre, et quelle autre catégorie de fonctionnaires est plus assimilable à la nôtre que celles des Gardes champêtres qui sont également des Officiers de police judiciaire.

Tout en reconnaissant que les agents de police sont des employés essentiellement communaux, la section liégeoise les a également admis dans son association, d'abord par question d'humanité, puisqu'ils courent les mêmes dangers que nous, ensuite parce que ces employés sont appelés à devenir des Officiers de police après un certain nombre d'années de service et enfin parce que nous sommes convaincus que les communes interviendront pour eux dans la constitution des fonds alimentaires de la caisse de prévoyance comme elles le feront pour les Commissaires, les Adjoints et les Gardes champêtres.

L'Association provinciale de Liège espère qu'en présence de ces motifs, la Fédération du Royaume admettra le plus grand nombre possible d'affiliés, c'est-à-dire les Gardes champêtres et même les agents de police.

La conséquence immédiate de cette mesure sera d'augmenter considérablement le nombre des Fédérés, elle assurera la prospérité de la Fédération et lui permettra de réduire le chiffre de la cotisation annuelle qui, pour certains fonctionnaires de police mal rémunérés, paraît trop élevé.

La deuxième cause pour laquelle nous n'avons pas encore obtenu la création d'une caisse de retraite est, à notre avis, le corollaire de la première, c'est que, par le fait qu'on est peu nombreux, on a trop demandé l'affiliation à une caisse quelconque déjà existante. En faisant cette demande, on perd de vue que toutes les caisses de retraite ayant quelques années d'existence ont déjà un fonds de réserve plus ou moins considérable ; que ce fonds est en partie le produit des retenues opérées sur le traitement des participants et que l'affiliation de fonctionnaires jusqu'alors étrangers, paraît constituer pour ces derniers un bénéfice au détriment des intérêts des premiers participants. C'est d'ailleurs pour ce motif que les sections des Secrétaires communaux des arrondissements de Liège et de Verviers, appuyées par le *Bulletin des Secrétaires*, pétitionnent contre tout projet d'affiliation de nouveaux fonctionnaires à leur caisse de prévoyance. On ne doit pas se faire illusion, l'affiliation à une caisse déjà fondée et alimentée par des retenues sur les traitements sera combattue partout. C'est donc se créer des difficultés que de continuer des démarches en ce sens.

Mais, si d'un commun accord, la Fédération du Royaume, renforcée par les 2000 Gardes champêtres du pays et toutes les associations provinciales demandaient la création d'une caisse spéciale de retraite pour tous les Officiers de police judiciaire, nul doute que la chose ne pût être immédiatement réalisée et le Gouvernement n'aurait plus aucune raison de dire que cette mesure soulève des difficultés insurmontables.

La loi de 1861, créant une caisse de prévoyance pour les Secrétaires communaux, étudiée et modifiée comme l'a dit notre Vice-Président, nous servirait de précédent et serait d'une application bien facile, si l'autorité supérieure est fermement décidée à faire droit à nos justes revendications.

En terminant, Messieurs, je dois vous dire que ces idées, exposées en assemblée générale de la section provinciale liégeoise, qui compte actuellement 270 membres, ont été adoptées à l'unanimité et que tous les membres de la Fédération absents au Congrès, consultés sur ce point, notamment MM. Mignon, Bossicart, Taelmans, Pahaut, Laroche, etc., commissaires de Liège et des environs, approuvent cette manière de voir.

Différents membres prennent part à la discussion soulevée par la proposition d'admission des Gardes champêtres dans la Fédération.

Sur proposition du Président, la discussion et le vote sont remis après l'examen des attributions des Gardes champêtres.

Il soumet ensuite à l'assemblée le cinquième objet de l'ordre du jour qui vise les mesures à prendre pour la conservation de l'avoir social de la Fédération. Il rappelle que le coffre-fort mis gracieusement à la disposition de la société ne présentant pas les garanties indispensables l'article 16 n° 2 n'a pu être appliqué jusqu'à ce jour : il prie l'assemblée de prendre une décision sur le point de savoir si on maintiendra le *statu quo* ou si on décidera l'achat d'un coffre-fort. L'avoir social actuel ne lui paraît pas assez élevé pour justifier semblable dépense, il s'en rapporte toutefois complètement à l'assemblée et déclare se rallier d'avance à la décision des confrères.

L'assemblée décide de s'abstenir actuellement de la dépense résultant de l'achat d'un coffre-fort et charge le Président de la mission de continuer à sauvegarder l'avoir social à ses risques et périls, ce qu'il déclare accepter à titre provisoire, désirant être déchargé de cette responsabilité.

En ce qui concerne l'application de l'article 23 des statuts, pour laquelle il s'agit de questions de personne, le Conseil n'a pas tous ses apaisements et se réserve d'en saisir l'Assemblée à la plus prochaine réunion, s'il y a lieu.

Avant d'aborder l'ordre du jour de la 2^e séance le Président annonce à l'Assemblée que la démarche faite le matin près de l'honorable Bourgmestre de Bruxelles a réussi, M. Buls a accepté la Présidence d'honneur de la Fédération et viendra faire acte de présence au banquet clôturant les travaux. Cette acceptation, dit-il, fait le plus grand honneur à la Fédération, elle consacre en quelque sorte son existence et doit être pour tous un stimulant pour se dévouer plus encore au but de l'Association. (*Vives acclamations*).

*
* * *

Après quelques instants de repos le Congrès reprend ses travaux par l'examen de modifications apportées par le nouveau Code rural aux fonctions, attributions, pouvoirs et discipline des gardes champêtres. Le Président chargé de développer cette question, prononce le discours suivant :

Messieurs,

Lors de la dernière réunion annuelle du Conseil d'Administration de la Fédération, quelques confrères ont exprimé le désir de voir soumettre au Congrès l'examen des nouvelles attributions dévolues aux gardes champêtres par le Code rural du 7 Octobre 1886 et des modifications que ces attributions nouvelles

peuvent avoir apportées dans les relations de services qui existaient entre les Commissaires de police et les gardes champêtres.

C'est pour donner satisfaction à ce désir que nous avons cru devoir faire figurer cette question à l'ordre du jour.

Nos honorables confrères du Conseil m'ont invité à vous exposer mon avis personnel sur cette question.

Quoique fort peu compétent, je vais chercher à justifier cette confiance flatteuse en vous donnant mon opinion, basée sur un résumé de renseignements puisés dans la loi et dans les auteurs qui ont tout récemment commenté le Code rural.

Je n'ai pas la prétention de résoudre le problème, ni de vous tracer la ligne de conduite à suivre, ma causerie ne constituera qu'un exposé de mon interprétation personnelle. Mon seul désir et mon but sont d'engager mes confrères à me seconder dans cette tâche par une participation active dans la discussion de manière à élucider la situation par l'exposé de leur opinion, sur les points qui leur paraîtront douteux ou insuffisamment développés.

J'ai l'espoir de provoquer une controverse qui soit de nature à bien établir les rapports de service, les droits et les devoirs des Commissaires de police envers les gardes champêtres et à éviter à chacun de nous les tâtonnements toujours si regrettables et si préjudiciables à la marche régulière du service de la police.

Sous l'ancienne législation le garde champêtre avait des attributions plus restreintes, un pouvoir moins étendu et une responsabilité de beaucoup inférieure à celle actuelle.

Dès l'instant que le garde champêtre convenait à son bourgmestre tout était pour le mieux dans le meilleur des mondes possibles.

Dans les communes où existe un commissariat de police, le garde champêtre était généralement placé sous l'autorité du commissaire de police, chargé de sa surveillance, de la direction de son service et de sa discipline. C'était le commissaire de police qui lui prescrivait le service à faire et la surveillance à exercer. Le garde champêtre accompagnait le commissaire de police rural dans la plupart des enquêtes judiciaires, dans les tournées nocturnes pour le maintien de l'ordre et du repos public. Quoique sans titre ni droit, il intervenait pour une part sérieuse dans les services administratifs indispensables en temps de fêtes communales, de réjouissances publiques ; il était plutôt agent de police que garde champêtre et se trouvait généralement détourné de ses attributions rurales.

Dans les communes où il n'existe pas de commissaire de police, et c'est le plus grand nombre, les gardes champêtres étaient sous les ordres directs et la dépendance exclusive du bourgmestre dont ils étaient fréquemment, il faut bien le dire, les hommes à tout faire : on les utilisait comme commissionnaires du Conseil communal, afficheurs publics, porteurs de contraintes, gardes chasses et porteurs de carnassières à l'occasion. On les occupait à toutes espèces de besognes publi-

ques ou privées et la police rurale se faisait quand et comme elle pouvait, car leurs occupations multiples ne leur permettaient pas de se soucier des devoirs pour lesquels ils étaient commissionnés et rémunérés. Il y avait malheureusement fort peu d'exceptions à cette règle.

Dans les deux hypothèses les gardes champêtres se trouvaient absorbés par des occupations toutes autres que celles qui leur incombaient de par la loi. Aussi, la police rurale était-elle fort défectueuse et les gardes champêtres n'étaient dans la plupart des communes que des mercenaires parfaitement inutiles à l'intérêt rural.

Je pourrais à l'appui de ce que j'avance citer de nombreux faits, mais je devrais soulever des questions de personnes incompatibles avec la publicité de nos discussions, aussi me bornerai-je à vous citer un fait qui m'est en quelque sorte personnel, et qui ne peut froisser personne, car le fonctionnaire en question et les magistrats communaux auxquels il se rapporte, n'existent plus. Il n'en est pas moins exact que des faits semblables existaient tout récemment dans d'autres localités.

Au début de ma carrière, vous voyez Messieurs que je remonte assez loin pour éviter tout froissement, je fus chargé du service de la police dans une commune rurale où il y avait en tout et pour toute police un garde champêtre en fonctions depuis plus de 40 ans, qui n'avait jamais, et c'était pour lui un titre de gloire, constaté aucune infraction ni rurale, ni communale. Commissionnaire attitré de toutes les autorités locales et des personnes influentes de la commune, il ne voyait la campagne qu'au moment de la récolte pour aller réclamer sa part de tubercules, de fruits, qu'on ne lui refusait jamais. C'était aussi dans les mœurs.

Il avait établi pour son usage, une liste des habitants de la commune, sur laquelle chacun d'eux se trouvait taxé pour un quantum d'étrennes qu'il allait réclamer à domicile et qu'on lui donnait sans observations.

(Interruption : Il y en a encore de semblables actuellement!!)

Tous mes efforts pour modifier la situation furent vains et le garde-champêtre put continuer, avec le consentement tacite de l'administration communale, à négliger ses devoirs ruraux et à exploiter la bienveillance publique. Je ne vous surprendrai pas, Messieurs, en ajoutant que malgré un modique traitement annuel de 400 francs, le subordonné vivait mieux que son commissaire de police et qu'il était parvenu à élever fort convenablement sa famille et à se rendre acquéreur d'une jolie maison dans un des beaux quartiers de la commune!

L'insuffisance des traitements alloués aux gardes champêtres, leur situation irrégulière résultant de la dépendance absolue vis-à-vis du bourgmestre et des membres de l'administration communale, la mauvaise direction donnée à leur service, tout cela avait annihilé la surveillance rurale et motivé depuis longtemps déjà les critiques de tous les écrivains qui s'étaient occupés de cette question. Il en était ainsi, non-seulement des auteurs, mais de l'autorité supérieure elle-

même. C'est ainsi que lors de la discussion du nouveau Code rural, l'honorable M. Thonissen, Ministre de l'Intérieur, n'hésitait pas à dire à la Chambre des Représentants et au Sénat que la police des campagnes était mal faite, qu'on pouvait la considérer comme n'existant plus !

Une affirmation aussi grave émanant d'aussi haut, démontre suffisamment combien l'appréciation que je me suis permis d'émettre est exacte et combien nos agriculteurs devaient souffrir d'un manque aussi complet de surveillance rurale : une nouvelle législation était non-seulement devenue nécessaire, elle s'imposait à nos législateurs. Il devenait indispensable d'obvier à la situation en promulguant une nouvelle loi plus en rapport avec les usages et les mœurs de l'époque et qui vint renforcer et augmenter la surveillance des récoltes et des fruits de la terre.

On doit le reconnaître, le nouveau Code rural réalise un grand progrès : bien interprété, exactement appliqué par les fonctionnaires chargés de la police rurale il doit produire un effet salubre dans l'intérêt de la sécurité des campagnes et améliorer sensiblement la force et l'autorité des agents, à qui il accorde une indépendance plus réelle et par conséquent la possibilité de remplir consciencieusement les fonctions pour lesquelles ils sont nommés et qu'ils ont pris l'engagement formel de remplir en hommes d'honneur et de probité.

Le titre II du Code rural définit clairement et étend les pouvoirs des gardes champêtres, il unifie et coordonne les règles concernant la recherche et la poursuite des délits ; mais, s'il a augmenté les attributions des gardes champêtres, il a également modifié leurs devoirs et leur responsabilité.

Dans ces conditions on est naturellement amené à se demander si les rapports de service qui existaient entre les gardes champêtres et les bourgmestres d'une part et les commissaires de police d'autre part, la discipline et la surveillance que l'un et l'autre pouvaient exercer sur ces agents sont restées les mêmes que sous l'empire de l'ancien Code rural ?

Je ne le pense pas : la plus grande responsabilité donnée aux gardes champêtres et l'extension donnée à leurs attributions, pour être pratiques doivent être sanctionnées, ou avoir comme conséquence une latitude plus grande dans l'organisation de leur surveillance, une indépendance plus réelle dans l'accomplissement des devoirs afférents à leur charge.

Cette situation nouvelle doit donc modifier les rapports de service qui existaient entre ces divers fonctionnaires, c'est à ce point de vue seulement que je vais avoir l'honneur d'examiner la question et de la soumettre à votre appréciation.

Pour atteindre ce but, je suis forcément amené à examiner succinctement les attributions des gardes champêtres, telles qu'elles sont déterminées par le nouveau Code rural.

Ces attributions font l'objet des articles suivants :

Art. 52. Les gardes champêtres sont *principalement institués* à l'effet de veiller à la conservation des propriétés, des récoltes et des fruits de la terre.

Ils concourent, sous l'autorité du bourgmestre, à l'exécution des lois et règlements de police, ainsi qu'au maintien du bon ordre et de la tranquillité dans la commune.

Art. 53

Le gouverneur peut suspendre ou révoquer les gardes champêtres, soit d'office, soit sur la proposition du bourgmestre. Dans tous les cas, s'il s'agit de révocation, le conseil communal est préalablement entendu.

Le conseil communal peut également les suspendre pour un terme qui n'excédera pas un mois ; il peut aussi les révoquer, sous l'approbation de la députation permanente.

Art. 66. Indépendamment de leurs autres attributions, les gardes champêtres des communes recherchent et constatent les contraventions aux lois et aux règlements de police.

Art. 67. Les gardes champêtres des communes sont chargés, dans le territoire pour lequel ils sont assermentés, de rechercher et de constater, concurremment avec la gendarmerie, les délits et les contraventions qui ont pour objet la police rurale et forestière, de même que les délits de chasse et de pêche.

Art. 68. Ils sont autorisés à saisir les bestiaux ou volailles trouvés en délit et les instruments, voitures et attelages du délinquant et à les mettre en séquestre. Il ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, bâtiments, cours et enclos adjacents, si ce n'est en présence soit du juge de paix, soit du bourgmestre ou de son délégué, soit de l'officier de police.

Art. 69. Les fonctionnaires dénommés en l'article 68 ne pourront, sous peine d'une amende de 25 francs, *se refuser à accompagner sur-le-champ les gardes champêtres* dans les cas prévus par cette disposition. Ils seront tenus, en outre, de signer le procès-verbal du séquestre ou de la poursuite fait en leur présence ; en cas de refus de leur part, les gardes champêtres en feront mention dans leur procès-verbal.

Art. 71. Les gardes champêtres ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits et contraventions en matière rurale et en matière forestière, ainsi que pour la recherche et la saisie des produits du sol volés ou coupés en délit, vendus ou achetés en fraude.

Art. 76. Les gardes champêtres des communes, des établissements publics et des particuliers *sont responsables de toute négligence ou contravention dans*

l'exercice de leurs fonctions. Ils pourront être rendus passibles du paiement des indemnités résultant des infractions qu'ils n'auront pas dûment constatées.

Art. 78. Il sera fourni à chaque garde champêtre communal un livret où il devra inscrire jour par jour les tournées qu'il aura faites et la mention des infractions qu'il aura constatées, avec indications des inculpés.

Art. 81. Les procès-verbaux dressés par l'un des fonctionnaires, agents ou préposés désignés au chapitre 3 du présent titre, font foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 82. Ils seront remis au procureur du roi ou au commissaire de police de la commune du chef-lieu de la justice de paix ou au bourgmestre, dans les communes où il n'y a point de commissaire de police, suivant leur compétence respective, dans le délai déterminé par le Code d'instruction criminelle.

Telles sont, Messieurs, les dispositions principales du nouveau Code rural, concernant le service des gardes champêtres.

A première vue, elles semblent n'apporter que fort peu de modifications à leurs attributions, à leurs devoirs : les textes en sont clairs et précis, et ne paraissent pas devoir donner lieu à une fausse interprétation : et ce n'est que par l'examen et l'étude de ces articles qu'on est amené à juger exactement de leur portée et de l'interprétation qu'il convient d'y donner dans la pratique.

Devoirs, pouvoirs, hiérarchie et discipline, il est vrai, sont théoriquement prévus.

Il n'en est pas moins exact que dans la pratique, le nouveau Code rural apporte de sérieuses modifications dans les rapports qui peuvent et doivent exister entre les bourgmestres, les commissaires de police et les gardes champêtres.

Je crois toutefois pouvoir me borner à résumer en quelques mots les changements apportés par la nouvelle législation.

Les gardes champêtres ont pour attributions **principales**, (j'insiste sur ce mot) la police rurale et forestière, la recherche des délits de chasse et de pêche. Ils rédigent **eux-mêmes** leurs procès-verbaux, les font affirmer et les transmettent **directement**, sans l'intervention du commissaire de police, au Procureur du Roi ou à l'officier du Ministère public.

Ils sont personnellement responsables de leur gestion et en cas de négligence ou d'incurie, ils peuvent être rendus passibles du paiement des indemnités résultant des infractions qu'ils n'auront pas dûment constatées.

Ils peuvent requérir directement la force publique et les officiers de police, parmi lesquels sont compris les commissaires de police, pour les aider dans l'accomplissement de leurs devoirs.

Remarquons en passant que les officiers de police sont tenus de les *accompagner sur le champ*, sous peine d'une amende de vingt-cinq francs.

Les gardes champêtres sont donc, sous la législation actuelle, dans une complète indépendance vis-à-vis du commissaire de police et même vis-à-vis du bourgmestre, chef de l'administration communale qui les fait nommer et qui les rémunère !

Les gardes champêtres ont une triple qualité : ils sont à la fois fonctionnaires de l'ordre administratif, officiers de police judiciaire et agents de la force publique.

Comme agents de l'administration ils doivent prévenir par une surveillance soutenue les méfaits et veiller au maintien de l'ordre en assurant l'exécution des lois, règlements et ordonnances de police, dans les communes où il n'existe pas de commissaire de police, car, dans ce dernier cas, ces devoirs incombent au commissaire de police lui-même.

Vous m'objecterez probablement, Messieurs, que le nouveau Code rural dans le deuxième alinéa de l'article 52 dispose que les gardes champêtres concourent *sous l'autorité des bourgmestres* à l'exécution des lois et règlements de police, ainsi qu'au maintien du bon ordre et de la tranquillité publique, qu'on peut donc les astreindre à participer activement et régulièrement au service de la police communale qui incombe au commissaire de police.

En théorie c'est exact, mais dans la pratique, je considère cette disposition du Code rural comme illusoire ou tout au moins fort peu applicable.

En effet que se produira-t-il lorsque un bourgmestre ou un commissaire de police réclamera le concours actif du garde champêtre pour une surveillance administrative ?

A moins de se trouver en présence d'un garde champêtre complètement dévoué à la chose publique, ce fonctionnaire invoquera la nécessité de sa présence dans la campagne, il fera valoir sa responsabilité directement engagée dans la police rurale, et, s'il ne refuse pas complètement son concours, il se prévaut du temps consacré à la police purement communale ou administrative pour justifier son incurie ou son manque de surveillance de la partie rurale, ce qui aura comme conséquence naturelle d'engager la responsabilité personnelle du bourgmestre ou du commissaire de police.

Je vais même plus loin, je crois que, si le garde champêtre refuse carrément son concours, le bourgmestre ou le commissaire de police ne pourraient l'y contraindre ; rien dans le Code rural, ni dans les règlements provinciaux ne leur permet d'exiger une obéissance passive. Ils sont *désarmés*.

Il est certain que les refus d'obéissance aux ordres de leurs chefs immédiats seront tout-à-fait exceptionnels et ne se produiront que fort rarement, s'ils viennent

à se produire ; mais, il suffit, qu'ils soient possibles pour être fondé à signaler la situation dans ma causerie.

Dans ces conditions il vaut évidemment mieux, pour le commissaire de police surtout, de s'abstenir complètement de requérir l'intervention active du garde champêtre dans les surveillances administratives : il est certainement plus rationnel et plus pratique de se contenter du concours que le garde champêtre voudra bien donner volontairement au service de la police purement communale. Le commissaire de police évitera ainsi de laisser entamer son autorité. Si le garde champêtre ne seconde pas le commissaire de police dans les attributions de police communale, dans les recherches et la constatation des contraventions aux lois et règlements de police, je suis d'avis qu'on doit se borner à faire connaître la situation à son bourgmestre pour disposition.

Comme officiers de police judiciaire, les gardes champêtres qui sont de ce chef placés sous la surveillance des Procureurs du Roi et sous l'autorité du Procureur général, doivent rechercher et constater par procès-verbaux réguliers les infractions rurales et subsidiairement comme je viens de le dire, les contraventions de police. Ils rédigent eux-mêmes leurs procès-verbaux et les transmettent directement à l'autorité compétente. Ici encore indépendance complète vis-à-vis du bourgmestre et du commissaire de police.

Comme agents de l'autorité, ils doivent prêter main-forte à toute autorité compétente qui requiert leur assistance. Ils peuvent être chargés d'opérer les arrestations ordonnées, sur mandats réguliers par les fonctionnaires que la loi détermine.

Il en est de même des commissaires de police, des officiers de gendarmerie et d'une manière générale de tous les officiers de police judiciaire.

Il est évident que chaque fois que le commissaire de police aura besoin de main-forte pour le maintien de l'ordre, pour s'emparer d'un malfaiteur ou pour toute autre cause de force majeure, il a le droit incontestable de requérir son garde champêtre, comme tout autre agent de la force publique ; le garde champêtre ne peut lui refuser son aide, mais il est à remarquer que ces réquisitions ne sont pas de nature à détourner le garde champêtre de ses attributions rurales car, il ne s'agit dans ces espèces que d'une intervention momentanée qui ne peut préjudicier la police des campagnes.

Il n'en serait plus de même s'il s'agissait de requérir le garde champêtre pour une surveillance devant le détourner de son service rural pendant une partie de la journée ou de la nuit, ainsi qu'on le faisait sous l'ancienne législation, pendant les fêtes communales, pendant les foires et marchés.

Semblables réquisitions sont contraires à l'esprit de la loi qui dispose formellement que les gardes champêtres sont *principalement* institués à l'effet de veiller

à la conservation des propriétés, des récoltes et des fruits de la terre et ce n'est qu'accessoirement, et lorsque leur service rural le permettra qu'ils sont appelés à l'exécution des lois et règlements de police, au maintien du bon ordre et de la tranquillité publique. Voilà je pense l'interprétation à donner au Code rural et je suis d'avis que le garde champêtre qui se verrait requis de consacrer tout ou partie de son temps à la police communale, de manière à entraver la surveillance rurale serait en droit de refuser de se conformer à semblables réquisitions et que ce refus aurait l'approbation de l'autorité supérieure.

Quand on examine l'applicabilité d'une loi, il convient, Messieurs, d'en faire une sérieuse étude et d'admettre dans la pratique toutes les hypothèses. Cela m'amène naturellement à me demander ce qui se produirait par exemple dans le cas suivant : Il y a dans une commune rurale un commissaire de police et un ou plusieurs gardes champêtres pour toute police.

Le commissaire a un besoin urgent d'un garde champêtre pour lui prêter main-forte dans l'accomplissement d'un devoir administratif ou judiciaire. Il se met à la recherche de ce fonctionnaire et le rencontrant l'invite à l'accompagner.

A cela le garde champêtre de répondre : « Je vous cherchais précisément pour » vous requérir en vertu de l'art. 69 du Code rural d'avoir à m'accompagner sur » le champ pour m'aider à effectuer la saisie de récoltes volées que je sais cachées » dans un enclos ou cour d'une habitation située à l'extrémité de notre territoire. » Je ne puis par conséquent déférer à votre réquisition et vous invite au contraire » à m'accompagner sur le champ ! »

Je sais bien, Messieurs, que cette situation ne peut se produire que fort exceptionnellement encore, mais enfin elle peut se présenter ; n'est-on pas en droit de demander lequel des deux, du magistrat ou de l'officier de police judiciaire doit déférer à la réquisition et en admettant que le commissaire de police, soit parce qu'il se croira le supérieur du garde champêtre, soit pour tout autre cause refuse d'accompagner le garde champêtre, quelle sera la conséquence de ce refus ?

(Interruption dans la salle). Le commissaire de police sera poursuivi et condamné à 25 francs d'amende et le garde sera indemne !

Le confrère qui vient de faire cette réflexion a peut-être raison ; dans tous les cas, la situation est délicate et peut se produire, surtout si des froissements postérieurs ont eu lieu et si les deux fonctionnaires sont trop imbus de leurs prérogatives.

Sans être toutefois aussi affirmatif que l'honorable confrère qui vient de m'interrompre, je suis porté à croire que l'autorité supérieure donnera tort au commissaire de police. Il y a certainement là une situation qui mérite d'attirer l'attention de l'autorité supérieure et qui justifierait me semble-t-il des instructions

interprétatives précises pour éviter tous malentendus et tous tiraillements dans le service de la police.

Après ce que je viens d'avoir l'honneur de vous exposer, je crois pouvoir émettre l'avis que, ni le bourgmestre, ni le commissaire de police ne peuvent plus actuellement diriger le service des gardes champêtres, ni leur prescrire des surveillances spéciales, même pour l'accomplissement de leurs devoirs ruraux. Ces fonctionnaires agissent sous leur responsabilité personnelle, c'est à eux seuls qu'il appartient de décider et d'organiser les tournées de surveillance à faire pour sauvegarder l'intérêt rural. Le texte de la loi, la circulaire ministérielle interprétative et les règlements provinciaux ne procèdent que par voie de recommandations générales : ils donnent simplement au bourgmestre un droit de contrôle par le moyen unique prévu dans la loi. Aucune disposition du Code rural ne mentionne ni ne prévoit l'intervention du commissaire de police dans le service des gardes champêtres.

Mais, me dira-t-on, si les gardes champêtres peuvent faire leur service comme ils l'entendent, si l'autorité locale, représentée par le bourgmestre ou par le commissaire de police délégué, ne peut les commander, ni les diriger, il est à craindre que beaucoup d'entre-eux ne feront rien ou pas grand chose ?

Le cas se produira certainement chaque fois qu'on se trouvera en présence d'un garde champêtre indolent, paresseux ou n'ayant pas conscience de sa responsabilité.

Les supérieurs hiérarchiques des gardes champêtres, désignés par la loi rurale, sont le bourgmestre, le commissaire d'arrondissement et le gouverneur, ils ont de par la loi un seul droit de contrôle, ils peuvent à toute époque réclamer la production du livret et vérifier le service effectué. Ils connaîtront ainsi, dit la loi, la conduite des gardes, ils pourront apprécier leur zèle et leur activité et en cas de besoin, user de leur droit de suspension et de révocation.

Tel est le texte de la loi, il est formel, rien ne permet au bourgmestre d'exiger du garde champêtre qu'il fasse plutôt telle tournée que telle autre, qu'il sorte et rentre à des heures déterminées : pour tout ce qui concerne la police rurale proprement dite, il ne peut que procéder par voie de recommandations générales, vérifier le livret, y consigner ses observations et user dans les cas graves de la faculté de suspension et de révocation.

A plus forte raison rien n'autorise le commissaire de police, qui n'est même pas désigné dans la loi rurale, à intervenir dans la direction du service des gardes champêtres.

Des règlements provinciaux concernant le service des gardes champêtres viennent, il est vrai, d'être adoptés dans chaque province, mais ces règlements n'augmentent point le pouvoir du contrôle ou de surveillance des bourgmestres.

J'ai constaté, par l'examen de plusieurs de ces documents qu'à part l'embrigadement des gardes champêtres et les devoirs et rapports de ceux-ci avec leurs brigadiers, ils se bornent à déterminer l'habillement, l'équipement, l'armement et à fixer le minimum des traitements, mais qu'aucun d'eux ne trace de règle fixe au sujet de la direction à donner par l'autorité locale, au sujet des gardes champêtres.

Ils disent bien, comme mesure complémentaire du Code rural, que chaque brigade est placée sous la surveillance d'un brigadier, qui a pour devoir de signaler au chef de l'autorité locale et au commissaire d'arrondissement les abus qu'il constate dans le service des gardes champêtres, sans leur donner le pouvoir de diriger le service d'une manière permanente ou efficace.

Les règlements provinciaux procèdent par voie de mesures générales, et se bornent à dire que les bourgmestres doivent exercer une surveillance active tant sur les brigadiers que sur les gardes champêtres attachés au territoire de leurs communes.

Ils ajoutent que les bourgmestres doivent se faire représenter tous les mois le livret des gardes champêtres et y consigner leurs observations en leur prescrivant de transmettre à la fin de chaque semestre, au commissaire d'arrondissement pour être transmis au gouverneur de la province, un rapport sur le service et la conduite de ces agents.

Vous constaterez avec moi que cette réglementation n'est que la confirmation pure et simple du Code rural : il ne pouvait du reste en être autrement, le pouvoir réglementaire des Conseils provinciaux est limité par la loi, leurs règlements ne peuvent porter ou modifier des objets déjà régis par des lois ou par des règlements d'administration générale.

L'article 88 n° 16 du Code rural punit d'une amende de cinq à quinze francs les gardes champêtres des communes qui n'auront pas tenu régulièrement le livret prescrit.

Cette sanction pénale constitue donc la négligence en contravention dont la recherche et la constatation incombent à tous les officiers de police judiciaire.

Le commissaire de police qui n'a pas le contrôle et la surveillance des gardes champêtres dans ses attributions, pourra-t-il réclamer la production de leur livret pour examen ?

Comme contrôle de service proprement dit il n'a évidemment pas ce droit, mais en vertu de ses attributions judiciaires, chargé comme tous les officiers de police de rechercher et de constater les crimes, délits et contraventions, il semble avoir incontestablement le droit d'exiger la production du livret et celui d'examiner si le garde champêtre le tient régulièrement et ne commet pas d'infraction tombant sous l'application de la loi pénale.

Quoique ce droit d'investigation ne soit pas prévu dans la loi rurale, il me

paraît et semble devoir s'étendre aux officiers de gendarmerie et à tous les officiers de police judiciaire qui ont pour attributions particulières la recherche et la constatation des contraventions.

C'est je pense le seul cas où le commissaire de police puisse s'immiscer dans le service des gardes champêtres. On est en droit de se demander si le simple contrôle établi par le Code rural et par les règlements provinciaux est suffisant et si on obtiendra par ce moyen unique les services qu'on est en droit d'attendre des gardes champêtres et une protection suffisante de l'agriculture ?

Il est assez difficile de se prononcer actuellement, l'expérience seule fera reconnaître les imperfections de la loi, auxquelles l'autorité compétente s'empressera certainement de remédier par des dispositions nouvelles et des instructions complémentaires au fur et à mesure que la pratique démontrera les côtés défectueux de la législation actuelle.

Quant à moi, je pense, et vous serez probablement de mon avis, qu'il eût été beaucoup plus pratique et surtout plus rationnel, tout en augmentant les attributions et la responsabilité des gardes champêtres de mieux déterminer la hiérarchie et les obligations des autorités locales, et de charger les bourgmestres ou les commissaires de police de diriger quotidiennement le service des gardes champêtres et de contrôler activement le travail de ces agents comme cela se fait pour les commissaires adjoints et les simples agents de la police. La responsabilité du service à effectuer par les gardes champêtres, étendue aux autorités locales, devait, me paraît-il, donner un meilleur résultat.

Une des conditions essentielles pour obtenir un service régulier, c'est d'organiser un contrôle sérieux : beaucoup d'agents de la force publique livrés à eux-mêmes deviennent mauvais ; ceux de ces agents qui sont consciencieux et dévoués, et je reconnais bien volontiers que la fraction en est fort importante, ne seront sous la législation actuelle, pas suffisamment encouragés par l'autorité supérieure qui ne les verra pas d'assez près.

Il y avait au système que je préconise un autre avantage : l'autorité supérieure se trouverait en présence de fonctionnaires expérimentés et responsables, pouvant donner au service des gardes champêtres une impulsion plus active, plus rationnelle et surtout plus utile à l'intérêt public.

Ne voulant pas abuser davantage de votre bienveillante attention, je me borne à ces simples réflexions et je termine en résumant ma causerie, à laquelle je puis donner comme conclusion, l'avis que sous la législation actuelle les commissaires de police n'ont plus à intervenir sous aucun rapport dans le service des gardes champêtres, ni pour les contrôler dans l'exercice de leurs fonctions rurales ou communales.

En s'abstenant complètement de toute immixtion, ils éviteront des conflits

regrettables au point de vue du prestige et surtout des responsabilités qu'il est inutile d'assumer quand elles ne sont pas imposées par la loi.

Le commissaire de police, officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi, chargé de la police administrative et communale a dorénavant, de par la loi, dans la même commune un officier de police judiciaire chargé de la police rurale et forestière, agissant sous sa propre responsabilité et qui est en quelque sorte un *commissaire de police rural*, jouissant comme tel d'une indépendance complète pour tout ce qui se rapporte aux devoirs qui lui sont dévolus par la loi !

Voilà Messieurs et honorés confrères, l'interprétation que je donne aux nouvelles dispositions du Code rural, je la crois exacte et fondée en droit.

Si vous ne partagez pas ma manière de voir, je vous serai personnellement reconnaissant de bien vouloir élucider la question de manière à ce que dans la pratique on puisse adopter une ligne de conduite uniforme et en parfaite concordance avec la loi.

C'est je pense l'objectif de la présente discussion et je vous engage vivement à communiquer vos observations à l'assemblée.

M. HOGARDY. — Vous venez de nous dire que d'après vous le commissaire de police n'a pas à surveiller ni à contrôler le service des gardes champêtres, il arrive pourtant fréquemment depuis la mise en vigueur du nouveau Code rural que le bourgmestre ordonne au commissaire de police de surveiller le service du garde champêtre et de lui imposer certains services communaux tels que les foires et marchés, je voudrais savoir ce que doit faire le commissaire de police dans ces circonstances.

LE PRÉSIDENT. — Le fait d'un bourgmestre qui distrait un garde champêtre de son service rural pour un service purement communal est contraire au texte et à l'esprit de la loi rurale. Comme chef de la police communale le bourgmestre agit sous sa propre responsabilité et le commissaire de police qui reçoit semblables consignes a pour devoir de les transmettre au garde champêtre. Dans ces conditions il n'est qu'un simple intermédiaire entre le bourgmestre et le garde et sa responsabilité personnelle n'est pas en cause : il n'a donc pas à se préoccuper des conséquences que peuvent avoir l'ordre transmis au nom de son chef immédiat.

M. DERBEAUDRINGHIEN. — Aux termes d'une circulaire ministérielle, les administrations communales pouvaient commissioner les gardes champêtres comme agents de police, je voudrais savoir si ces nominations auront encore lieu ?

LE PRÉSIDENT. — En vertu de l'alinéa de l'article 52 et de l'article 66 du Code rural, les fonctions d'agents chargés de rechercher et de constater les contraventions aux lois et règlements de police incombent à tous les gardes champêtres,

une désignation spéciale devient donc inutile et la circulaire en question est rapportée par le fait même.

M. MICHEL. — L'extension des pouvoirs des gardes champêtres et le droit qu'ils ont de transmettre directement leurs procès-verbaux à l'autorité judiciaire présente dans la pratique de sérieux inconvénients. Les officiers du Ministère public près les tribunaux de police, et certainement les procureurs du Roi, reçoivent aujourd'hui beaucoup de procès-verbaux insuffisamment détaillés, obscurs, incomplets ou incompréhensibles à cause de leur mauvaise rédaction. Il m'est arrivé de recevoir par exemple, un procès-verbal pour avoir injurié quelqu'un au moyen d'une bêche sur l'épaule (rires). On n'obtient rien en retournant les procès-verbaux aux gardes champêtres, peu de chose en les envoyant aux bourgmestres et il ne me paraît pas juste de charger le commissaire de police, quand il y en a un dans la commune, de compléter les instructions. Je me demande comment il faudrait agir pour empêcher le retour de ces faits qui entravent le service de la justice ?

LE PRÉSIDENT. — Il me semble que lorsqu'un procès-verbal irrégulier ou incomplet parvient à l'officier du Ministère public, ce document doit être retourné au bourgmestre de la commune, chef immédiat du garde champêtre avec prière de le compléter. Il suffira je pense de quelques cas pour engager les chefs des administrations locales à prendre les mesures nécessaires pour obvier à ces inconvénients. En cas d'urgence on peut au surplus avoir recours à la gendarmerie qui n'a jamais marchandé son concours à la justice et s'est toujours empressée de déférer aux demandes de renseignements émanant des officiers du Ministère public. Je n'ai pour ma part qu'à me louer de son concours. Ce n'est évidemment pas au commissaire de police de la commune, toujours surchargé de travail, à rédiger les procès-verbaux des gardes champêtres, ni à les compléter en cas d'insuffisance.

Si la situation présentait de sérieux inconvénients il y aurait lieu d'en référer au chef du Parquet, qui interposera certainement sa haute autorité.

M. BOGAERT. — La situation signalée par M. Hougardy se présente dans toutes les communes rurales : le bourgmestre charge les commissaires de police de commander et de surveiller les gardes champêtres : le commissaire de police peut-il dans ce cas désobéir à son bourgmestre ?

LE PRÉSIDENT. — Evidemment non ; une des premières qualités que doit posséder un commissaire de police, c'est l'obéissance envers son chef administratif : ainsi que je viens de le dire, il n'agit dans ce cas que comme simple intermédiaire entre le bourgmestre et le garde champêtre. La loi rurale est encore peu connue, et dans les communes rurales où il existe un commissaire de police, le bourgmestre

se décharge volontiers et avec beaucoup de raison du service de la police communale ; le commissaire de police peut, me paraît-il, faire remarquer à son bourgmestre, que le garde n'exerce la police communale que sous son autorité personnelle.

M. CLÉRIN. — Lorsqu'un garde champêtre refuse d'exécuter le service prescrit par le commissaire de police, que doit faire celui-ci ?

LE PRÉSIDENT. — En informer simplement celui qui l'a chargé de transmettre l'ordre, c'est-à-dire le bourgmestre.

M. HOUCARDY. — On pourrait éviter ces tiraillements par la création de commissaires de police cantonnaux, qui, étant plus indépendants auraient plus de pouvoir.

LE PRÉSIDENT. — Cette création serait sans influence sur les rapports des gardes champêtres avec les commissaires de police ruraux et ne modifierait en rien la situation actuelle.

M. CLAESSENS. — Le développement de la question traitée par notre honorable président a suscité de la part de plusieurs confrères une série d'observations judicieuses au sujet de cas particuliers d'application des prescriptions du nouveau Code rural.

Ce Code élargit considérablement les attributions des gardes champêtres, leur donne une responsabilité très-grande, leur impose des devoirs multiples et une surveillance presque continuelle.

Dans les communes faubourgs de grandes villes et même dans certaines villes, où le service de la police rurale est assuré par des commissariats auxiliaires ayant un nombre d'agents déterminé, ne faut-il pas s'attendre à voir quelques-unes d'entre-elles, dans un but d'économie surtout, et afin de faire exécuter rigoureusement la loi rurale par les gardes champêtres seuls et d'éviter tout conflit, supprimer une partie de leur personnel de police et demander au gouvernement un ou deux gardes de plus puisque ceux-ci doivent veiller non-seulement à la conservation des récoltes, fruits de la terre, etc., mais aussi à celle des propriétés et au maintien du bon ordre et de la tranquillité dans la commune ?

LE PRÉSIDENT. — Dans le cas visé par notre honorable vice-président, les administrations communales qui agiront ainsi, feront une chose logique. Dès l'instant qu'un garde champêtre est chargé de la surveillance d'une partie du territoire, comprenant une agglomération de maisons, il est, de par le Code rural, chargé de la police communale, du maintien du bon ordre et de la tranquillité publique sous l'autorité du bourgmestre.

A moins de circonstances particulières, il y aurait un double emploi en char-

geant un agent de police de la surveillance spéciale de cette agglomération et partant une confusion devant produire sous tous rapports un fort mauvais résultat. Les deux agents en cas de négligence se renverront naturellement la balle et l'on arrivera à des conflits toujours préjudiciables au service de la police. Il vaut mieux de n'avoir qu'un seul agent responsable et le garde champêtre suffit ou doit suffire.

M. MASSET. — Sous la législation actuelle et avec les attributions nouvelles des gardes champêtres, un commissaire de police peut-il encore faire porter par ceux-ci les nombreux avertissements ou citations en justice qui lui sont transmis à cette fin par le Parquet ou par l'officier du Ministère public. Il y a déjà des gardes champêtres qui refusent de le faire et il n'est pourtant pas logique, qu'à défaut d'autres agents, le commissaire de police les porte ou les signifie lui-même ?

Le PRÉSIDENT. — A défaut d'agent de police, le garde champêtre est tout naturellement désigné pour remettre les documents dont s'agit aux intéressés : semblables remises n'incombent évidemment pas au commissaire de police ce travail purement matériel a toujours été imposé aux simples agents. En cas de refus, il convient d'en référer au bourgmestre d'abord et au Procureur du Roi. Il y a du reste dans toutes ces questions une affaire de pratique. Toutes ces difficultés s'aplaniront évidemment quand chacune des autorités en cause aura pu apprécier les obligations résultant du nouveau Code rural pour les fonctionnaires en général et pour les gardes champêtres en particulier.

Le Président résume ensuite la discussion, qui n'a pas en ce qui le concerne, modifié son appréciation : il faudra, dit-il, apporter beaucoup de tact dans les rapports de service avec les gardes champêtres de manière à éviter des conflits et, chaque fois que des difficultés se produiront sur l'interprétation à donner aux dispositions du nouveau Code, en référer au bourgmestre, chef immédiat des gardes champêtres et au besoin au procureur du Roi, de manière à concilier les besoins du service avec les devoirs et les attributions de chacun des fonctionnaires de la police.

Il propose ensuite de passer au vote sur la question de l'admission des gardes champêtres dans la Fédération et demande si personne ne désire prendre la parole avant de procéder au vote.

M. CLÉRIN. — Je désire dire quelques mots en faveur des gardes champêtres. J'ai assisté tout récemment à la réunion de la Fédération des fonctionnaires et agents de police de la province de Liège, je crois de mon devoir d'affirmer que l'assemblée, composée en grande partie de gardes champêtres, a été d'une correction parfaite et que les fonctionnaires dont s'agit ne se trouveraient pas déplacés dans la Fédération centrale.

Le Président fait remarquer à M. Clérin que dans les objections produites dans la discussion relative à l'admission des gardes champêtres, il n'y a rien eu de blessant pour eux, que l'opposition que leur admission rencontre est plutôt une question de principe que tout autre chose.

Il croit qu'en présence du grand nombre de ces fonctionnaires, en présence surtout de la difficulté de quitter leur commune pour assister aux réunions, et des frais que semblables voyages imposeraient à ces modestes fonctionnaires, il n'y a aucun intérêt à voter leur admission, qu'il lui paraît beaucoup plus pratique de créer des cercles cantonnaux ou provinciaux comme cela s'est fait dans la province de Liège. Sans vouloir, dit-il, influencer en quoi que ce soit, le vote des honorables confrères présents, il est personnellement défavorable à l'admission des gardes champêtres dans la Fédération centrale.

Personne ne demandant plus la parole, la question suivante est mise aux voix :

« *Les gardes champêtres pourront-ils faire partie de la Fédération centrale des Commissaires et Officiers de police en qualité de membres effectifs ?* »

A l'unanimité des membres présents moins 4 voix (Haubec, Derbeaudringhien, Clérin et Léonard) l'admission des gardes champêtres est repoussée.

Le Président conformément aux propositions émises dans la séance du matin propose à l'Assemblée de voter sur la proposition d'admission des Conseils d'administration des Fédérations provinciales.

En admettant, dit-il, la création de 9 Fédérations provinciales ayant chacune un Conseil d'administration composé de 9 membres, on aurait pour tout le pays un nombre de 81 Administrateurs pour les 9 Fédérations provinciales.

Ces Conseils d'administration seront évidemment composés de Commissaires, de Commissaires adjoints et de Gardes champêtres pris parmi ceux de ces fonctionnaires ayant le plus d'instruction et d'expérience.

Leur admission dans la Fédération ne semble pas devoir présenter de sérieux inconvénients. Elle semble d'autant moins en présenter qu'il est évident pour lui qu'un tiers au moins de ces membres ne voudront pas s'affilier pour s'éviter le paiement d'une cotisation annuelle de 3 francs, alors qu'ils sont déjà imposés dans leur Fédération provinciale, dans ces conditions le Conseil d'administration le charge de proposer une exception en faveur des gardes champêtres faisant partie des Conseils d'administration des Fédérations provinciales.

On demande au Président ce qu'il adviendra quand les gardes champêtres admis ne feront plus partie des Conseils d'administration ?

Dans ce cas, dit-il, ils cesseront de payer toute cotisation et seront rayés de la liste des membres actifs de la Fédération.

Il a en conséquence l'honneur de soumettre au vote de l'Assemblée la proposition suivante : « *Seront admis à faire partie de la Fédération centrale des Commissaires et Officiers de police du royaume, les gardes champêtres faisant partie des Conseils d'administration des Fédérations provinciales.* »

M. DERBEAUDRINGHIEN. — Avant de procéder au vote je désirerais savoir si, pour le cas où cette proposition serait rejetée la Fédération comprendra les gardes champêtres, dans ses instances auprès de l'autorité supérieure pour obtenir une caisse de retraite.

LE PRÉSIDENT. — Evidemment, les gardes champêtres sont, à raison de leurs attributions rurales, des Officiers de police judiciaire et à ce titre ils seront compris dans nos réclamations. J'ai l'honneur d'affirmer au confrère Derbeaudringhien et l'autorise à le dire aux membres de la Fédération provinciale de Liège, que dans tous les cas, ils peuvent compter sur notre appui sympathique et sur nos encouragements. Je le prie même d'être l'interprète de la Fédération centrale auprès des affiliés de la province de Liège.

On procède au vote pour l'admission des gardes champêtres membres des Conseils d'administration des Fédérations provinciales. Celle-ci est rejetée à l'unanimité moins six voix qui se prononcent pour l'admission.

Le Président fait ensuite remarquer qu'il reste à l'ordre du jour une dernière question fort importante qui est celle de l'organisation de la police judiciaire et des modifications qu'il y aurait lieu d'apporter à l'institution actuelle. Cette question qui sera longuement exposée par l'honorable Vice-Président et un autre confrère prendra beaucoup de temps et ne pourra être sérieusement examinée aujourd'hui. C'est à peine, dit-il, s'il reste le temps nécessaire pour prendre une décision pour le prochain Congrès.

Ainsi qu'il l'a fait remarquer le matin une fraction très importante du Congrès doit quitter la capitale le soir même et ne pourra assister aux séances du lendemain : on se trouverait donc à un nombre fort restreint pour l'étude de cette importante et intéressante question. Dans ces conditions, il semble préférable d'en remettre l'examen au prochain Congrès, remise, ajoute le Président, qui aurait l'avantage de permettre à chacun d'étudier sérieusement cette partie du programme, et de pouvoir alors, intervenir plus activement dans ce débat.

A l'unanimité des membres présents l'Assemblée décide de remettre la question au prochain Congrès.

On aborde ensuite le dernier objet de l'ordre du jour qui est la fixation de la date et du lieu du prochain Congrès.

Certains membres demandent une assemblée générale chaque année, d'autres proposent tous les deux ans et insistent pour qu'on change les lieux de réunions.

Le Président fait remarquer que les réunions annuelles sont toujours possibles et facultatives, puisque le Conseil qui se réunit obligatoirement chaque année informe tous les Fédérés du jour de la réunion, qu'en ce qui concerne l'organisation régulière d'un Congrès cela occasionne des frais relativement importants qui ne pourraient être supportés avec la modique cotisation payée annuellement ; qu'en outre des déplacements aussi fréquents sont onéreux et peu compatibles avec le service des fonctionnaires de la police, il pense qu'un Congrès tous les trois ans suffit et qu'il n'y a pas lieu de modifier l'état de chose actuel.

Quant au lieu du Congrès, la capitale, siège de l'Association, se trouve plus au centre du pays et présente plus de facilités aux Congressistes, que du reste, dans le principe, on avait décidé de tenir le Congrès dans des villes différentes, ce qui n'a pu avoir lieu par suite des difficultés d'organisation : il ajoute que pour organiser un Congrès dans une autre ville, on devrait pouvoir compter sur le concours actif des confrères de la localité qui auraient à se charger de trouver un local convenable, de tous les détails si multiples dans ces affaires et enfin d'organiser dans les meilleures conditions possibles un modeste banquet, complètement indispensable de tout Congrès ! Il faut en outre remarquer, dit le Président, que pour se rendre à Bruxelles la plupart des Congressistes peuvent arriver le matin et rentrer le soir, alors que si le Congrès avait lieu à Anvers, Gand, Liège ou Namur par exemple, une absence de plusieurs jours deviendrait indispensable.

M. DERBEAUDRINGHIEN. — J'ai l'honneur de proposer de tenir le prochain Congrès à Liège, me portant fort pour mes collègues et pour moi de nous charger de toutes les mesures à prendre pour l'organisation du Congrès.

Le Président remercie le confrère Derbeaudringhien de son offre gracieuse, il ajoute qu'il est personnellement sympathique à cette idée, qu'il y a du reste un intérêt direct, ayant toute sa famille dans les environs, mais que dans tous les cas, et quel que soit son désir personnel de voir choisir Liège, il sera hostile à ce choix, s'il n'est assuré d'avance du concours des confrères de la ville de Liège, parce que si un Congrès s'organisait en dehors de leur concours, ils auraient le droit de se sentir froissés ; comme l'Assemblée semble désireuse de se rallier à la proposition du confrère Derbeaudringhien le Président soumet la proposition suivante au vote de l'assemblée : « *Le prochain Congrès aura lieu dans les derniers mois de l'année 1890 à une date à fixer par le Conseil : il se tiendra dans la ville de Liège sous réserve de l'adhésion et du concours des Collègues de la ville de Liège pour son organisation.* »

« *Si les Confrères de Liège ne pouvaient ou ne voulaient pas intervenir dans l'organisation du Congrès, celui-ci aurait lieu à Bruxelles.* »

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité moins une voix.

Le Président prend ensuite la parole pour déclarer les travaux du Congrès clos, il ajoute : Avant de nous séparer il me reste, Messieurs, à vous remercier d'avoir aussi complètement répondu à l'appel de votre Conseil d'administration et de vous être aussi activement intéressé aux questions qui ont été examinées dans le présent Congrès. Je termine en exprimant l'espoir qu'à notre prochaine réunion plénière nous nous retrouverons tout aussi nombreux et surtout tout aussi dévoués à l'étude des questions professionnelles que nous aurons à examiner. Aujourd'hui surtout que nous avons l'honneur d'avoir à notre tête, comme Président d'honneur, le premier magistrat de la capitale, nous devons faire tous nos efforts pour justifier la confiance dont il nous honore et chercher à mériter par nos travaux l'estime de nos concitoyens et l'approbation des autorités supérieures, les seules et uniques mobiles de nos réunions triennales. (*Vifs applaudissements*).

*
* *

Vers quatre heures de relevée la plupart des Congressistes se trouvaient réunis en un banquet servi dans le grand salon de l'*Hôtel du Grand Café*.

Quelques instants après, l'honorable Monsieur Buls, Président d'honneur de la Fédération pénètre dans la salle du festin aux vives et chaleureuses acclamations de tous les convives et aux cris répétés de vive le Bourgmestre de Bruxelles, vive le Président d'honneur, et ce n'est qu'après un espace assez long que le Président de la Fédération parvient à prendre la parole pour remercier l'honorable Bourgmestre de Bruxelles. M. van Mighem s'exprime comme suit :

« Monsieur le Bourgmestre,

» Permettez-moi d'être l'interprète de la Fédération des Commissaires et
» Officiers de police judiciaire du Royaume et de vous exprimer sa profonde
» reconnaissance pour l'honneur que vous daignez lui faire en acceptant la
» Présidence d'honneur de l'Association.

» Depuis sa création, la Fédération s'est toujours efforcée de travailler au
» perfectionnement et à l'augmentation des connaissances professionnelles des
» fonctionnaires de la police, en vulgarisant les théories indispensables pour que
» nous soyons tous à la hauteur de nos fonctions.

» L'honneur insigne que vous daignez nous faire, Monsieur le Bourgmestre,
» sera pour nous un précieux stimulant qui nous impose de plus grandes obliga-
» tions encore et nous encourage dans l'accomplissement de nos devoirs.

» Soyez persuadé, Monsieur le Bourgmestre, et daignez en recevoir l'assurance
» formelle, que tous nos efforts tendront à nous rendre dignes de la haute faveur
» que vous nous accordez. » (*Vive approbation*).

Monsieur Buls, prend ensuite la parole et s'adressant à l'Assemblée, dit :

« Messieurs,

» Je vous remercie de l'accueil sympathique que vous avez fait aux paroles de
» votre Président et de l'hommage que vous voulez bien me rendre en me décer-
» nant la Présidence d'honneur de votre Fédération.

» Je suis appelé chaque jour, par mes fonctions, à apprécier combien le rôle de
» la police est ingrat et dangereux, combien il exige de tact, de courage et
» d'abnégation ; aussi suis-je heureux de saisir cette occasion pour vous dire le
» prix que j'attache au concours que vous apportez à la justice, à la légalité et à la
» cause de l'ordre.

» En vous fédérant pour poursuivre l'amélioration du sort de vos collègues,
» pour perfectionner votre instruction professionnelle et vous pénétrer plus
» complètement de toute l'étendue de vos devoirs, vous usez non-seulement de vos
» droits de citoyens, mais vous faites encore œuvre utile à la société. Vous
» poursuivez du reste ce but avec ce respect de l'autorité qui est l'un des premiers
» devoirs de la police et qui seul peut assurer le succès de vos efforts.

» Aussi tous vos chefs ne peuvent-ils qu'applaudir à votre entreprise et souhai-
» ter comme je le fais bien sincèrement de la voir prospère et victorieuse. »
(*Nouveaux et chaleureux applaudissements de l'Assemblée*).

La fête intime reprend ensuite avec d'autant plus d'entrain et de gaieté qu'elle se trouve sous la Présidence de l'honorable Bourgmestre de Bruxelles qui a pris place parmi les convives. Vers six heures du soir le Président d'honneur exprime ses regrets de se voir appelé à une autre réunion et quitte la salle, escorté par le Conseil d'administration de la Fédération et la plus grande partie des convives, qui acclament leur Président d'honneur et lui témoignent ainsi tout le plaisir qu'ils éprouvent de son acceptation.

Au dessert, M. van Mighem, Président, a porté un toast au Roi et à la Famille royale, accueilli par l'Assemblée aux cris répétés de vive le Roi, vive la Famille royale.

A la demande de l'Assemblée, le Président transmet télégraphiquement à sa Majesté les vœux et les sentiments de patriotisme des Congressistes.

M. Govaerts de Bruxelles porte ensuite un toast à la presse, auquel répond d'une

façon aussi gracieuse qu'humouristique M. Lagaie de l'*Etoile belge*, qui avait bien voulu assister à la fête.

M. Bourgeois prend ensuite la parole et s'exprime comme suit :

« Messieurs et chers Collègues,

» Je crois être l'interprète des sentiments de mes collègues de la capitale en vous donnant l'assurance de nos vives sympathies pour la Fédération des Commissaires et Officiers de police du Royaume, à raison surtout, du but louable qu'elle poursuit.

» Bien que ne faisant pas partie de votre Société mutuelle, permettez-moi de porter une santé, celle des Président et membres du Conseil d'administration, à ces hommes de cœur qui ont montré un zèle digne d'éloge, en vue d'améliorer les situations matérielle et morale des Fédérés.

» La tâche que ces collègues ont assumée est grande, elle est hérissée de difficultés, mais vous pouvez attendre avec confiance le succès de leurs efforts, dont le résultat ne peut être douteux.

» C'est de tout cœur, Messieurs et chers Collègues, que je vous propose de boire à la santé des camarades van Mighem et Claessens, ainsi que de leurs dignes collaborateurs du Conseil d'administration. »

Ce toast est vivement acclamé : M. van Mighem, Président, y répond dans les termes suivants :

» Messieurs,

» Notre Fédération a pris pour devise : *Prévoyance, Emulation et Fraternité*, trois mots qui, pris dans leur ensemble donnent une formule devant assurer la prospérité de toute association et lui acquérir l'estime de ses concitoyens. Depuis la constitution de notre Association nous avons, par des faits indiscutables, prouvé que cette devise n'est pas un vain mot pour nous.

» Par la *Prévoyance* et quoique de création récente, notre Société mutuelle a eu le bonheur de pouvoir accorder près de 4000 francs de secours à des veuves et orphelins privés de pensions et livrés à leurs propres ressources, malheureusement toujours insuffisantes.

» Quant à l'*Emulation*, les travaux de nos trois Congrès démontrent le vif désir qui nous anime tous pour augmenter nos connaissances professionnelles et nous placer à la hauteur des fonctions qui nous sont confiées : sous ce rapport encore je n'hésite pas à l'affirmer, notre Fédération a fait son devoir et mérite les encouragements de nos chefs immédiats et de l'autorité supérieure.

» *La Fraternité*, troisième mot de notre devise. Mais, Messieurs, notre réunion
» actuelle en démontre l'application.

» C'est pour ma part, avec une vive satisfaction que vous partagerez tous, que
» je constate l'empressement que l'on a mis à répondre à notre appel. Toutes les
» provinces, tous les centres importants, la capitale elle-même, y sont largement
» représentés.

» Qu'il me soit permis en répondant au toast bienveillant de notre collègue
» Bourgeois, de faire une mention spéciale pour les collègues dévoués de la
» capitale qui nous donnent à tous une preuve éclatante de leurs sentiments de
» bonne confraternité en venant nous apporter avec l'appoint si précieux de leur
» science et de leur expérience, l'espoir qu'ils mettront au service de leurs
» collègues ruraux leurs relations et leurs influences pour les seconder dans
» l'œuvre de la création d'une caisse générale de retraite qui assure leur vieillesse
» et les récompense des nombreux services rendus à la chose publique.

» J'ai en conséquence, MM., l'honneur de vous proposer de boire à la santé de
» vos Confrères bruxellois dont la présence constitue un nouvel élément de succès
» et de vitalité pour notre Fédération. » (*Longs et vifs applaudissements*).

M. Derbeaudringhien de Herstal boit ensuite à la prospérité de la Fédération, à son extension, toast auquel répond M. Claessens, Vice-Président. A noter encore un toast de M. Van de Voorde commissaire de police en retraite à Alost, une réponse humoristique du Président dans laquelle il condamne les vétérans de la Fédération M. Van de Voorde d'Alost et Louvet de Mons, à assister aux Congrès futurs pendant une longue période d'années. Il profite de l'occasion pour rappeler les nombreux services rendus par ces deux collègues il dit notamment, que, si on a le plaisir de se voir actuellement réunis, constitués en une Fédération bien homogène, on le doit au collègue et ami Louvet de Mons, qui avait émis l'idée il y a une vingtaine d'années et qui n'avait échoué que par suite de circonstances fortuites indépendantes de sa volonté. Il termine en disant que les fondateurs de la Fédération actuelle, n'ont fait que mettre en pratique les idées de M. Louvet qui peut être considéré comme le créateur de la Fédération, qu'à ce titre seul, il mérite toute la sympathique reconnaissance de l'Assemblée.

Inutile d'ajouter que tous ces toasts ont reçu l'accueil le plus chaleureux et qu'une gaieté charmante n'a cessé de présider à cette fête intime qui a cessé beaucoup trop tôt au gré des convives, qui se sont tous promis de revenir au prochain Congrès.



ADDENDA.

Le Président de la Fédération a reçu le 4 Octobre à 10 heures du matin le télégramme suivant, qu'il est heureux de faire connaître aux Confrères qui, la veille, ont fait un accueil aussi patriotique au toast qu'il a eu l'honneur de porter au Roi et à la Famille royale.

« M. van Mighem, Président de la Fédération des Commissaires et Officiers de police, *Hôtel du grand Café*, rue des Eperonniers, à Bruxelles.

» Le Roi, sensible au toast qui lui a été porté à la réunion des Commissaires de police du Royaume, me charge de vous en remercier et de vous prier de transmettre ses remerciements à tous ceux qui ont bu à la santé de Sa Majesté et de la Famille royale.

L'Aide de camp de service,

Signature illisible.

* * *

Le 15 Octobre 1887, à dix heures du matin Monsieur le Ministre de l'Intérieur qui, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, n'avait pu recevoir la députation de la Fédération au jour fixé, a accordé une audience particulière à MM. van Mighem, Président et Claessens, Vice-Président, qui lui ont exposé les desiderata de leurs Confrères.

Monsieur le Ministre a longuement examiné la question en faisant ressortir les difficultés que rencontrait l'affiliation à une des caisses de retraite déjà existantes. Il a également examiné la question de la création d'une caisse de retraite spéciale pour les Commissaires de police en expliquant que là encore on se heurterait à de

sérieuses difficultés résultant de l'intervention de l'Etat et des Communes : M. le Ministre a toutefois promis d'examiner avec la plus grande bienveillance le projet de création d'une caisse de pension ; il a exprimé le désir de recevoir un travail préparatoire établissant les ressources et les charges de semblable création de manière à ce qu'il puisse faire étudier la question dans ses bureaux et le soumettre ensuite à ses collègues. Il a particulièrement insisté pour que l'on indique aussi exactement que possible la somme pour laquelle l'Etat aurait à intervenir.

M. le Président a répondu que ce travail dont s'occupe en ce moment M. Claessens, lui serait transmis le plus tôt possible.

En ce qui concerne le paiement des menues dépenses des tribunaux de police pour lequel les Commissaires de police réclament sa haute intervention, M. le Ministre a reconnu que ce paiement n'incombe pas aux Commissaires de police, officiers du Ministère public, que c'est à la province à liquider ces dépenses, il va, ajoute-t-il, en référer à son collègue de la justice pour faire cesser les différends qui pourraient encore exister de ce chef.

Quant à la question d'intervention du gouvernement dans la fixation du traitement des Commissaires et des Commissaires adjoints de police, M. le Ministre ne croit pas que la législation lui permette d'intervenir, il faudrait une loi spéciale. M. le Ministre reconnaît l'importance de la question et dans ses derniers arrêtés relatifs aux nominations des Commissaires de police, il a lui-même déterminé le taux du traitement minimum alloué au titulaire ou l'augmentation accordée.

MM. van Mighem et Claessens ont remercié Monsieur le Ministre de son bienveillant accueil et celui-ci leur a renouvelé l'assurance de tout l'intérêt qu'il porte à l'institution de la police.

A V I S .

MM. les Fédérés sont priés de prendre en note que le service des encaissements des cotisations se fait par les soins de M. Haubec, commissaire de police à Willebroeck, Secrétaire de la Fédération : toute réclamation *concernant ce service* doit donc être à l'avenir transmise directement au Secrétaire. Prière de joindre un timbre-poste pour la réponse.





8^{me} Année. 12^e Livraison. Décembre 1887.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, port en sus.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 2 bis, Tournai.

Déposé conformément à la loi.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

SOMMAIRE

Avis à nos lecteurs. — Manuel pratique des Officiers du Ministère public (*suite et fin*). — Errata. — Correspondances. — Place vacante. — Table des matières.

AVIS A NOS LECTEURS.

Nous commencerons dans notre numéro du mois de février prochain la publication du

CODE DE POLICE RURALE,

guide méthodique et raisonné à l'usage des magistrats communaux, des commissaires, officiers et agents de la police administrative et judiciaire, officiers et sous-officiers de gendarmerie, gardes champêtres et gardes forestiers, etc., etc.

Cet ouvrage constituera un guide aussi facile qu'utile à tous ceux qui ont à s'occuper, à QUELQUE TITRE QUE CE SOIT, de propriétés rurales.

MANUEL PRATIQUE

DES

OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC

PRÈS LES TRIBUNAUX DE POLICE.

Nous donnons ci-après la suite des Annexes :

Annexe L.

le

188 .

PARQUET
DU
TRIBUNAL DE POLICE.

N^{os} { de l'indicateur
du registre des condamnés
des notices } **Monsieur,**

J'ai l'honneur de vous prier de faire connaître à la personne désignée ci-contre qu'elle doit se constituer prisonnière endéans les TROIS jours, pour subir la peine à laquelle elle a été condamnée, et de l'inviter à se munir, à cet effet, du réquisitoire ci-contre, que vous voudrez bien lui remettre APRÈS Y AVOIR INSÉRÉ SON SIGNALEMENT.

Avis essentiel. — A défaut par elle de satisfaire à cet ordre, elle sera capturée sans autre avis

L'Officier du Ministère public,

Monsieur

, à

Soit la lettre ci-dessus renvoyée à M. l'Officier du Ministère public près le Tribunal de police à . avec information que âgé de ans. profession de né à et demurant rue , n° , a été averti de se présenter à la prison, pour se faire écrouer, dans le délai fixé, AVANT TROIS HEURES DE RELEVÉE, et a reçu son billet d'écrou le 188

(1)

(1) Signature du fonctionnaire chargé de la remise.

Annexe M. : pour Peine principale.

N^o du Reg.

AU NOM DU ROI DES BELGES

Attendu que l nommé
demeurant
condamné à jour de prison, du chef
d
par le Tribunal de police, de le 188 ,
ne s pas présenté pour subir la peine qui l a été infligée, malgré
qu' en été averti ;

En vertu de l'article 25 du Code d'instruction criminelle,

Invitons et, pour autant que de besoin, requérons tous agents de la
force publique porteurs du présent mandat, d'arrêter l prénommé
et de l écrouer à la prison à l'effet d'y subir peine.

....., le 188 .

L'Officier du Ministère public,

Rendu exécutoire par nous soussigné
Officier du Ministère public, près le Tri-
bunal de police du Canton de
le 438 .

L'an mil huit cent quatre-vingt , le à heure
d en vertu du mandat qui précède, nous soussigné,

de police la division, avons capturé l
nommé

et l avons écroué à la prison, à l'effet d'y subir peine.

Dont acte.

....., date que dessus.

Nota. — Si, au moment de l'arrestation, la personne condamnée exhibait une déclaration du Directeur de la prison constatant qu'elle a subi la peine mentionnée au présent mandat, le porteur en suspendrait l'exécution et le renverrait sans délai, avec des explications écrites.

Annexe. M. : pour Peine subsidiaire.

Indr N°

Les amendes et frais doivent être consignés au Bureau de l'enregistrement de qui a requis l'exécution du jugement.

Article N° du sommier.

| | |
|-----------|-----|
| Amende. | fr. |
| Frais | » |
| Capture. | » 3 |
| Total fr. | |

Averti le

NOTA. — Si, au moment de l'arrestation, le condamné exhibait une quittance de paiement, le porteur du présent réquisitoire en suspendrait l'exécution. Dans ce cas, le réquisitoire serait renvoyé sans aucun délai, avec des explications par écrit.

AU NOM DU ROI DES BELGES.

Nous, Officier du Ministère public près le Tribunal de simple police séant à

Vu le jugement rendu par le Tribunal, le , portant qu'à défaut de paiement de amende s'élevant à francs, prononcée à charge d nommé

demeurant en cette ville, rue n° cel -ci subira un emprisonnement de jours;

Attendu que la personne condamnée n'a pas payé dans le délai déterminé par le jugement ;

En vertu des art. 40 et 41 du Code ;

Requérons tous agents de la force publique d'arrêter la personne prénommée et de la déposer en la prison où elle sera reçue pendant le terme sus-indiqué.

En cas de paiement de l'amende, la personne condamnée sera immédiatement relaxée et le soussigné en sera informé.

Fait à , le 188 .

Rendu exécutoire par nous soussigné
Officier du Ministère public près le Tribunal
de police du Canton de
le 188

L'an mil huit cent quatre-vingt , le
à heure

En vertu de l'ordonnance qui précède, nous soussigné,
de police, à avons arrêté l prénommé
et l'avons écroué à la prison à l'effet
d'y subir l'emprisonnement subsidiaire prononcé à
sa charge pour non-paiement de l'amende.

Dont acte. — Coût trois francs.

Annexes N.

BILLET D'ÉCROU POUR VAGABOND OU MENDIANT.

PARQUET
DU
TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE
DU CANTON DE

N^{os} } du registre des Notices
de l'Indicateur.

Signalement de personne à écrouer .

Agé de
Taille
Corpulence
Cheveux ;
Sourcils ;
Front
Yeux
Nez
Bouche
Menton
Visage
Barbe
Signes particuliers

L'Officier du Ministère public près le Tribunal de simple
police du Canton de, requiert Monsieur le
Directeur de la prison de, de recevoir et
d'écrouer l..... nommé

condamné par jugement du Tribunal en date du
à jours
d'emprisonnement et à rester pendant
à la disposition du gouvernement
du chef de

La peine a commencé à courir le
à heure, du moment
de l'arrestation d détenu

..... le 188

L'OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC,

Annexe O.

le

PARQUET

DU

TRIBUNAL DE POLICE

DU CANTON DE

N°

Monsieur le Commandant,

Je vous prie de vouloir donner les ordres nécessaires pour que le nommé
..... âgé de ans,
..... né à
domicilié à condamné
par jugement du rendu
par le tribunal susdit à la peine de jours de
prison pour et
détenu dans la prison de, en soit extrait à
l'expiration de sa peine et conduit par la Gendarmerie
a(1) de
où il doit rester à la disposition du Gouvernement pendant
l'espace de mois.

L'OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC,

A Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie à

(1) La Colonie agricole ou au dépôt de mendicité.

Annexe P.
PARQUET
DU
TRIBUNAL de SIMPLE POLICE
DU CANTON DE

Transmis à Monsieur le Receveur de l'Enregistrement à _____
pour information que l'_____ personne _____ reprise _____ au présent tableau _____ transmis
_____ requête en grâce pour obtenir la remise des condamnations prononcées à _____ charge.

_____ le _____ 188

L'Officier du Ministère public,

Indic. N°

| N° D'ORDRE. | Numéros du Registre aux Condamnés. | Noms et Prénoms des Condamnés. | Profession. | Domicile. | FAITS qui ont motivé les condamnations. | PEINES infligées par le Tribunal. | Observations. |
|----------------|---|--------------------------------------|-------------|-----------|---|---|---------------|
| | | | | | | | |

Annexe Q.

COMMUNE
DE

MÉMOIRE des droits de capture dus aux nommés ci-après en vertu des articles 58 et 67 du tarif du
18 Juin 1853 : (détailler les noms et qualités des agents ou fonctionnaires qui ont fait les captures).

| Nos D'ORDRE | DATE DE LA CAPTURE | INDIVIDUS ARRÊTÉS | | AUTORITÉ QUI A REQUIS LA CAPTURE | Désignation des actes en vertu des- quels les captures ont eu lieu. | COUT DES CAPTURES | OBSERVATIONS |
|----------------|--------------------------|-------------------|-----------|--|--|-------------------------|--------------|
| | | Noms et Prénoms | Domiciles | | | | |
| | | | | | | | |

Nous soussignés, déclarons le présent état montant à la somme de (en toutes lettres) exact et véritable.

A le 188

Nous, Officier du Ministère public, près le tribunal de
simple police du canton de, vu les articles
58 et 67 du tarif du 18 Juin 1853, requérons que le présent
état soit taxé à la somme de

A le 188

Tous les agents captureurs doivent signer,

Nous Juge de paix du Canton de, vu le réquisitoire
ci-contre, taxons le présent état à la somme de

A le 188

Annexe R.

PRO - JUSTITIA.

*Etat supplémentaire des frais de procédure à charge d..... nommé
..... âgé de ans demeurant à
....., condamné par jugement du Tribunal de simple police
du canton de le 188 , à
un emprisonnement du chef de*

| AUTORITÉ REQUÉRANTE | NATURE DES FRAIS | MONTANT | | OBSERVATIONS |
|--|---------------------|----------|----------|--------------|
| <i>Officier du Ministère pu- blic près le Tribunal de simple police du canton de</i> | <i>Capture.</i> | <i>3</i> | <i>»</i> | |

*Nous, Officier du Ministère public, près le Tribunal de simple police
du canton de Vu l'article 139 du tarif du 18 juin 1853,
requérons que le mémoire soit taxé à la somme de TROIS FRANCS.*

..... le 188 .

L'Officier du Ministère public,

*Nous, Juge de paix du canton de avoir arrêté et rendu exécutoire
le présent mémoire pour la somme de TROIS FRANCS.*

..... le 188 .

Annexe S.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Exercice de 188 .

Mémoire de frais de voyage dus à l'Officier du Ministère public près le Tribunal de simple police du Canton de arrondissement de

| No d'ordre | Date des délégations en vertu desquels les transports ont eu lieu. | Causes du transport et désignation des opérations. | LIEUX DE TRANSPORT | | DATES | DURÉE | Distance parcourue en kilomètres. | Articles du Tarif. | Noms des Magistrats. | Indemnité due |
|------------|--|--|--------------------|--------|-------------------|----------|-----------------------------------|------------------------------|----------------------|---------------|
| | | | COMMUNE | CANTON | | | | | | |
| 1 | 22 Novembre 1880 Jugement du Tribunal de simple police. | Visite des lieux en cause de X. et de Z.. de M. Plantations sur Chemins Vicinaux. | XX. | V. V. | 15 Novembre 1880. | Un jour. | 40 kil. aller et retour. | 75 du tarif du 18 Juin 1853. | B D. P. | 12 francs. |

Nous soussigné, (nom et prénoms) Officier du Ministère public, certifions le présent mémoire exact et véritable pour la somme de (en toutes lettres) A le 188

Nous, Procureur du Roi, près le Tribunal de première instance, vu les art. 75 du tarif du 18 juin 1853, et le tableau officiel des distances, requérons que le présent mémoire soit taxé à la somme de le 188

Nous, Président du Tribunal susdit vu le réquisitoire ci-dessus avons arrêté et rendu exécutoire le présent mémoire pour la somme de le 188

ADDENDA.

Compétence des Tribunaux de police & attributions des Gardes-champêtres.

Le présent ouvrage était sous presse au moment de la promulgation du Code rural qui apporte certaines modifications à la législation sur la matière dont nous nous occupons.

Les dispositions reproduites par nous, qui étaient en vigueur sous la précédente législation se trouvent rapportées aujourd'hui. Un nouveau tirage eut été fort coûteux et de nature à retarder la publication de notre traité; nous avons cru devoir laisser subsister le texte des paragraphes qui traitent de la compétence des tribunaux de police en ce qui concerne les délits ruraux et les attributions des gardes champêtres, jugeant plus pratique à tous les points de vue de faire la présente rectification.

La compétence des tribunaux de police en ce qui concerne les délits ruraux est complètement modifiée : le nouveau Code rural dispose en effet par l'article 98 n° 8, que l'article 1^{er} n° 2 de la loi du 1^{er} Mai 1849 sur la compétence des tribunaux est abrogé.

Comme conséquence de cette modification, le paragraphe en question est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 80 du Code rural. — Les tribunaux correctionnels connaîtront des délits et les juges de paix des contraventions.

Art. 86. — Les délits et les contraventions portant atteinte aux propriétés rurales de toutes espèces, non prévus par le présent Code, sont punis des peines spécialement déterminées par le Code pénal et les autres lois en vigueur. »

Les articles 87 à 90 déterminent des peines de police pour tous les faits y repris, ils sont par conséquent de la compétence des tribunaux de police.

Il est à remarquer qu'aux termes de l'article 94, les maris, pères, mères, tuteurs, maîtres et commettants sont civilement responsables des *amendes*, il y a par conséquent lieu de les comprendre à ce titre dans les cédules à délivrer par les Officiers

du Ministère public. Aux termes de l'article 83 du Code rural la *prescription* des délits ruraux est également changée, ils se prescrivent sous l'empire de ce Code par le terme de *six mois* à compter du jour où la contravention a été commise.

Ainsi que nous l'avons dit, sous l'ancienne législation les gardes champêtres n'avaient ni titre, ni droit pour constater les contraventions aux règlements de police communaux, leur compétence était clairement définie, elle se bornait à la police rurale et à la constatation des délits de chasse et forestiers.

En vertu de l'article 66 du nouveau Code rural, les gardes champêtres sont actuellement chargés de la recherche et de la *constatation* des contraventions aux lois et aux règlements de police, l'article 81 du même Code décide même que leurs procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve contraire.

Contrairement à ce que nous avons dit, les gardes champêtres peuvent donc constater régulièrement les infractions aux règlements de police de la commune où ils exercent leurs fonctions. Leurs procès-verbaux sont toutefois soumis à la formalité de l'affirmation qui doit avoir lieu le surlendemain de leur clôture devant le juge de paix du canton ou par devant le bourgmestre de la commune de leur résidence. L'article 72 qui prévoit l'affirmation dispose que lorsque le procès-verbal n'est pas écrit de la main du garde, l'officier public qui en recevra l'affirmation devra leur en donner préalablement lecture et mentionner cette formalité dans l'acte d'affirmation, *sous peine de nullité*.

Cette extension d'attributions constitue une amélioration réelle et empêchera le retour des contestations de compétence si fréquemment soulevées devant les juridictions pénales.

Le nouveau Code rural abroge les lois et règlements dont les dispositions sont contraires au dit Code et en outre, notamment :

1° L'article 16 du décret des 26 septembre et 2 octobre 1741, relatif à la saisie pour contributions ;

2° Le décret des 28 septembre et 6 octobre 1791, concernant les biens et usages ruraux et la police rurale ;

3° Le décret du 20 messidor an III, qui ordonne l'établissement

ment de gardes champêtres dans toutes les communes rurales ;

4° La loi du 24 ventose an IV, qui ordonne l'échenillage des arbres ;

5° La loi du 23 thermidor an IV, relative à la répression des délits ruraux et forestiers ;

6° La loi du 27 avril 1848 sur les irrigations ;

7° La loi du 10 juin 1851, qui accorde la faculté de passage pour le drainage ;

8° Le n° 2 de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} mai 1849, sur la compétence des tribunaux de police simple et correctionnelle ;

9° La loi du 6 messidor an III, sur la vente des blés en vert ;

10° Les articles 669 à 673 du Code civil ;

11° Les nos 3, 4 et 7 de l'article 552, le n° 2 de l'article 553 et le n° 3 de l'article 560 du Code pénal, relatifs aux contraventions rurales ;

12° L'article 129 de la loi communale ;

13° L'arrêté du 19 pluviôse an V et la loi du 10 messidor an V, relatifs aux animaux nuisibles.

Nous avons mis notre liste des contraventions qui sont de la compétence des tribunaux de police en concordance avec ces dispositions nouvelles.

FIN.

Errata.

Dans le MANUEL PRATIQUE DES OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC.

REVUE, année 1885. — Page 62, à la fin du 4^e alinéa il faut lire : Procureurs du Roi et leurs substitués.

REVUE, année 1885. — Page 102, dernier alinéa, au lieu de : Les délits de chasse se prescrivent par *un mois*, il faut lire : se prescrivent par *trois mois*.

REVUE, année 1886. — Page 196, n° 166, au lieu de : Circulaire recommandant aux Officiers du Ministère public *lorsque les agents* etc., il faut lire : Circulaire recommandant aux Officiers du Ministère public *de veiller à ce que les agents* etc.

Dans l'ANNUAIRE à la page 35 après le nom de la ville de Soignies au lieu de :
Commissaire adjoint, il faut lire :

Commissaire de police :

COURTOIS, Jean-Baptiste, né à Senefte le 21 Juillet 1846.

Correspondances.

C. à C. A. B. — Reçu mandat-poste soldant abonnement 1887.

V. L. — La question posée par votre lettre du 7 Novembre a été mainte fois résolue dans le même sens, la jurisprudence est constante sur la matière. Le fonctionnaire dont s'agit a été poursuivi correctionnellement parce que les actes délictueux posés par lui avaient été posés à raison de ses fonctions administratives et non dans l'exercice de ses attributions judiciaires. Ce n'est que dans ce dernier cas que les Officiers de police sont justiciables de la Cour d'appel. Tout récemment il y a encore eu une décision semblable par une autre juridiction à raison d'une arrestation faite par mesure administrative. Nous pensons pouvoir nous dispenser d'entrer dans plus amples détails.

A. à B. — C. à D. — L. à M. — Pour satisfaire aux nombreuses demandes qui nous parviennent, nous allons faire tirer une 2^e édition du **Code usuel des Agents de police**.

Par suites des conditions favorables faites par l'éditeur, cette édition pourra être cédée à un prix *exceptionnellement avantageux*, savoir : 15 francs par 50 exemplaires et 25 francs par cent exemplaires. Dans ces conditions l'édition nouvelle sera *promptement cuevée*. Aussi vous engageons nous à transmettre immédiatement vos ordres.

V. V. à G. — Comme abonné de la *Revue belge* vous pouvez obtenir le *Manuel pratique des Officiers du Ministère public* avec 25 % de réduction. Voir la couverture du présent volume.

J. B. — J. à B. — Reçu mandat-poste de 10 francs. Vous pouvez toujours soumettre à la *Revue* les questions se rapportant au service judiciaire ou administratif. La table des matières réclamée est annexée au présent numéro.

Place vacante.

COMMUNE DE SOTTEGEM, (Fl. Or.) — Un emploi de garde champêtre est à conférer. Traitement annuel 800 francs. Adresser les demandes à l'Administration communale.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

- Abandon d'enfant. — Page 83
 Affiches — 17.
 Agents des chemins de fer. — 413.
 Agents de police (attributions). — 27.
 Agents de police (témoin). — 167.
 Annuaire de la police (44 pages). — 235.
 Armes prescrites aux commissaires de police. — 25.
 Art de guérir. — 70, 165.
 Association de fonctionnaires communaux. — 73.
 Attributions des gardes-champêtres. — 30.
 Avis à nos lecteurs. — 1, 25, 41, 437, 152, 217.
 Bacs, bachots et bateaux de passage. — 47.
 Baeghe (démission). — 149.
 Barrières. — 18.
 Bibliographie. — 20, 39, 86.
 Cabarets. — 466.
 Caisse de pension. — 403.
 Calomnie. — 71, 166.
 Carnaval (règlement). — 131.
 Changement de domicile. — 67.
 Chansons obscènes. — 49.
 Chasse. — 40, 69, 82, 83, 132, 436, 465, 467.
 Chemins de fer. — 18, 42, 69, 70, 130.
 Chiens, (divagation). — 430.
 Citations, (langue). — 43.
 Clôtures (destruction de). — 431.
 Code pénal, (contravention) — 12.
 Code de police rurale. — 436, 453.
 Code de procédure pénale — 48.
 Commissaire de police adjoint. — 89, 160.
 Commissaire de police, (armement). — 25.
 Commissaire de police, (démission). — 40, 87, 149.
 Commissaire de police, (nomination). — 40, 74, 87, 119, 439, 452.
 Commissaire de police, (Traitement). — 40, 87, 419, 452, 468.
 Commissaire en chef, (désignation). — 40.
 Concurrence déloyale. — 70.
 Congrès, (avis). — 120.
 Congrès, (compte-rendu du 3^e). — 169.
 Correspondances. — 56, 72, 136.
 Correspondances, (formules finales). — 54.
 Constructions. — 164.
 Contraventions, (prescription). — 85.
 Cours d'eau navigables. — 43, 77.
 Cours d'eau non-navigables. — 44.
 Declercq, (nomination). — 136.
 Décorations, (police). — 40, 71, 87, 419, 436, 468.
 Délits forestiers. — 45, 69.
 Délits ruraux. — 45.
 Delpierre, (nomination). — 40.
 Démolition. — 166.
 De Munck, (décès). — 87.
 Dénonciation calomnieuse. — 166.
 De Rycke, (nomination) — 87.
 Discipline. — 110.
 Discipline des gardes-champêtres. — 30.
 Divagation des chiens. — 150.
 Drapeau rouge, (exhibition). — 432.
 Droit administratif. — 8, 51, 62, 421.
 Droit pénal. — 166.
 Echenillage. — 32.
 Eaglebert, (nomination). — 152.
 Errata. — 56, 229.
 Faux. — 166.
 Fédération. — 56, 72, 452.
 Fédération, (Congrès de la). — 169.
 Forestiers, (délits). — 45.
 Gardes champêtres. — 30, 81, 465.
 Gardes champêtres, (règlement de service). — 452, 468.
 Garde civique. — 59, 85.
 Gendarmerie, (décoration). — 87, 436, 468.
 Gendarmerie, (pension). — 168.
 Gendarmerie et police devant les Chambres. 2.
 Gendarmerie, (promotions). — 55, 419, 436.

- Gendarmerie, (récompenses pour actes de courage). — 443.
Grande voirie. — 59.
Hyeulle, (nomination). — 152.
Infractions multiples. — 82.
Infractions pour port d'insignes. — 67.
Inhumation. — 68, 70.
Impôt. — 466.
Insectes nuisibles. — 32.
Instruction criminelle. — 68.
Ivresse publique. — 140.
Jugement par défaut. — 444.
Jugement de police. — 444.
Jurisprudence. — 68, 82, 413, 130, 164.
Jottart, (nomination). — 419.
Korten, (nomination). — 40.
Lacquemant, (nomination). — 87.
Lanckman, (designation). — 40.
Leblu, (designation). — 40.
Logeurs et aubergistes. — 69.
Looghe, (nomination). — 452.
Loterie non-autorisée. — 70, 82.
Louvet, (démission). — 40.
Mahy, (démission). — 87.
Manifestation Tiberghien. — 420.
Manuel pratique des Officiers du Ministère public. — 42, 42, 57, 75, 105, 124, 154, 217.
Marais, (chasse). — 467.
Mendicité et vagabondage. — 60.
Messageries. — 60.
Mignon, (designation). — 40.
Miscellanées policiers. — 97, 415, 432.
Navigation. — 64.
Nécrologie. — 87.
Nemry, (nomination). — 437.
Oiseaux insectivores. — 76.
Ordonnances de police. — 69.
Ortolans, (tenderie). — 136.
Outrages aux mœurs. — 19.
Outrages à témoins. — 444, 467.
Partie officielle. — 40, 55, 71, 87, 436, 452, 468.
Passages à niveau sur voie ferrée. — 430.
Pêche, (interdiction). — 56.
Pharmacopée. — 76.
Places vacantes. — 56, 72, 88, 120, 136, 230.
Plantes nuisibles. (destruction). — 92.
Poids et mesures. — 77.
Police communale. — 83.
Police, (décoration). — 40, 87, 419, 452, 168.
Police devant les Chambres. — 2.
Police judiciaire. — 48, 140.
Police, (récompenses pour actes de courage). — 143.
Population, (registre). — 67, 77.
Port d'insignes. — 67.
Poste aux lettres. — 78.
Pouvoir exécutif. — 64.
Pouvoir législatif. — 53.
Pouvoir de police de l'Etat. — 143.
Pouvoir provincial. — 66.
Prairie, (chasse). — 167.
Prescription. — 165.
Prestations militaires. — 78.
Procédure pénale. — 83.
Publicité, (faits non-dommageables). — 413.
Questions soumise. — 25, 54, 67.
Rébellion. — 167.
Récompenses pour actes de courage. — 143.
Registre aux notices. — 107.
Règlements communaux. — 69, 114, 130, 132, 464, 466, 467.
Règlements de police de la ville de Verviers. — 39.
Règlements provinciaux et communaux. — 106.
Règlements du service des gardes champêtres. — 152, 468.
Répression de la provocation à commettre des crimes. — 439.
Responsabilité. — 466.
Retraite des cabarets. — 166.
Roulage. — 78.
Rousseau, (nomination). — 87.
Rupture de ban d'expulsion. — 145.
Ruraux, (délits). — 46, 57.
Smekens, (nomination). — 40.
Suspension des Commissaires adjoints. — 89, 160.
Taxes communales. — 144.
Témoins. — 467.
Traitement des Commissaires de police. — 40, 87, 419, 452, 168.
Tramways. — 79.
Traqueurs. — 82, 85.
Vagabondage. — 60, 115.
Viande, (expertise). — 83.

FIN DE LA TABLE DE LA HUITIÈME ANNÉE.

FÉDÉRATION

DES

Commissaires & Officiers de police judiciaire du Royaume.

Assemblée générale obligatoire du Conseil d'Administration.

Séance du 4 Mai 1887, tenue à Bruxelles, siège social.

La réunion a lieu dans l'un des salons du GRAND CAFÉ, rue des Eperonniers.

Etaient présents : MM. van Mighem, président; Claessens, vice-Président; Colen; De Meyer; de Preter; Jacobs; Uyttersprot; Fierens, porteur de la procuration de M. Vandewaeter, membres du Conseil d'Administration et Haubec, secrétaire de la Fédération.

M. Delalou était le seul membre du Conseil absent et non représenté.

S'étaient également rendus à l'assemblée du Conseil d'Administration : MM. de Bucq; Horta; Hougardy, Stronart et van Hemelen.

Plusieurs membres de la Fédération s'étaient faits excuser.

Le Président ouvre la séance à onze heures du matin.

Le Secrétaire donne lecture de l'ordre du jour ainsi conçu :

- 1° Examen des comptes de l'exercice 1886;
- 2° Réclamation en faveur du confrère LISSE pour lequel on demande l'application de l'article 21 des statuts;
- 3° Proposition concernant l'organisation des sections provinciales de la Fédération;
- 4° Affiliation à une Caisse de pension de l'Etat. — Rapport et propositions;
- 5° Organisation du Congrès pour 1887-88. — Fixation du programme et de la date du Congrès.

Le Président prend ensuite la parole pour exposer la situation de l'Association.

La Fédération compte actuellement encore, malgré de nombreuses mutations survenues dans le personnel de la police, plusieurs décès et quelques défections, aussi peu justifiées qu'inexplicables, plus de 150 membres effectifs, dont cent participants à la caisse de prévoyance. Ce dernier nombre serait beaucoup plus élevé s'il était possible d'admettre tous ceux qui demandent à faire partie de cette

- Gendarmerie, (récompenses pour actes de courage). — 143.
 Grande voirie. — 59.
 Hyeulle, (nomination). — 152.
 Infractions multiples. — 82.
 Infractions pour port d'insignes. — 67.
 Inhumation. — 68, 70.
 Impôt. — 166.
 Insectes nuisibles. — 32.
 Instruction criminelle. — 68.
 Ivresse publique. — 140.
 Jugement par défaut. — 144.
 Jugement de police. — 144.
 Jurisprudence. — 68, 82, 113, 130, 164.
 Jottart, (nomination). — 119.
 Korten, (nomination). — 40.
 Lacquemant, (nomination). — 87.
 Lanckman, (designation). — 40.
 Leblu, (désignation). — 40.
 Logeurs et aubergistes. — 69.
 Looghe, (nomination). — 152.
 Loterie non-autorisée. — 70, 82.
 Louvet, (démission). — 40.
 Mahy, (démission). — 87.
 Manifestation Tiberghien. — 120.
 Manuel pratique des Officiers du Ministère public. — 12, 42, 57, 75, 105, 124, 154, 217.
 Marique, (démission). — 87.
 Marais, (chasse). — 167.
 Mendicité et vagabondage. — 60.
 Messageries. — 60.
 Mignon, (désignation). — 40.
 Miscellanées policiers. — 97, 115, 132.
 Navigation. — 61.
 Nécrologie. — 87.
 Nemry, (nomination). — 137.
 Oiseaux insectivores. — 76.
 Ordonnances de police. — 69.
 Ortolans, (tenderie). — 136.
 Outrages aux mœurs. — 19.
 Outrages à témoins. — 114, 167.
 Partie officielle. — 40, 55, 71, 87, 136, 152, 168.
 Passages à niveau sur voie ferrée. — 130.
 Pêche, (interdiction). — 56.
 Pharmacopée. — 76.
 Places vacantes. — 56, 72, 88, 120, 136, 230.
 Plantes nuisibles. (destruction). — 92.
 Poids et mesures. — 77.
 Police communale. — 83.
 Police, (décoration). — 40, 87, 119, 152, 168.
 Police devant les Chambres. — 2.
 Police judiciaire. — 48, 110.
 Police, (récompenses pour actes de courage). — 143.
 Population, (registre). — 67, 77.
 Port d'insignes. — 67.
 Poste aux lettres. — 78.
 Pouvoir exécutif. — 64.
 Pouvoir législatif. — 53.
 Pouvoir de police de l'Etat. — 113.
 Pouvoir provincial. — 66.
 Prairie, (chasse). — 167.
 Prescription. — 165.
 Prestations militaires. — 78.
 Procédure pénale. — 83.
 Publicité, (faits non-dommageables). — 113.
 Questions soumise. — 25, 54, 67.
 Rébellion. — 167.
 Récompenses pour actes de courage. — 143.
 Registre aux notices. — 107.
 Règlements communaux. — 69, 114, 130, 132, 164, 166, 167.
 Règlements de police de la ville de Verviers. — 39.
 Règlements provinciaux et communaux. — 106.
 Règlements du service des gardes champêtres. — 152, 168.
 Répression de la provocation à commettre des crimes. — 139.
 Responsabilité. — 166.
 Retraite des cabarets. — 166.
 Roulage. — 78.
 Rousseau, (nomination). — 87.
 Rupture de ban d'expulsion. — 115.
 Ruraux, (délits). — 46, 57.
 Smekens, (nomination). — 40.
 Suspension des Commissaires adjoints. — 89, 160.
 Taxes communales. — 114.
 Témoins. — 167.
 Traitement des Commissaires de police. — 40, 87, 119, 152, 168.
 Tramways. — 79.
 Traqueurs. — 82, 85.
 Vagabondage. — 60, 115.
 Viande, (expertise). — 83.

FIN DE LA TABLE DE LA HUITIÈME ANNÉE.

FÉDÉRATION

DES

Commissaires & Officiers de police judiciaire du Royaume.

Assemblée générale obligatoire du Conseil d'Administration.

Séance du 4 Mai 1887, tenue à Bruxelles, siège social.

La réunion a lieu dans l'un des salons du GRAND CAFÉ, rue des Eperonniers.

Étaient présents : MM. van Mighem, président; Claessens, vice-Président; Colen; De Meyer; de Preter; Jacobs; Uyttersprot; Fierens, porteur de la procuration de M. Vandewaeter, membres du Conseil d'Administration et Haubec, secrétaire de la Fédération.

M. Delalou était le seul membre du Conseil absent et non représenté.

S'étaient également rendus à l'assemblée du Conseil d'Administration : MM. de Bueq; Horta; Hougardy, Stronart et van Hemelen.

Plusieurs membres de la Fédération s'étaient faits excuser.

Le Président ouvre la séance à onze heures du matin.

Le Secrétaire donne lecture de l'ordre du jour ainsi conçu :

- 1° Examen des comptes de l'exercice 1886;
- 2° Réclamation en faveur du confrère LISEN pour lequel on demande l'application de l'article 21 des statuts;
- 3° Proposition concernant l'organisation des sections provinciales de la Fédération;
- 4° Affiliation à une Caisse de pension de l'Etat. — Rapport et propositions;
- 5° Organisation du Congrès pour 1887-88. — Fixation du programme et de la date du Congrès.

Le Président prend ensuite la parole pour exposer la situation de l'Association.

La Fédération compte actuellement encore, malgré de nombreuses mutations survenues dans le personnel de la police, plusieurs décès et quelques défections, aussi peu justifiées qu'inexplicables, plus de 150 membres effectifs, dont cent participants à la caisse de prévoyance. Ce dernier nombre serait beaucoup plus élevé s'il était possible d'admettre tous ceux qui demandent à faire partie de cette

société mutuelle de prévoyance. Malheureusement les statuts fixent 35 ans comme limite d'âge pour l'admission, et les Commissaires et Commissaires-adjoints nommés depuis la création de l'Association ont presque tous dépassé cette limite. La non acceptation des fonctionnaires et magistrats ayant dépassé la limite d'âge, qui se sont présentés, a occasionné un certain mécontentement et est cause que fort peu d'entre eux ont consenti à s'affilier à la Fédération, qui n'exige aucune formalité et n'engage le sociétaire qu'au paiement d'une cotisation annuelle de trois francs, *indispensable pour couvrir les frais de publicité et d'organisation des congrès.*

Le Président constate toutefois avec regret qu'il existe dans le personnel de la police un esprit d'inertie bien préjudiciable à la prospérité de la Fédération et encore plus fâcheux et plus préjudiciable à l'intérêt personnel des Commissaires de police ruraux, qui sont précisément les plus intéressés à voir la Fédération prospère et active. Il demande au Conseil s'il ne serait pas opportun de faire une nouvelle tentative pour rallier tous les Commissaires et Officiers de police du Royaume. Il prie le Conseil d'examiner s'il n'est pas utile de désigner d'office dans chaque province un délégué chargé d'organiser des sections provinciales de la Fédération, sections qui auraient pour ainsi dire leur existence spéciale, leur commission et Président et dont les frais de correspondance seraient prélevés sur la cotisation payée annuellement à la Fédération par tous les membres actifs. Les Conseils d'administration de chaque section formeraient le comité central de la Fédération belge?

Après une discussion assez longue, le Conseil approuve à l'unanimité cette proposition qui ne peut, lui semble-t-il, qu'accroître la prospérité de l'institution.

Le Président donne ensuite lecture d'une lettre qu'il a transmise récemment à l'honorable commissaire en chef de la ville d'Anvers, au nom de la Fédération, et par laquelle il prie ce collègue d'examiner avec ses confrères d'Anvers, s'il n'y a pas lieu pour le personnel de cette ville de s'affilier à la Fédération. Il exprime l'espoir de recevoir sous peu une réponse favorable et sera heureux de voir les collègues de la grande métropole commerciale, apporter l'appoint précieux de leur expérience aux nombreux confrères de la Fédération.

Il expose ensuite la situation financière de l'Association. La Fédération proprement dite possède actuellement un actif suffisant pour faire face aux dépenses du prochain Congrès.

Quant à la caisse de prévoyance, quoiqu'elle ait eu à payer plusieurs indemnités aux veuves et orphelins de sociétaires défunts et tout récemment encore aux héritiers du confrère Colpaint, elle possédait au 31 décembre dernier un actif de fr. 11215,12, composé de 108 lots de ville dont les numéros se trouvent repris au livre de caisse; cette situation assure non seulement la marche régulière de l'institution, mais fait espérer, que l'on pourra prochainement augmenter

l'indemnité à payer en cas de décès. L'avoir social a été vérifié, ainsi qu'il conste du procès-verbal clôturant l'exercice, par trois sociétaires.

Le Président ajoute qu'en présence de la conversion des emprunts de Bruxelles et d'Anvers, les nouveaux numéros n'étant que provisoires, il a cru pouvoir se dispenser de les faire connaître aux associés et, à ce propos, il demande au Conseil ce qu'il faut faire avec les lots de la ville d'Anvers, qui vient également de convertir ses emprunts? Le Conseil décide qu'il y a lieu de profiter des avantages offerts par la ville d'Anvers en convertissant les anciens titres en lots de la nouvelle émission.

MM. Jacobs et Hougardy sont désignés par l'assemblée pour procéder à la vérification des comptes qui sont approuvés sans observation.

Sur interpellation du confrère Haubec, le Président, tout en exprimant le regret que l'on ne puisse immédiatement se conformer à l'alinéa 1^o de l'article 16 des statuts, (le coffre à trois clefs obtenu par l'entremise de l'honorable Secrétaire ayant été reconnu insuffisant), déclare qu'il consent à rester provisoirement détenteur et responsable de l'avoir social, mais qu'il espère que la question recevra une solution à la prochaine assemblée générale.

Abordant le 2^e objet de l'ordre du jour, le Président informe le Conseil qu'il a reçu de plusieurs Confrères de l'arrondissement de Charleroi une requête demandant la restitution des cotisations versées par le confrère Lisen, actuellement en traitement dans une maison de santé. Il donne lecture de ce document et rappelle que cette question a déjà été soumise au Conseil. Le confrère Lisen a été exclu de la Fédération pour défaut de paiement de cotisations, après plusieurs lettres de rappel et une mise en demeure conforme à l'esprit des statuts. Le Conseil a décidé dans sa précédente assemblée générale qu'il n'y avait pas lieu de faire bénéficier Lisen de l'article 21 des statuts. Tout en déplorant la situation malheureuse de la famille Lisen, il estime qu'il n'y a pas lieu de revenir sur cette décision. Le Conseil se rallie à cette motion à l'unanimité des membres présents et passe à l'ordre du jour.

Le 3^e objet de l'ordre du jour ayant été discuté à l'occasion de l'exposé de la situation de la Fédération, le Conseil charge le Président de désigner les délégués provinciaux dans le plus bref délai possible de manière à ce qu'ils puissent s'occuper d'organiser les sections provinciales en temps utile pour que tous puissent assister au prochain Congrès.

En ce qui concerne l'affiliation à une caisse de retraite, le Conseil est unanime à reconnaître qu'en présence du petit nombre d'avis de présence à la réunion annuelle, reçus à la suite de la lettre de convocation du 12 avril dernier, il n'était pas possible de se rendre en députation au Ministère, ainsi que cela était décidé. Il se voit donc forcé de retarder cette démarche et décide qu'elle aura lieu à l'occasion de la prochaine assemblée générale *sans autre remise*. Il espère que

tous les associés répondront à son appel de manière à former une députation assez nombreuse pour prouver à l'autorité supérieure la nécessité d'accorder enfin la participation à une caisse de pension. Sur proposition du confrère De Meyer, le Conseil charge le Président de faire imprimer un nombre d'exemplaires d'une pétition à rédiger, suffisant, pour que chaque associé puisse transmettre un exemplaire aux membres de la législature, dans le cours de la session actuelle.

Les pouvoirs du Conseil d'Administration expirent le 31 Décembre prochain, une réunion de tous les fédérés devient indispensable. Le Conseil décide, comme cela s'est fait aux précédentes réunions triennales d'organiser à cette occasion un Congrès dans lequel, outre la nomination du Conseil d'Administration et la démarche au Ministère *prévue et décidée*, on discuterait des questions professionnelles.

Le Vice-Président propose d'inscrire au programme du Congrès, l'examen de l'organisation d'une police judiciaire.

Le Président de son côté pense qu'il serait opportun d'examiner les modifications apportées par le nouveau Code rural aux fonctions, attributions, pouvoirs et discipline des gardes-champêtres, surtout au point de vue de leurs rapports de service avec les Commissaires de police et la gendarmerie? Cette étude lui paraît fort utile sous tous rapports.

A l'unanimité des membres présents, le Conseil décide que ces deux questions seront mises à l'étude pour le Congrès prochain : il espère que d'autres Confrères transmettront en temps utile les questions qu'ils seraient désireux de voir discuter pour qu'on puisse les comprendre dans le programme.

Les précédents Congrès ont eu lieu en novembre, le Conseil décide que celui de 1887, se tiendra à Bruxelles dans les *premiers jours* du mois d'Octobre, de manière à concorder avec la date de l'audience que le Conseil sollicitera de MM. les Ministres de l'Intérieur et de la Justice.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est clôtée à une heure de relevée.

POUR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,
Haubec.

Le Président,
U. van MIGHEM.

SITUATION
de la Fédération et de la Caisse de prévoyance
DES
Commissaires et Officiers de police judiciaire du Royaume.

Exercice 1886.

Fédération.

| | |
|--|-------------|
| Actif résultant des cotisations et vente de diplômes | 183,49 |
| Passif : Dépenses diverses pour impressions et correspondances | 32,85 |
| | 150,00 |
| Reliquat espèces à reporter à l'exercice prochain | frs. 150,00 |
| Pour mémoire : 69 diplômes en portefeuilles | 69,00 |

Caisse de prévoyance.

| | | |
|---|---------------|----------|
| Recettes résultant du solde créditeur de l'exercice précédent, des cotisations et amendes | frs. 2,348,11 | 2,648,11 |
| Remboursement d'un lot ville d'Anvers sorti au pair | 100,00 | 2,648,11 |
| Dépenses : Achats de lots nouveaux, courtage impressions, frais de correspondances, etc. | 2,048,48 | 2,648,48 |
| Indemnité payée aux héritiers Colpaint | 600,00 | 2,648,48 |
| | | 0,000,37 |
| Balance des chiffres à reporter en dépenses à l'exercice prochain. | | 0,000,37 |

Valeurs en portefeuille au 31 Décembre 1887.

| | |
|---|----------------|
| Cent huit lots (1) emprunts de villes belges ayant une valeur nominale de dix mille huit cent francs et, au cours de la bourse du jour, une valeur de | frs. 11,110,12 |
| Pour mémoire : 35 coupons-intérêts à recevoir sur lots ville de Bruxelles | 105,00 |

Total de l'avoir social frs. 11,215,12

Vérifié et approuvé par le Conseil d'Administration en son assemblée générale du 4 mai 1887.

U. van Mighem, Président. — Ed. Claessens, Vice-Président. — J. Colen. — H.-E. De Meyer. — A. Depreter. — Jacobs. — Uyttersprot. — Fierens (2) membres du Conseil d'Administration. — Jos. Haubec, Secrétaire.

(1) Une liste complète indiquant les numéros des actions sera ultérieurement transmise à chacun des associés.

(2) Représentant M. Vandewaeter en vertu d'une procuration.



ANNUAIRE DE LA POLICE BELGE

CONTENANT

LA LISTE NOMINATIVE

des Commissaires & Commissaires-adjoints de police

en fonctions au 1^{er} Juin 1887.

Nous serons reconnaissants à nos lecteurs et aux chefs d'administrations communales de bien vouloir nous signaler les erreurs ou omissions qu'ils découvriront dans notre travail. Nous allons faire effectuer un tiré à part de l'Annuaire, destiné aux autorités administratives et judiciaires et sommes vivement désireux de donner un relevé aussi exact que complet.

Province d'Anvers.

—
23 *Commissaires de police.* — 55 *Commissaires-adjoints de police.*
—

ANVERS.

Commissaire de police en chef :

MOONENS, Hippolite-Joseph-Emile, né à Anvers le 1^{er} Septembre 1838,

Commissaires de police :

CLUYTMANS, Jean-Edouard, né à Anvers le 18 Novembre 1845.
DE CONINCK, Ivon, né à Mullem le 28 Décembre 1836.
DEVOS, Pierre-François, né à Anvers le 9 Juillet 1826.
FLAMENT, Jules-César, né à Bruges le 22 Juin 1842.
JANSENS, Jean-Baptiste, né à Anvers le 1^{er} Septembre 1839.
SCHWARTZ, Henri, né à Arlon le 22 Mars 1834.
VAN DEN BULCK, Egide-Jean-Charles, né à Anvers le 16 Décembre 1824.
VANDERMEULEN, Michel, né à Diest le 7 Avril 1845.
VOETS, Henri-Joseph, né à Anvers le 22 Juin 1846.
Un emploi vacant.

Commissaires adjoints inspecteurs :

BERBEN, Léonard-Hubert, né à Maeseyck le 22 Février 1831.
PEETERS, Richard-François, né à Niel le 4 Avril 1835.
POUILLON, Guillaume, né à Utrecht le 10 Mars 1836.
WILLEMÉ, François-Léon, né à Anvers le 23 Mai 1836.

Commissaires adjoints :

BECKAERT, Gustave, né à Machelen le 30 Novembre 1853.
BRUNEEL, Louis-Joseph-Marie, né à Bruges le 11 Mars 1860.
BUCAN, Ernest, né à Arlon le 2 Mars 1842.
CAP, Alexis-Fidèle, né à Saint-Nicolas le 26 Janvier 1845.
CASELEYER, Edouard, né à Calloo le 8 Avril 1839.
CLEEMPUT, Auguste-Edouard, né à Anvers le 21 Juin 1851.
COURTOIS, Auguste-Clément, né à Lennick-Saint-Quentin le 20 Août 1851.
CRETIN, Eugène-Etienne-Philippe, né à Bruxelles le 13 Août, 1830.
DEFRENNE, François, né à Bruxelles le 1^{er} Juillet 1841.
DEMAREZ, Martin, né à Vilvorde le 24 Août 1840.
DE MEREY, Edouard, né à Sinay le 30 Novembre 1856.
DENÈVE, Adolphe-Jean, né à Gand le 7 Avril 1850.
D'HAENE, Charles-Louis, né à Liège le 6 Janvier 1839.
DE VILDER, Pierre, né à Assenede le 16 Avril 1853.
DRYANCOUR, Jérôme-Jules-François né à Bruges, le 7 mai 1853.
EYERS, Pierre-Joseph, né à Vucht le 19 Juin 1857.
FOULON, Jean, né à Bruxelles le 1^{er} Août 1857.
HOUTMEYERS, Jean-Baptiste, né à Meerhout le 28 Janvier 1842.
LIEVENS, Pierre-Jean, né à Liège le 10 Juin 1851.
MASSIN, Lambert-Joseph, né à Liège le 26 Juin 1856.

NAEGELS, Félix-Gustave, né à Anvers le 15 mars 1854.
NOIROR, Lambert-Joseph, né à Erneuville le 6 Juin 1853.
NOTELTEIRS, Jean-François-Isidore, né à Malines le 3 Avril 1848.
PETIT, Guillaume, né à Anvers le 11 mai 1843.
PYNART, Amédée-Henri, né à Gand le 24 Mars 1841.
RENAULT, Frédéric-Joseph, né à Saint-Josse-ten-Noode le 24 Juin 1838.
REUSSENS, François, né à Anvers le 5 Mars 1841.
ROUSSE, Adrien, né à Gand le 28 Juin 1844.
ROOSE, Conrad, né à Bruges le 1^{er} Septembre 1829.
SCHMIDT, François-Charles-Mathieu, né à Gand le 5 Février 1853.
SCHMIT, Jules-Joseph-Nicolas, né à Arlon le 11 Mars 1856.
SCHOOLS, Auguste, né à Hérentals le 24 Novembre 1842.
SERGOYNNE, Jean-Baptiste, né à Merchtem le 1^{er} Septembre 1851.
VANHOYE, Médard-François, né à Meetkerke le 16 Mars 1855.
VAN LAER, Henri-Joseph, né à Blerick le 24 Mars 1839.
VAN OETEREN, Victor-Constantin, né à Roulers le 21 Septembre 1855.
VAN SCHOOR, Jacques, né à Anvers le 6 Août 1837.
VAN SCHOOR, Romain-Benoît, né à Termonde le 19 Décembre 1841.
VAN SLYPE, Godefroid-Frédéric-Marie-Hubert né à St-Trond, le 28 Déc. 1850.
VERHEYEN, Charles, né à Anvers le 12 Février 1855.
VERHEYEN, Guillaume, né à Calmphout le 18 Mai 1857.
VERMEIR, Pierre-Jean, né à Saint-Gilles le 2 Octobre 1848.

N. B. Quatre emplois sans titulaires au moment où nous mettons sous presse.

BERCIEM.

Commissaire de police :

LUYCKX, Jules, né à Anvers le 10 Juillet 1833.

Commissaire adjoint :

VANCAUWENBERG, Charles, né à Wassegem-Lede le 31 Juillet 1850.

BOOM.

Commissaire de police :

DE MEYER, Honoré-François, né à Somerghem le 29 Mai 1835.

Commissaire adjoint :

DE KOECK, Corneille, né à Boom le 12 Septembre 1816.

BORGERHOUT.

Commissaire de police :

WEICHERDING, Pierre, né à Oberwampach le 12 Février 1830.

Commissaires adjoints.

DELIEU, Pierre, né à Gheel le 4 Avril 1851.

ROOSENS, Julien, né à Nieuwenhove le 6 Avril 1859.

DEURNE.

Commissaire de police :

POPPE, Louis-Emile, né à Bruges le 29 Juillet 1850.

GHEEL.

Commissaire de police : Emploi sans titulaire.

HEYST OP DEN BERG.

Commissaire de police :

HORTA, Adolphe, né à Gand le 30 Avril 1852.

LIERRE.

Commissaire de police :

STEIN, Hubert, né à Macstricht le 13 Septembre 1842.

Commissaire adjoint :

NYSTENS, Henri-François, né à Ophoven le 25 Février 1855.

MALINES.

Commissaires de police :

DE PRETER, Marie-Joseph-Alphonse, né à Beersel le 6 Février 1840.
DE SCHUTTER, Pierre-Joseph, né à Turnhout le 28 Mars 1817.

Commissaires adjoints :

JANSENS, Henri, né à Molenbeek-Saint-Jean le 21 Juin 1853.
ROMBAUTS, Jean-Louis, né à Oelegem le 3 Février 1834.
SCHUERMANS, Pierre-Jean, né à Hingene le 14 Juin 1852.
SEELDE, Liévin-Emile, né à Gand le 22 Juillet 1855.

MERXEM.

Commissaire de police :

VERMEULEN, Laurent, né à Lokeren le 27 Avril 1847.

TURNHOUT.

Commissaire de police :

SENDEN, Joseph-Romain, né à Anvers le 18 Novembre 1848.

WILLEBROECK.

Commissaire de police :

HAUBEC, Pierre-Joseph, né à Schaerbeek le 26 avril 1850.

WILRYCK.

Commissaire de police :

DE MEULENAER, Jacques-Joseph, né à Saint-Nicolas le 18 Octobre 1833.

Province de Brabant.

33 *Commissaires de police.* — 110 *Commissaires adjoints de police.*

AERSCHOT.

Commissaire de police.

VANDEMOEN, François, né à Caprycke le 11 Février 1850.

ANDERLECHT.

Commissaire de police :

DEFAUCAULT, Firmin-Léopold, né à Namur le 15 Décembre 1837.

Commissaires adjoints :

DUBOIS, Pierre-Joseph, né à Lommel le 23 Février 1848.

FOLLEY, Henri-Joseph, né à Alveringhem le 22 Juillet 1848.

MALAISE, Lambert, né à Tongres le 5 Décembre 1838.

MALHERGE, François, né à Bruxelles le 8 Mars 1853.

UYTTERSROT, Jean, né à Berchem le 8 Mars 1839.

BRAINE-LALLEUD.

Commissaire de police :

LEFEBVRE, Charles-Louis, né à Gand le 15 Mai 1837.

BRUXELLES.

Commissaires de police :

BOURGOIS, François, né à Bruxelles le 9 Mai 1839.

CREMERS, Jean-Corneille, né à Turnhout le 28 Octobre 1823.

DELATRE, Amand-Simon-Théodore né à Bruxelles, le 13 Mai 1839.

DIELMAN, Ferdinand-Edmond, né à Gand le 22 Juillet 1837.

GOVAERTS, Nicolas-Joseph, né à Bruxelles le 31 Juillet 1833.

MINET, Pierre-Augustin, né à Gand le 26 Juin 1838.

ROSSEEL, Jean-Auguste, né à Anvers le 25 Décembre 1841.

Commissaire adjoint inspecteur, chef de service :

WILMET, Constantin, né à Marchin le 9 Avril 1837.

Commissaire adjoint inspecteur, capitaine du port :

LIEFMANS, Hyppolite.

Commissaires adjoints inspecteurs :

BUZON, Richard-Aimable, né à Nismes le 1^{er} Janvier 1847.

DE GAUQUE, Charles-Modeste-Ange, né à Ixelles le 6 Mai 1847.

DESMEDT, François, né à Ucle le 17 Novembre 1848.

GILTA, Henri-Hubert-Herman, né à Appels-Termonde le 28 Décembre 1847.

MATTON, Charles-Joseph, né à Gand le 23 Juillet 1848.

SNOLLAERTS, Auguste-François, né à Beeck le 4 Novembre 1846.

STAES, Jean-François, né à Gand le 17 Mai 1834.

VANDERMARLIÈRE, Pierre-Jean-Emile, né à Bruxelles le 27 Avril 1846.

Commissaires adjoints :

ABELS, Philippe.

ADRIAENSENS, Camille, né à Borsbeek le 18 mars 1857.

BORREMANS, Guillaume.

CASIER, Xavier-Louis-Désiré, né à Mons le 15 Septembre 1853.

COURTOIS, Alexandre-Léonard, né à Ostende le 21 Septembre 1848.

CRAVATTE, Pierre-Xavier-Louis-Désiré, né à Bastogne le 30 Novembre 1846.

CRESPIN, Edmond-Marie, né à Molenbeek le 23 Janvier 1853.

CRUYPLANTS, Jean-François, né à Malines le 20 Août 1848.

DEBIE, Egide-Louis, né à Louvain le 31 Octobre 1832.

DE DONQUERS, Bernard-Jean, né à Bruges le 4 Juin 1826.

DE LAUW, Henri-Bernardin, né à Molenbeek le 11 Mai 1845.

DESMET, Frédéric-Léopold, né à Bruges le 26 Juillet 1846.

DEWITTE, Joseph, né à Bruxelles le 1^{er} Décembre 1851.

DEWAAY, Nicolas-Joseph, né à Liège le 10 Février 1858.

DUCHATEAU, Joseph-Hubert, né à Lanaeken le 6 Avril 1855.

DUVIVIER, Auguste-Jean-Joseph, né à Bruxelles le 24 Juin 1850.

FLAMINE, Elie, né à Merbes-le-Château le 24 Mars 1853.

GILTA, Sylvain-Marie-Honoré, né à Appels le 1^{er} Août 1850.

HERREMAN, Henri-Louis, né à Ypres le 16 Mars 1856.
HIZETTE, Jean-Adolphe, né à Meix-le-Tige le 20 Mars 1848.
LAMBERT, Amand, né à Cognelée-Champion le 31 Juillet 1851.
LEDOUX, Osée, né à Nessonvaux le 9 Juin 1850.
LIMMELYN, Jacques-Noël, né à Neufchâteau le 6 Novembre 1824.
MAHIEU, François, né à Mons le 23 Juillet 1840.
MEUNIER, Jules-François, né à Saint-Hubert le 15 Mars 1850.
MUYSHONDT, Modeste-Jean-Marie, né à Nazareth le 5 Septembre 1858.
PHILIPPART, Alexandre-Guillaume, né à Charleroi le 24 octobre 1853.
RUSTER, Nicolas, né à Gand le 13 Mars 1853.
SCHAAK, Léopold-Joseph, né à Tervueren le 31 Octobre 1841.
TAYART, Victor-Eugène-Joseph, né à Peteghem le 13 Août 1861.
TILKIN, François-Toussaint, né à Liège le 12 Août 1848.
TIMMERMAN, Modeste-Théophile, né à Bruges le 5 Novembre 1854.
VANDEVOORDE, Auguste, né à Heernem le 7 Février 1855.
VANDERVORTS, Alexandre.
VAN WIN, Alphonse, né à Bruxelles le 8 Mai 1850.

DIEST.

Commissaire de police :

LOSANGE, Gustave, né à Neuve-Eglise le 6 Mai 1847.

ETTERBEEK.

Commissaire de police :

VERMEIREN, Gustave, né à Iseghem le 30 Décembre 1836.

Commissaires adjoints :

DESCHOEMAER, Désiré né à Handzaeme le 23 Septembre 1856.
MAERSCHALCK, Pierre, né à Watemael-Boisfort le 10 Juin 1856.

FOREST.

Commissaire de police :

GOORIX, Léon.

(à suivre)

Nous serons reconnaissants à nos lecteurs et aux chefs d'administrations communales de bien vouloir nous signaler les erreurs ou omissions qu'ils découvriront dans notre travail. Nous allons faire effectuer un tiré à part de l'Annuaire, destiné aux autorités administratives et judiciaires et sommes vivement désireux de donner un relevé aussi exact que complet.

HAL.

Commissaire de police :

BOMBEEK, Jean-François, entré en fonctions le 9 Novembre 1859.

IXELLES.

Commissaires de police :

CROPHS, Jean-Baptiste, né à Bruxelles le 8 Août 1819.

CEREXHE, Hubert-Joseph, né à Clermont le 29 Janvier 1839.

Commissaires adjoints :

FAIGNARD, Joseph, né à Tournai le 13 Décembre 1849.

HAENTJENS, Laurent, né à Lokeren le 20 Décembre 1860.

JAGENEAU, Jules, né à Tongres le 8 Décembre 1847.

NARCISSE, François, né à Bruxelles le 2 Novembre 1827.

VANDENHOUT, Théophile, né à Caulille le 30 Août 1852.

JETTE-SAINT-PIERRE.

Commissaire de police :

RASSCHAERT, Edouard-Adolphe, né à Meulebeke le 14 Août 1841.

JODOIGNE.

Commissaire de police :

BAIVY, Louis-Joseph, né à Hamme-sur-Eure le 23 Décembre 1852.

Commissaire adjoint :

DELESTINE, Hubert, né à Piétrain le 15 Septembre 1842.

KOEKELBERG.

Commissaire de police :

DE BOELPAPE, Jean-Baptiste, né à Berchem-Saint-Agathe le 24 Février 1830.

LAEKEN.

Commissaire de police :

BODENHORST, Désiré-Guillaume-Joseph, né à Werlte (Hanovre) le 15 Janvier
[1829.]

Commissaires adjoints :

BRIMET, Alphonse, né à Coolkerke le 1^{er} Février 1827.

DE CUYPER, Louis, né à Hérenthout le 9 Février 1861.

DORY, Charles, né à Bruxelles le 1^{er} Février 1827.

FREITAG, Jean, né à Anvers le 30 Juillet 1842.

HERREMAN, Julien-Alphonse, né à Saint-Nicolas le 10 Janvier 1859.

SCHAEFFER, Jean-Henri-Auguste, né à Aix-la-Chapelle le 21 Février 1856.

VERBELEN, François, né à Laeken le 16 Avril 1825.

WAUTERS, Léopold, né à Laeken le 3 Juin 1853.

LEEUV-SAINTE-PIERRE.

Commissaire de police :

LOMBAERTS, Auguste, né à Malines le 12 Décembre 1826.

LOUVAIN.

Commissaire de police :

JACOBS, Ernest-Jean-Alexandre, né à Ixelles le 5 Août 1844.

Commissaires adjoints :

BALLIS, Jacques-Louis.

DECLERCQ, Emile-Liévin, né à Gand le 8 Juin 1855.

FRAEYS, Guillaume, né à Louvain le 28 Avril 1850.

HARREWYN, Alphonse, né à Eeckeron le 28 Mars 1853.

KOEKELBERG, Auguste, né à Hougarden le 22 Septembre 1851.

RYS, Louis-Séraphin, né à Louvain le 4 Juin 1854.

STROOBANTS, Philippe-André, né à Louvain le 17 Juillet 1853.

VANDELOO, Jules Auguste-Eugène, né à Gheluwe le 1^{er} Septembre 1845.

MOLENBEEK-SAINT-JEAN.

Commissaire de police :

CORRE, Paul-François-Marie, né à Quévy-le-Petit, le 10 Décembre 1830.

Commissaires adjoints :

CLERCK, Guillaume, né à Bruxelles le 7 Novembre 1851.

FRANSEN, Antoine, né à Bruxelles le 13 Novembre 1860.

LEGAT, César, entré en fonctions le 26 Novembre 1886.

LEMMENS, Hubert-Pierre-Servais-Henri, né à Bruxelles le 13 Novembre 1860.

LOMMAERT, Charles-Victor, né à Menin le 29 Janvier 1837.

MASSART, Jean-Baptiste, né à Charleroi le 29 Mars 1845.

MOERMANS, Liévin, né à Reyen le 29 Mars 1843.

OTTEVAERE, Charles-Louis, entré en fonctions le 4 Août 1836.

PLECK, Laurent, entré en fonctions le 26 Novembre 1886.

STAELENS, Polydore-Amand, né à Ypres le 17 Mars 1844.

NIVELLES.

Commissaire de police :

PARLONGUE, Charles-Joseph, né à Bovigny le 2 Septembre 1840.

Commissaires adjoints :

DERNIS, Léopold, né à Nivelles le 11 Août 1840.
PAILLET, Joseph, né à Nivelles le 11 Novembre 1853.
THIRION, Emmanuel, né à Nivelles le 9 Avril 1839.

OVERYSSCHE.

Commissaire de police :

SMEKENS, Constant, né à Appels le 5 Mars 1838.

SCHAERBEEK.

Commissaire de police :

CLAESSENS, Josse-Edmond, né à Bruxelles le 7 Septembre 1838.

Commissaires adjoints :

TIBERGHEN, Oscar-François, né à Bruxelles le 13 Septembre 1830.
ANDRIEUX, Charles-Joseph, né à Lessines le 27 Mars 1858.
BOGAËRT, Jean-Joseph, né à Ostende le 16 Septembre 1838.
DELETAÏLLE, Pierre-Emile né à Termonde le 8 Mai 1848.
FIERENS, Henri, né à Lokeren le 13 Février 1832.
GALMART, Emile, né à Alost le 11 Juin 1852.
HENEBER, Emile-Auguste, né à Tamise le 30 Juillet 1855.
LINSTER, Jean-Pierre, né à Etterbeek le 10 Octobre 1851.
NACKAERTS, Guillaume-François, né à Beerbeek le 10 Janvier 1846.
STRONART, Jean-Baptiste, né à Saint-Gilles le 4 Octobre 1839.

SAINT-GILLES.

Commissaire de police :

CRABBE, Edmond-Constant, né à Ypres le 5 Avril 1840.

Commissaires adjoints :

COUSSART, Polydore, né à Nieuport le 16 Novembre 1858.
DE POTTER, Amand-Fidèle, né à Saint-Nicolas le 5 Janvier 1856.
VANSTEENBERGHEN, Charles-François-Victor-Marie, né à Diest le 20 Novembre
[1847.

SAINT-JOSSE-TEN-NOODE.

Commissaire de police :

MICHEL, Léon-Julien-Jean, né à Bruges le 31 Octobre 1852.

Commissaires adjoints :

D'HOOGHE, François-Adolphe, né à Beveren le 30 Décembre 1848.

DUSSART, Emile, entré en fonctions le 12 Février 1883.

JACQUES, Emile-Charles-Louis, né à Gand le 6 Janvier 1852.

JANSEN, François-Léon, né à Moulant le 28 Juin 1833.

LAPORTE, Henri-Polix, né à Neerlinter le 8 Août 1851.

MOMMAERS, Léonard, né à Kessel le 10 Janvier 1848.

PLATEL, Livin, né à Bruxelles le 12 Avril 1848.

TIRLEMONT.

Commissaire de police :

PRYON, Norbert-François, né à Loo le 29 Mars 1819.

UCCLE.

Commissaire de police :

VAN HEMELÉN, Pierre-Jules, né à Louvain le 29 Avril 1839.

Commissaires adjoints :

ANDRÉ, Louis, né à Bruxelles le 24 Mai 1849.

GEURY, Hubert, né à Lens-sur-Geer le 27 Janvier 1848.

VILVORDE.

Commissaire de police :

HOUGARUY, Eugène, né à Arlon le 10 Octobre 1852.

Commissaire adjoint :

DEMOULIN, Victor, entré en fonctions le 15 Janvier 1886.

WATERMAEL-BOISFORT.

Commissaire de police :

VERVOORT, Henri-Joseph, né à Bruxelles le 7 Novembre 1853.

WAVRE.

Commissaire de police :

DEPAIRE, Servais-Hubert-Ernest, né à Bruxelles le 15 Mai 1849.

Flandre Occidentale.

—
33 *Commissaires de police.* — 10 *Commissaires adjoints de police.*
—

ARDOYE.

Commissaire de police :

FARASYN, Louis, né le 26 Juillet 1846.

AVELGHEM.

Commissaire de police :

VANDENNIEUVENBORG, Auguste, né le 28 Février 1824.

BLANKENBERGHE.

Commissaire de police :

SCHWARTZ, Charles-Emile-Hubert, né à Tournai le 1^{er} Avril 1856.

BRUGES.

Commissaire en chef :

VANDEWAETER, Louis, né à Bruges le 17 Avril 1829.

Commissaires de police :

DE BADRIHAYE, Henri, né à Neuve-Eglise le 27 Octobre 1821.

DEBIE, Joseph, né à Tirlemont le 12 Février 1828.

Commissaires adjoints :

MALADRY, Pierre, né à Lokeren le 1^{er} Février 1831.

DESMEDT, Charles, né à Bruges le 25 Septembre 1838.

MICHEL, Jean, né le 29 Mai 1847.

COURTRAI.

Commissaire de police :

VALCKE, Armand-Ernest-Marie, né le 14 Novembre 1847.

Commissaire adjoint :

LOOGHE, Jules-Auguste, né le 7 Novembre 1852.

DIXMUDE.

Commissaire de police :

POPULAIRE, Adrien-Joseph, né le 9 Avril 1837.

FURNES.

Commissaire de police :

DECHERF, Charles-Louis, né le 17 Février 1838.

HARLEBEKE.

Commissaire de police :

VYNCKE, Camille, né à Beveren lez-Roulers le 12 Février 1848.

INGELMUNSTER.

Commissaire de police :

VAN NESTE, Camille, né le 1^{er} Décembre 1848.

ISEGHEM.

Commissaire de police :

VERMEULEN, Léonard, né le 3 Mai 1853.

LANGEMARCK.

Commissaire de police :

SEYS, Charles, né le 24 Novembre 1822.

LICHTERVELDE.

Commissaire de police :

DELAFONTAINE, Frédéric, né le 24 Octobre 1820.

MENIN.

Commissaire de police :

BAEGHE, François, (démissionnaire depuis le 1^{er} juillet 1887).

Commissaire adjoint :

DEMEULEMEESTER, Charles, né le 19 Septembre 1855.

MEULEBEKE.

Commissaire de police :

HERREGODS, Evariste, né le 3 Janvier 1818.

Supplément à la REVUE BELGE. — 1887.

Nous serons reconnaissants à nos lecteurs et aux chefs d'administrations communales de bien vouloir nous signaler les erreurs ou omissions qu'ils découvriront dans notre travail. Nous allons faire effectuer un tiré à part de l'Annuaire, destiné aux autorités administratives et judiciaires et sommes vivement désireux de donner un relevé aussi exact que complet.

MOORSLEDE.

Commissaire de police :

BONQUET, Alphonse-Constant, né le 22 Novembre 1850.

MOUSCRON.

Commissaire de police :

SAX, Charles-François, né le 22 Juillet 1822.

Commissaire adjoint : Sans titulaire.

NIEUPORT.

Commissaire de police :

ERTEL, Augustin-Joseph, né à Lierre le 18 Avril 1836.

OOSTCAMP.

Commissaire de police :

COMPENOLLE, Aloïse, né à Gits le 3 Mai 1852.

OSTENDE.

Commissaire de police :

TILKENS, Romain, né à Damme le 2 Mars 1836.

Commissaires adjoints :

CARETTE, Auguste, né le 20 Septembre 1844.
HERBIET, Désiré, né le 13 Juillet 1860.
MALFAISON, Gustave, né le 29 Octobre 1860.

PERVYSE.

Commissaire de police :

DUCHATELET, Jacques-Norbert, né le 4 Février 1824.

POPERINGHE.

Commissaire de police :

GARNIER, Jules-Louis, né à Menin le 14 Mai 1837.

Commissaire adjoint :

LABAERE, Charles-Napoléon, né le 24 Novembre 1812.

ROULERS.

Commissaire de police :

HOET, Charles-Hubert, né le 2 Novembre 1817.

Commissaire adjoint :

VEYS, Charles-Louis, né à Peteghem le 22 Mars 1830.

RUMBEKE.

Commissaire de police :

JOYE, Jourdain, né le 24 Décembre 1836.

RUYSLEDE.

Commissaire de police :

ARICKX, Isidore-Constantin, né le 2 Août 1818.

STADEN.

Commissaire de police :

BLANKAERT, Pierre-Louis, né le 8 Novembre 1841.

THIELT.

Commissaire de police :

BEUN, Pierre-Louis, né le 17 Juillet 1857.

THOUROUT.

Commissaire de police :

DEKETELAERE, Henri-Guillaume, né le 26 Janvier 1830.

WAEREGHEM.

Commissaire de police :

MAROTTE, Cyprien-Joseph, né le 9 Juin 1840.

WERVICQ.

Commissaire de police :

VANDERSCHAEGHE, Théophile, né à Bruges le 19 Mars 1845.

WYNGENE.

Commissaire de police :

CHEVALIER, Louis-Gustave, né à Menin le 17 Septembre 1843.

YPRES.

Commissaire de police :

DELBROUCK, Joseph-Antoine, né le 21 Septembre 1850.

N. B. — Au moment de mettre sous presse un emploi de commissaire adjoint sans titulaire.

Flandre Orientale.

40 *Commissaires de police.* — 15 *Commissaires adjoints de police.*

AELTRE.

Commissaire de police :

DE PLECKER, né à Bardegem le 18 Juin 1817.

ALOST.

Commissaire de police :

VERVOORT, Jean-Baptiste, né à Nederoverhumbek le 11 Septembre 1844.

AUDENARDE.

Commissaire de police :

DERYCKE, Léon-Alphonse, né à Lœre le 29 Février 1860.

BEVEREN.

Commissaire de police :

VERGAUWEN, Jean-Baptiste, né à Beveren le 9 Mars 1815.

BUGGENHOUT.

Commissaire de police :

VAN HEMELRYCK, Honoré, né à Buggenhout le 25 Avril 1859.

CRUYSHAUTEM.

Commissaire de police.

HEFFINCK, Richard, né à Anseghem le 2 Mai 1851.

DEYNZE.

Commissaire de police :

VANDERSTRAETEN, Florent, né à Deynze le 4 Novembre 1826.

EECLOO.

Commissaire de police :

PLADET, Auguste, né à Eecloo le 14 Avril 1831.

EVERGEM.

Commissaire de police :

CASTEELS, Ange, né à Evergem le 3 Novembre 1824.

GAND.

Commissaire en chef :

LANCKMAN, Ferdinand, né à Gand le 15 Octobre 1822.

Commissaires de police :

LONBAERT, Charles, né à Malines le 20 Décembre 1834.

VAN DROM, Georges, né à Gand le 24 Mars 1841.

DE GIETER, François, né à Lennicq-Saint-Quentin le 16 Octobre 1844.

CLÉMENT, Jean-Baptiste, né à Gand le 22 Septembre 1847.

SPRINGAEL, Barthélemi, né à Anvers le 23 Avril 1849.

DE ROO, Léopold-Augustin, né à Bruges le 24 Décembre 1843.

VAN WESEMAEL, Ernest, né à Gand le 3 Janvier 1854.

Commissaires adjoints :

SCHULTZ, Augustin, né à Leers-Fostau le 24 Décembre 1826.
HENRI, Jean-Baptiste, né à Jauvillers le 26 Janvier 1850.
DE MOERBOSE, Théophile, né à Ledeborg le 21 Décembre 1845.
DE ROO, Louis-François, né à Furnes le 8 Novembre 1854.
DIERICKX, Edouard-Prosper, né à Alost le 23 Mars 1843.
JANSENS, Auguste-Guillaume, né à Bruxelles le 17 Novembre 1849.
VLAEMINGS, Jean-Henri, né à Stekene le 18 Février 1852.
DUQUESNE, Odillon, né à Estaimbourg le 10 Juin 1849.
DHOSSE, Ivon, né à Gand le 3 Août 1860.
HUYS, Ernest, né à Poncques le 18 Juillet 1862.
VAN DOUSSELAERE, J.-F., né à Gand le 10 Octobre 1860.
N. B. — Un emploi sans titulaire au moment où nous mettons sous presse.

GENTBRUGGE.

Commissaire de police :

BURGRAEVE, Josse-François, né à Stekene le 5 Juin 1845.

GRAMMONT.

Commissaire de police :

VAN CROMBRUGGE, Constant, né à Grammont le 21 Août 1818.

HAMME.

Commissaire de police :

VAN STAEYEN, Michel, né à Anvers le 28 Décembre 1845.

LEBBEKE.

Commissaire de police :

VAN ASSCHE, François-Lambert, né à Lebbeke le 12 Juillet 1854.

LEDEBERG.

Commissaire de police :

DE ROUCK, Jacques-Charles, né à Gand le 9 Mai 1836.

LOKEREN.

Commissaire de police :

VANDERSMISSEN, Alphonse-J., né à Leeuw-Saint-Pierre le 31 Mai 1852.

MAIDEGHEM.

Commissaire de police :

HULIN, Nicolas-Henri, né à Saint-Nicolas, le 14 Mars 1810.

MONT-SAINT-AMAND.

Commissaire de police :

LODRIGUEZ, Jules, né à Gand le 17 Septembre 1858.

NAZARETH.

Commissaire de police :

VAN PARYS, Frédéric, né à Aeltre le 24 Janvier 1834.

NEVELE.

Commissaire de police :

SADONES, Hector-Pierre-Ghislain, né à Grammont le 9 Octobre 1854.

SAINT-NICOLAS.

Commissaire de police :

COUSSAERT, Joseph-Léopold, né à Calloo le 1^{er} Février 1843.

Commissaire adjoint :

GILLES, Pierre-Ivon, né à Wamont le 28 Mars 1852.

NINOVE.

Commissaire de police :

PLAS, Jean-Baptiste, né à Assche le 1^{er} Avril 1829.

RENAIX.

Commissaire de police :

VERBAET, Corneille, né à Wavre-Sainte-Catherine le 4 Juin 1851.

Commissaire adjoint :

DE MEESTER, Henri-François, né à Malines le 18 Octobre 1851.

SLEYDINGEN.

Commissaire de police :

LE HOUQU, Julien, né à Eecloo le 27 Janvier 1848.

SOMERGHEM.

Commissaire de police :

SECELLE, François, né à Knesselaere le 25 Avril 1846.

SOTTEGHEM.

Commissaire de police :

STEVENS, Auguste, né à Sotteghem le 2 Mars 1857.

Supplément à la REVUE BELGE. — 1887.

Nous serons reconnaissants à nos lecteurs et aux chefs d'administrations communales de bien vouloir nous signaler les erreurs ou omissions qu'ils découvriront dans notre travail. Nous allons faire effectuer un tiré à part de l'Annuaire, destiné aux autorités administratives et judiciaires et sommes vivement désireux de donner un relevé aussi exact que complet.

STEKENE

Commissaire de police :

MOORS, Jules-Hubert, né à Oostham le 8 Mars 1839.

TAMISE.

Commissaire de police :

VANDERHEYDEN, Jean-François, né à Laeken le 21 Juillet 1855.

TERMONDE.

Commissaire de police :

DE CLERCQ, E., nommé par arrêté royal du 14 juillet 1887.

Commissaire adjoint :

STILTEN, Constant, né à Termonde le 21 Septembre 1822.

WAERSCHOOT.

Commissaire de police :

BOUCHIER, Charles-Louis, né à Lembeke le 27 Août 1857.

WAESMUNSTER.

Commissaire de police :

SMET, Edmond, né à Lokeren, le 15 Novembre 1847.

WETTEREN.

Commissaire de police :

CRYNS, Emile-Horace, né à Tournai le 1^{er} Avril 1849.

ZELE.

Commissaire de police :

VANDEBOSCHÉ, Jean-Baptiste, né à Overboulaere le 4 Septembre 1855.

Province de Hainaut.

—
51 *Commissaires de police.* — 29 *Commissaires adjoints de police.*
—

ANDERLUES.

Commissaire de police :

BILA, François, né à Bièvre (Namur) le 7 Avril 1841.

Commissaire adjoint :

GODINUS, François, né à Gozée le 21 Janvier 1850.

ATH.

Commissaire de police :

BRISMOUTIER, Charles-Joseph, né à Froyennes le 23 Octobre 1821.

Commissaire adjoint :

HACK, Emile-François-Joseph, né à Ath le 21 Juin 1831.

BEAUMONT.

Commissaire de police :

COMPAGNIE, Charles-Joseph-Alexandre, né à Chimay le 30 Janvier 1840.

BINCHE.

Commissaire de police :

DENIS, Jean-Baptiste-Théophile, né à Poupehan-Corbion (Luxembourg) le 15
[Août 1844.

BOUSSU.

Commissaire de police :

BARJON, Pierre-Joseph-Jean, né à Tervueren le 1^{er} Novembre 1825.

BRAINE-LE-COMTE.

Commissaire de police :

HANSE, Alphonse-Louis, né à Frasnes-lez-Buissenal le 16 Mars 1821.

CARNIÈRES.

Commissaire de police :

HENRY, Xavier, né à Lairhe-Chasse-Pierre (Luxembourg) le 28 Avril 1852.

CHAPELLE-LEZ-HERIAIMONT.

Commissaire de police :

ADAM, Théodule-Joseph, né à Boignée le 2 Mars 1848.

CHARLEROI.

Commissaire de police :

FLEURY, Mathieu-Joseph, né à Liège le 7 Décembre 1829.

Commissaires adjoints :

GOBLET, Hubert-Joseph, né à La Buissière le 6 Juillet 1831.

JACQMIN, Victor-François-Joseph, né à Bruxelles le 2 Avril 1849.

GUILLAUME, Héliodore, né à Saint-Gérard (Namur) le 13 Septembre 1844.

POLLAERT, Juste.

CHATELET.

Commissaire de police :

ROUSSEAU, Arthur, né à Mons le 14 Avril 1840.

Commissaires adjoints :

LIGOT, Victor, né à Châtelet le 23 Décembre 1844.

BRICOULT, Jules, né à Châtelet le 20 Août 1853.

DENIS, Emile, né à Châtelet le 27 Avril 1857.

CHATELINEAU.

Commissaire de police :

HINE, François, né à Wellin (Luxembourg) le 15 Février 1822.

CHIMAY.

Commissaire de police :

LAMBLIN, Augustin, né à Herchies (Hainaut) le 22 Février 1822.

COUILLET.

Commissaires de police :

CREPIN, Pierre-Joseph, né à Mormont (Luxembourg) le 6 Juin 1832.

Commissaire adjoint :

VANHECKE, Jules-Joseph, né à Monceau-sur-Sambre le 28 Juin 1847.

COURCELLES.

Commissaire de police :

POINBOEUF, Henri-Joseph, né à Agimont le 9 Avril 1851.

CUESMES.

Commissaire de police :

LEBON, Philippe, né à Mons le 3 Février 1820.

DAMPREMY.

Commissaire adjoint :

JAMAIN, Léon-Victor.

Commissaire adjoint :

LIMBOURG, Auguste, né à Dampremy le 23 Décembre 1856.

DOUR.

Commissaire de police :

RAIPONCE, Léopold, né à Bassilly le 12 Février 1833.

ECAUSSINNES D'ENGHIEN.

Commissaire de police :

GILISQUET, Jacques-Joseph, né à Perwez (Brabant) le 17 Avril 1819.

FARCIENNES.

Commissaire de police :

HYEULLE, L., nommé par arrêté royal du 29 août 1887.

FLEURUS.

Commissaire de police :

HASTIRE, François-Joseph, né à Mozet (Namur) le 6 Août 1855.

FONTAINE-L'ÉVÊQUE.

Commissaire de police :

KIPS, Aimé-Joseph-Ghislain, né à Mellet le 23 Décembre 1850.

FRAMERIES.

Commissaire de police :

POIVRE, Simon, né à Mons le 24 Décembre 1802.

Commissaire adjoint :

LAGA, Camille, né à Ligne, le 22 Février 1850.

GHLIN.

Commissaire de police :

DELPIERRE, François-Joseph, né à Jodoigne-Souveraine le 16 Décembre 1832.

GILLY.

Commissaire de police :

HENRION, Henri-Emile, né à Dinant le 13 Mars 1844.

GOSELIES.

Commissaire de police :

BASTIN, Léon-Joseph, né à Gosselies le 24 Novembre 1820.

HORNU.

Commissaire de police :

DUMONT, Ferdinand, né à Tarciennes le 3 Mai 1839.

HOUDENG-AIMERIES.

Commissaire de police :

BOGAERT, Julien, né à Diest le 22 Mars 1848.

HOUDENG-GÆGNIES.

Commissaire de police :

CRÈVECŒUR, Auguste-Joseph, né à Geest-Gérompont-Petit-Rosière (Brabant)
[le 3 Décembre 1838.]

JEMAPPES.

Commissaire de police :

JOTTARD, Charles-Joseph, né à Porcheresse le 7 Mars 1852.

Commissaire adjoint :

GOETINCK, Auguste, né à Bruges le 7 Mai 1845.

JUMET.

Commissaire de police :

GASPARD, Joseph, né à Laroche le 11 Mars 1836.

Commissaires adjoints :

HENRY, Joseph, né à Houtaing-le-Val le 13 Avril 1850.
SONNET, Emmanuel, né à Roux le 11 Novembre 1844.

LA LOUVIÈRE.

Commissaire de police :

MENIL, Joseph, né à Ans (Liège) le 17 Mars 1852.

LESSINES.

Commissaire de police :

VAN DE VOORDE, Rychaerd-Aloïs de Gonzague né à Lokeren (Flandre Orientale)
[le 29 Septembre 1852.

LEUZE.

Commissaire de police :

VANDUREN, Henri, né à Battice le 15 Juillet 1840.

LODELINSART.

Commissaire de police :

HOUART, Clément-Alexandre, né à Mont-Saint-André le 29 Août 1836.

MARCHIENNE-AU-PONT.

Commissaire de police :

MASSET, Pierre-Antoine, né à Loupaigne le 9 Mars 1849.

Commissaires adjoints :

URBAIN, Pierre-Joseph, né à Wasmes (Borinage) le 11 Mai 1828.
ADOU, Hubert, né à Morlanwelz le 30 Octobre 1861.

Nous serons reconnaissants à nos lecteurs et aux chefs d'administrations communales de bien vouloir nous signaler les erreurs ou omissions qu'ils découvriront dans notre travail. Nous allons faire effectuer un tiré à part de l'Annuaire, destiné aux autorités administratives et judiciaires et sommes vivement désireux de donner un relevé aussi exact que complet.

MARCINELLE.

Commissaire de police :

GILLET, Henri-Joseph, né à Gérouville le 26 Mai 1828.

Commissaires adjoints :

JAMIN, Alexandre, né à Génin le 9 Janvier 1837.

WAUTHY, Gustave, né à Thuin le 21 Mai 1860.

MONCEAU-SUR-SAMBRE.

Commissaire de police :

BISSET, Henri, né à Dampremy le 9 Avril 1846.

MONS.

Commissaire de police en chef :

KORTEN, Henri-Guillaume-Louis, né à Ostende le 29 Juin 1848.

Commissaire de police :

DELSAUX, Louis-Joseph, né à Couillet le 25 Août 1857.

Commissaires adjoints :

HOCHSTEYN, Léon-François-Jean-Baptiste, né à Berthem le 3 Avril 1847.

DUBOIS, Fernand, né à Baudour le 16 Août 1862.

DUMORTIER, Victor-Pascal-Joseph, né à Mons le 21 Mars 1865.

MONTIGNY-SUR-SAMBRE.

Commissaire de police :

HISSETTE, Louis-Philippe, né à Saint-Léger le 3 Janvier 1843.

Commissaire adjoint :

OMER, Ferdinand-Joseph, né à Ciney le 25 Décembre 1849.

MORLANWELZ.

Commissaire de police :

WYKMAN, Henri-Léopold, né à Liège le 15 Décembre 1849.

PATURAGES.

Commissaire de police :

DEROECK, Charles-Romain, né à Bruxelles le 18 Octobre 1856.

PÉRUWELZ.

Commissaire de police :

BOITTE, Victor, né à Péruwelz le 2 Mai 1829.

QUAREGNON.

Commissaire de police :

MASSAUX, Jean-Joseph, né à Spy (Namur) le 3 Décembre 1833.

ROUX.

Commissaire de police :

POSKIN, Augustin, né à Cortil-Wodon (Namur) le 28 Août 1815.

SAINT-GHISLAIN.

Commissaire de police :

LEFEBVRE, Valentin-Joseph, né à Hennuyères le 20 Août 1823.

SIVRY.

Commissaire de police :

GAUTIER, Jean-Baptiste, né à Sivry le 18 Novembre 1832.

SOIGNIES.

Commissaire adjoint :

COURTOIS, Jean-Baptiste, né à Seneffe le 21 Juillet 1846.

THUIN.

Commissaire de police :

SURLECTIAUX, Louis-Joseph, né à Braibant (Namur) le 1^{er} Août 1819.

TOURNAI.

Commissaire en chef :

VAN MICHÈM, Utimar, né à Berg-Terblyt (Limbourg cédé) le 13 Juillet 1833.

Commissaire de police :

DEVALLEE, Augustin-Joseph, né à Tournai le 16 Mai 1820.

Commissaire adjoint inspecteur :

PHILIPPE, Joseph-Théophile, né à Bruly (Namur) le 22 Janvier 1837.

Commissaires adjoints :

FRASELLE, Victorien-Joseph, né à Visqueville le 17 Juillet 1859.

LAMY, Guillaume-Auguste-Joseph, né à Dinant le 28 Mars 1855.

THIRY, Félix, né à Dinant le 30 Juillet 1859.

VANDENBOSCH, François-Corneille, né à Borgerhout le 22 Septembre 1857.

VIEHARD, Edmond, né à Tournai le 2 Février 1853.

VINDEVOGEL, Gustave, né à Gand le 9 Novembre 1853.

WASMES.

Commissaire de police :

MÉDICIS, Jean-François, né à Mons le 14 Juillet 1824.

Province de Liège.

—
26 *Commissaires de police.* — 25 *Commissaires adjoints de police.*
—

ANS.

Commissaire de police :

GALLER, François-Joseph, né à Hody le 12 Juillet 1849.

DISON.

Commissaire de police :

DEBROUX.

CHENÉE.

Commissaire de police :

GODART, Adolphe, né à Roux-Miroir en 1827.

GRIVEGNEE.

Commissaire de police :

LÉONARD, Hubert-Jean-Léon, né à Liège le 2 Décembre 1852.

HERSTAL.

Commissaire de police :

DERBEAUDRINGHIEN, Alexandre-Joseph, né à Liège le 29 Mai 1853.

HERVE.

Commissaire de police :

CLÉRIN, Libert-Joseph, né à Saint-Jean-Geest le 3 Juin 1832.

HUY.

Commissaire de police :

CALMEAU, Vincent-Louis, né à Angleur le 22 Janvier 1826.

JEMEPPE.

Commissaire de police :

LAROCHE, Pierre-Joseph, né à Noduwez le 29 Juin 1840.

LIÈGE.

Commissaire en chef :

MIGNON, Joseph, né à Liège le 3 Février 1842.

Commissaires de police :

CLERBOIS, François-Noël, né à Liège le 13 Août 1822.
TUMMERS, Ferdinand, né à Sittard le 27 Janvier 1824.
ROSKAM, Auguste, né à Liège le 21 Janvier 1842.
BOSSICART, Jean, né à Saint-Pierre le 21 Avril 1838.
HENET, Fernand, né à Ixelles le 26 Novembre 1850.
TAELEMANS, Auguste, né à Liège le 25 Janvier 1847.
CREPIN, Armand, né à Florennes le 20 Août 1852.
DOPAGNE, Isidore, (1) né à Liège le 6 Février 1827.

Commissaires adjoints :

LANGÉ, Adolphe, né à Tournai le 23 Octobre 1825.
GERMAY, Martin, né à Liège le 12 Avril 1820.
GILET, Henri-Joseph, né à Vielsalm le 18 Octobre 1825.
HALKIN, François-Joseph, né à Beusaint le 27 Janvier 1836.
CASSIERS, Auguste, né à Peteghem le 1^{er} Mars 1849.
NEUJEAN, Oscar, né à Liège le 11 Août 1850.
VAN WINDEKENS, Alphonse, né à Bruges le 17 Février 1849.
DEHOUSSE, Lambert, né à Herstal le 14 Décembre 1837.
HENROTTE, Georges, né à Grivegnée, le 9 Mai 1853.
ARNOULD, Arsène, né à Tournay (Luxembourg) le 5 Mars 1853.
ORVAL, Jules, né à Foret (Liège) le 12 Juillet 1855.
LEENEN, Florimond, né à Saint-Trond le 5 Mai 1854.
DELVOIE, Guillaume, né à Liège le 7 Juin 1850.
PÉRIN, Félix, né à Corswarem le 20 Février 1851.

OUGRÉE.

Commissaire de police :

DUPRIX, Jean-Baptiste, né à Fauvillers (Luxembourg) le 31 Mai 1817.

Commissaire adjoint :

LAMBAY, Gilles-Joseph-Richard, né à Ougrée le 30 Mai 1850.

SAINT-NICOLAS.

Commissaire de police :

DELGÉE, Jules-Lambert, né à Borlez (Liège) le 3 Décembre 1852.

(1) Officier du Ministère public près le Tribunal de police.

SERAING.

Commissaire de police :

LECLERCQ, Jean-François, né à Jehay-Bodegnée, le 5 Juillet 1847.

Commissaires adjoints :

THIRY, Jérôme-Ghislain-Joseph, né à Gourdine le 19 Septembre 1835.

COUNE, Maximilien-Edouard-Désiré, né à Liège le 14 Juin 1854.

MARISIX, Lucien-Mathieu-François-Joseph-Gustave, né à Namur le 1^{er} Mai 1854.

SPA.

Commissaire de police :

NEMERY, A., nommé par arrêté royal du 27 Juin 1887.

Commissaires adjoints :

JEHIN, Armand, né à Spa le 19 Février 1857.

FROIDVILLE, Henri-Joseph, né à Spa le 28 Mars 1840.

BASSE, Emile, né à Tirlemont le 4 Octobre 1835.

TILLEUR.

Commissaire de police :

PAHAUT, Jules-Alexandre, né à Tiltf le 7 Mars 1840.

Commissaire adjoint :

CHAMPAGNE, Alexandre, né à Huy, le 5 Mai 1845.

VERVIERS.

Commissaire en chef :

LEBLU, Alexandre-Joseph, né à Nimy le 19 Février 1851.

Commissaire de police :

LEGROS, Henri-Georges, né à Leau le 9 Mai 1848.

Commissaires adjoints :

LINET, Antoine, né à Montigny-le-Tilleul le 29 Novembre 1827.

JANSENS, François-Florentin, né à Berchem le 12 Mars 1830.

VANDERLINDEN, Olivier-Joseph, né à Charneux le 14 Mars 1838.

VISÉ.

Commissaire de police :

DERICKE, Charles, né à Handsaeme le 1^{er} Mars 1832.

WANDRE.

Emploi existant, mais sans titulaire.

Province de Limbourg.

—
4 *Commissaires de police.* — 5 *Commissaires adjoints de police.*
—

BOURG-LÉOPOLD.

Commissaire de police :

BASCOUR, Philippe, né à Bruxelles le 12 Mai 1843.

HASSELT.

Commissaire de police :

COLEN, Jean-Alexandre, né à Moll le 14 Mars 1842.

Commissaires adjoints :

VANSTRAELEN, Henri, né à Hasselt le 27 Septembre 1825.

FOGHEDEY, Joseph-Jacques, né à Coolkerke le 18 Mars 1826.

VRYENS, Paul, né à Canne, le 18 Octobre 1838.

SAINT-TROND.

Commissaire de police :

DIGNEF, Jean-Martin, né à Saint-Trond le 23 Mai 1817.

Commissaires adjoints :

VANHAEREN, Léon, né à Saint-Trond le 17 Mai 1848.

CROUGS, Henri, né à Bilsen le 10 Octobre 1825.

TONGRES.

Commissaire de police :

WYNGAERD, Auguste, né à Tongres le 30 Novembre 1854.

Province de Luxembourg.

7 *Commissaires de police.* — 10 *Commissaires adjoints de police.*

ARLON.

Commissaire de police :

BAILLEUX, Jean-Pierre, né à Arlon le 22 Janvier 1835.

Commissaires adjoints :

ALTENHOVEN, Philippe, né à Arlon le 17 Septembre 1844.

BOURGOIS, François, né à Neufchateau le 26 Août 1851.

DIFFERDING, Joseph, né à Martelange le 7 Septembre 1850.

JUNGELS, Henri, né à Arlon le 16 Janvier 1853.

LEMPEREUR, Emile-Martin, né à Heinsch le 17 Mars 1850.

BASTOGNE.

Commissaire de police :

ROUSSEAU, Gustave, né à Rochehaut le 16 Décembre 1854.

BOUILLON.

Commissaire de police :

GOEDERTIER, Désiré-François, né à Lemberg le 3 Mars 1817.

Commissaires adjoints :

HUPIN, Joseph, né à Bouillon le 11 Septembre 1820.
CHENOT, Alexandre, né à Bouillon le 30 Octobre 1848.
DUFRESNE, Hubert, né à Bouillon le 10 Décembre 1854.

MARCHE.

Commissaire de police :

MICHEL, François, né à Marche le 9 Mars 1835.

Commissaires adjoints :

MATHIEU, Guillaume, né à Marche le 18 Novembre 1837.
COLLARD, Emile, né à Bande le 1^{er} Août 1860.

NEUFCHATEAU.

Commissaire de police :

ENGLEBERT, R.-L., nommé par arrêté royal du 3 Août 1887.

SAINT-HUBERT.

Commissaire de police :

DELALOU, Gaëtan-Louis-Emile, né à Jumet le 26 Août 1854.

VIRTON.

Commissaire de police :

COLAS, Joseph, né à Cherières le 15 Septembre 1829.

Province de Namur.

7 *Commissaires de police.* — 10 *Commissaires adjoints de police.*

ANDENNE.

Commissaire de police :

TOUSSAINT, François, né à Dinant le 23 Septembre 1822.

Commissaire adjoint :

BRAIBANT, Florimond, né à Andenne le 6 Novembre 1841.

CINEY.

Commissaire de police :

MAGETTE, Jean-Baptiste, né à Gedinne (Namur) le 8 Juin 1851.

Commissaire adjoint :

HERMAN, Antoine, né à Humain (Luxembourg) le 4 Janvier 1831.

DINANT.

Commissaire de police :

CORNIL, Louis, né à Boucle-Saint-Blaise le 4 Avril 1858.

Commissaires adjoints :

DAVISTER, Louis, né à Ernage le 16 Juillet 1835.

VERSTRAETEN, Joseph, né à Bruxelles le 19 Mars 1850.

MANNEKENS, Charles, né à Anvers le 8 Août 1846.

FLORENNES.

Commissaire de police :

PETRY, Henri, né à Grevemacker (Grand Duché) le 1^{er} Décembre 1831.

GEMBLoux.

Commissaire de police :

Sans titulaire.

JAMBE.

Commissaire de police :

Dossoigne, Henri, né à Profondeville le 29 Novembre 1846.

NAMUR.

Commissaire de police :

DEBLIER, Cyrille, né à Fooz-Wepion le 19 Décembre 1849.

Commissaires adjoints :

SALPETEUR, Hyacinthe, né à Lustin le 1^{er} Novembre 1838.

GUYOT, Auguste, né à Lierne le 17 Septembre 1846.

ROBAYE, Martin, né à Dave le 23 Juin 1844.

MAMEFFE, Charles, né à Namur le 4 Juillet 1848.

LAURENT, François, né à Wepion le 15 Mai 1846.

ADDENDA.

WATERMAEL-BOISFORT, (Brabant).

Commissaire de police :

DUQUESNE, Henri-Joseph, né à Bruxelles le 26 Janvier 1847.

MOUSCRON, (Flandre Occidentale).

Commissaire adjoint :

HERMAN, Henri-Adolphe, né à Courtrai le 20 Octobre 1862.

ALOST, (Flandre Orientale).

Commissaire adjoint :

DE WILDE, Aloïs, né à Gysegem le 23 Juillet 1830.

DISON, (Liège).

Commissaire adjoint :

BOMERSONE, Théodore-Auguste, né à Liège le 7 Avril 1854.